

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°03-2023-192

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2023

## Sommaire

#### 03\_Préf\_Préfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coordination

03-2023-12-15-00002 - Arrêté n° 3066/2023 du 15 décembre 2023 déclarant dutilité publique les travaux du contournement nord-ouest (CNO) de Vichy par la Route n° 209 traversant les communes de Bellerive-sur-Allier, Charmeil, Creuzier-le-Neuf, Espinasse-Vozelle, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Rémy-en-Rollat et Vendat, emportant mise en compatibilité des plans locaux durbanisme (PLU) des communes de Bellerive-sur-Allier, Charmeil, Espinasse-Vozelle, Saint-Rémy-en-Rollat et Vendat (141 pages)

Page 3

## 03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

## 03-2023-12-15-00002

Arrêté n° 3066/2023 du 15 décembre 2023 déclarant d'utilité publique les travaux du contournement nord-ouest (CNO) de Vichy par la Route

nationale n° 209 traversant les communes de Bellerive-sur-Allier, Charmeil, Creuzier-le-Neuf, Espinasse-Vozelle, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Rémy-en-Rollat et Vendat, emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Bellerive-sur-Allier, Charmeil, Espinasse-Vozelle, Saint-Rémy-en-Rollat et Vendat



## Direction de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale

Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

N° 3066 / 2023 du 15 décembre 2023

#### **ARRÊTÉ**

déclarant d'utilité publique les travaux du contournement nord-ouest (CNO) de Vichy par la Route nationale n° 209 traversant les communes de Bellerive-sur-Allier, Charmeil, Creuzier-le-Neuf, Espinasse-Vozelle, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Rémy-en-Rollat et Vendat, emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Bellerive-sur-Allier, Charmeil, Espinasse-Vozelle, Saint-Rémy-en-Rollat et Vendat

La préfète de l'Allier, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier des Palmes académiques

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1-1, L.123-1 et suivants, L.126-1 et R.123-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.1, L.110-1 et suivants, L.122-1, L.122-3, L.122-5 et R.112-1 et suivants, R.121-1 ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.104-1, L.153-54, L.153-58, R.104-21 à R.104-53, R.153-13, R.153-14, R.153-20 et R.153-21;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-3, L.123-24 à L.123-26, L.352-1, R.123-30 à R.123-38 et R.352-1 et suivants ;

**VU** le Code des transports ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, préfète de l'Allier ;

**VU** la concertation publique qui s'est déroulée du 13 au 29 novembre 2013, dans le cadre des dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, et son bilan ;

**VU** la concertation inter-services qui s'est déroulée du 12 janvier 2021 au 25 mars 2021 et son bilan ;

**VU** les dossiers déposés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes – maître d'ouvrage, pour le compte du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'une mise à l'enquête publique unique concernant une demande de déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées et une demande d'autorisation environnementale ;

**VU** les plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Bellerive-sur-Allier, Charmeil, Espinasse-Vozelle, Saint-Rémy-en-Rollat et Vendat ;

.../...

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 - prefecture@allier.gouv.fr

**VU** les consultations prévues et les avis émis par les différents services consultés dans le cadre de la procédure :

VU les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet ;

VU l'avis favorable de la commune de Creuzier-le-Neuf, en date du 7 avril 2022 ;

**VU** l'avis favorable de la communauté d'agglomération Vichy Communauté, en date du 14 avril 2022 :

**VU** l'avis favorable en date du 7 avril 2022 de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

**VU** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 15 avril 2022, concernant la demande de mise en compatibilité des PLU de Bellerive-sur-Allier, Charmeil, Espinasse-Vozelle, Saint-Rémy-en-Rollat et Vendat, prévu à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme ;

**VU** l'avis délibéré n° 2021-111 adopté lors de la séance du 21 avril 2022 de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) portant sur la RN 209 – contournement nord-ouest de Vichy (03) et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis précité ;

**VU** l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 15 avril 2022 sur l'estimation sommaire et globale des acquisitions à réaliser sur les communes de Bellerive-sur-Allier, Charmeil, Creuzier-le-Neuf, Espinasse-Vozelle, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Rémy-en-Rollat et Vendat :

**VU** la désignation d'une commission d'enquête par la présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand en date du 26 octobre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2372/2022 du 3 novembre 2022 prescrivant, du lundi 28 novembre 2022 à compter de 9h00 jusqu'au vendredi 6 janvier 2023 à 12h30, sur le territoire des communes de Bellerive-sur-Allier, Charmeil, Creuzier-le-Neuf, Espinasse-Vozelle, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Rémy-en-Rollat et Vendat, une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de contournement nord-ouest (CNO) de Vichy par la route nationale n° 209, à la mise en compatibilité des PLU des communes de Bellerive-sur-Allier, Charmeil, Espinasse-Vozelle, Saint-Rémy-en-Rollat et Vendat, et à la demande d'autorisation environnementale ;

**VU** le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération et à la mise en compatibilité des PLU des communes de Bellerive-sur-Allier, Charmeil, Espinasse-Vozelle, Saint-Rémy-en-Rollat et Vendat ;

**VU** les certificats des maires de Bellerive-sur-Allier, Charmeil, Creuzier-le-Neuf, Espinasse-Vozelle, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Rémy-en-Rollat et Vendat, de Vichy Communauté et de la sous-préfecture de Vichy, attestant que l'avis relatif à l'enquête publique a été rendu public par voie d'affichage;

**VU** le constat d'huissier, effectué à la demande de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, certifiant que l'avis d'enquête publique a été affiché sur les lieux prévus de l'aménagement ;

**VU** la publication de l'avis d'enquête publique dans les éditions des journaux « La Montagne », des 9 novembre 2022 et 2 décembre 2022, et « La Semaine de l'Allier », des 10 novembre 2022 et 1er décembre 2022 :

**VU** les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 6 février 2022, dans lesquelles elle émet un avis défavorable sur l'utilité publique du contournement nord-ouest (CNO) de Vichy et un avis défavorable à la demande de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

**VU** les réponses du maître d'ouvrage au rapport de la commission d'enquête, apportées en annexe 2 :

.../...

**VU** la délibération du 14 septembre 2023 du conseil communautaire de Vichy Communauté donnant un avis favorable à la mise en compatibilité des PLU de Bellerive-sur-Allier, Charmeil, Espinasse-Vozelle, Saint-Rémy-en-Rollat et Vendat ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation du projet de contournement nord-ouest (CNO) de Vichy par la route nationale n° 209 permettra d'assurer une meilleure répartition des déplacements, d'améliorer le cadre de vie et la sécurité des riverains, notamment en délestant la RD 6 du trafic de poids-lourds, d'accompagner le développement de l'agglomération vichyssoise, et présente un bilan socio-économique positif ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les formalités législatives et réglementaires ont été respectées ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'opération justifie d'un intérêt public et que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente (annexe 2);

**CONSIDÉRANT** les mesures ÉVITER RÉDUIRE COMPENSER définies (annexe 3), les mesures relatives à l'autorisation environnementale devront être prescrites dans l'arrêté correspondant ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cas où l'expropriation est poursuivie au profit de l'État ou de l'un de ses établissements publics, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRÊTE

**Article 1**er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux du contournement nord-ouest (CNO) de Vichy par la route nationale n° 209 traversant les communes de Bellerive-sur-Allier, Charmeil, Creuzier-le-Neuf, Espinasse-Vozelle, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Rémy-en-Rollat et Vendat, conformément aux plans en annexe 1 au présent arrêté.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 2 au présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant de l'utilité publique du projet.

**Article 2** : Ce contournement sera intégré au réseau routier national, avec le statut de déviation d'agglomération de route à grande circulation conformément aux articles L.152-1 et L.152-2 du Code de la voirie routière.

**Article 3**: Le maître d'ouvrage procédera à l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet, soit par voie amiable, soit s'il y a lieu par voie d'expropriation, à l'issue d'une enquête publique visant à identifier les emprises foncières nécessaires pour la réalisation de l'opération et leurs propriétaires.

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 4**: Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1, R.123-30 à R.123-38 et R.352-1 à R.352-14 du Code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**: Conformément aux dispositions de l'article L122-1-1 du code de l'environnement, l'annexe 3 au présent arrêté mentionne les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, réduire les effets n'ayant pas pu être évités, et compenser les effets négatifs notables du projet qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits, ainsi que les mesures d'accompagnement et les modalités de suivi associées. Les études de conception détaillée préciseront, le cas échéant, ces mesures avant le début des travaux.

.../...

**Article 6** : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) des communes de Bellerive-sur-Allier, Charmeil, Espinasse-Vozelle, Saint-Rémy-en-Rollat et Vendat, conformément aux plans et documents en annexe 4 au présent arrêté.

Il fera l'objet, en application de l'article R.153-20 du Code de l'urbanisme, des mesures de publicité et d'information édictées à l'article R.153-21 de ce même code par le président de Vichy Communauté et les maires des communes mentionnées à l'alinéa précédent. Les dossiers de mise en compatibilité seront consultables à l'hôtel d'agglomération de Vichy Communauté et pour le dossier les concernant respectivement en mairie de Bellerive-sur-Allier, Charmeil, Espinasse-Vozelle, Saint-Rémy-en-Rollat et Vendat.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Allier ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

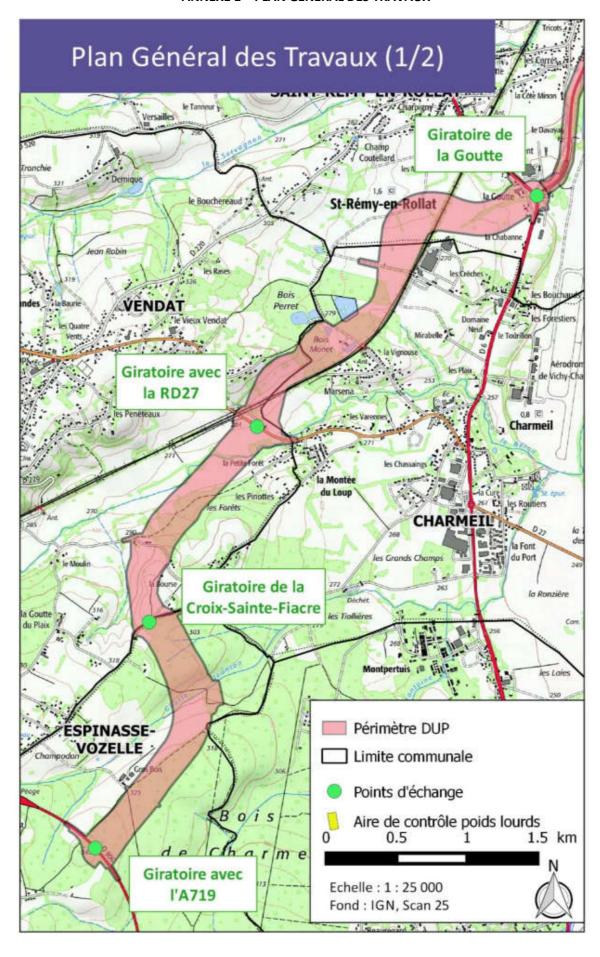
Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

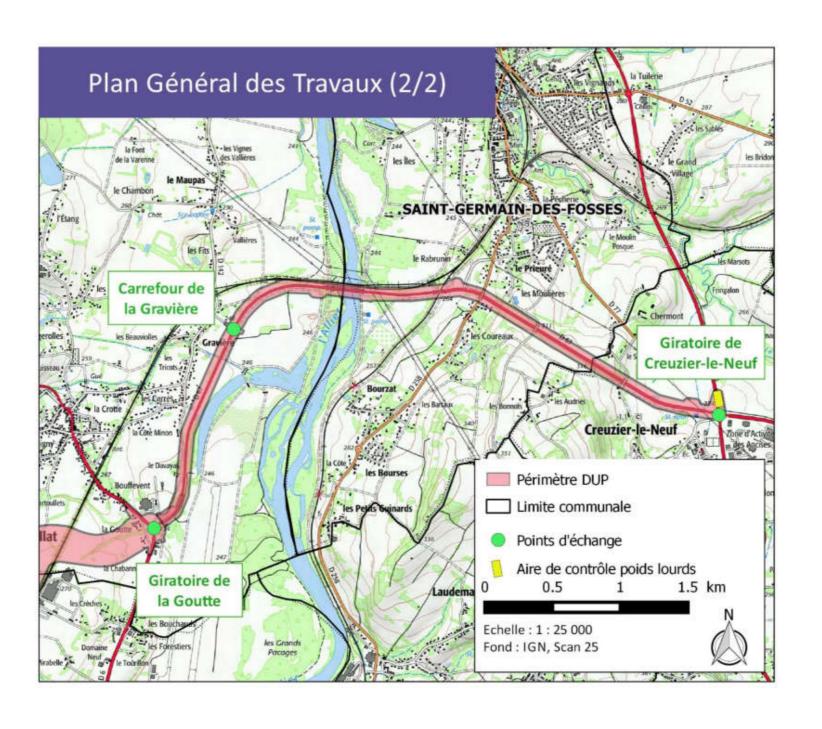
**Article 9**: Une copie du présent arrêté sera adressée, pour exécution, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, aux maires de Bellerive-sur-Allier, Charmeil, Creuzier-le-Neuf, Espinasse-Vozelle, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Rémy-en-Rollat et Vendat, au président de Vichy Communauté, et, pour information, au directeur départemental des territoires de l'Allier et au directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Moulins, le 15 DEC. 2023

La Préfète,

Signé
Pascale TRIMBACH





Le présent document relève des dispositions de l'article L. 122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise que « l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ». À cet égard, il tient compte des éléments issus de la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique. L'ensemble des études menées avant et après la déclaration d'utilité publique sera mis à disposition du public dans les conditions fixées par la réglementation relative à l'utilité publique et à l'accès aux documents administratifs. Il peut être pris connaissance des études déjà réalisées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes (Site de Clermont-Ferrand -7, rue Léo Lagrange — 63000 CLERMONT-FERRAND).

#### 1. Présentation de l'opération soumise à déclaration d'utilité publique

#### 1.1. Rappel du contexte

Long de 12 km et doté d'une voie de circulation par sens, ce contournement permettra de relier l'A719 au Sud, au niveau d'Espinasse-Vozelle, à la RN209 au Nord, à Creuzier-le-Neuf. Le contournement Nord-Ouest de Vichy (CNO), qui vient en continuité de la RD906 (contournement Sud-Ouest de Vichy - CSO) et de l'A719, est un enjeu majeur pour l'agglomération vichyssoise dont les voiries locales subissent une hausse globale de trafic de transit. Le montant total de ce s'élève à 75 millions d'euros TTC (valeur juin 2021), et la durée des travaux est estimée à 3 ans. Comme représenté dans la carte suivante, le projet de contournement se décompose en deux secteurs :

- 1) Entre l'A719 et la RD67, la création d'un nouvel axe de circulation, d'une longueur de 6,5 km, à une voie par sens entre l'extrémité de l'A719 et le giratoire de « la Goutte », à l'intersection des RD6 et RD67 à Saint-Rémy-en-Rollat,
- 2) Aménagement et homogénéisation de la RD67, sur une longueur de 5,5 km avec le nouvel axe créé, entre le giratoire de « la Goutte » et le carrefour giratoire de Creuzier-le-Neuf sur la RN209.

Le projet de contournement Nord-Ouest de l'agglomération de Vichy est une opération visant à améliorer la desserte de Vichy en reliant les axes de dessertes Ouest et Sud (A719 et RD906) aux axes de desserte Nord et Est (RN209 et RD907). Il répond à trois principaux objectifs :

- Poursuivre la desserte de l'agglomération de Vichy après la mise en service de l'A719 et du CSO de Vichy, pour assurer une meilleure répartition des déplacements,
- Délester du trafic de transit la RD6 (notamment poids-lourds avec près de 1 500 PL/jour), en vue d'améliorer le cadre de vie des habitants ainsi que la sécurité en traversée de ces quartiers bâtis,
- Accompagner le développement de l'agglomération vichyssoise en améliorant la desserte des zones d'activités économiques, en anticipant notamment le développement potentiel de la zone de Monpertuis.



Intégration dans le réseau routier et grandes variantes du CNO étudiées (Source : Dossier de concertation)

#### 1.2. Caractéristiques du projet

Le projet de Contournement Nord-Ouest (CNO) de Vichy présenté dans les présents dossiers réglementaires peut être décomposé en deux grandes sections de caractéristiques bien différentes, à savoir le tracé neuf d'une longueur de 6,5 km au sud, et le réaménagement de la RD67 au nord sur un linéaire de 5,5 km.

#### 1.2.1. Projet de tracé neuf

#### Section 1: Gros Bois - 2x1 voie

#### Caractéristiques de la section

Longue de près de 2 km, la section 1 prend son origine à 675 m à l'Est de l'axe de la barrière de péage sur l'A719. Elle passe à l'Est du lieu-dit Gros Bois en lisière du Bois de Charmeil puis s'oriente vers l'Ouest pour se raccorder à la rue de Champodon par un giratoire à créer en contournant le lieu-dit La Croix Saint-Fiacre par le Nord-Ouest.

Le tracé étudié a été décalé vers l'Est en lisière de bois par rapport à la variante « Gros Bois » issue des études d'opportunité. Les deux alignements droits traversant le bois de Charmeil sont raccordés par une courbe de rayon 400 m franchissant la parcelle agricole.

Le projet intercepte un chemin forestier qui sera rétabli au moyen d'un passage inférieur. Cette section à chaussées séparées (2x1 voie) est équipée de deux créneaux de dépassements et de deux refuges.

#### Aménagement des créneaux de dépassement

Entre l'A719 et le giratoire de Croix-Saint-Fiacre, deux créneaux de dépassement, de longueur d'environ 1 050 et 1 330 m, sont implantés dans les deux sens de circulation.

#### Aménagement des refuges

L'absence de bande d'arrêt d'urgence (BAU) le long des créneaux ne permet pas l'arrêt d'urgence des véhicules. Pour améliorer la sécurité et proposer un meilleur service à l'usager, l'aménagement ponctuel de refuges est proposé.

#### Section 2 : Croix-Saint-Fiacre - Bidirectionnelle

#### Caractéristiques de la section

La section 2 relie le nouveau giratoire de Croix-Saint-Fiacre à la RD27 au Sud de la voie ferrée où un nouveau carrefour giratoire sera créé. Le tracé, de près de 1,7 km de long, contourne la Croix-Saint-Fiacre par l'Ouest en lisière de bois puis emprunte la vallée du Béron par des étendues agricoles.

Sa courbe de 500 m de rayon permet un tracé plus à l'Ouest que la variante de base issue de l'étude d'opportunité (S2A), plus éloigné du village dont l'emprise se situe sur une habitation. Le chemin du Moulin est rétabli en passage supérieur au-niveau de cette section présentant un profil en travers bidirectionnel sans terre-plein central (TPC).

#### Aménagement des refuges

Deux refuges sont implantés de part et d'autre de la voie au niveau du bassin n°2.

#### Section 3 : Charmeil - Bidirectionnelle

#### Caractéristiques de la section

D'une longueur de près de 2,8 km, reliant le point d'échange de la RD27 au giratoire de la Goutte, la section 3 franchit la voie ferrée (Saint-Germain-des-Fossés /Gannat) grâce à un pont-route à créer puis traverse le Bois Perret. Elle s'écarte

1

ensuite de la voie ferrée pour la franchir une seconde fois au Nord de l'entreprise Valmont France, grâce à un autre pont-route à créer. Enfin, elle se raccorde au niveau du giratoire de la Goutte, à l'intersection des RD67 et RD6.

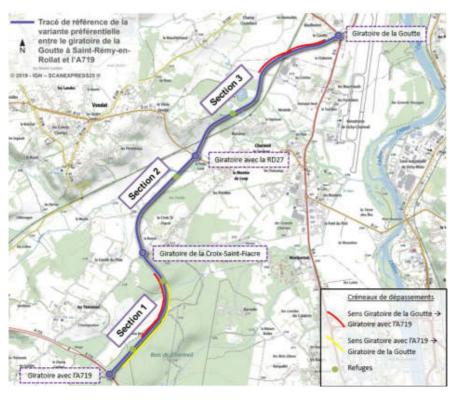
Quatre courbes se succèdent, de rayons en plan respectives 330, 260, 300 et 280 m. Cette variante appelée « Sud Bois Perret modifiée » s'éloigne suffisamment de la voie ferrée pour permettre d'implanter un merlon de protection du quartier de la Vignouse. Elle correspond au tracé de base ressortant des études d'opportunité. La rue de la Vignouse et le chemin agricole des Martoulets sont rétablis par des passages inférieurs au-niveau de cette section présentant un profil en travers bidirectionnel sans terre-plein central (TPC).

#### Aménagement des refuges

Deux refuges sont implantés de part et d'autre de la voie au niveau de Vignouse et du bassin°4.

#### Aménagement de créneau de dépassement

Entre le giratoire de la Goutte et l'alignement droit vers Martoulets, un créneau de dépassement, de longueur 938 m, est implanté dans le sens Est-Ouest, en rampe et en sortie de giratoire.



Tracé de référence de la variante préférentielle de l'Etat (Source : Concertation)

#### 1.2.2. Projet de tracé réaménagé

#### **RD67 actuelle**

Le tracé de la RD67 traverse la plaine alluviale de l'Allier en longeant la rivière à partir de Saint-Rémy-en-Rollat, et part rejoindre la voie ferrée au Nord de Gravière. Le franchissement de l'Allier se fait par un viaduc jumelé au viaduc de la voie ferrée, direction plein Est.

Les dépassements dans les deux sens de circulation y sont autorisés sur trois sections, sur une longueur totale de 2 400 m.

Le principe d'assainissement actuellement en place sur la RD67 prend des formes multiples : bassins de rétention (aunombre de 5), grilles avaloires, caniveaux ouverts, cunettes en béton ou encore fossés enherbés. Le schéma ci-dessous synthétise cet état des lieux hydraulique.

#### RD67 aménagée

Le parti d'aménagement porte sur le classement à terme de la RD67 dans la voirie nationale, devant ainsi tendre vers le même parti d'aménagement que la section en tracé neuf du Contournement Nord-Ouest de Vichy afin d'assurer un niveau de service continu et cohérent.

Modification de la répartition de la largeur roulable entre La Goutte et le viaduc de l'Allier

Le marquage latéral sera repris afin d'obtenir une chaussée de 6,50 m et des accotements de 1,50 m minimum entre « La Goutte » et le viaduc de l'Allier.

#### Aménagement de refuges

L'absence de BAU ainsi que la présence de glissières en béton armé (GBA) le long du linéaire ne permettent pas l'arrêt d'urgence des véhicules. Pour améliorer la sécurité et proposer un meilleur service à l'usager, l'aménagement ponctuel de refuges peut constituer une solution, 3 zones d'implantation étant envisagées.

Aménagement annexe : une zone de contrôle poids-lourds au giratoire de Creuzier-Le-Neuf

Dans le cadre du projet du CNO de Vichy, une zone de contrôle poids-lourds devra être aménagée au niveau de l'extrémité de la RD67 actuelle au giratoire de Creuzier-Le-Neuf. L'objectif du service chargé du contrôle des PL consiste à pouvoir stocker le poids-lourds avant une zone rectiligne et plane de pesée, puis de pouvoir stocker le poids-lourds après pesée. La longueur totale nécessaire est ainsi estimée à un peu plus de 3 poids-lourds en long ainsi qu'une largeur de 3 poids-lourds en large. Une analyse multicritère a été réalisée afin de définir une implantation pressentie de l'aménagement, ayant permis de retenir la solution 3 dans le prolongement du parking de covoiturage existant.

#### 2. Caractère d'utilité publique

Au regard des objectifs listés précédemment, le projet de contournement Nord-Ouest de Vichy, dont les études socioéconomiques établissent le bénéfice actualisé à 1,96 € par euro investi, justifie indéniablement d'un caractère d'utilité publique. Les chapitres suivants s'attachent à montrer que le projet remplit bien ses objectifs et présente de manière détaillée le bilan socio-économique de l'opération, ainsi qu'à répondre aux éléments ayant motivé l'avis défavorable de la commission d'enquête.

#### 2.1. Assurer une meilleure répartition des déplacements

#### Trafic actuel et évolution selon les scenarii

De 2012 à 2018, le trafic routier a augmenté progressivement de 2% à 3% par an autour de l'agglomération de Vichy. La mise en service du prolongement de l'A719 en 2015 et le Contournement Sud-Ouest en 2016 (CSO) ont entraîné des reports de trafic importants à l'Ouest et au Sud-Ouest, délestant le réseau départemental existant plus ou moins fortement. Cette structuration routière et la croissance économique régionale ont également encouragé le trafic de transit sur la RD6. Les conditions de circulation continuent ainsi de se dégrader en raison de l'augmentation de trafic régulière. Ainsi, de nombreux échanges de trafics sont réalisés sur cet axe départemental, conduisant en une saturation de l'axe (environ 13 000 véh/jour en traversée de Charmeil et près de 20 000 véh/jour sur Bellerive-sur-Allier à proximité du pont de l'Europe, l'ensemble des trafics étant donnés à double-sens) qui ne permet pas de proposer des temps de parcours satisfaisants et surtout à la présence de près de 1 500 poids-lourds par jour au-niveau de Charmeil (pour partie en transit), présentant un risque et une gêne notables pour les riverains. A titre de comparaison, une route bidirectionnelle sature aux heures de pointe quand son trafic moyen journalier approche les 20 000 véh/j, étant chargée autour de 15 000 véh/j.

Portant exclusivement sur les enquêtes poids-lourds sur la RD67 et RD2209, l'analyse des enquêtes de circulation réalisées en 2012 mène ainsi au constat suivant :

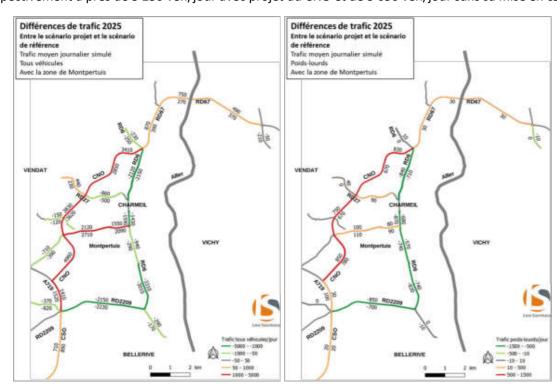
- Trafic de transit : 30%,
- Trafic d'échange entrant et sortant : 66%,
- Trafic d'échange local : 3%.

Les modélisations de trafic à l'état de référence (correspondant à l'état futur sans réalisation du projet) montrent que le trafic de transit prend de l'importance au fil des horizons observés (2025, 2045) alors que le trafic courte distance décroît progressivement. Ces évolutions de trafic impliquent une croissance du trafic sur les axes de transit (notamment du trafic poids-lourds), et particulièrement sur la RD6 (plus de 14 000 véh/jour en traversée de Charmeil et de 21 000 véh/jour sur Bellerive-sur-Allier en 2025). De plus, le report des flux véhicules légers sur les axes secondaires s'accentue en raison de l'importance du trafic sur la RD6, cet effet étant contré par la baisse progressive des véhicules légers liés aux échanges locaux.

#### Évolution trafic scénario projet

Le scénario projet permet une nouvelle répartition de la circulation puisque les véhicules légers et les poids-lourds en transit seront reportés sur le projet et les échanges locaux resteront sur la RD6. Ainsi, les véhicules légers ne transitent plus par les axes secondaires et le trafic poids-lourds sur la RD6 est limité à la desserte locale.

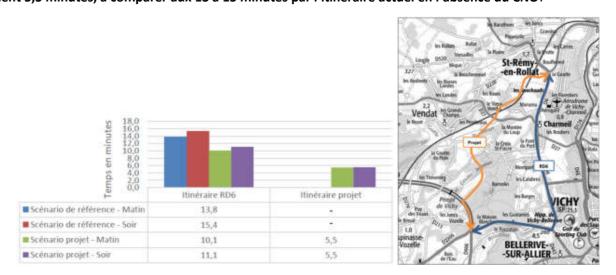
En chiffres, le trafic poids-lourds de la RD6 et de la RD2209 côté Bellerive se reporte en moyenne à 90% sur le CNO aux horizons futurs (2025 et 2045). Un trafic résiduel de l'ordre de 80 à 110 poids-lourds/jour est observé sur la RD6 côté Charmeil et 230 à 430 poids-lourds/jour sur la RD6 côté Bellerive, en lien avec les échanges locaux. Le trafic poids-lourds sur le CSO augmente peu (+5%) car du fait de l'interdiction de transit poids-lourds en vigueur dans l'agglomération qui obligent la plupart des poids-lourds à emprunter cet axe. Le trafic de transit privilégie logiquement le CNO avec une continuité possible avec le CSO : augmentation des trafics attendus sur le CSO de plus de 40% suite à la mise en œuvre du CNO (capacité du CSO dimensionnée en présence du CNO dans les hypothèses initiales). Cet accroissement est estimé en 2025 respectivement à près de 5 250 véh/jour avec projet du CNO et de 3 650 véh/jour sans sa mise en œuvre.



Différences de trafic moyen journalier 2025 entre le scénario projet et le scénario de référence – Tous véhicules (à gauche) et poids-lourds (à droite)

#### Temps de parcours

Les résultats de l'étude de trafic montrent une fiabilisation et une amélioration très significative des temps de parcours en redistribuant des flux entre trafic de transit sur le CNO et desserte locale. En effet, le trafic d'échange local est redistribué sur les axes structurants, ce qui déleste les petites routes départementales des itinéraires de substitution et permet une meilleure desserte de l'agglomération de Vichy. Dans ce cadre, les simulations montrent un gain de temps de 27% sur la RD6 et la RD2209 en raison du report de trafic sur le CNO. Toujours en prenant en considération un trajet du giratoire de la Goutte au Nord du CSO, le temps de parcours du contournement Nord-Ouest en heure de pointe est de seulement 5,5 minutes, à comparer aux 13 à 15 minutes par l'itinéraire actuel en l'absence du CNO.

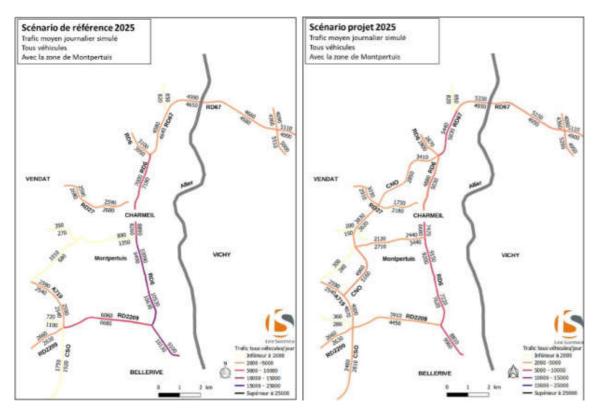


Temps de parcours entre le giratoire de la Goutte et la Nord du CSO pour les scenarii de référence et Projet

#### 2.2. Améliorer le cadre de vie et la sécurité des riverains

#### Trafic actuel et évolution selon les scenarii

Comme évoqué précédemment, la RD6, désormais limitée à la desserte locale, est sujette à un report de plus de 90% du trafic poids-lourds sur le futur contournement, soit une **diminution de près de 1 500 PL/jour en 2025** dans la traversée de Charmeil entre les situations sans et avec projet CNO selon les modélisations de trafic réalisées. En comparaison, le trafic moyen journalier tous véhicules est diminué plus modérément sur la RD6 en raison d'un important trafic d'échange local (baisse de l'ordre de 4 300 véh/jour en 2025 et 3 700 véh/jour en 2045 au-niveau de Charmeil).



Trafics moyens journaliers tous véhicules estimés en 2025 pour le scénario de référence et le scénario Projet (Source : LEE SORMEA)

Les tableaux ci-dessous récapitulent les trafics moyens journaliers tous véhicules confondus (TV) et poids-lourds (PL) estimés en 2025 (mise en service) et 2045 (mise en service + 20 ans) avec et sans (référence) projet. Les trafics exprimés avec la notion de « variante » ne prennent pas en compte le développement de la zone de Montpertuis.

Trafics moyens journaliers TV estimés en 2025 et 2045 (Source : LEE SORMEA)

	2025			2045		
	CNO (section 2)	RD6 Charmeil	RD906 CSO	CNO (section 2)	RD6 Charmeil	RD906 CSO
Référence (sans projet)	0	14 179	3 665	0	13 346	3 572
Projet	7 449	9 919	5 266	7 580	9 692	5 224
Projet (variante sans le développement de la zone de Monpertuis)	7 227	10 050	4 908	7 267	9 349	4 345

Trafics moyens journaliers PL estimés en 2025 et 2045 (Source : LEE SORMEA)

		2025			2045		
	CNO	RD6	RD906	CNO	RD6	RD906	
	(section 2)	Charmeil	cso	(section 2)	Charmeil	cso	
Référence	0	1 638	832	0	1 843	774	
(sans projet)	0	1 030	032	0	1 043	//4	
Projet	1 423	85	869	1 578	114	807	
Projet (variante sans							
le développement de	4 206	01	027	1.550	04	010	
la zone de	1 386	81	827	1 559	81	918	
Monpertuis)							

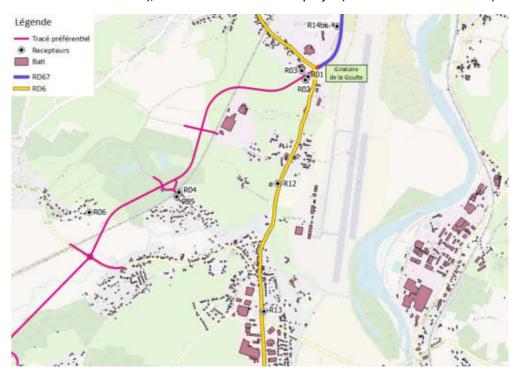
L'objectif atteint de report de trafic (notamment lié aux poids-lourds) participe ainsi à l'amélioration du cadre de vie dans ce secteur habité traversé par la RD6.

#### **Bruit**

Concernant le cadre de vie, l'élargissement du modèle acoustique à la RD6 actuelle (récepteurs R12 et R13 ci-dessous) permet de quantifier les gains acoustiques apportés par une baisse des trafics sur cet axe due à un report de trafic sur le nouveau contournement. Cette diminution de trafic est associée à une baisse du niveau sonore de 3,5 à 5 dB entre l'état projet et l'état de référence (ou état futur sans contournement).

Pour information, à partir de 3 dB, l'oreille humaine commence à percevoir une différence de niveau sonore. A partir de 6 dB, l'oreille humaine perçoit une différence nette de niveau sonore. Les diminutions sonores observées à l'état projet sur la RD6 sont donc significatives.

Par ailleurs, il est à noter que le **récepteur R13** (centre-ville de Charmeil) est considéré comme **point noir du bruit de jour** (niveaux sonores pouvant dépasser à terme 70 dB en période diurne). À l'état projet, le niveau sonore de jour descend à 65,5 dB ce qui est pratiquement caractéristique d'une ambiance sonore modérée. Le projet pourrait donc contribuer à la résorption de point noir du bruit sur la RD6 (à vérifier par la campagne de mesures de suivi après exploitation du CNO). De plus, l'ambiance sonore du récepteur R13, caractérisée de non modérée de nuit à l'état fil de l'eau (supérieure à 60 dB entre 22h et 6h), devient modérée à l'état projet (inférieure à 60 dB de nuit).



Localisation des récepteurs acoustiques R12 et R13 (Source : modèle SEGIC)

Niveaux sonores attendus en bordure de la RD6 à différents horizons d'étude (Source : SEGIC)

	Etat initial		Etat de référence		Etat projet		Ecart PRO-REF	
	Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit
R12	61	51,5	62	52,5	58,5	49	-3,5	-3,5
R13	68	59,5	70,5	61,5	65,5	56,5	-5	-5

#### <u>Air</u>

La réalisation d'une nouvelle infrastructure accroissant la longueur du réseau de voirie existante, les émissions de polluants atmosphériques seront supérieures par rapport au scénario Fil de l'eau.

Néanmoins et comme indiqué dans le tableau ci-après, **l'exposition de la population à la pollution**, mesurée au travers l'Indice Pollution Population (IPP), va diminuer grâce aux reports de trafic vers l'extérieur des zones les plus urbanisées.

Les modélisations réalisées par le cabinet TECHNISIM indiquent qu'aucun habitant en 2045 ne sera soumis à des concentration en dioxyde d'azote (NO2) supérieures à 20  $\mu$ g/m³ avec la mise en œuvre projet, et ce contrairement à la situation sans projet.

Nombre d'habitants selon la classe de concentration en dioxyde d'azote (Source : TECHNISIM)

Concentration en NO₂	2018 Actuel	2025 Fil de l'eau	2025 Projet	2045 Fil de l'eau	2045 Projet
0 à 10 μg/m³	3 611	3 978	4 013	4 129	4 075
10 à 20 μg/m³	599	441	532	375	757
20 à 30 μg/m³	192	413	287	328	0
30 à 40 μg/m³	430	0	0	0	0

De manière générale, l'apaisement des conditions de circulation sur la RD6 pourrait permettre aux collectivités locales de mettre en œuvre des opérations de requalification de cette route départementale, et ce dans l'objectif de lui redonner un caractère plus urbain par le développement des modes doux moins émetteurs de polluants atmosphériques.

#### 2.3. Accompagner le développement de l'agglomération vichyssoise

Les modélisations de trafic réalisées par le cabinet LEE SORMEA montre, en l'absence du présent projet de CNO, une augmentation notable des trafics induits par le développement des zones d'activités (principalement celle de Montpertuis) sur la RD6 ainsi que sur le réseau secondaire du fait des reports de trafics. En réponse, le présent projet prend en considération le barreau de Montpertuis envisagé en assurant sa connexion au présent projet de CNO, mais aussi en facilitant l'accès aux zones d'activités existantes dans la zone d'étude (Davayat, Ancises et Vichy-Rhue).

Ainsi, le CNO permettra notamment de raccorder au réseau structurant l'accès à la zone de Monpertuis porté par Vichy Communauté, cette zone correspondant au projet de reconversion de l'actuelle friche industrielle Manurhin. Le CNO se justifiant à lui seul (réponse aux différents objectifs de l'opération), une **hypothèse sans développement de Montpertuis** est également étudiée dans l'étude de trafic. Dans l'hypothèse de base avec développement de la zone, le projet absorbe les trafics induits, notamment poids-lourds, alors qu'ils se retrouvent sur la RD6 dans le scénario de référence.

Le report du trafic poids-lourds de la RD6 est aussi un préalable pour permettre aux collectivités locales un réaménagement de la RD6 visant le développement des modes actifs. À ce titre, le Maître d'ouvrage s'engage à initier une étude de stratégie paysagère et urbaine, incluant une étude sur le développement des mobilités actives sur la RD6, et ce dans la perspective d'offrir aux collectivités concernées une alternative pour ces nouvelles mobilités qui ne peuvent pas se développer en l'état actuel du trafic. En effet, ces mobilités doivent s'inscrire dans un maillage avec les voies vertes et cyclables existantes et en cours afin de proposer une desserte des grands équipements nombreux dans le secteur (piscine, parc omnisports, hippodrome, commerces, ...), et surtout accessibles uniquement en voiture actuellement.

#### 2.4. Un bilan socio-économique positif

Ces différents éléments sont détaillés au-sein de l'évaluation socio-économique (Pièce G du dossier), l'objectif de cette étude étant d'éclairer les décisions publiques sur l'utilité des projets au regard des objectifs d'aménagement durable et équilibré des territoires et d'une utilisation rationnelle des ressources publiques.

Le projet de CNO présente un bilan socio-économique positif avec une valeur actualisée nette socio-économique pour la collectivité de 130 M€, porté principalement par les gains de temps de parcours liés notamment au report des trafics de transit actuellement sur la RD6 sur le CNO. Des gains sont aussi attendus au-niveau de la sécurité routière du fait du profil de route créée et plus modestement sur le cadre de vie des habitants (nuisances sonores notamment).

De plus, différents tests de sensibilité, correspondant à prendre en considération des hypothèses plus pessimistes, ont été réalisés en compléments. Le bilan de ces calculs est toujours positif, attestant de la robustesse du bilan socio-économique du projet du CNO.

Décomposition des avantages pour le scénario projet entre 2025 et 2140 – Scénario avec mesures supplémentaires (AMS) de la Stratégie nationale bas carbone (SNBC) (Source : LEE SORMEA)

	Projet
Temps de parcours	255,6 M€
Utilisation des véhicules TTC	-4,9 M€
Sécurité routière	4,2 M€
Emission de CO2 (phases chantier et exploitation)	-36,6 M€
Pollution atmosphérique	-1,2 M€
Bruit	0,1 M€
Coûts d'entretien et d'exploitation	-4,1 M€
Somme des avantages nets actualisés	213,1 M€

Valeur nette actualisée socio-économique pour les scénarios projet (Source : LEE SORMEA)

	Projet
Total des gains (2025-2140)	217,2 M€
Coûts d'investissement	-66,8 M€
Coûts d'entretien et d'exploitation	-4,1 M€
Somme des avantages nets actualisés	213,1 M€
COFP-PFRFP	-16,7 M€
Variation des taxes	1,1 M€
VAN-SE	130,8 M€
VAN-SE/€ investit	1,96
Taux de rentabilité immédiate (TI)	0,13
Taux de rentabilité interne (TRI)	8,77%

#### 3. Suites apportées à l'issue de l'enquête

#### 3.1. <u>Déroulement de l'enquête</u>

Le projet a fait l'objet d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, portant également sur la mise en compatibilité de plusieurs Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) de Saint-Rémy-en-Rollat, de Charmeil, de Vendat, d'Espinasse-Vozelle et de Bellerive-sur-Allier et sur une demande d'autorisation environnementale englobant plusieurs décisions administratives (autorisation au titre de la Loi sur l'eau, dérogation aux interdictions relatives aux espèces et habitats protégés, absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000).

Cette enquête publique s'est déroulée durant 40 jours consécutifs du 28 novembre 2022 au 6 janvier 2023.

Le public a été informé de son déroulement et a eu la possibilité de consulter le dossier à travers un lien dédié à cette opération relayée sur le site internet des services de l'Etat dans l'Allier et en version papier et numérique dans les mairies concernées par le projet (Bellerive-sur-Allier, Charmeil, Creuzier-le-Neuf, Espinasse-Vozelle, Saint-Germain-des-

Fossés, Saint-Rémy-en-Rollat et Vendat), ainsi qu'à l'hôtel d'agglomération de Vichy Communauté, aux jours et heures d'ouverture habituels au public.

Le public a pu formuler ses observations :

- Sur les registres déposés dans chacune des mairies des 7 communes concernées et à l'hôtel d'agglomération de Vichy Communauté,
- Par correspondance à la Mairie de Charmeil, siège de l'enquête,
- Par dépôt électronique,
- Sur le registre dématérialisé dédié.

La commission d'enquête a tenu 7 permanences.

Au terme de l'enquête, la commission a constaté que le public a pu prendre connaissance du dossier dans les conditions prévues par l'arrêté d'organisation. Le public a eu la possibilité de consigner librement ses observations par voie électronique et sur les registres d'enquête disponibles sur les lieux de permanence, de les adresser à la Présidente de la commission par voie postale au siège de l'enquête ou encore de les transmettre aux commissaires enquêteurs lors des permanences. Au total, près de 650 observations ont été recueillies, avec une balance favorable/défavorable globalement équilibrée (Cf Rapport d'enquête du Commissaire-enquêteur).

Le procès-verbal de synthèse a été transmis par la Commission d'enquête à la DREAL le 16 janvier 2023, le Maître d'Ouvrage a transmis son mémoire en réponse à la Commission d'enquête le 27 janvier 2023.

#### 3.2. Rapport de la commission d'enquête

La commission d'enquête a rendu ses conclusions motivées en date du 6 février 2022, dans lesquelles elle émet :

- Un avis défavorable sur l'utilité publique du contournement Nord-Ouest (CNO) de Vichy,
- Un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale pour le projet de contournement Nord-Ouest (CNO) de Vichy,
- Un avis défavorable à la demande de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

#### 3.3. Éléments apportés par le Maître d'ouvrage suite à l'enquête publique

Le chapitre suivant reprend les éléments apportés par le Maître d'ouvrage en réponse aux éléments ayant motivé l'avis défavorable de la commission d'enquête.

La commission d'enquête reconnaît dans ses considérants que le CNO atteint les objectifs fixés, et ne remet pas en cause le choix de cette variante par rapport à d'autres variantes présentées dans le dossier ou proposées par des tiers lors de l'enquête.

En particulier, la commission valide que le projet permettra :

- L'allègement du trafic sur l'axe : estimation d'une réduction de 90% du trafic PL et 36% du trafic VL;
- D'améliorer la répartition des déplacements au sein de l'agglomération;
- Une réduction des nuisances aux riverains sur l'axe (-3,5 à 5 dB notamment au centre-ville de Charmeil) et l'amélioration de leur qualité de vie ;
- La sécurisation de l'axe RD6-RD2209 pour les riverains et les usagers ;
- La facilitation de la desserte des zones d'activités de l'agglomération de Vichy pour les PL et leurs usagers;
- La facilitation de l'installation de nouvelles activités économiques, dont Montpertuis par exemple, si toutefois le développement économique du site était avéré ;
- L'amélioration de la rentabilité de l'investissement routier précédent qu'est le CSO;
- L'augmentation de l'efficacité de l'aménagement des mobilités douces en bordure de l'axe RD6-RD2209;
- L'amélioration de l'image d'accès à l'agglomération, du fait de la réduction des congestions de trafic en entrée d'agglomération.

La commission d'enquête considère en outre que :

- La mise en place de mesures compensatoires va permettre de réduire l'impact du projet sur les milieux naturels ;
- L'engagement de maîtrise foncière pour la mise en œuvre des compensations, contribuera à permettre la pérennité des mesures.

Le rapport de la commission d'enquête omet de citer trois autres arguments en faveur du projet :

- Le consensus local des collectivités concernées (région, département, agglomération et communes),
- Le bilan positif de l'étude socio-économique,
- Le nombre de contributions favorables au projet, 56% plus nombreuses que celles opposées (et quatre fois plus nombreuses sur les registres), même si dans les deux cas on constate quelques contributions multiples.

Les éléments soulignés par la commission d'enquête pour justifier son avis sont les suivants, suivis des réponses apportées par le Maître d'ouvrage :

#### Le fait que l'étude trafic n'ait pas été actualisée, en particulier avec la mise en service de l'A79

Les études préalables et environnementales ont été lancées mi 2018, le dossier déposé en juillet 2021 et la mise en service de l'A79 est effective depuis novembre 2022, soit un mois avant le lancement de l'enquête publique. A ce titre, il était donc impossible pour le Maître d'ouvrage d'indiquer les trafics réels de fin 2022 dans un dossier rédigé en 2020 et déposé en 2021. Par ailleurs, l'autoroute A79 ne fait que doubler un axe de transit existant dont les trafics n'ont pas fondamentalement évolué. La mise en service de l'A79 n'a donc pas modifié significativement la répartition des trafics sur le territoire d'étude.

Dans la suite des études, la DREAL prendra en compte ce nouvel aménagement dans l'estimation des trafics aux horizons actuels ainsi qu'au niveau de la matrice Origine/Destination pour confirmer ou affiner la matrice originelle datant de 2012 et ajustée au besoin les données de trafic relevées en 2018.

#### Environ 200 poids lourds et 7 000 voitures continueront d'emprunter l'axe quotidiennement

La DREAL précise qu'il s'agit d'une déviation urbaine et l'axe dévié va continuer à conserver un trafic VL très significatif (les 2/3 des VL) mais un trafic PL très faible (10%), correspondants aux échanges économiques liées aux activités situées le long des RD6 et 2209 (essentiellement approvisionnement des commerces).

Cette diminution des niveaux de trafic en traversée de Charmeil permettra d'améliorer le cadre de vie des habitants avec des baisses des concentrations en polluants atmosphériques et des niveaux sonores (3,5 à 5 dB par rapport au Fil de l'eau). En termes de circulation, les désagréments sont principalement engendrés par la circulation des poids-lourds sur la RD6, les bénéfices attendus suite à la mise en service du CNO étant ainsi importants grâce à la suppression de 1 300 PL sur cet axe. Le trafic VL restant sur la RD6 ne concerne plus que du flux de desserte locale, ce flux pouvant être de plus la cible d'une politique d'aménagement local.

# Aucune mesure ne permet d'évaluer si l'axe RD6-RD2209 serait plus sécurisé du fait de l'aménagement du CNO, le désengorgement du trafic résiduel pouvant être une source d'accroissement de la vitesse et donc un facteur supplémentaire de risque d'accident

La DREAL précise que l'argument du désengorgement pouvant être source de vitesse et facteur supplémentaire de risque d'accident va à l'encontre des constatations réalisées sur les déviations mises en service, et est en contradiction complète avec le considérant positif énoncé par la commission sur le fait que le projet permettra la sécurisation de l'axe RD6-RD2209 pour les riverains et les usagers.

Cependant, la RD6 pourrait faire l'objet d'aménagements classiques et réalisables aisément d'un point de vue technique et économique (ralentisseurs, chicanes, feux de circulation, voire radars de vitesse) pour gérer un éventuel problème de

vitesse sur ce futur boulevard urbain lors de la mise en œuvre du CNO de Vichy. Ces aménagements seraient réalisés par les collectivités locales gestionnaires de cette voirie.

## <u>Des nuisances (bruit dans une moindre mesure et paysage) seront reportées sur les riverains du CNO, habitants à ce jour en zone rurale</u>

La DREAL précise que le gain « collectif » apporté par le CNO en termes d'exposition aux nuisances est avéré, et ce au regard des ordres de grandeur suivants :

- Situation actuelle le long des RD6 et 2209, non adaptées à un trafic lourd :
  - Habitations en bord de route (<20 m): 150 habitations,</li>
  - o Habitations dans un fuseau de 200 m : 1 000 habitations,
- Situation projetée du CNO avec aménagements de protection acoustiques réglementaires
  - Habitation proche de la route (<50 m): 1 habitation,</li>
  - Habitations assez proches de la route (<100 m): 10 habitations,</li>
  - Habitations dans un fuseau de 200 m : 50 habitations. Le CNO génèrera de nouveaux déplacements (phénomène d'aspiration) et de nouveaux besoins de déplacements (développement de nouvelles zones d'activité, comme Montpertuis)

La DREAL précise que le développement de la zone de Montpertuis est un objectif de la Communauté d'agglomération Vichy Communauté dont la décision de réalisation ne revient pas à la DREAL car il s'agit d'un ancien site industriel à l'abandon. Ce développement peut se faire avec ou sans le CNO. Néanmoins et sans le CNO, un accroissement conséquent du trafic PL sera observable sur l'itinéraire RD6 et RD2209, la réalisation du CNO permettant d'améliorer cette situation avec ou sans aménagement de zone de Montpertuis.

#### Le CNO risquera d'attirer un trafic de transit supplémentaire, par l'évitement des péages pour les transporteurs

La DREAL précise que ce risque n'est pas confirmé par les études de trafic réalisées, les transporteurs pouvant déjà éviter les péages par l'itinéraire actuel.

Comme indiqué précédemment, l'éventuel report de trafic de transit est estimé entre 100 et 200 PL/J, en comparaison avec les 1 500 PL/J captés par le CNO. Par ailleurs il faut relativiser l'impact du CNO sur les longs itinéraires, car il s'agit au final d'un tronçon neuf de 6,5 km de déviation qui se substituerait à un itinéraire urbain ou périurbain de 10 km.

## Le CNO entraînera une hausse du coût annuel des émissions de gaz à effet de serre, et plus globalement de la pollution atmosphérique

La DREAL précise que les émissions de gaz à effet de serre en phase exploitation ont bien été pris en compte dans le calcul du bilan socioéconomique positif de l'opération. Concernant la pollution atmosphérique, les études réalisées démontrent un effet légèrement négatif du projet à l'échelle du territoire mais localement un impact positif pour les populations riveraines de la RD6 matérialisé par l'indice IPP croisant les concentrations en polluants avec la densité de population.

#### Le CNO contribuera à de nouvelles surfaces de sol artificialisées

La DREAL précise tout d'abord que la variante choisie permet de l'imiter l'artificialisation des sols par rapport à d'autres variantes envisagées. Cette situation future constitue un effet indiscutable comme pour toute infrastructure linéaire (notamment pour la partie en tracé neuf), la poursuite des études ayant notamment pour objectif d'optimiser la conception routière en limitant au maximum l'artificialisation des terres.

#### Le coût élevé de l'investissement : plus de 75 millions d'euros estimés en 2021

La DREAL précise que ce coût est pris en compte dans l'étude socio-économique qui conclut à un bilan positif.

# Le très fort impact environnemental sur les milieux naturels et leurs fonctionnalités écologiques, et sur les espèces protégées et leurs habitats au titre du patrimoine national et européen, et notamment la destruction de zones humides et d'espaces forestiers, gages de la régulation des excès climatiques

La DREAL précise que ce très fort impact fait suite à une première démarche d'évitement (notamment dans la conception du tracé), avant d'être réduit puis compensé au niveau des impacts résiduels. La solution retenue présente en effet un impact résiduel significatif qui nécessite des mesures compensatoires importantes sur plusieurs enjeux écologiques, en particulier pour les zones humides. La mise en place des différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation conduit à l'absence de perte nette de biodiversité et la non atteinte à l'état de conservation des espèces protégées. Ces mesures seront précisées ultérieurement lors du dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

Pour les boisements existants, il convient de signaler que l'absence de CNO ne garantit pas pour autant une pérennité absolue de ces derniers, qui peuvent être amenés à être exploités par leurs propriétaires actuels. En parallèle, les mesures compensatoires en boisement entraînent une protection de ces derniers sur une période très longue (50 à 100 ans).

# Les mesures de compensations environnementales figurant au dossier sont parfois insuffisantes : espaces forestiers détruits sur 14,5 ha, reboisés sur 10 ha, habitats forestiers de compensation fragmentés, zones humides de milieu forestier compensées en milieu prairial

La DREAL précise que la dette compensatoire mise en valeur par l'étude écologique pour le cortège des milieux boisés est inférieure à 10 ha, le chiffre de 14,5 ha provenant du calage du projet sur une couche cartographie (Corine Land Cover 2018) moins précise afin de caractériser les grandes occupations du sol dans la zone d'étude. De plus, il convient de rajouter, aux 10 ha de surfaces reboisées dans le cadre des compensations, la mise en place de 10 ha supplémentaires de bois existants laissés en sénescence, milieu favorable à toutes les espèces dont le cortège des oiseaux liés aux milieux boisés, au Grand Capricorne et aux chiroptères arboricoles.

Pour les zones humides, les études ont montré la quasi-impossibilité de compenser les fonctionnalités des zones en milieu forestier, le Maître d'ouvrage a choisi en réponse d'appliquer pour son projet un ratio de compensation plus élevé que celui demandé par le SDAGE.

Les alternatives au projet de CNO sur sa partie neuve n'ont pas été suffisamment étudiées : aucune analyse sur le développement de nouveaux modes de transports plus propres en zone urbaine par la création d'une ZFE Utilitaires et Poids lourds, associé à des plateformes de déchargement en périphérie de l'agglomération, avec l'utilisation du fret ferroviaire quand cela est possible jusqu'à Saint-Germain-des-Fossés par exemple, qui permettraient de plus d'améliorer l'image de Vichy, « Reine des Villes d'eaux », et de créer des emplois liés à la logistique d'approvisionnement

La DREAL précise que la création d'une ZFE Utilitaires et Poids lourds n'est pas obligatoire pour une agglomération de moins de 150 000 habitants et relève du choix de la Communauté d'agglomération Vichy communauté. Par ailleurs, la finalité d'une ZFE est de retirer les véhicules polluants pour les remplacer par des véhicules moins polluants, mais pas supprimer le trafic et les autres nuisances associés (bruit, insécurité voire congestion) contrairement aux objectifs visés par le CNO sur les RD6 et 2209. De plus, la création d'une ZFE ne répond pas aux mêmes objectifs que le CNO et ne peut donc en aucune manière être considérée comme une alternative au projet.

De plus, le trafic PL en desserte locale représente moins de 10% du trafic PL total, donc l'effet de plateformes de déchargement (qui auraient également des impacts sur l'environnement) en périphérie de l'agglomération ne concernerait pas le trafic capté par le CNO à savoir les 60% en transit local (c'est-à-dire qui dessert le département), ni les 30% de grand transit.

La DREAL partage la volonté de basculer le trafic PL sur du fret ferroviaire, mais cette démarche change complètement de périmètre d'action et cette problématique n'est pas propre au bassin de Vichy.

La DREAL précise que, comme indiqué en chapitre 2.2.3 de la notice explicative (pièce C du dossier d'enquête), le report du trafic poids-lourds de la RD6 est aussi un préalable pour permettre aux collectivités locales un réaménagement de la RD6 visant le développement des modes actifs. À ce titre, le Maître d'ouvrage s'engage à initier une étude de stratégie paysagère et urbaine, incluant une étude sur le développement des mobilités actives sur la RD6, et ce dans la perspective d'offrir aux collectivités concernées une alternative pour ces nouvelles mobilités qui ne peuvent pas se développer en l'état actuel du trafic. En effet, ces mobilités doivent s'inscrire dans un maillage avec les voies vertes et cyclables existantes et en cours afin de proposer une desserte des grands équipements nombreux dans le secteur (piscine, parc omnisports, hippodrome, commerces, ...), et surtout accessibles uniquement en voiture actuellement.

## Le trafic de transit peut être reporté sur le réseau autoroutier, soit 1/3 du trafic PL, même si l'itinéraire est de 22 km plus long, il est aussi plus rapide car moins urbain et a priori sans ralentissement

La DREAL précise que cette mesure n'existe pas actuellement. De plus et après estimation sur la base de l'étude trafic, elle ne concernerait que 30% du trafic PL, laissant encore un reliquat de plus de 1 000 PL/J sur l'itinéraire RD6-RD2209.

La DREAL précise aussi que l'interdiction permanente du trafic PL en transit proposée sur l'itinéraire RD6/RD2209 et son renvoi par l'A71 et l'A79 nécessiterait une solide argumentation fondée sur l'un des critères (ou les deux) posés par l'article L.411-8 du Code de la route, à savoir les nécessités de la circulation ou la protection de l'environnement, étant rappelé que le Conseil d'État et la CJUE (Cf décision Commission C. Autriche n° C-28/09), exercent un contrôle étroit de la nécessité de la mesure et de sa proportionnalité, qui le sera d'autant plus que l'itinéraire, dans le cas d'espèce conserverait nécessairement un trafic poids lourds hors transit très important (70% du trafic global).

Au vu du rallongement de parcours, l'itinéraire alternatif par les autoroutes A71 et A79 est plus long de 22 km et plus coûteux en raison du tarif des péages alors que l'amélioration de la sécurité routière, de même que le bilan socio-économique de cette interdiction ne serait pas démontré A ce titre, ces nombreux points font douter de la légalité d'une interdiction PL.

#### Le développement économique et la desserte des zones d'activités restent possibles

La DREAL précise, qu'en effet, le développement économique et la desserte des zones d'activités restent possibles sans mise en place du CNO de Vichy, mais avec une augmentation potentiellement significative du trafic PL sur la RD6 qui restera l'unique liaison lourde entre le Sud et le Nord de l'agglomération, notamment si le site de Montpertuis venait à être ré-industrialisé.

#### Les impacts du projet sur les milieux naturels induits par le réaménagement foncier n'ont pas été étudiés

La DREAL précise tout d'abord que le Code rural stipule que la constitution des Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier (CCAF/CIAF) est de droit à compter de la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête préalable à la DUP de l'opération d'aménagement de l'infrastructure linéaire. À ce stade des procédures, la nature et l'ampleur des aménagements qui seront éventuellement conduits ne sont donc pas connues, et il n'est pas possible de faire une appréciation des impacts de ces éventuelles opérations d'aménagement foncier.

De plus, une commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) a été constituée sous l'égide du Département parallèlement à l'élaboration du projet routier. Lors de sa première séance du 12 janvier 2023, la commission a voté pour un aménagement foncier avec partage d'emprise, permettant d'utiliser les réserves SAFER qui s'élèvent à près de 90 ha

sur le périmètre du projet d'AFAFE. Compte tenu des emprises directes et indirectes du projet routier, y compris les surfaces de mesures compensatoires (notamment MC1, MC2 et MC4 conséquente) il s'avère que le bilan des surfaces permet d'envisager un aménagement foncier avec un prélèvement très limité, voire sans prélèvement foncier agricole suivant la mobilisation des réserves SAFER.

Enfin, le Maître d'ouvrage s'est engagé à renseigner dans la convention de financement avec le Département de l'Allier en charge de l'AFAFE les principales mesures de réduction et de compensation prises pour le CNO de Vichy, et ce afin qu'elles puissent servir de données d'entrée à la définition des mesures d'évitement, réduction et compensation liées à l'AFAFE. Le Maître d'ouvrage du CNO de Vichy sera aussi présent lors des différents COPIL répartis tout le long des études nécessaires à la mise en œuvre de l'AFAFE, alertant au besoin le Maître d'ouvrage de l'AFAFE afin d'assurer la pérennité des mesures définies pour le présent projet de CNO de Vichy.

#### Ainsi, considérant :

- Le déroulement dans le respect de la législation en vigueur de l'enquête publique du 28 novembre 2022 au 6 janvier 2023 inclus,
- Les engagements pris par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour répondre aux considérants négatifs de la commission d'enquête émis dans son avis défavorable,

Le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du Contournement Nord-Ouest de Vichy est justifié.

Conformément à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact a identifié :

- Les effets directs ou indirects,
- Les effets cumulatifs,
- Les effets à court, moyen ou long termes,
- Les effets temporaires ou permanents,
- Les effets positifs ou négatifs du projet sur l'environnement et la santé humaine.

Conformément à l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorisation administrative comprend les mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC) adéquates.

Par conséquent, les mesures prévues à la présente annexe seront mises en œuvre lors des différentes phases de conception puis de réalisation du projet :

- Les mesures d'évitement : il s'agit des mesures qui modifient un projet afin de supprimer un impact négatif identifié que ce projet est susceptible d'engendrer. Les mesures d'évitement sont ainsi les seules mesures qui n'ont pas d'impact sur les entités considérées, celles-ci étant laissées en l'état,
- Les mesures de réduction : il s'agit des mesures définies après l'évitement et visant à réduire les impacts négatifs permanents ou temporaires d'un projet sur l'environnement, en phase chantier ou en phase exploitation. La mesure de réduction peut avoir plusieurs effets sur l'impact identifié. Elle peut agir en diminuant soit la durée de cet impact, soit son intensité, soit son étendue, soit la combinaison de plusieurs de ces éléments, ceci en mobilisant les meilleures techniques disponibles (moindre impact à un coût raisonnable). Toutes les catégories d'impact sont concernées : impacts direct, indirect, permanent, temporaire et cumulé. Les mesures de réduction liées à la phase chantier ne portent pas uniquement sur des impacts temporaires ; des impacts permanents peuvent également être concernés. Les mesures de réduction sont mises en place au niveau de l'emprise du projet, ou à sa proximité immédiate,
- Les mesures de compensation: les mesures compensatoires ont pour objet d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables, directs ou indirects du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. Elles sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elles doivent permettre de conserver globalement et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux,
- Les mesures d'accompagnement : ce sont les mesures qui ne s'inscrivent pas dans un cadre réglementaire ou législatif obligatoire. Elles peuvent être proposées en complément des mesures compensatoires, de mesures d'évitement et de réduction, pour renforcer leur pertinence et leur efficacité.

Des mesures de suivi sont également mises en œuvre afin de garantir l'application des mesures de protection de l'environnement. Elles concernent aussi bien le suivi de l'application des mesures que le suivi des effets des mesures.

#### 1. Mesures d'évitement

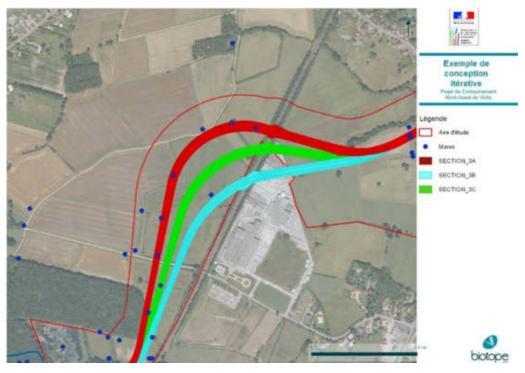
1.1. Mesures d'évitement « amont » en phase de conception

#### Choix d'un tracé pour partie en réaménagement en place

Tout d'abord, il convient de préciser que dans l'objectif d'assurer une continuité routière entre la RN209 et l'A719, la première mesure d'évitement a consisté à choisir, dès la programmation de l'opération, de réaménager un axe routier existant (RD67) sur près de la moitié du linéaire du CNO (5,5 km), limitant ainsi nettement les incidences attendues sur l'environnement en comparaison d'une déviation routière sur l'ensemble du tracé (12 km).

#### Optimisation lors des études d'options de tracé

L'étude d'opportunité a conduit à la mise en place d'une analyse multicritères (dont le critère environnemental). Une fois le fuseau d'étude retenu, un total de 18 sous-variantes et options de tracé a été mis à l'étude, sur l'ensemble du fuseau d'étude. Une analyse a été menée sur chacune de ces sous-variantes, au regard des conflits pressentis avec les enjeux écologiques et les options de tracé les moins impactantes ont été privilégiées. Cette analyse itérative a conduit à de très nombreux arbitrages et modifications de plan masse au cours de la conception de projet.



Exemple de conception itérative – Tracés 3-A, 3-B et 3-C. Source : BIOTOPE

Dans l'exemple ci-dessus, les conclusions de cette analyse multicritères sont les suivantes :

- L'option de tracé 3-B présentait une emprise inférieure sur des habitats naturels prairiaux mais nécessitait un passage par au sein de l'actuelle entreprise Valmont,
- L'option de tracé 3-A présentait une géométrie et un rayon de courbure offrant un maximum de confort aux usagers : cette option présentait toutefois une emprise supérieure et induisait la destruction par emprise directe de 5 mares prairiales ainsi qu'un enclavement plus fort des prairies situées entre la voie ferrée et le futur CNO : cette option a donc été abandonnée,
- L'option de tracé 3-C, d'une emprise inférieure et sans impact sur les mares prairiales a donc été retenue comme « variante retenue préférentielle » eu égard à son bon compromis entre faisabilité foncière et contraintes environnementales.

#### Positionnement des rétablissements agricoles

Un travail similaire de conception itérative a été mené concernant le positionnement des rétablissements agricoles et la localisation des bassins de décantation. À l'instar de l'exemple ci-dessous, des options de rétablissements ont toutes été mises à l'étude afin de déterminer la moins impactante.

Dans l'exemple ci-dessus, le rétablissement du passage sur la voie ferrée faisait l'objet de 2 propositions :

- L'option n°1 qui était localisée sur des habitats rudéraux d'enjeux faible à nul, sans habitat d'espèce associé,
- L'option n°2 qui passait au sein de boisements d'enjeux faibles, constituant un habitat pour le Sonneur à ventre jaune.

1

#### Implantation des bassins

Cinq bassins ont été implantés sur le tracé. La localisation de ces bassins étant soumise à plusieurs contraintes techniques (positionnement en point bas...), le choix de leur positionnement était restreint. Chacun de ces positionnements a toutefois été étudié afin de choisir la localisation la moins impactante possible :

- Les bassins n°3 et 5 ont été positionnés sur des habitats naturels d'enjeu faible à nul, sans habitat d'espèce associé,
- Les bassins n°2 et 4 étaient contraints dans leur localisation : ils ont toutefois été placés du côté de la voirie le moins impactant, c'est-à-dire en bordure de voie ferrée pour le bassin n°4 afin de limiter l'enclavement et le plus éloigné possible des stations floristiques de Berle dressée pour le bassin n°2,
- Le bassin n°1 a été implanté préférentiellement sur un secteur de chênaie-charmaie d'enjeu faible, afin d'éviter tout impact sur les boisements alluviaux d'enjeu fort associés à la Goutte Jeanton (aulnaie-frênaie alluviale).

#### **Chemin forestier**

Au sein du bois de Charmeil, la création d'un rétablissement forestier entraînait un impact induit par le projet, qui envisageait la stabilisation du chemin forestier existant et la réalisation d'une plateforme forestière hors aire d'étude.

Cette proposition de l'exploitant avait pour conséquences d'empierrer le chemin actuel très orniéré qui constitue un habitat pour le Sonneur à ventre jaune et de créer une plateforme forestière à proximité de la Goutte Fontaine, avec de possibles impacts sur ce ruisseau et la présence d'Écrevisse à pattes blanches.

Une solution alternative a été discutée avec l'exploitant et préférée. Cette solution conserve l'habitat du Sonneur à ventre jaune et rapproche la plateforme forestière du tracé du futur CNO.

#### 1.2. Mesures d'évitement en phase de chantier

#### Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles

Cette mesure vise à limiter l'emprise au strict nécessaire et interdire la circulation ou des dégradations dans les zones sensibles situées hors emprise-projet, comprenant notamment :

- L'installation de mises en défens pérennes,
- Le piquetage et le balisage des stations de flore patrimoniales à proximité de l'emprise chantier,
- La mise en place de panneaux d'alerte sur la proximité d'enjeux particuliers ou de sensibilités particulières,
- Le marquage d'éléments ponctuels avec un symbole explicite et une mise en défens supplémentaire (grillage),
- L'information du personnel de chantier des zones les plus sensibles à préserver avec des cartes,
- Le suivi du balisage.

## Localisation des zones d'installation de chantier et zones de stockage des véhicules et engins en dehors des milieux naturels

Les localisations des installations de chantier et des zones de stockage des véhicules et engins ne sont pas encore connues à ce stade d'avancement. Néanmoins, elles seront positionnées en dehors des zones naturelles, sur des terrains déjà anthropisés. En cas de nécessité, si aucune autre solution n'est envisageable, elles pourront être positionnés en dernier recours sur des espaces non anthropisés, mais en dehors des zones écologiquement sensibles (stations d'espèces végétales patrimoniales et/ou protégées, secteurs de reproduction des amphibiens, zones humides, zones boisées, zones à proximité des cours d'eau, etc.). Ces prescriptions figureront dans le cahier des charges des entreprises travaux.

#### 2. Mesures de réduction et de compensation

#### Climat et vulnérabilité au changement climatique

Le projet va induire un trafic supplémentaire sur le réseau d'étude par rapport au scénario de référence, les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2025 étant supérieur de près de 6% entre la situation projet (93 598 kgeqCO2 / jour) par rapport à la situation de référence (88 386 kgeqCO2 / jour). Les impacts du projet sur le climat à l'échelle de la zone d'étude sont néanmoins relativement limités. En complément, il convient de préciser que l'estimation des GES de la phase travaux est de 22 272 tonnes éqCO2 principalement dues aux opérations dédiées à la section neuve du projet (notamment les opérations de terrassements).

De par la mise en place de mesures (assainissement provisoire, zone de compensation dédiée à l'expansion des crues du Béron, dispositifs de recueil des eaux pluviales, ...), le projet n'est pas de nature à augmenter la vulnérabilité au changement climatique en phases chantier et exploitation, tout en prenant en considération l'augmentation du risque lié au changement climatique dans la conception du projet.

#### Vulnérabilité du projet aux risques d'accidents ou de catastrophes majeure

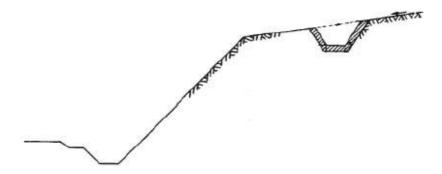
De par la mise en place de mesures (fondations et dimensionnement des talus routiers, dispositifs de recueil des eaux pluviales, éloignement du tracé vis-à-vis du site de Valmont, ...), le projet n'est pas de nature à augmenter la vulnérabilité aux risques d'accidents ou de catastrophes majeures (les études géotechniques ultérieures viendront confirmer ces points).

#### Topographie, sol et sous-sol

À ce stade des études et hors terre végétale, le volume de déblais générés par le projet est estimé à environ 462 500 m³. Le volume de remblais est estimé à près de 440 000 m³ et la réalisation des merlons et modelages paysagers nécessiteront près de 8 000 m³. Le bilan des terres prenant des hypothèses de réutilisation des terres issues de l'étude géotechnique G2-AVP relativement pessimistes, le bilan laisse ainsi apparaître un déficit en matériaux de qualité pour la réalisation des remblais (environ 160 000 m³), ainsi qu'un important excédent en matériaux impropres à évacuer (près de 177 000 m³).

Le réaménagement sur site de la RD67 n'entraînera que des modifications localisées de la topographie liée à l'agrandissement ou le déplacement des bassins hydrauliques. Enfin, le projet de CNO n'est pas de nature à changer la géologie du site.

En plus de la réutilisation des déblais sur place lorsque leurs caractéristiques le permettent pour le terrassement, l'excédent de matériau pourra servir aux modelés paysagers et aux mesures de réduction pour l'environnement sonore (merlons acoustiques). Des techniques spécifiques de travaux préconisés par l'étude géotechnique seront employées (par exemple un drainage préalable du terrain ou encore dans la conception en remblais/déblais des ouvrages d'art), et ce afin de limiter le risque d'instabilité des sols.



Mise en place d'une cunette béton en tête de talus. Source : FONDASOL

#### Eaux superficielles et souterraines

La réalisation d'un projet d'infrastructure routière peut avoir plusieurs types d'effets sur les eaux superficielles par rapport aux ruissellements « naturels ». Dans les bassins versants traversés, le projet peut constituer un barrage où s'accumuleront les eaux de ruissellement lors des épisodes pluvieux. Le deuxième effet découle de l'imperméabilisation d'importantes surfaces qui engendre une augmentation des volumes d'eau de ruissellement, du fait du remplacement de surfaces agricoles ou naturelles où une partie des eaux percole dans le sol par des surfaces où toute l'eau ruisselle. Ce volume d'eau risque de saturer les réseaux exutoires artificiels ou naturels en place en l'absence de dispositions destinées à éviter le phénomène. Cette nouvelle infrastructure routière présente des risques de pollution (saisonnière, accidentelle et chronique) des eaux. Enfin, le projet est de nature à impacter les quatre zones humides identifiées dans la zone d'étude, et ce pour un total de 7,47 ha.

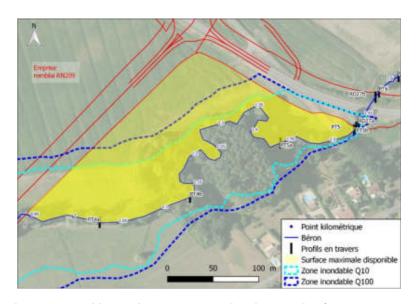
En phase exploitation, les eaux de chaussée de la section neuve seront collectées via un réseau d'assainissement dédiés (cunettes bétonnés et caniveaux à fentes) et acheminés vers cinq bassins routiers. Ce réseau sera étanche de par la présence de périmètres de protection de captage dans la zone d'étude. Les bassins routiers ont été calculés pour une pluie d'occurrence décennale et un débit de fuite permettant un temps d'intervention de la part des équipes d'exploitation sur le bassin d'une durée d'une heure après rejet de la pollution. Les bassins-versants naturels interceptés font l'objet d'un réseau distinct avant rejet dans le milieu naturel avec un rétablissement au point bas (ouvrages hydrauliques ou buses sous la chaussée) dimensionné pour une pluie centennale. Le projet prend aussi en considération le risque de pollution, le volume mort des bassins calculés permettant de confiner une pollution accidentelle associée à une pluie d'occurrence 5 ans et de durée 2 heures. Dans ces conditions, le bassin sera en mesure de contenir le volume d'eau contenu par cette pluie, auquel il est ajouté le volume de pollution accidentelle (50 m³).

De plus, les bassins actuellement localisés en bordure de la RD67 seront repris ponctuellement afin d'en améliorer le fonctionnement (piégeage de la pollution accidentelle notamment) ainsi que l'exploitation par la DIR Centre-Est.

Concernant le risque inondation, les cours d'eau dans la moitié Sud de la zone d'étude ont fait l'objet d'une étude spécifique par le cabinet spécialisé SETEC HYDRATEC visant à déterminer les débits caractéristiques des cours d'eau ainsi que leurs conditions hydrauliques (lignes d'eau, vitesses, ...) en situations actuelle et projet afin de dimensionner les futurs ouvrages de franchissement et assurer la transparence hydraulique. Tout en respectant les préconisations de SETEC HYDRATEC, le choix des ouvrages a aussi pris en considération suivant les secteurs les enjeux écologiques, paysagers ou encore de rétablissements des chemins.

Une canalisation passera sous le CNO afin d'assurer la transparence hydraulique au-niveau de la pépinière et maintenir l'alimentation de l'étang au Sud.

Le remblai lié au projet routier dans la zone d'expansion des crues du Béron sera compensé par la mise en œuvre d'un décaissement du terrain dans cette zone, et ce afin de pas augmenter le risque d'inondation en aval conformément à la réglementation en vigueur. La compensation des zones humides sera mutualisée avec la compensation relative aux espèces protégées à travers la conversion prairiale de parcelles exploitées en grandes cultures tout le long du lit majeur du Béron.



Emplacement possible pour la compensation de volume sur le Béron. Source : SETEC

#### Milieu naturel

Les différents effets dommageables pressentis sur le milieu naturel pour ce type de projet en phases de travaux et d'exploitation sont : destruction ou dégradation physique des habitats naturels et habitats d'espèces, destruction des individus, altération des milieux, perturbation, dégradation des fonctionnalités écologiques.

Mesures d'évitement, réduction, accompagnement et suivi pour le volet naturel

	Mesures d'atténuation
ME1	Adaptation du projet aux consibilités écologiques
ME2	Adaptation du projet aux sensibilités écologiques
	Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles
MR1	Installation d'une barrière semi-perméable pour la petite faune
MR2	Opérations de capture/déplacement des amphibiens avant et pendant la phase chantier
MR3	Aménagement de passages pour la petite faune - crapauducs
MR4	Aménagement de passages pour la moyenne et grande faune
MR5	Aménagements de passages pour la faune aquatique (Castor et Loutre) – OH avec banquette sur le passage du Béron
MR6	Aménagements permettant de diriger les déplacements des chiroptères – Hop-Over
MR7	Mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et
	diffuses durant le chantier
MR8	Mise en place de dispositifs de traitement de la plateforme routière
MR9	Éviter l'introduction et la dissémination d'espèces exotiques à caractère envahissant
MR10	Marquage des arbres à cavités – abattage spécifique doux
MR11	Conservation d'une partie des vieux arbres au sol, notamment arbres à Cerambyx cerdo
MR12	Tri des terres
MR13	Remise en état des emprises travaux
MR14	Ensemencement adapté des accotements
MR15	Installer des gîtes favorables aux chauves-souris
MA1	Assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre en phase chantier par un écologue
MA2	Aménagement et gestion écologique des espaces verts et interstitiels
MA3	Financement d'une campagne de recherche des populations de Sonneur à ventre jaune sur les communes concernées
MA4	Suivi de la population d'Ecrevisse à pattes blanches
MA5	Veille écologique avant le démarrage des travaux
MS1	Suivi faune/flore/habitats naturels en phase chantier
MS2	Suivi faune/flore/habitats naturels en phase exploitation
MS3	Suivi spécifique des passages à faune et de la mortalité routière
MS4	Suivi faune/flore/habitats naturels des parcelles compensatoires

La mesure MA5 a été ajoutée en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale.

ME1 : Adaptation du projet aux sensibilités écologiques

Cf chapitre 1.1. Mesures d'évitement « amont » en phase de conception.

ME2 : Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles

Cette mesure vise à limiter l'emprise au strict nécessaire et interdire la circulation ou des dégradations dans les zones sensibles situées hors emprise-projet :

- Mise en place, avant démarrage des travaux de déboisement et/ou de terrassement de mises en défens pérennes intégrant une zone « tampon » entre l'enjeu environnemental et le positionnement des clôtures : grillage orange de chantier soutenu par piquets bois ;
- Piquetage et balisage des stations de flore patrimoniales à proximité de l'emprise chantier;
- Mise en place, avant démarrage des travaux de déboisement et/ou de terrassement, de panneaux d'alerte sur la proximité d'enjeux particuliers présence d'espèces protégée à proximité du chantier) ou de sensibilités particulières (cours d'eau);
- Marquage d'éléments ponctuels avec un symbole explicite et mise en défens supplémentaire (grillage) pour plus de sécurité et éviter leur destruction : exemple : arbres favorables aux chauves-souris, mares compensatoires....
- Information du personnel de chantier des zones les plus sensibles à préserver avec des cartes ;
- Suivi du balisage.

Les localisations des installations de chantier et des zones de stockage des véhicules et engins ne sont pas encore connues à ce stade d'avancement. Néanmoins, elles seront positionnées en dehors des zones naturelles, sur des terrains déjà anthropisés. En cas de nécessité, si aucune autre solution n'est envisageable, elles pourront être positionnés en dernier recours sur des espaces non anthropisés, mais en dehors des zones écologiquement sensibles (stations d'espèces végétales patrimoniales et/ou protégées, secteurs de reproduction des amphibiens, zones humides, zones boisées, zones à proximité des cours d'eau, etc.). Ces prescriptions figureront dans le cahier des charges des entreprises travaux. Ainsi, en amont du démarrage du chantier, l'entreprise en charge des travaux proposera une cartographie exacte des zones où elle souhaite implanter ces différentes aires et zones d'accès pour validation par l'ingénieur écologue en charge de l'assistance environnementale (voir mesure de réduction associée).

MR1 : Installation d'une barrière semi-perméable pour la petite faune

Un dispositif anti-intrusion sera mis en place sur le pourtour de l'emprise des travaux dans les secteurs les plus sensibles afin de limiter la pénétration des amphibiens, des reptiles et des mammifères au sein de l'emprise chantier. De manière générale, cette mesure permettra d'éviter toute intrusion des engins de chantier en dehors de la zone de travaux et joue le rôle de balisage de la zone de travaux. Il s'agit de clôtures temporaires mises en place durant toute la phase chantier. Elles sont constituées de bâches ou de géotextiles fixés à des piquets de manière inclinée (30% de pente en direction des étangs), de façon à permettre la sortie de l'emprise travaux et empêcher le retour, étant semi-perméables et anti-retour.

MR2 : Opérations de capture/déplacement des amphibiens avant et pendant la phase chantier

Afin de limiter le risque de destruction des amphibiens, il s'agira de procéder à la capture des individus ainsi que des pontes et des larves lors de la période de reproduction (période d'activité optimale et de concentration des individus). La fréquence de l'opération sera soutenue pour déplacer un maximum d'individus et d'œufs :

- Un passage sur le terrain toutes les semaines, sur toute la période favorable (février-avril),
- Des passages dédiés en journée, à une fréquence hebdomadaire, pendant la période de reproduction du Sonneur à ventre jaune (Mi-avril Juillet),
- Des passages opportunistes positionnés après chaque gros épisode pluvieux à partir du mois d'Avril pour le Sonneur à ventre jaune.

La capture des amphibiens adultes se fera directement à la main ou à l'aide de troubleaux, notamment pour les urodèles. Les pontes seront ramassées à l'aide d'un seau. Les adultes et les pontes seront transférés dans la foulée de leur capture. Les diurnes de captures seront complétées de sessions nocturnes en période de reproduction pour capturer tous les individus en déplacement ou en migration active. Le transport entre le site de capture et le site d'accueil se fera à l'aide de seaux, fermés par un couvercle (pour les adultes notamment). Des opérations de pêche au filet pourront être envisagées pour les mares de grande taille détruites par emprise.

MR3: Aménagement de passages pour la petite faune - crapauducs

Il est proposé l'implantation de passages petite faune qui seront connectés au linéaire de clôture de manière à diriger vers eux le passage des animaux. Les ouvrages retenus sont des dalots rectangulaires. Les cadres béton seront enterrés sur 10 cm avec un lit en grave de 10 cm. Il est important que l'eau ne stagne pas dans ces installations, ce qui les rendrait inutilisables par certains animaux. Pour cela, son évacuation peut être assurée par gravité (pente d'environ 3%), ou par infiltration dans le sol (il est inutile de rechercher une parfaite étanchéité). Un seuil bétonné d'environ 0,5 m de large sera aménagé devant chaque entrée. Cette margelle bétonnée évitera la végétalisation de l'entrée qui obstruerait la buse. Les dalots installés en section courante auront des dimensions de type 1,2 à 2 m x 0,8 à 1 m. Ils seront implantés sur toute la largeur du remblai soit environ 20 à 25 m. La longueur de l'ouvrage devra être la plus faible possible et se rapprocher au maximum de la largeur du tablier de la route.

MR4 : Aménagement de passages pour la moyenne et grande faune

La conception et la localisation des passages petite, moyenne et grande faune a suivi les grands principes suivants :

- Localisation préférentielle sur les secteurs à fortes populations identifiées,
- Localisation préférentielle sur tous les corridors écologiques identifiés, dans la continuité d'éléments structurants du paysage,
- Emploi de buses sèches ou de dalots de larges dimensions afin de favoriser la luminosité intra-ouvrage,
- Emploi de dalots privilégié afin de végétaliser le sol de l'ouvrage,
- Insertion d'un grand nombre de passages permettant une transparence homogène sur le linéaire.

MR5 : Aménagements de passages pour la faune aquatique (Castor et Loutre) – OH avec banquette sur le passage du Béron

Les cours d'eau franchis par le projet (Goutte Jeanton et Béron) sont rétablis à l'emplacement du lit existant. Deux talwegs « Vignouse » et « La Goutte », non répertoriés comme cours d'eau font eux aussi sont aussi rétablis.

Les différents ouvrages proposés seront particulièrement favorables au passage sécurisé des chiroptères sous l'infrastructure vu leurs dimensions. En revanche, leur efficacité et leur perméabilité pour la grande faune terrestre sera dépendante des ajustements retenus in fine, notamment concernant les OA2 à OA6, étant donné qu'il s'agit d'ouvrages mixtes (passage terrestre + route ou voie ferrée) pour lesquels les guides préconisent des accotements végétalisés suffisamment larges pour être pleinement efficaces.

MR6: Aménagements permettant de diriger les déplacements des chiroptères – Hop-Over

L'ensemble de ces routes de vol ont été considérées pour le positionnement et le dimensionnement des ouvrages d'après les Indications utiles sur les dimensions des ouvrages pour chaque espèce de Chauves-souris.

Plusieurs ouvrages recensés seront équipés de systèmes d'occultation. Il sera posé des grillages ou des palissades. L'objectif est ici de détourner les chauves-souris et de les guider jusqu'aux ouvrages en implantant un grillage le long des emprises.

4

MR7 : Mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses durant le chantier

Les mesures concernées sont les suivantes :

- MR7a. Mise en place de systèmes de collecte des eaux de ruissellement et gestion des eaux avant rejet,
- MR7b. Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais),
- MR7c. Limitation des émissions de matières en suspensions (M.E.S.),
- MR7d. Dispositifs relatifs à la gestion et à la circulation des véhicules et engins,
- MR7e. Mise en place d'une gestion des déchets,
- MR7f. Prescriptions relatives aux travaux dans les milieux aquatiques,
- MR7g. Gestion de pollutions accidentelles,
- MR7h. Absence d'utilisation de produits phytosanitaires et autres produits polluants ou susceptibles d'impacter négativement les milieux en phase d'exploitation.

MR8 : Mise en place de dispositifs de traitement de la plateforme routière

#### MR8a. Mise en place d'échappatoires dans le réseau d'assainissement

Lors de leurs phases de déplacements, la faune peut être amenée à tomber accidentellement dans le réseau d'assainissement. Afin de permettre à cette faune éventuellement piégée de sortir des emprises autoroutières, plusieurs types d'échappatoires doivent être mises en place : rampe en tôle perforée, rampe en géotextile, tube PVC.

#### MR8b. Mise en place d'échappatoires dans les bassins de rétention

Les bassins de rétention peuvent constituer des pièges à faune si aucun dispositif n'est mis en place. Pour éviter cela, les berges de ses bassins seront aménagées en pentes douces et des voies de sortie seront créées (tapis caillebotis en caoutchouc, etc.), permettant aux éventuelles espèces tombant dans ces derniers de pouvoir en sortir.

MR9: Éviter l'introduction et la dissémination d'espèces exotiques à caractère envahissant

#### MR9a. Actions préventives et curatives en phase chantier

Le personnel de chantier sera sensibilisé à cette problématique et un ingénieur écologue s'assurera, par des visites régulières, de la non-propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE). En cas de développement de foyers, l'ingénieur écologue en informera la maîtrise d'ouvrage et des mesures seront mises en place sur le chantier (suppression de la station par l'entreprise, évacuation des résidus en sac fermé, etc, ...). En tout état de cause, la « non-propagation des plantes invasives » devra apparaître dans le cahier des charges des entreprises effectuant les travaux.

Préalablement aux travaux, le bénéficiaire doit procéder sur la zone d'emprise du chantier : à la recherche et à la matérialisation des stations d'espèces envahissantes, à l'identification et cartographie précise des stations, et au traitement des stations d'espèces envahissantes. En phase de travaux, les prescriptions suivantes sont à appliquer : nettoyage avant et après travaux de tout matériel entrant en contact avec ces invasives, l'entrée et la sortie des engins doivent être accompagnées d'une modalité de traitement anti-propagation des espèces envahissantes, interdiction d'utiliser toute terres initialement infestées en dehors des limites du chantier, ...

MR9b. Actions préventives et curatives en phase d'exploitation

En phase d'exploitation, le Maître d'ouvrage procède à :

- Un état des lieux post-chantier sur la présence EEE, à partir de l'état initial établi et des indicateurs de suivi,
- Une vérification de l'état des peuplements et de la bonne colonisation des espèces indigènes,
- Un suivi des EEE durant la durée de la concession et dans le cas où des invasives viendraient à être décelées, à un traitement spécifique des foyers isolés.

MR10 : Marquage des arbres à cavités – abattage spécifique doux

MR10a. Repérage, balisage et abattage doux des arbres favorables aux chiroptères

Cette phase comprend le repérage des arbres gîtes, leur marquage et les modalités d'abattage (contrôle par démontage mécanique ou par démontage manuel assisté).

MR10b. Visite des bâtiments susceptibles d'accueillir des gites à chiroptères et mise en place d'un dispositif pour rendre inaccessibles/défavorables les gites

Plusieurs solutions peuvent être envisagées pour rendre inaccessibles ces cavités : pose d'un filet pour un immeuble avec échafaudage, comblement de l'ensemble des cavités et interstices favorables aux espèces ou encore mise en place d'un système d'effarouchement des espèces pour un immeuble sans effarouchement.

#### MR10c. Visite des bâtiments susceptibles d'accueillir des nids d'oiseaux et destruction des nids

Dans le cas où des nids d'oiseaux (Martinets noirs, mésanges, etc.) seraient découverts lors des prospections des bâtiments en automne-hiver, ceux-ci seront balisés et devront être détruits où rendus impropre à l'accueil de la nidification en comblant la cavité.

MR11 : Conservation d'une partie des vieux arbres au sol, notamment arbres à Cerambyx cerdo

Afin de favoriser la faune saproxylage (coléoptères...) et leurs prédateurs (oiseaux, chiroptères), une partie du bois coupé sera conservé au sol et disposés en amas de bois morts, dans les secteurs non impactés par l'aménagement et préservés. Ces amas seront constitués de grosses branches ou de bûches empilées comme illustré ci-dessous. Ils seront disposés de manière à ne pas perturber l'entretien du site (au pied des bosquets par exemple).

Cela permettra d'attirer les individus de petite faune (reptiles, petits mammifères...) en dehors des zones impactées directement par les travaux. Ces caches devront être placées dans des endroits propices à l'accueil de la faune.

En parallèle de cette opération de valorisation des rémanents seront créés des hibernaculums plus minéraux tout au long du tracé. Un écologue sera chargé de l'accompagnement à la mise en œuvre de cette mesure (optimisation de l'emplacement des caches en fonction de l'écologie des espèces concernées).

MR12: Tri des terres

MR12a. Dispositif de repli du chantier : maintien des ornières

A la fin du chantier, certaines ornières situées au sein des emprises impactées de manière temporaire seront laissées en place, permettant le maintien de patchs de reproduction pour le Sonneur à ventre jaune

MR12b. Tri des terres pour favoriser la reprise de la végétation et remise en état des emprises travaux après le chantier

Un décaissement de la terre végétale voire des sous-couches (dans le cas de terres agricoles) est réalisé avant la mise en place de matériaux extérieurs pour création de pistes ou de plateformes provisoires d'ouvrages. Ces terres sont alors

5

mises en dépôts provisoires en séparant les différents horizons pédologiques. La terre végétale est stockée sous forme de merlon d'une hauteur maximale de 2 mètres.

#### MR12c. Mise en place d'une gestion écologique des espaces connexes en phase d'exploitation

Une gestion écologique des espaces connexes (talus, délaissés, fossés) sera mise en place. Pour les délaissés et talus, une fauche tardive sera réalisée. Le décalage et l'espacement des actions de fauche permettent de limiter les atteintes à la petite faune.

#### MR13: Remise en état des emprises travaux

En lien avec les caractéristiques des milieux présents et les cortèges d'espèces recensés, des atteintes directes à des spécimens d'espèces protégées sont prévisibles quel que soit la période de travaux. Toutefois, des adaptations de planning, ciblant spécifiquement certaines phases de travaux et certains groupes d'espèces permettent de réduire significativement les risques de destructions directes d'individus. Pour cela les travaux débuteront de préférence en dehors de la période sensible, pour que les espèces soient en capacité de s'adapter (tolérance à la perturbation ou déplacement vers d'autres sites non perturbés).

#### MR14 : Ensemencement adapté des accotements

Il s'agit d'une mesure préventive pour anticiper l'éventuelle installation de gîtes au sein de l'emprise projet d'ici au début des travaux. Cette mesure vient en complément de la mesure relative à l'adaptation de la période des travaux aux enjeux écologiques. La démarche consiste en un repérage, un balisage et une mise en défens des terriers - huttes éventuelles, accompagnés le cas échéant d'une veille avant le démarrage des travaux afin de préciser le statut d'occupation des terriers - huttes qui seront détruits. Si aucun gîte n'est détecté, les travaux seront réalisés sans adaptation particulière concernant le Castor d'Europe. Une veille en phase travaux sera cependant réalisée quant à l'éventuelle colonisation des emprises travaux par l'espèce en cours de travaux. Si un gîte est détecté et que son occupation est avérée, le maitre d'ouvrage devra faire appliquer par une équipe formée et accompagnée d'un agent de l'OFB le protocole établi par l'OFB dans le cadre des travaux de l'Isère amont et appliqué dans le cadre du démantèlement éventuel lié aux travaux.

#### MR15: Installer des gîtes favorables aux chauves-souris

Les chauves-souris utilisent différents types de gîtes en fonction de la période de l'année et en fonction des espèces. Certaines espèces préfèrent les cavités arboricoles, d'autres petites cavités comme des fissures dans les bâtiments, et d'autre de plus grands espaces comme les combles. Aussi, il est recommandé d'installer plusieurs types de gîtes artificiels sur les façades des bâtiments ou aux troncs des arbres. Il existe différents types de nichoirs pouvant être fixés ou intégrés dans les façades des bâtiments ou encore installés dans les arbres.

#### MA1 : Assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre en phase chantier par un écologue

Ces mesures visent, tout au long de la vie du projet, à s'assurer du respect de l'environnement. Pour ce faire, il est possible d'intervenir lors de plusieurs phases, notamment lors de la consultation des entreprises et lors de la réalisation des travaux.

#### MA2 : Aménagement et gestion écologique des espaces verts et interstitiels

Un suivi de la recolonisation éventuelle de l'emprise travaux, des talus, des réaménagements routiers, des bandes enherbées par la faune et la flore sera réalisé

MA3 : Financement d'une campagne de recherche des populations de Sonneur à ventre jaune sur les communes concernées

Cette action vise à contribuer à l'atteinte de ces objectifs en finançant une campagne d'inventaire du Sonneur à ventre jaune sur les 2 communes les plus concernées par le tracé et prospectées uniquement pour partie : Vendat et Espinasse-Vozelle.

#### MA4 : Suivi de la population d'Ecrevisse à pattes blanches

A l'occasion des prospections menées à la marge du fuseau d'étude défini, une population d'Ecrevisse à pattes blanches a été découverte sur un tronçon d'environ 1 000 ml de la Goutte Fontaine. Il est donc préconisé un suivi des populations de cette espèce via des prospections récurrentes sur un pas de temps de 10 années.

#### MA5 : Veille écologique avant le démarrage des travaux

Le Maître d'ouvrage s'engage à la mise en œuvre de suivis écologiques visant à la consolidation des diagnostics écologiques avant lancement des travaux.

#### MS1 : Suivi faune/flore/habitats naturels en phase chantier

Des pools de plusieurs jours à l'année de chantier seront menées afin de réaliser une cartographie évolutive des habitats naturels et de la végétation, ainsi que des suivis de populations faunistiques par taxon.

#### MS2 : Suivi faune/flore/habitats naturels en phase exploitation

Des pools de plusieurs jours à l'année d'exploitation de l'infrastructure seront menées afin de réaliser une cartographie évolutive des habitats naturels et de la végétation, ainsi que des suivis de populations faunistiques par taxon.

#### MS3 : Suivi spécifique des passages à faune et de la mortalité routière

Des pools de plusieurs jours à l'année d'exploitation de l'infrastructure seront menées afin de quantifier l'utilisation par la faune des ouvrages de franchissement, ainsi que le suivi de la mortalité par collision.

#### MS4 : Suivi faune/flore/habitats naturels des parcelles compensatoires

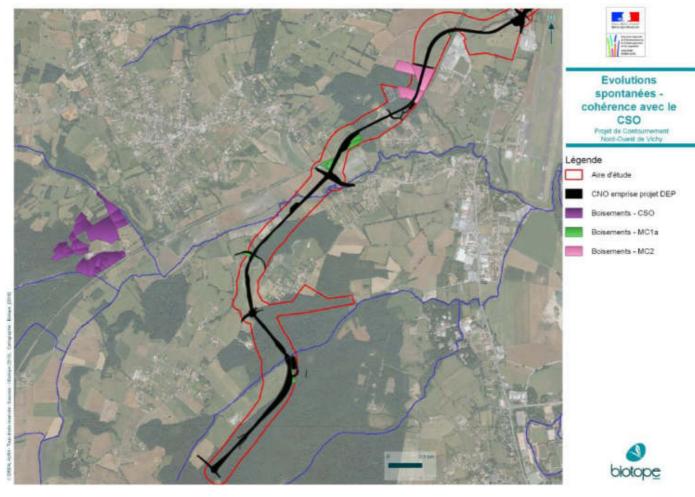
Les prospections viseront à établir un état zéro de la faune et la flore sur les parcelles compensatoires concernées. Toutefois, une attention particulière sera portée aux espèces visées par la demande de dérogation et aux enjeux déjà identifiés sur ces parcelles, et notamment :

Cependant, les impacts résiduels significatifs, sous-entendus supérieur ou égal à moyen, malgré la mise en place du panel de mesure d'évitement et de réduction concernent :

- Une dette compensatoire à hauteur de 4,2 ha pour le Cuivré des marais,
- Une dette compensatoire de 10,1 ha pour le Sonneur à ventre jaune (incluant des secteurs qui concernent également la Rainette arboricole et le Triton crêté pour 1,68 ha),
- Une dette compensatoire évaluée à 14,1 ha pour le cortège des milieux ouverts et semi-ouverts,
- Une dette compensatoire évaluée à 9,4 ha pour le cortège des milieux boisés.

Les mesures de compensations identifiées en réponse sont les suivantes.

Code mesure	Intitulé mesure
MC1	Boisement des reliquats agricoles non exploitables
MC2	Reboisement des parcelles agricoles en gel ou en friche
MC3	Création de mares et ornières
MC4	Conversion prairiale de grandes cultures
MC5	Mise en place d'îlots de sénescence
MC6	Reforestation



Compensation envisagée pour les milieux boisés (hors site de Montpertuis). Source : BIOTOPE

#### **Paysage**

En phase travaux, les impacts sur le paysage sont dus essentiellement aux travaux eux-mêmes, générés par l'implantation des aires de chantier, le stockage des matériaux et matériels, les terrassements et les réaménagements provisoires de voirie et d'espaces publics nécessaires à la réalisation des travaux.

Les impacts en phase exploitation seront globalement forts pour le tracé neuf avec la nécessaire réalisation de trouées au cœur de boisements ainsi que la traversée au milieu du paysage agricole dans la plaine.

Les travaux pourront être réalisés en plusieurs phases successives ce qui permettra de limiter l'impact paysager sur le secteur d'étude. De plus, à la fin des travaux, les aires de chantier seront réhabilitées et remises en état. Une intégration paysagère soignée a été définie par le cabinet spécialisé AEI, et décomposée en 2 grandes séquences paysagères particulières : secteurs boisés et secteurs ouverts/agricoles. Un soin architectural particulier a de plus été réalisé sur les ouvrages d'art à réaliser.

#### \_Traitement des passages en déblais Parcelles agricoles Talus et fossé Talus et fossé Parcelles agricoles Enherbement / existantes existantes Enherbement / Linéaire de haies Linéaire de haies vives / Clôtures vives / Clôtures agricoles/ Arbres agricoles/ Arbres fruitiers isolés fruitiers isolés Chaussée Chaussée une voie | une voie Traitement des passages en remblai Parcelles agricoles Fossé enherbé/ Fossé enherbé/ Parcelles agricoles existantes Haie vive/ Haie vive/ existantes Clôture agricole Clôture agricole emblais ponctue mblais ponctuel pour atténuation de talus du talus Fossé enherbé/ Talus enherbé/ Chaussée Chaussée Clôture agricole Arbres fruitiers une voie une voie Arbres fruitiers Clôture agricole isolás isolés

Traitement paysager des secteurs ouverts/agricoles du tracé neuf du CNO. Source : AEI



Photomontage du giratoire de Croix-Saint-Fiacre. Source : AEI

#### **Patrimoine**

En l'absence d'enjeux liés au patrimoine (le projet étant notamment situé en-dehors de périmètre de protection), le principal impact potentiel porte sur la destruction ou la détérioration de vestiges archéologiques en phase chantier. Des effets de coupures des itinéraires de randonnée sont attendus en phase chantier et exploitation. La présente opération fera l'objet de mesures archéologiques préventives afin de clarifier le risque de découvertes fortuites. En cas de découverte fortuite durant les travaux, le Maître d'ouvrage suspendra les travaux et déclarera immédiatement la découverte aux services compétents (Mairie de la commune concernée, Préfet de région, DRAC). Afin d'assurer la continuité des itinéraires existants, un balisage temporaire pourra être réalisé par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (FFRP) prévenue en amont du début des travaux. Les itinéraires interceptés seront rétablis par des ouvrages inférieurs dimensionnés pour le passage des engins agricoles et forestiers (notamment au-niveau des bois Perret et Charmeil).

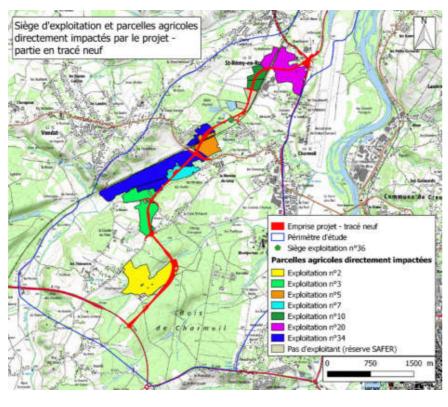
#### Population et activités socio-économiques

La réalisation des travaux constitue une source importante d'activités avec notamment un besoin en main d'œuvre. Suite à la mise en œuvre de la DUP, le projet ne nécessitera la destruction potentielle d'un ensemble bâti réduit et préalablement identifié (pépinière du bois Perret et deux habitations en bordure du chemin du Moulin au Nord du hameau Croix Saint-Fiacre et en bordure du giratoire de la Goutte). A plus long terme, la nouvelle infrastructure permettra de desservir la future zone d'activités de Montpertuis, qui accueillera à terme des activités industrielles. L'amélioration de la circulation dans les centres villes permettra ainsi d'améliorer les conditions d'accès, de desserte et de stationnement aux commerces de proximité et autres activités. Aucune mesure n'est définie pour ces thématiques (à l'exception de la compensation financière liée à l'acquisition des terrains nécessaires), les impacts étant globalement positifs.

#### Occupation des sols et agriculture

La réalisation de l'infrastructure en tracé neuf va conduire en une modification notable de l'occupation des sols, et ce principalement au détriment de terrains naturels ou agricoles (à hauteur d'environ 90% selon les estimations réalisées à partir du projet défini à ce stade d'avancement des études). Les impacts de ce projet sur l'agriculture sont multiples :

- En phase travaux : dégâts dans les parcelles agricoles, occupations temporaires de terrains agricoles, perturbations des circulations agricoles, dysfonctionnements hydrauliques,
- En phase exploitation: prélèvement foncier estimé à ce stade à près de 12,8 ha, ajouté à la création de reliquats inexploitables d'environ 4,9 ha, et des reliquats potentiels, destructuration du parcellaire d'exploitation, perturbation des conditions de travail et du fonctionnement des réseaux et équipements hydrauliques.



Localisation des sièges d'exploitation agricole directement impactés par le projet de CNO. Source : Chambre d'Agriculture de l'Allier

Pendant les travaux, les circulations agricoles existantes seront maintenues par des aménagements provisoires afin de ne pas perturber l'activité. La pose de clôtures dans certains secteurs permettra de délimiter la zone de travaux des terrains agricoles, et ainsi d'éviter les intrusions réciproques d'engins, de personnes ou la divagation des animaux. Des fossés provisoires et des bassins de décantation seront mis en place afin d'éviter la fuite vers les terres agricoles d'eaux de ruissellement du chantier.

Dans le cas où sa mise en œuvre est décidée à la fin de la procédure de DUP, une opération d'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) viendrait compléter la liste des mesures prises sur le volet agricole.

Lors du choix des différentes variantes de tracé, des mesures ont été prises dans la conception de l'opération afin de l'impact du projet (notamment au-niveau du bois Charmeil), et le dimensionnement de certains passages inferieurs tient compte du passage d'engins agricoles et sylvicoles. Suite à la réalisation d'une étude sur l'économie agricole, le Maître d'ouvrage prévoit une enveloppe financière dédiée à des mesures agricoles complémentaires (restructuration foncière, valorisation des productions agricoles locales, ...).

#### Voies de communications et déplacements

Différents effets sont attendus lors de la phase chantier : perturbation sur les voies de circulation concernées (RD67) ou traversées le projet, gêne de la circulation due à la présence de poids-lourds circulant sur la voirie, dégradation de la propreté de la voie, ...

Le projet de contournement Nord-Ouest de Vichy permet d'assurer le contournement de l'agglomération de Vichy avec un itinéraire Nord-Sud au complet avec le contournement Sud-Ouest existant. Le trafic routier du CSO augmente de 40% avec la présence du CNO.

Le trafic poids-lourds capté par le contournement est significatif et permet de délester en grande partie la RD6 entre Charmeil et Bellerive (report de plus de 90% du trafic poids-lourds sur le contournement). Le trafic de véhicules léger est diminué sur la RD6 mais plus modérément en raison d'un important trafic d'échange. Le barreau de Montpertuis accentue l'usage du CNO car il permet un usage partiel de ce dernier et une liaison avec la RD6 pour accéder à l'agglomération. La réserve de capacité des points d'échanges ne présente pas de difficultés. Les conditions de circulation sur la RD6 sont améliorées ce qui permet de diminuer les temps de parcours sur le réseau routier existant délesté.

Les impacts sur les modes actifs et les transports en commun ne sont pas significatifs.

L'exploitation générale du chantier fera l'objet d'une réflexion particulière au stade des études de conception détaillée, notamment en termes de maintien des circulations sur les voiries principales à réaménager. Les continuités cyclistes et des liaisons en transport en commun devront être maintenues lors des travaux et une concertation continue avec les gestionnaires sera assurée afin de limiter les impacts sur ces lignes.

Aucune mesure n'est définie pour ces thématiques en phase exploitation, les impacts étant globalement positifs.

#### Cadre de vie

Les nuisances en phase chantier sont temporaires, mais néanmoins de durée très variable et peuvent être intenses. Les effets à prendre en compte en phase chantier seront : les gaz rejetés par les installations de combustion, les gaz d'échappement des engins et camions, les poussières dues aux transports des matériaux par les camions, la dispersion accidentelle de produit chimique. En phase travaux, les déplacements et l'utilisation des engins peuvent aussi être une cause non négligeable de bruit.

Les modélisations à l'état futur des émissions de polluants atmosphériques tendent à montrer une diminution de l'exposition globale de la population aux émissions du trafic automobile, avec de plus un respect des valeurs règlementaires pour le dioxyde d'azote et les particules PM10.

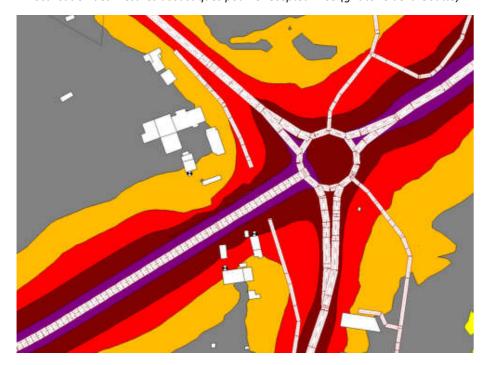
8

Concernant les nuisances sonores, les modélisations réalisées mettent en évidence qu'aucun récepteur le long de la RD67 ne subit une hausse significative de plus de 2 dB (A), respectant la règlementation en vigueur. Situés à proximité du giratoire de la Goutte, l'habitation au Sud du tracé routier sera sujette à un dépassement des seuils réglementaires en périodes diurne et nocturne. Ce bâti sera néanmoins racheté par la maîtrise d'ouvrage au regard des impacts importants du remblai routier. L'habitation voisine au Nord présentera un niveau sonore diurne de 59,5 dB(A) à l'état projet, soit très proche de la limite réglementaire de 60 dB(A). Par ailleurs, il est à noter que les habitations au bord de la RD6 bénéficient d'une diminution notable de leur niveau sonore : entre 4 et 5 dB(A) en moyenne entre le giratoire de la Goutte et l'intersection avec la RD27. Le projet n'est pas de nature à présenter des effets notables sur la santé humaine.

Certaines mesures ciblées (humidification du terrain, bâchage des camions, ...) permettront de réduire les émissions de poussières. De manière générale, les entreprises devront mettre en œuvre le maximum de précautions afin de respecter la tranquillité du voisinage (choix des engins et matériels, implantation des sites de travaux, limitation de la vitesse des engins de chantier, ...). Pour compenser les nuisances sonores au-droit l'habitation touchée (R3), un écran d'une hauteur de 2,5 m sera installé le long de la nouvelle route sur une longueur de près de 100 m.

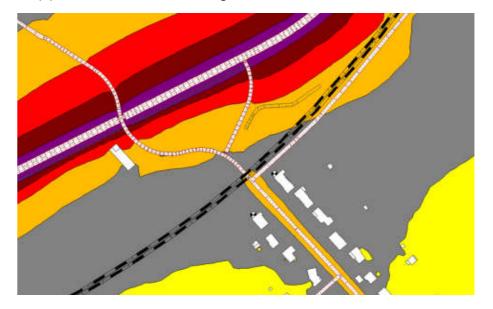


Localisation des mesures acoustiques pour le récepteur RO3 (giratoire de la Goutte)



Zoom sur la propagation sonore au niveau du giratoire de la Goutte après mise en place d'un dispositif acoustique en période jour

A l'initiative du Maître d'ouvrage, trois merlons acoustiques de 2 m de hauteur seront aménagés, permettant un gain acoustique de 1,5 à 2 dB(A) au niveau du lieu-dit de la Vignouse.



Zoom sur la propagation sonore au niveau du lieu-dit de la Vignouse après mise en place d'un dispositif acoustique en période jour

#### 3. Modalités de suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales et de leurs effets

Afin d'assurer de la validité des mesures proposées et conformément à l'article L.122-3 du Code de l'environnement, la présente partie s'attache à présenter les modalités de suivi des mesures proposées.

Les mesures de réduction et d'accompagnement doivent en effet être couplées à un dispositif de suivi et d'évaluation destiné à assurer leur bonne mise en œuvre et garantir la réussite des actions prévues.

#### 3.1. Dispositifs de suivi en phase chantier

Toutes les mesures d'accompagnement et de suivi proposées pour le milieu naturel en phase chantier sont synthétisées dans le ci-après.

Mesures d'accompagnement et de suivi en phase chantier pour le milieu naturel. Source : BIOTOPE

Mesures d'accompagnement et de suivi		
MA1	Assistance environnementale en phase chantier par un écologue	
MA2	Aménagement et gestion écologique des espaces verts et interstitiels	
MA5	Veille écologique avant le démarrage des travaux	
MS1	Suivi faune/flore/habitats naturels en phase chantier	

#### 3.2. Dispositifs de suivi en phase exploitation

#### Efficacité du système de gestion des eaux pluviales

L'entretien des ouvrages et aménagements hydrauliques commencera par une formation du personnel afin que ce dernier puisse connaître et comprendre le fonctionnement des équipements hydrauliques et des dispositifs de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière.

La fréquence des opérations sera régulière en fonction des constats effectués pendant les visites de surveillance, notamment lors de la première année de fonctionnement. Le rythme initial préconisé est d'une intervention semestrielle puis à adapter suivant l'expérience.

#### Entretien des aménagements paysagers

Les plantations pour l'insertion paysagère seront réalisées dans le cadre de marché de travaux. L'entretien de la végétation aux abords de l'infrastructure sera principalement effectué par des moyens mécaniques (fauchages retardés favorisant la diversité floristique) avec exportation une fois sur deux des produits de fauche afin de réduire l'enrichissement du sol et ainsi, favoriser également la diversité floristique.

#### Protection et entretien des dispositifs hydrauliques

Les cours d'eau du Béron, de la Goutte Jeanton et de la Vignouse ainsi que les thalwegs affluents de la Goutte Jeanton sont soumis à une importante problématique d'embâcles. Les ouvrages projetés ainsi que les lits mineurs amont et aval devront être entretenus régulièrement afin de s'assurer d'une capacité hydraulique maximale en cas de crue.

Chaque bassin routier sera équipé d'un ouvrage « by pass », d'une rampe d'accès pour permettre les interventions des engins (curages de boues, ...).

#### **Ambiance sonore**

Après la mise en service du projet, des mesures acoustiques seront réalisées afin de vérifier les niveaux sonores résultants.

#### Mesures écologiques

Toutes les mesures d'accompagnement et de suivi proposées pour le milieu naturel en phase exploitation sont synthétisées dans le ci-après.

Mesures d'accompagnement et de suivi en phase exploitation pour le milieu naturel. Source : BIOTOPE

Mesures	Mesures d'accompagnement et de suivi			
MA3	Financement d'une campagne de recherche des populations de Sonneur à ventre			
	jaune sur les communes concernées			
MA4	Suivi de la population d'Ecrevisse à pattes blanches			
MA5	Veille écologique avant le démarrage des travaux			
MS2	Suivi faune/flore/habitats naturels en phase exploitation			
MS3	Suivi spécifique des passages à faune et de la mortalité routière			
MS4	Suivi faune/flore/habitats naturels des parcelles compensatoires			

# 1 PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ

#### 1.1 OBJET DE LA PROCÉDURE

Conformément aux articles L.153-54 et suivants du Code de l'urbanisme, lorsque les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'une commune ou d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ne permettent pas la réalisation d'une opération faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique, elles doivent être revues pour être mises en compatibilité avec celle-ci.

Afin de permettre la réalisation du projet, la procédure de mise en compatibilité a pour effet d'adapter les dispositions existantes dans les différentes pièces du document d'urbanisme en vigueur qui sont incompatibles avec l'ensemble des composantes du projet soumis à enquête publique, c'est-à-dire ne permettant pas sa réalisation.

La procédure de mise en compatibilité est régie par les articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-14 du Code de l'urbanisme.

Dans le cas d'une mise en compatibilité menée avec une déclaration d'utilité publique, la procédure est conduite par le Préfet.

#### 1.2 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Cinq grandes étapes jalonnent cette procédure.

L'examen du dossier par le Préfet

Le Préfet détermine si le projet est ou non compatible avec les dispositions du PLU approuvé de la commune et engage la procédure conformément aux articles L.153-54 et suivants du Code de l'urbanisme.

• La réunion d'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête

Avant l'ouverture de l'enquête, le Préfet organise une réunion d'examen conjoint sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU, regroupant différents acteurs : l'Etat, les communes concernées, L'Etablissement Public de Coopération Intercommunal chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), la Région, le Département, l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, les chambres consulaires, mais aussi à leur demande les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement.

A l'issue de cet examen conjoint, un procès-verbal est dressé. Il est joint au dossier d'enquête.

#### L'enquête publique

L'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du PLU de la commune concernée dès lors que l'opération n'est pas compatible avec les dispositions de ce plan.

• L'avis du Conseil communautaire

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du PLU, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis au Conseil communautaire de Vichy Communauté devenu compétente en matière d'élaboration de PLU depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour donner son avis. Passé ce délai, son avis est réputé favorable.

• La déclaration d'utilité publique

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du plan.

Le document d'urbanisme est modifié par la Déclaration d'Utilité Publique elle-même et la mise en compatibilité est effective dès la publication de la Déclaration d'Utilité Publique.

## 1.3 TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ

La procédure de mise en compatibilité des PLU est menée conformément aux articles L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-14 du Code de l'urbanisme, créés par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015.

• Article L. 153-54 du Code de l'urbanisme

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
- 2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le Maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Pièce H5 – Dossier de mise en compatibilité du PLU de Bellerive-sur-Allier / Incidences du projet sur les documents d'urbanisme

#### Article L153-55 du Code de l'urbanisme

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du livre ler du code de l'environnement :

- 1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :
  - a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
  - b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
  - c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- 2° Par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le Maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

#### En l'espèce, le projet s'inscrit dans la cadre du 1.a) de cet article.

#### Article L153-56 du Code de l'urbanisme

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

#### • Article L153-57 du Code de l'urbanisme

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

- 1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;
- 2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

#### Article L153-58 du Code de l'urbanisme

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

- 1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;
- 2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- 3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;
- 4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

#### • Article L153-59 du Code de l'urbanisme

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L.153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

#### Article R. 153-14 du Code de l'urbanisme

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au Conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

#### 1.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Les règles applicables aux espaces boisés classés sont définies aux articles L. 113-1 à L. 113-7 et R. 113-1 à R.113-14 du Code de l'urbanisme.

Article L113-1 du Code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Article L113-2 du Code de l'urbanisme

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre ler du titre IV du livre III du Code forestier.

#### 1.5 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2), en particulier son article 16, a réformé les dispositions législatives du Code de l'urbanisme relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Suite à la décision n°400420 du 19 juillet 2017 du Conseil d'Etat annulant les dispositions du décret 2015-1783 du 28 décembre 2015 (liste les documents d'urbanisme soumis, selon leur procédure d'élaboration ou d'évolution, à évaluation environnementale de façon systématique ou après examen au cas par cas) ayant modifié le décret 2012-616 du 23 août 2012 (relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme), le champ d'application de l'évaluation environnementale est cadrée par les articles L.104-1 à 104-3 du Code de l'urbanisme.

Dès lors qu'elles peuvent être susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, toutes les procédures de modification des plans locaux d'urbanisme doivent être soumises à la procédure d'évaluation environnementale, en faisant au moins l'objet de l'examen au cas par cas.

L'article 104-3 du Code de l'urbanisme mentionne ainsi que les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L104-1 et L104-2, et notamment les plans locaux d'urbanisme qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement (point 1°a) de l'article L104-2 du code de l'urbanisme, donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisé lors de leur élaboration.

En l'espèce, le projet est soumis à évaluation environnementale de manière systématique puisque le projet, de par sa nature et son emprise, est susceptible de présenter des incidences notables sur l'environnement.

# 2 INCIDENCES DU PROJET SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME S'APPLIQUANT SUR LA COMMUNE

# 2.1 LE DOCUMENT SUPRA-COMMUNAL : SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIAL (SCOT) DE VICHY VAL D'ALLIER 2030

Le périmètre du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) de Vichy Val d'Allier 2030 approuvé le 18 juillet 2013 correspond au périmètre de l'ancienne communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier (VVA), soit 23 communes et plus de 75 000 habitants.

Le SCoT a été mis en place par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, modifié par la loi Urbanisme et Habitat, et encore plus récemment par la loi portant engagement national pour l'environnement publiée le 12 Juillet 2010. Ce document de planification, qui s'inscrit dans le cadre réglementaire national et local, a pour objectif d'assurer un développement du territoire cohérent et respectueux de l'environnement.

Dans ce document règlementaire et au regard des enjeux mis en évidence dans le Diagnostic, le Projet d'Aménagement et développement Durables (PADD) vise un modèle de développement du territoire de VVA articulé autour de 3 axes :

- Axe 1 : Aller vers un territoire dynamique et ouvert : jouer un rôle dans le renforcement de la plaque urbaine clermontoise.
- Axe 2 : Aller vers un territoire structuré et solidaire : améliorer le cadre de vie des habitants en privilégiant la solidarité et la proximité territoriales,
- Axe 3 : Aller vers un territoire décarbonaté, préservé et reconnu pour sa qualité de vie.

Ainsi, le projet de développement choisi à l'horizon 2030 vise principalement à renforcer l'organisation territoriale et à construire ainsi un territoire durable et proche de ses habitants. En conséquence, le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) se décline selon les axes suivants :

#### Axe 1:

- 1.1 Connecter le territoire
- 1.2 Cultiver l'excellence et l'innovation
- 1.3 Développer une stratégie de marketing territorial
- 1.4 Structurer la politique de réserves foncières
- 1.5 Affirmer la vocation économique du territoire
- 1.6 Consolider l'offre commerciale (dont le DAC)
- 1.7 Promouvoir la vocation touristique et culturelle
- 1.8 Valoriser l'agriculture de proximité

#### Axe 2:

- 2.1 Structurer le territoire pour une meilleure qualité de service
- 2.2 Promouvoir la proximité
- 2.3 Produire une offre de logements adaptée à la demande et intégrée à son environnement

#### <u>Axe 3:</u>

- 3.1 Maîtriser l'étalement urbain : optimiser l'occupation foncière sur le principe de « l'intensité urbaine »
- 3.2 Préserver et valoriser les grands espaces naturels du territoire de Vichy Val d'Allier
- 3.3 Préserver la ressource en eau
- 3.4 Favoriser un développement urbain compatible avec le respect de l'environnement
- 3.5 Embellir le cadre urbain des habitant

La présente opération de contournement Nord-Ouest est identifié dans l'objectif 1.1 Connecter le territoire.

L'ambition du SCOT est en effet d'inscrire le contournement dans une véritable stratégie de développement économique et doit ainsi être accompagné par :

- Une réflexion de type PDIE (Plan de Déplacements Interentreprises) sur les sites économiques connectés à la nouvelle infrastructure.
- Une promotion du covoiturage en partenariat avec le Conseil Départemental de l'Allier.

Le contournement devrait également permettre d'améliorer la qualité de vie des habitants et d'assurer une meilleure desserte des sites économiques (notamment du futur site économique de Montpertuis de 125 ha constituant le principal projet à l'échelle intercommunal), tout en permettant un aménagement plus urbain des axes routiers déchargés du trafic de transit. Néanmoins, la création de cette liaison routière doit s'inscrire pleinement dans le paysage avec des aménagements adaptés et en aucun cas devenir le catalyseur d'une urbanisation accrue de part et d'autre de la nouvelle voie.

Réalisée notamment dans le cadre d'une requalification des entrées de ville de Creuzier-le-Neuf et Saint-Rémy-en-Rollat (insertion paysagère et urbaine), le réaménagement de la RD67 objet également du présent dossier, est indiqué dans le DOO afin de :

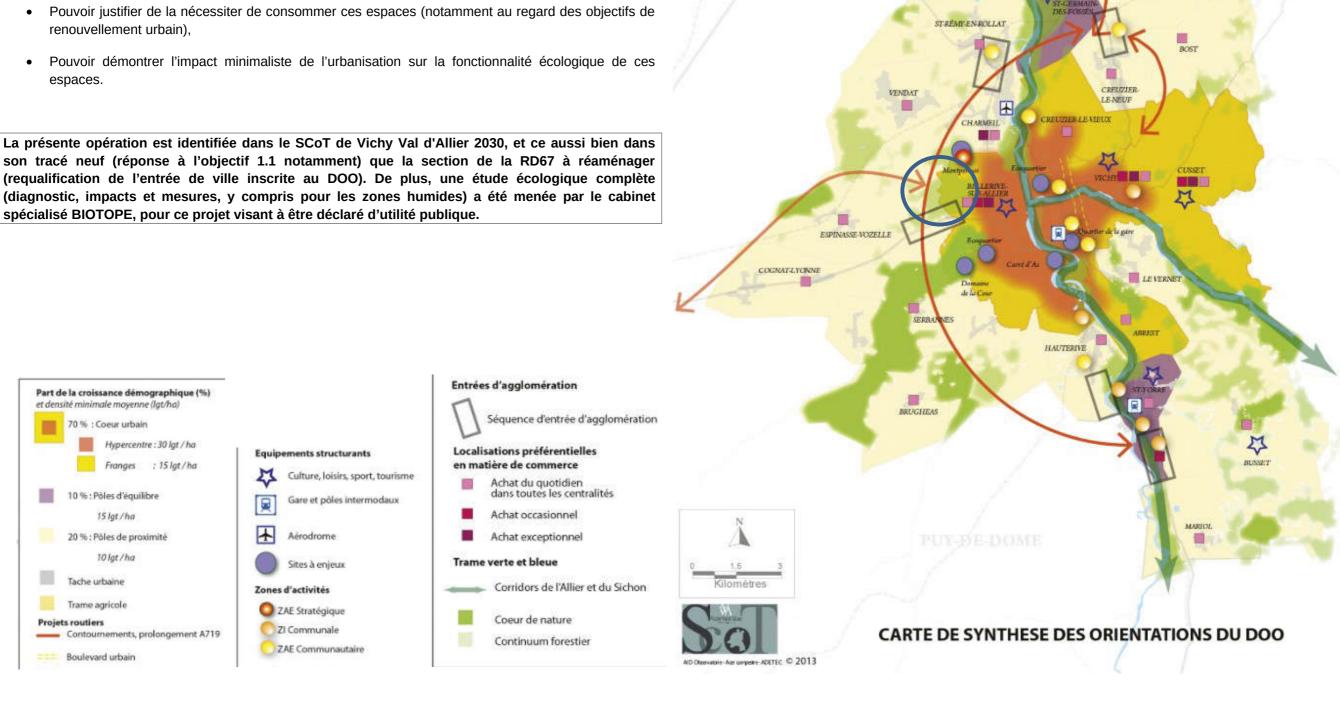
- Sécuriser les déplacements,
- · Lui donner un profil plus urbain,
- Accorder plus de places aux modes doux (vélos et transports en commun).

Le projet routier interceptera dans ses tronçons réaménagé et neuf chaque fois un corridor écologique existant entre le « Cœur de nature » identifié en bordure de l'Allier et les boisements sur les versants. La qualité de ces corridors devant être préservée afin de conserver leur fonctionnalité, tout projet devra veiller à maintenir leur continuité et leur fonctionnalité.

Les espaces « Cœur de nature » ainsi que les zones humides de la trame verte et bleue communautaire sont inconstructibles, sauf exceptions:

• Avoir établi un diagnostic écologique précis préalable des secteurs concernés,

son tracé neuf (réponse à l'objectif 1.1 notamment) que la section de la RD67 à réaménager (requalification de l'entrée de ville inscrite au DOO). De plus, une étude écologique complète (diagnostic, impacts et mesures, y compris pour les zones humides) a été menée par le cabinet



ALLIER

SEUILLET

#### 2.2 LE DOCUMENT D'URBANISME COMMUNAL

La commune de Bellerive-sur-Allier est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvée le 20 septembre 2018. Il convient de préciser que ce document d'urbanisme a fait l'objet d'une procédure de déclaration de projet adoptée le 13 février 2020. Visant à permettre la réalisation du projet de « Pôle d'excellence de la performance sportive et sport pour tous », le périmètre de cette modification présentée cidessous est particulièrement éloigné de la zone d'étude et du présent projet.

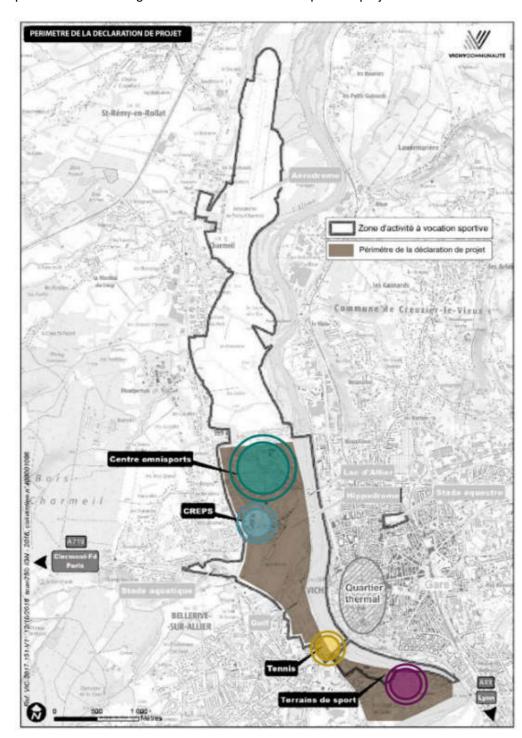


Figure 2 : Périmètre de la déclaration de projet. Source : PLU de Bellerive-sur-Allier.

#### 2.2.1 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Sur la base des atouts/potentialités et des faiblesses/contraintes identifiés par les deux pièces précédentes du PLU (état initial du site et de l'environnement, et diagnostic socio-économique), le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articule autour de quatre principes généraux :

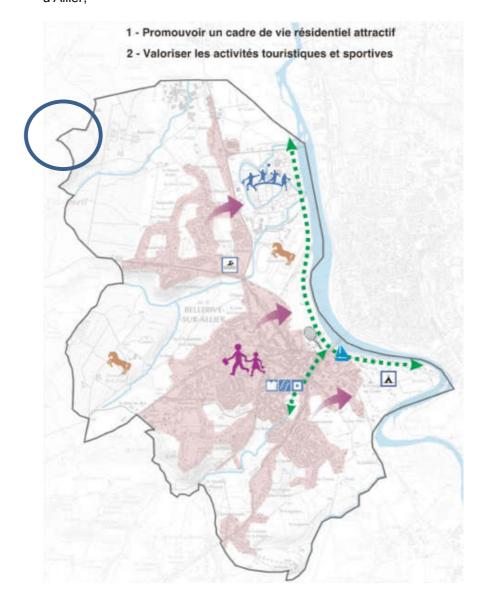
- Principe n°1 : Promouvoir un cadre de vie résidentiel attractif,
- Principe n°2 : Valoriser les activités touristiques et sportives,
- Principe n°3 : Encourager toutes mes formes développement économique,
- Principe n°4 : Préserver l'environnement naturel et paysager.

Ces objectifs sont déclinés en orientations et puis en moyens d'actions spécifiques au territoire. L'ensemble constitue les options fondamentales des élus pour le devenir de leur commune et concourt à la mise en œuvre concrète du PADD par la municipalité de Bellerive-sur-Allier :

- Principe n°1 : Promouvoir un cadre de vie résidentiel attractif,
  - Apporter sa contribution aux différentes fonctions de centralité du cœur urbain de l'agglomération de Vichy, en conformité avec le SCoT et assurer une évolution démographique positive,
    - Développer des zones constructibles présentant des formes d'habitat attractives adaptées aux besoins des habitants,
    - Développer l'offre culturelle en particulier par la création d'un pôle à la Ferme Modèle (médiathèque, ...),
    - Développer une offre d'équipements structurants accessibles à tous au cœur des quartiers de ville,
    - Compléter l'offre de salles en cœur de vie pour les animations et les associations locales (réhabilitation de la maison des associations – aménagement de nouveaux équipements),
    - Encourager sur le territoire de la commune l'aménagement de zones de stationnement destinées à développer le covoiturage,
  - Ouvrir la ville sur l'Allier,
    - Le PLU mettra en œuvre les moyens réglementaires pour favoriser le projet de coulée verte du Sarmon et l'aménagement des bords de l'Allier,

- Améliorer le paysage urbain,
  - o Intégrer dans le PLU des éléments transposables réglementairement de la charte paysagère communale,
  - o Préserver les éléments de l'identité bâti de Bellerive : patrimoine rural, granges, châteaux, pigeonniers, puits, lavoir, ...,
  - Requalifier les entrées de ville : la commune s'engage dans l'amélioration de la structuration des entrées de ville afin de générer un impact positif en termes architectural et paysager,
  - o Améliorer la qualité urbaine des opérations à vocation résidentielle,
  - o Adapter une réglementation plus précise pour maîtriser la densité,
  - Optimiser le foncier urbanisable pour éviter les délaissés non cultivables et non urbanisables, les espaces publics et voiries disproportionnés,
- S'inscrire en cohérence avec les perspectives du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) d'Auvergne,
  - Ne pas entraver le déploiement de l'accès à Internet très haut débit, une attention sera ainsi accordée au réseau de communication numérique afin que l'ensemble de la population de Bellerive-sur-Allier puisse en bénéficier équitablement,
- Principe n°2 : Valoriser les activités touristiques et sportives,
  - Développer les activités touristiques et de loisirs (ludiques, sportives et hébergement) aux abords de l'Allier,
    - Valoriser le pôle d'accueil touristique et de loisirs
      - Promenades et pôle de loisirs « Les Belles Rives d'Allier »,
      - Boucle des Isles,
      - Centre interrégional de tennis,
    - o Articuler les activités hôtelières et sportives,
    - o Développer une offre d'hébergement de plein air haut de gamme,
    - Structurer le pôle d'accueil touristique de la Boucle des Isles et faciliter l'accueil des camping-cars,
  - Améliorer l'accessibilité des berges de l'Allier en connexion avec les pôles de centralité,
    - Aménager des voies de liaison entre le quartier du centre-ville et, d'une part, le pôle des « Belles Rives d'Allier » et, d'autre part, les zones commerciales par la future coulée verte du Sarmon,
    - Renforcer l'accessibilité des piétons et cyclistes au site de Bellerive-sur-Allier par l'aménagement d'un réseau de cheminements mixtes,

 Créer une promenade au bord de la rivière permettant de se réapproprier les rives d'Allier,



#### 1 - Promouvoir un cadre de vie résidentiel attractif

Apporter sa contribution aux différentes fonctions de centralité du cœur urbain de l'agglomération de Vichy et assurer une évolution démographique positive

Ouvrir la ville sur l'Allier

Améliorer le paysage urbain

S'inscrire en cohèrence avec les perspectives du SDTAN d'Auvergne (Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique)

#### 2 - Valoriser les activités touristiques et sportives

Développer les activités touristiques et de loisirs (ludiques, sportives et hébergement) aux abords de l'Allier

Améliorer l'accessibilité des berges de l'Allier en connexion avec les pôles de centralité

Figure 3 : Principes n°1 et 2 du PADD de Bellerive-sur-Allier. Source : PLU de Bellerive-sur-Allier.

- Principe n°3 : Encourager toutes les formes de développement économique,
  - S'engager dans le projet d'intérêt régional de redynamisation du site de Montpertuis-Palazol,
    - Créer un zonage spécifique adapté à ce projet, en compatibilité avec le SCoT de Vichy Val d'Allier qui qualifie ce secteur de site économique d'envergure,
  - Favoriser le développement d'une zone d'activités à vocation artisanale et tertiaire,
    - Créer une zone à vocation tertiaire et étendre la zone d'activités artisanales actuellement saturée.
  - Renforcer l'attractivité des pôles de commerces de proximité,
    - Aménager trois cœurs de vie en favorisant la mixité fonctionnelle utile à tout centre-ville, et permettant d'allier les gestions économiques et résidentielles :
      - La Source Intermittente,
      - Les Compoints,
      - Mairie,
    - Développer au cœur de ces pôles de proximité une offre de services et de loisirs,
    - o Adapter les règles relatives à l'accessibilité (voies, stationnement),
  - Préserver et renforcer les trois zones d'activités commerciales (les Calabres, Navarre, le Carré d'As),
    - o Favoriser une réhabilitation des constructions, en conformité avec la situation en zone inondable, réglementée par le PPRi de l'Allier,
  - Préserver les espaces agricoles,
    - o Localiser des projets d'extension urbaine en intégrant ce souci de préservation :
      - Développer l'urbanisation en continuité du tissu urbanisé,
      - Eviter le morcellement des exploitations agricoles,
    - o Développer au cœur de ces pôles de proximité une offre de services et de loisirs,
    - o Adapter les règles relatives à l'accessibilité (voies, stationnement),
  - S'appuyer sur le contournement Ouest de l'agglomération,
    - Profiter de l'opportunité de création des axes structurants pour valoriser l'accessibilité au territoire communal et permettre l'implantation de nouvelles entreprises dans le secteur,

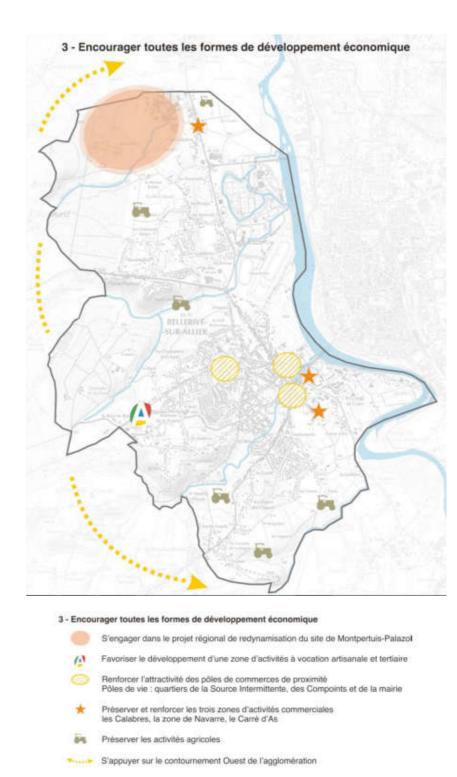


Figure 4 : Principe n°3 du PADD de Bellerive-sur-Allier. Source : PLU de Bellerive-sur-Allier.

- Principe n°4 : Préserver l'environnement naturel et paysager,
  - Valoriser le potentiel paysager des berges de l'Allier,
    - o Permettre des aménagements qui respectent et affirment le caractère naturel des berges,
  - Mettre en valeur les abords des cours d'eau qui traversent le territoire communal,
    - o Permettre des aménagements adaptés en termes environnemental et paysager en favorisant les méthodes de génie écologique,
  - Préserver la ligne de crête et les points de vue,
    - Limiter l'urbanisation diffuse dans ces secteurs,
  - Préserver les richesses écologiques du territoire,
    - Aménager des zones de préservation de la richesse biologique et de la biodiversité (jardins du château du Bost, Boucle des Isles, créer une réserve ornithologique du bois de la Garde),
    - o Intégrer des mesures réglementaires en adéquation avec la protection de ces espaces,
    - o Procéder à une évaluation environnementale,
  - Maintenir une trame verte en milieu urbanisé, source de biodiversité,
    - Préserver les parcs (parc du château du Bost, parc Rive Gauche) et jardins publics ainsi que certains arbres d'alignement,
    - Préserver ou créer des continuités vertes (confluence du Sarmon, abords de l'Allier, liaison du parc du château du Bost à la Ferme Modèle),
  - Prendre en compte les corridors écologiques du SCoT Vichy Val d'Allier,
    - o Ne pas entraver la continuité et la fonctionnalité des corridors,
  - Prendre en compte les risques naturels liés aux inondations et mouvements de terrain,
    - o Intégrer les servitudes d'utilité publique,
  - S'inscrire en cohérence avec les perspectives du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) d'Auvergne,
    - Limiter l'impact des consommations énergétiques en favorisant notamment la préservation des espaces verts et la réhabilitation thermique.

L'une des orientations du principe n°3 porte ainsi sur l'appui du développement économique à réaliser sur le contournement Ouest de l'agglomération objet du présent dossier. Ainsi, le PADD précise d'un point de vue opérationnel l'intérêt de profiter de l'opportunité de création des axes structurants pour valoriser l'accessibilité au territoire communal et permettre l'implantation de

nouvelles entreprises dans le secteur (notamment la zone de Montpertuis représentée cartographiquement).

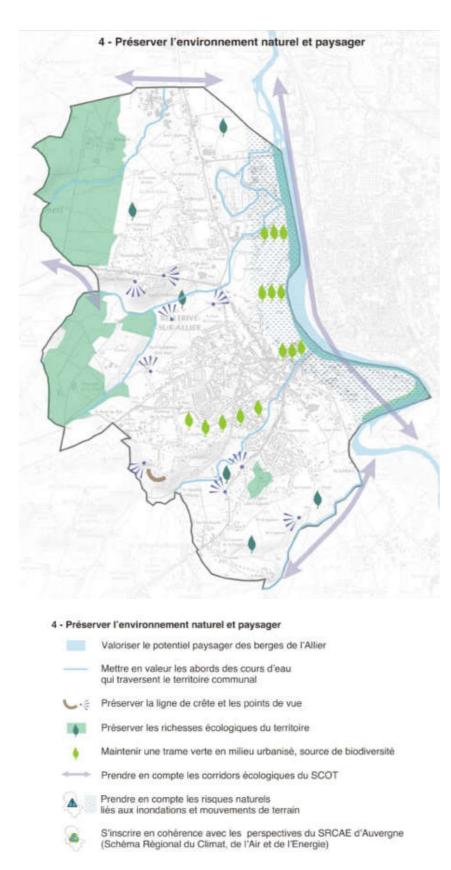


Figure 5 : Principe n°4 du PADD de Bellerive-sur-Allier. Source : PLU de Bellerive-sur-Allier.

## 2.2.2 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le PLU de Bellerive-sur-Allier recense cinq Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles, à savoir :

- Orientation n°1: chemins des Chaumes,
- Orientation n°2 : rue du Léry,
- Orientation n°3: secteur du Briandet,
- Orientation n°4 : secteur des Vaures,
- Orientation n°5 : Montpertuis-Palazol.

L'opération routière n'impacte pas les emprises de ces différentes OAP, se situant néanmoins à proximité de l'OAP n°5 dont le CNO favorisera à terme l'accessibilité à la zone d'activités de Montpertuis-Lacazol projeté.

Le projet est donc compatible avec les OAP de Bellerive-sur-Allier.

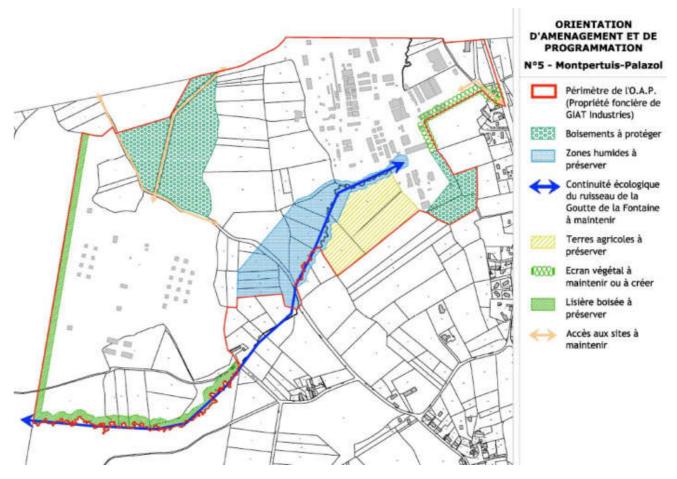


Figure 6 : OAP n°5 de Bellerive-sur-Allier relative à la zone Montpertuis-Lacazol. Source : PLU de Bellerive-sur-Allier.

## Le règlement

L'opération routière traverse qu'une seule zone du PLU de Bellerive-sur-Allier, à savoir la zone naturelle N. Cette zone comporte quatre secteurs (Ns, Nj, Nh et Nzh qui ne sont pas localisés au-droit du projet).

La zone N est plus précisément une zone naturelle, globalement inconstructible, qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt.

Listées dans l'article N, les occupations et utilisations du sol interdites concernent toute construction nouvelle et tout aménagement à quelque usage que ce soit, à l'exception de ceux visés à l'article N 2.

Selon toujours l'article N 12, sont autorisés sous conditions particulières :

- L'extension des constructions existantes à usage d'équipement collectif régulièrement édifiées à la date d'approbation du présent PLU dans la limite de 20% d'augmentation de l'emprise au sol,
- L'extension des constructions existantes à usage d'habitation régulièrement édifiées à la date d'approbation du présent PLU dans la limite de 20% d'augmentation de la surface de plancher avec un maximum de 50 m² supplémentaires, ne pouvant être réalisés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PLU,
- Les annexes ou dépendances des constructions existantes à usage d'habitation régulièrement édifiées à la date d'approbation du présent PLU dans la limite de 20% d'augmentation de la surface de plancher avec un maximum de 50 m² supplémentaires ne pouvant être réalisés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PLU, à condition qu'elles soient situées sur l'unité foncière de la construction principale et à une distance maximum de 35 m de celle-ci,
- Les installations et ouvrages d'intérêt général à condition qu'ils soient nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien des réseaux de toute nature,
- Les aires de jeux et de sport de plein air à condition qu'elles soient ouvertes au public,
- Les aires de stationnement à condition qu'elles ne remettent pas en cause le caractère naturel de la zone et qu'elles soient nécessaires aux occupations du sol autorisées dans le secteur.

L'aménagement d'une infrastructure routière n'est pas permis par le règlement de la zone N dédiée à la préservation des milieux naturels en place.

Pièce H5 – Dossier de mise en compatibilité du PLU de Bellerive-sur-Allier / Incidences du projet sur les documents d'urbanisme

## Les éléments graphiques

## 2.2.4.1 Les emplacements réservés (ER)

La commune de Bellerive-sur-Allier totalise cinq emplacements réservés, tous présents autour du centreurbain et donc particulièrement éloignés du CNO.

Le projet est donc compatible avec l'emplacement réservé en vigueur.

## 2.2.4.2 Les espaces boisés classés (EBC)

Le bois de Charmeil est classé en espace boisé classé (EBC) sur le territoire communal de Bellerive-sur-Allier, le présent projet routier impactant une partie de ce classement.

Le projet est donc incompatible avec un classement EBC qu'il impacte et qui interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

## 2.2.4.3 Les servitudes d'utilité publique (SUP)

Le tracé du projet est concerné par les SUP suivantes :

- PM1 : Zone exposée au risque de retrait gonflement des argiles (PPRGA),
- T4 et T5 : Relations aériennes : Zone de protection.

Concernant la servitude PM1, le phénomène de retrait-gonflement concerne exclusivement les sols à dominante argileuse. Ce sont des sols fins comprenant une proportion importante de minéraux argileux et le plus souvent dénommés « argiles », « marnes » ou « limons ».

Ils sont caractérisés notamment par une consistance variable en fonction de la quantité d'eau qu'ils renferment. Par suite d'une modification de leur teneur en eau, les terrains superficielles argileux varient de volume : retrait lors d'une période d'assèchement, gonflement lorsqu'il y a apport d'eau. Cette variation de volume est accompagnée d'une modification des caractéristiques mécaniques de ces sols.

Selon la carte du BRGM en date d'août 2004 réalise sur le territoire départementale, l'aléa est estimé comme fort en parties Nord et Est de la commune de Bellerive-sur-Allier. Le règlement en chapitre 3.4 du rapport de présentation du PPR mouvements de terrain liste des dispositions constructives pour des nouveaux bâtiments, ne concernant pas spécifiquement les projets d'infrastructures linéaires.

La servitude T5 fait référence aux servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, aussi appelées servitudes de dégagement. Il est ainsi interdit de créer des obstacles fixes susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

L'infrastructure routière envisagée est compatible avec les servitudes s'appliquant dans le secteur et des études géotechniques ont été préalablement menées afin que la conception de l'opération prenne en considération les risques du sol et du sous-sol.

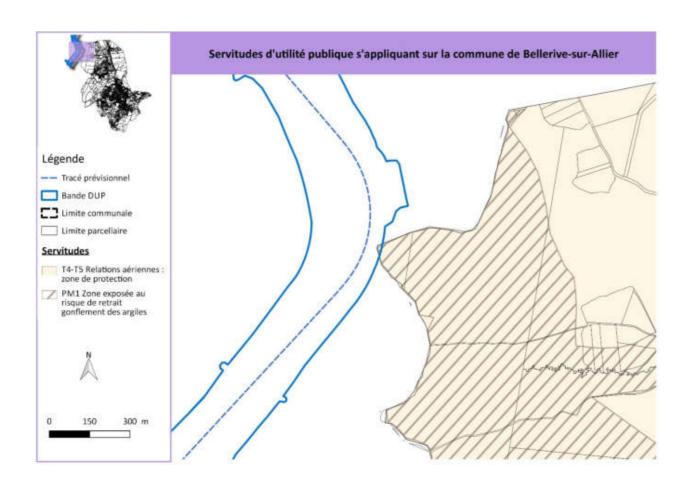


Figure 7 : Servitudes sur la commune de Bellerive-sur-Allier au niveau de la bande DUP

Une mise en compatibilité du PLU de Bellerive-sur-Allier est donc nécessaire pour déclasser les EBC sur l'emprise-projet.

## MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE BELLERIVE-SUR-ALLIER

Les dispositions proposées pour assurer cette mise en compatibilité sont présentées dans les paragraphes suivants. Elles concernent une évolution du plan de zonage induite par le projet.

## 3.1 EVOLUTION DU PLAN DE ZONAGE INDUITE PAR LE PROJET

Les dispositions proposées pour assurer cette mise en compatibilité sont présentées dans les paragraphes suivants. Elles concernent la modification du règlement de la zone concernée par le projet et pour laquelle ce dernier est incompatible, à savoir la zone A, ainsi que la réduction du classement en EBC du bois de Charmeil.

# 3.2 EXTRAITS DU PLAN DE ZONAGE AVANT ET APRÈS MISE EN COMPATIBILITÉ

Le nouveau plan de zonage avec la réduction de l'espace boisé classé est présenté sur la carte suivante.

NB : la bande DUP du projet est superposée au plan de zonage en page suivante afin de faciliter l'identification des zones concernées.

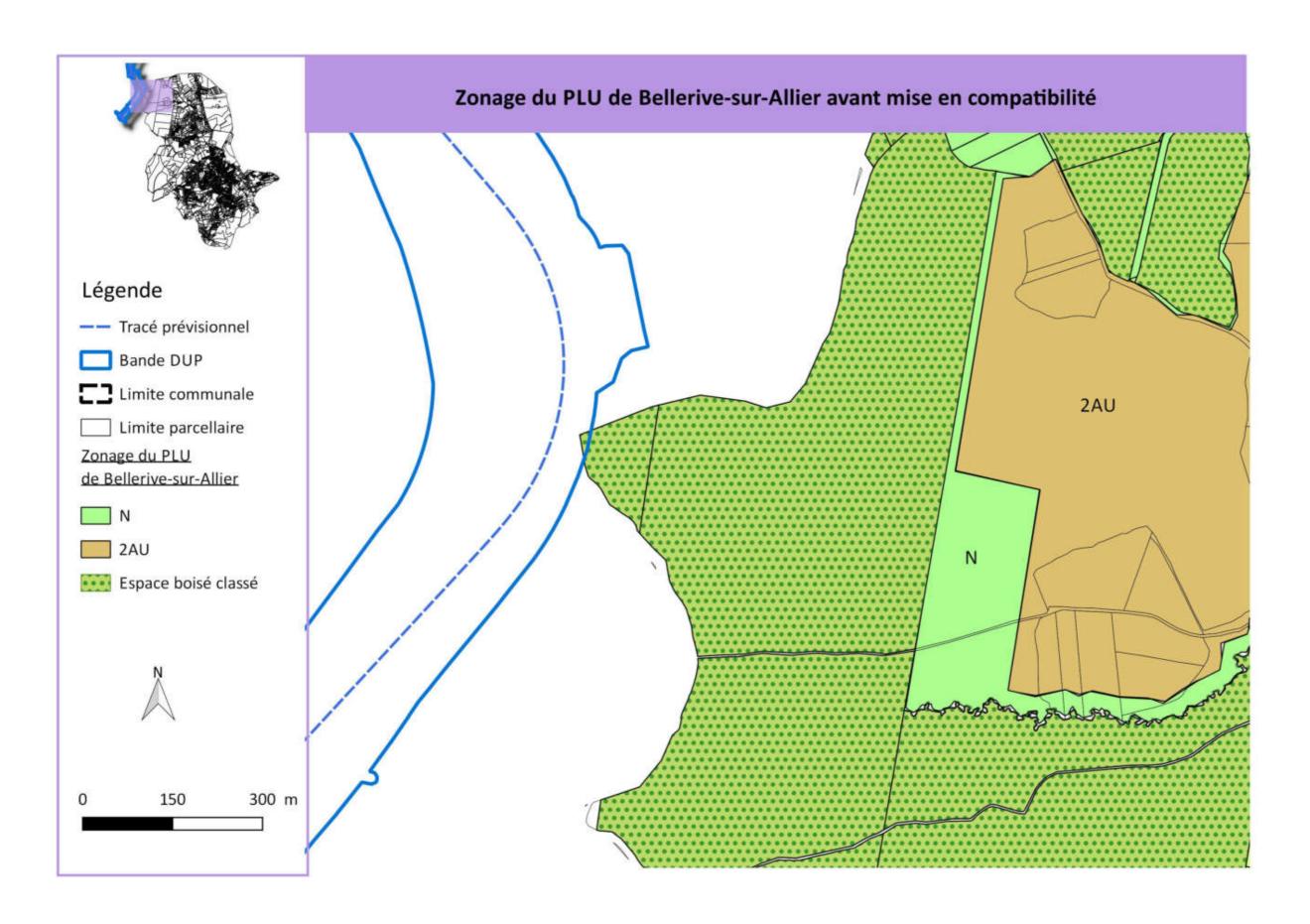


Figure 8 : Zonage du PLU de Bellerive-sur-Allier avant mise en compatibilité

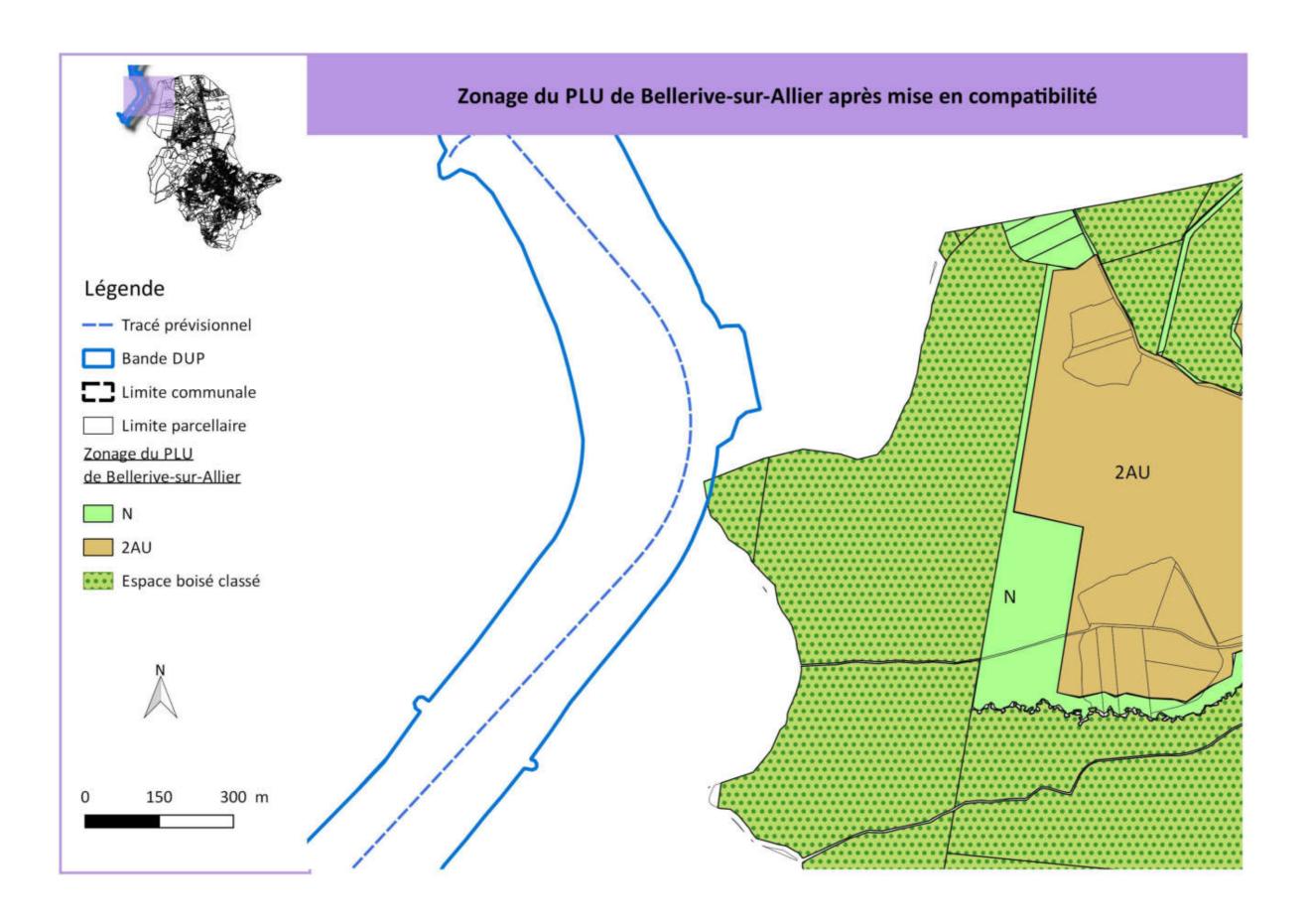


Figure 9 : Zonage du PLU de Bellerive-sur-Allier après mise en compatibilité

## 3.3 EXTRAITS DES RÈGLEMENT AVANT ET APRÈS MISE EN COMPATIBILITÉ

## Règlement actuel de la zone N

L'opération routière traverse qu'une seule zone du PLU de Bellerive-sur-Allier, à savoir la zone naturelle N. Cette zone comporte quatre secteurs (Ns, Nj, Nh et Nzh qui ne sont pas localisés au-droit du projet).

La zone N est plus précisément une zone naturelle, globalement inconstructible, qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt.

Listées dans l'article N, les occupations et utilisations du sol interdites concernent toute construction nouvelle et tout aménagement à quelque usage que ce soit, à l'exception de ceux visés à l'article N 2.

Selon toujours l'article N 12, sont autorisés sous conditions particulières :

- L'extension des constructions existantes à usage d'équipement collectif régulièrement édifiées à la date d'approbation du présent PLU dans la limite de 20% d'augmentation de l'emprise au sol,
- L'extension des constructions existantes à usage d'habitation régulièrement édifiées à la date d'approbation du présent PLU dans la limite de 20% d'augmentation de la surface de plancher avec un maximum de 50 m² supplémentaires, ne pouvant être réalisés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PLU,
  - Les annexes ou dépendances des constructions existantes à usage d'habitation régulièrement édifiées à la date d'approbation du présent PLU dans la limite de 20% d'augmentation de la surface de plancher avec un maximum de 50 m² supplémentaires ne pouvant être réalisés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PLU, à condition qu'elles soient situées sur l'unité foncière de la construction principale et à une distance maximum de 35 m de celle-ci,
- Les installations et ouvrages d'intérêt général à condition qu'ils soient nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien des réseaux de toute nature,
- Les aires de jeux et de sport de plein air à condition qu'elles soient ouvertes au public,
  - Les aires de stationnement à condition qu'elles ne remettent pas en cause le caractère naturel de la zone et qu'elles soient nécessaires aux occupations du sol autorisées dans le secteur.

## Règlement modifié de la zone N

L'opération routière traverse qu'une seule zone du PLU de Bellerive-sur-Allier, à savoir la zone naturelle N. Cette zone comporte quatre secteurs (Ns, Nj, Nh et Nzh qui ne sont pas localisés au-droit du projet).

La zone N est plus précisément une zone naturelle, globalement inconstructible, qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt.

Listées dans l'article N, les occupations et utilisations du sol interdites concernent toute construction nouvelle et tout aménagement à quelque usage que ce soit, à l'exception de ceux visés à l'article N 2.

Selon toujours l'article N 12, sont autorisés sous conditions particulières :

- L'extension des constructions existantes à usage d'équipement collectif régulièrement édifiées à la date d'approbation du présent PLU dans la limite de 20% d'augmentation de l'emprise au sol,
- L'extension des constructions existantes à usage d'habitation régulièrement édifiées à la date d'approbation du présent PLU dans la limite de 20% d'augmentation de la surface de plancher avec un maximum de 50 m² supplémentaires, ne pouvant être réalisés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PLU,
- Les annexes ou dépendances des constructions existantes à usage d'habitation régulièrement édifiées à la date d'approbation du présent PLU dans la limite de 20% d'augmentation de la surface de plancher avec un maximum de 50 m² supplémentaires ne pouvant être réalisés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PLU, à condition qu'elles soient situées sur l'unité foncière de la construction principale et à une distance maximum de 35 m de celle-ci,
- Les installations et ouvrages d'intérêt général à condition qu'ils soient nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien des réseaux de toute nature,
- Les aires de jeux et de sport de plein air à condition qu'elles soient ouvertes au public,
- Les aires de stationnement à condition qu'elles ne remettent pas en cause le caractère naturel de la zone et qu'elles soient nécessaires aux occupations du sol autorisées dans le secteur,
- Les ouvrages, constructions, installations et dépôts liés à la réalisation du contournement Nord-Ouest (CNO) de Vichy, y compris les affouillements et exhaussements. »

# EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE BELLERIVE-SUR-ALLIER

## 4.1 PRÉAMBULE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE BELLERIVE-SUR-ALLIER

Le projet entre dans le cadre de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2), en particulier son article 16, a réformé les dispositions législatives du code de l'urbanisme relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le projet est soumis à évaluation environnementale de manière systématique puisque le projet, de par sa nature et son emprise, est susceptible de présenter des incidences notables sur l'environnement.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité permet de s'interroger sur l'étendue des incidences des modifications apportées au document d'urbanisme et d'adapter les modifications initiales afin qu'elles n'aient pas de répercussions plus larges que le projet.

Selon l'article R122-27 du Code de l'environnement : « En application de l'article L.122-14 du Code de l'environnement, une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné pour un projet subordonné à déclaration d'utilité publique impliquant soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme soit la modification d'un plan ou programme également soumis à évaluation environnementale, lorsque l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R.122-20. »

La démarche d'évaluation environnementale menée pour le projet s'applique également à la mise en compatibilité du PLU de Bellerive-sur-Allier puisqu'elle répond aux exigences de l'article R122-20 du Code de l'environnement. Le tableau en page suivante présente les exigences du contenu de l'évaluation environnementale d'un PLU (article R.104-18 du Code de l'urbanisme) et où trouver les éléments requis dans l'étude d'impact en pièce E du présent dossier.

Les incidences de la mise en compatibilité du PLU de Bellerive-sur-Allier qui ne sont pas évoquées dans l'étude d'impact sont complétées dans les paragraphes qui suivent.

	Article R122-20 du Code de l'environnement	Chapitre de l'étude d'impact
1°	Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale.	7
2°	Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés.	2
3°	Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2	3
4°	L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.	3
	L'exposé :	
5°	a) Des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. Les incidences notables probables sur l'environnement sont regardées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces incidences. Elles prennent en compte les incidences cumulées du plan ou programme avec d'autres plans ou programmes connus ;	6 (complété e chapitre suivant du présent dossier)
	b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4.	6.5.4
6	La présentation successive des mesures prises pour :  a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;  b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;  c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces incidences, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.  Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière	7
7	La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :  a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des incidences défavorables identifiées au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6°;  b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.	8
8	Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré.	11
9°	Le cas échéant, l'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code.	Pièce L du dossier

Figure 10 : Exigences de l'évaluation environnementale de PLU de Bellerive-sur-Allier (au titre de l'article R122-20 du Code de l'environnement) et localisation des chapitres requis dans l'étude d'impact

## 4.2 INCIDENCES DE LA MODIFICATION DE ZONAGE ET DU DÉCLASSEMENT DE L'EBC

Les modifications du zonage portent sur le déclassement de bois classés EBC au-niveau du bois Charmeil. Cette surface correspond aux zones d'EBC intersectées par le fuseau routier du projet de CNO.

Choisie dans le cadre des études d'opportunité, la nouvelle route passe à travers ce bois afin de notamment limiter les incidences sur les riverains des hameaux environnants (Croix Saint-Fiacre, Thévenins). Néanmoins, le tracé retenu vise à limiter les impacts sur ce milieu naturel en passant par la suite en lisière de bois avant de se raccorder à l'A719.

Afin aussi de préserver l'activité agricole existante dans ce secteur, le tracé préférentiel passe au-droit du bois de Charmeil, mais dans son extrémité Ouest afin de limiter les incidences sur ce milieu naturel. Le principal impact dans ce secteur d'étude porte donc sur la suppression de milieux forestiers.

Dans ce cadre, l'étude spécifique menée par le cabinet BIOTOPE a mis en évidence les enjeux écologiques suivants :

L'absence d'habitat communautaire, le plus proche étant situé sur la commune de Vendat au-niveau du passage du cours d'eau de la Goutte Jeanton : Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno Padion, Alnion incanae, Salicion alba*). Les enjeux liés aux habitats boisés concernés par le présent dossier étant qualifié de faibles par le bureau d'étude,

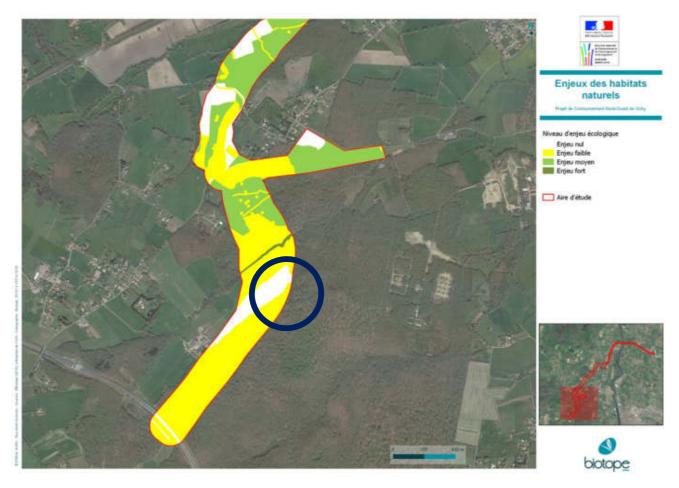


Figure 11 : Niveaux d'enjeu des habitats naturels de l'aire d'étude. Source : BIOTOPE

Le contact de plusieurs stations de deux espèces végétales patrimoniales en bordure de la Goutte Jeanton (Laiche à épis grêles et Peucédan de France) non concernées par le changement de classement EBC et qualifiées respectivement comme à enjeux moyens et faibles par le bureau d'étude BIOTOPE. Aucune espèce végétale envahissante n'est référencée dans ce secteur,

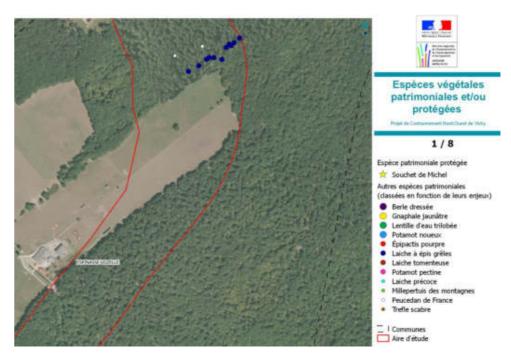


Figure 12 : Espèces végétales protégées/patrimoniales de l'aire d'étude. Source : BIOTOPE

La présence de zones humides surfaciques dans les boisements à proximité,



Figure 13 : Zones humides de l'aire d'étude. Source : BIOTOPE

L'existence d'habitat du Sonneur à ventre jaune dans les boisements concernés,

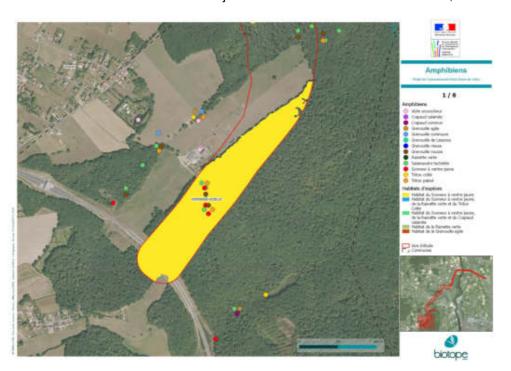


Figure 14 : Espèces d'amphibiens de l'aire d'étude. Source : BIOTOPE

La présence d'habitat du Lézard des murailles et du Lézard à deux raies dans ce secteur, ainsi que du Chat forestier, de l'Ecureuil roux et du Hérisson d'Europe dans les bois,

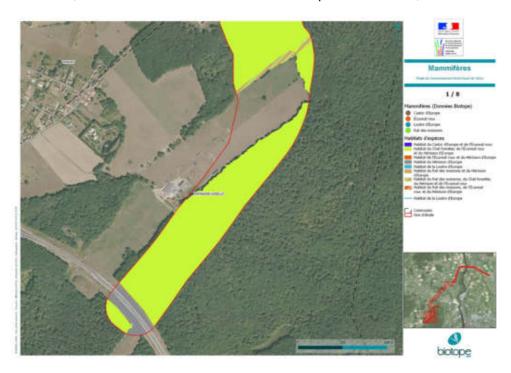


Figure 15 : Espèces de mammifères de l'aire d'étude. Source : BIOTOPE

Ces milieux boisés constituent de plus un habitat de reproduction pour les chiroptères (plusieurs gîtes ayant de plus été contactés), comprenant le Murin de Bechstein,

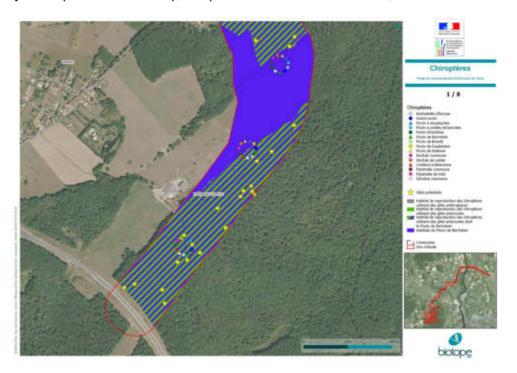


Figure 16 : Espèces de chiroptères de l'aire d'étude. Source : BIOTOPE

L'existence enfin de plusieurs espèces d'oiseaux (notamment le Serin cini).

L'opération du CNO nécessitant le déclassement préalable des EBC au-droit de l'extrémité du bois Charmeil sera menée sur un habitat naturel (Chênaie-charmaie ou chênaie à *Quercus petraea*) ne présentant donc pas d'enjeu naturel significatif.

Ainsi, l'actualisation du règlement de la zone N et le déclassement d'EBC modifieront l'utilisation des sols dans les emprises concernées par le futur CNO, assiette cependant de moindre importance par rapport au périmètre de DUP pris en considération dans le présent dossier de mise en comptabilité du PLU. En effet, la bande de DUP dessinée correspond aux emprises du tracé préférentiel déterminé par les études préalables finalisées auxquelles ont été rajoutés des surlargeurs d'environ 100 m de part et d'autre. Cette démarche permet ainsi la réalisation de la présente opération du CNO en cas d'ajustement de tracé suite à la mise en valeur de nouveaux enjeux (archéologiques, géotechniques, ...) tout en bénéficiant des résultats des étude spécifiques menées préalablement (agricole, Faune/Flore, ...). La surface d'EBC déclassés impactée serait ainsi de 446 m².

Les modifications du zonage portent sur le déclassement d'une superficie d'environ 500 m² d'EBC au-niveau du bois de Charmeil alors même que le tracé actuel comprenant notamment la réalisation des talus n'impacte pas à ce stade des études de parcelles sur le territoire communal de Bellerive-sur-Allier. Les surfaces déclassées en EBC finalement non impactées par le projet seront *in fine* reclassées en EBC par modification ultérieure du PLU.

# 1 PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ

## 1.1 OBJET DE LA PROCÉDURE

Conformément aux articles L.153-54 et suivants du Code de l'urbanisme, lorsque les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'une commune ou d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ne permettent pas la réalisation d'une opération faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique, elles doivent être revues pour être mises en compatibilité avec celle-ci.

Afin de permettre la réalisation du projet, la procédure de mise en compatibilité a pour effet d'adapter les dispositions existantes dans les différentes pièces du document d'urbanisme en vigueur qui sont incompatibles avec l'ensemble des composantes du projet soumis à enquête publique, c'est-à-dire ne permettant pas sa réalisation.

La procédure de mise en compatibilité est régie par les articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-14 du Code de l'urbanisme.

Dans le cas d'une mise en compatibilité menée avec une déclaration d'utilité publique, la procédure est conduite par le Préfet.

## 1.2 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Cinq grandes étapes jalonnent cette procédure.

• L'examen du dossier par le Préfet

Le Préfet détermine si le projet est ou non compatible avec les dispositions du PLU approuvé de la commune et engage la procédure conformément aux articles L.153-54 et suivants du Code de l'urbanisme.

 La réunion d'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête

Avant l'ouverture de l'enquête, le Préfet organise une réunion d'examen conjoint sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU, regroupant différents acteurs : l'Etat, les communes concernées, L'Etablissement Public de Coopération Intercommunal chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), la Région, le Département, l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, les chambres consulaires, mais aussi à leur demande les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement.

A l'issue de cet examen conjoint, un procès-verbal est dressé. Il est joint au dossier d'enquête.

## L'enquête publique

L'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du PLU de la commune concernée dès lors que l'opération n'est pas compatible avec les dispositions de ce plan.

· L'avis du Conseil communautaire

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du PLU, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis au Conseil communautaire de Vichy Communauté devenu compétente en matière d'élaboration de PLU depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour donner son avis. Passé ce délai, son avis est réputé favorable.

• La déclaration d'utilité publique

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du plan.

Le document d'urbanisme est modifié par la Déclaration d'Utilité Publique elle-même et la mise en compatibilité est effective dès la publication de la Déclaration d'Utilité Publique.

## 1.3 TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ

La procédure de mise en compatibilité des PLU est menée conformément aux articles L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-14 du Code de l'urbanisme, créés par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015.

Article L. 153-54 du Code de l'urbanisme

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le Maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

#### Article L153-55 du Code de l'urbanisme

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du livre Ier du code de l'environnement :

- 1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :
  - a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
  - b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
  - c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- 2° Par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le Maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

## En l'espèce, le projet s'inscrit dans la cadre du 1.a) de cet article.

## • Article L153-56 du Code de l'urbanisme

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

#### Article L153-57 du Code de l'urbanisme

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

- 1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;
- 2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

### Article L153-58 du Code de l'urbanisme

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

- 1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;
- 2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- 3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;
- 4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

#### Article L153-59 du Code de l'urbanisme

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L.153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

## Article R. 153-14 du Code de l'urbanisme

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au Conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

## 1.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Les règles applicables aux espaces boisés classés sont définies aux articles L. 113-1 à L. 113-7 et R. 113-1 à R.113-14 du Code de l'urbanisme.

Article L113-1 du Code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Article L113-2 du Code de l'urbanisme

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre ler du titre IV du livre III du Code forestier.

## 1.5 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2), en particulier son article 16, a réformé les dispositions législatives du Code de l'urbanisme relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Suite à la décision n°400420 du 19 juillet 2017 du Conseil d'Etat annulant les dispositions du décret 2015-1783 du 28 décembre 2015 (liste les documents d'urbanisme soumis, selon leur procédure d'élaboration ou d'évolution, à évaluation environnementale de façon systématique ou après examen au cas par cas) ayant modifié le décret 2012-616 du 23 août 2012 (relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme), le champ d'application de l'évaluation environnementale est cadrée par les articles L.104-1 à 104-3 du Code de l'urbanisme.

Dès lors qu'elles peuvent être susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, toutes les procédures de modification des plans locaux d'urbanisme doivent être soumises à la procédure d'évaluation environnementale, en faisant au moins l'objet de l'examen au cas par cas.

L'article 104-3 du Code de l'urbanisme mentionne ainsi que les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L104-1 et L104-2, et notamment les plans locaux d'urbanisme qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement (point 1°a) de l'article L104-2 du code de l'urbanisme, donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisé lors de leur élaboration.

En l'espèce, le projet est soumis à évaluation environnementale de manière systématique puisque le projet, de par sa nature et son emprise, est susceptible de présenter des incidences notables sur l'environnement.

# INCIDENCES DU PROJET SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME S'APPLIQUANT SUR LA COMMUNE

## 2.1 LE DOCUMENT SUPRA-COMMUNAL : SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIAL (SCOT) DE VICHY VAL D'ALLIER 2030

Le périmètre du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) de Vichy Val d'Allier 2030 approuvé le 18 juillet 2013 correspond au périmètre de l'ancienne communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier (VVA), soit 23 communes et plus de 75 000 habitants.

Le SCoT a été mis en place par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, modifié par la loi Urbanisme et Habitat, et encore plus récemment par la loi portant engagement national pour l'environnement publiée le 12 Juillet 2010. Ce document de planification, qui s'inscrit dans le cadre réglementaire national et local, a pour objectif d'assurer un développement du territoire cohérent et respectueux de l'environnement.

Dans ce document règlementaire et au regard des enjeux mis en évidence dans le Diagnostic, le Projet d'Aménagement et développement Durables (PADD) vise un modèle de développement du territoire de VVA articulé autour de 3 axes :

- Axe 1 : Aller vers un territoire dynamique et ouvert : jouer un rôle dans le renforcement de la plaque urbaine clermontoise.
- Axe 2 : Aller vers un territoire structuré et solidaire : améliorer le cadre de vie des habitants en privilégiant la solidarité et la proximité territoriales,
- Axe 3 : Aller vers un territoire décarbonaté, préservé et reconnu pour sa qualité de vie.

Ainsi, le projet de développement choisi à l'horizon 2030 vise principalement à renforcer l'organisation territoriale et à construire ainsi un territoire durable et proche de ses habitants. En conséquence, le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) se décline selon les axes suivants :

## Axe 1:

- 1.1 Connecter le territoire
- 1.2 Cultiver l'excellence et l'innovation
- 1.3 Développer une stratégie de marketing territorial
- 1.4 Structurer la politique de réserves foncières
- 1.5 Affirmer la vocation économique du territoire
- 1.6 Consolider l'offre commerciale (dont le DAC)
- 1.7 Promouvoir la vocation touristique et culturelle
- 1.8 Valoriser l'agriculture de proximité

## Axe 2:

- 2.1 Structurer le territoire pour une meilleure qualité de service
- 2.2 Promouvoir la proximité
- 2.3 Produire une offre de logements adaptée à la demande et intégrée à son environnement

#### Axe 3:

- 3.1 Maîtriser l'étalement urbain : optimiser l'occupation foncière sur le principe de « l'intensité urbaine »
- 3.2 Préserver et valoriser les grands espaces naturels du territoire de Vichy Val d'Allier
- 3.3 Préserver la ressource en eau
- 3.4 Favoriser un développement urbain compatible avec le respect de l'environnement
- 3.5 Embellir le cadre urbain des habitant

La présente opération de contournement Nord-Ouest est identifié dans l'objectif 1.1 Connecter le territoire.

L'ambition du SCOT est en effet d'inscrire le contournement dans une véritable stratégie de développement économique et doit ainsi être accompagné par :

- Une réflexion de type PDIE (Plan de Déplacements Interentreprises) sur les sites économiques connectés à la nouvelle infrastructure,
- Une promotion du covoiturage en partenariat avec le Conseil Départemental de l'Allier.

Le contournement devrait également permettre d'améliorer la qualité de vie des habitants et d'assurer une meilleure desserte des sites économiques (notamment du futur site économique de Montpertuis de 125 ha constituant le principal projet à l'échelle intercommunal), tout en permettant un aménagement plus urbain des axes routiers déchargés du trafic de transit. Néanmoins, la création de cette liaison routière doit s'inscrire pleinement dans le paysage avec des aménagements adaptés et en aucun cas devenir le catalyseur d'une urbanisation accrue de part et d'autre de la nouvelle voie.

Réalisée notamment dans le cadre d'une requalification des entrées de ville de Creuzier-le-Neuf et Saint-Rémy-en-Rollat (insertion paysagère et urbaine), le réaménagement de la RD67 objet également du présent dossier, est indiqué dans le DOO afin de :

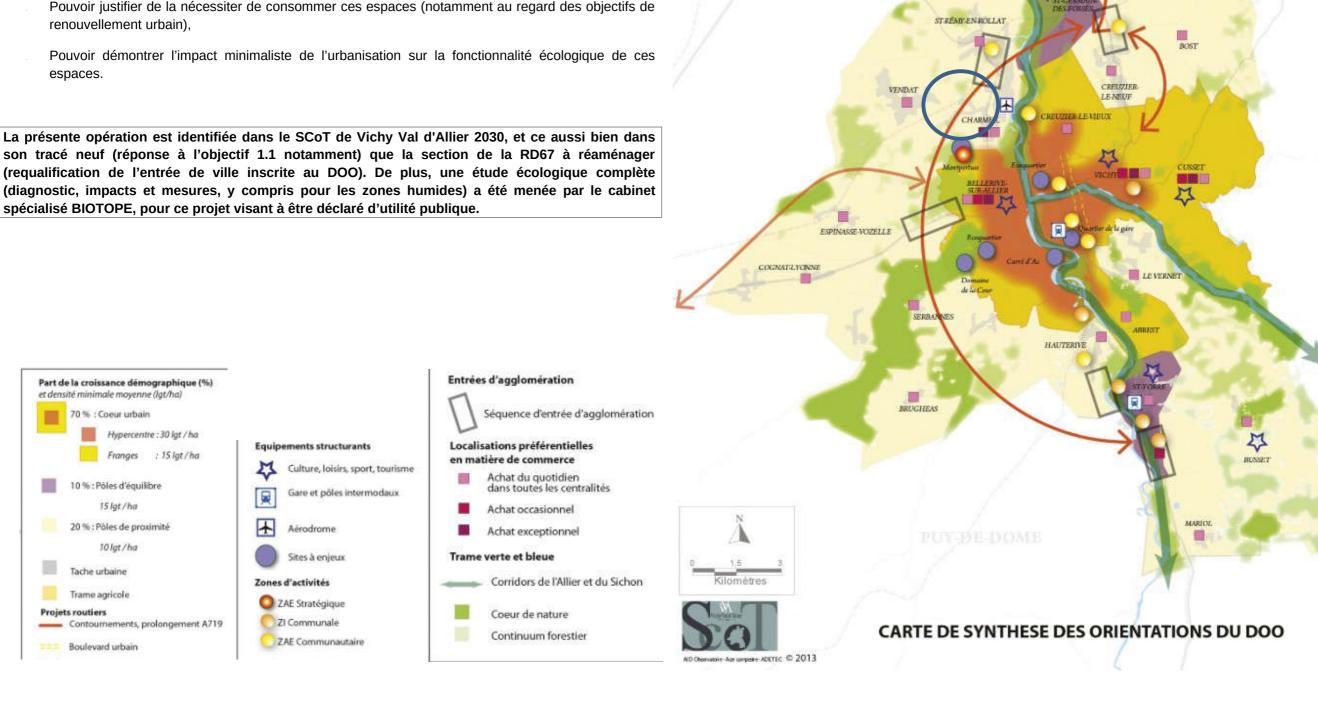
- Sécuriser les déplacements,
- Lui donner un profil plus urbain,
- Accorder plus de places aux modes doux (vélos et transports en commun).

Le projet routier interceptera dans ses tronçons réaménagé et neuf chaque fois un corridor écologique existant entre le « Cœur de nature » identifié en bordure de l'Allier et les boisements sur les versants. La qualité de ces corridors devant être préservée afin de conserver leur fonctionnalité, tout projet devra veiller à maintenir leur continuité et leur fonctionnalité.

Les espaces « Cœur de nature » ainsi que les zones humides de la trame verte et bleue communautaire sont inconstructibles, sauf exceptions:

- Avoir établi un diagnostic écologique précis préalable des secteurs concernés,
- Pouvoir justifier de la nécessiter de consommer ces espaces (notamment au regard des objectifs de renouvellement urbain),

La présente opération est identifiée dans le SCoT de Vichy Val d'Allier 2030, et ce aussi bien dans son tracé neuf (réponse à l'objectif 1.1 notamment) que la section de la RD67 à réaménager (requalification de l'entrée de ville inscrite au DOO). De plus, une étude écologique complète (diagnostic, impacts et mesures, y compris pour les zones humides) a été menée par le cabinet



ALLIER

SEUILLET

## 2.2 LE DOCUMENT D'URBANISME COMMUNAL

La commune de Charmeil est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 14 juin 2018.

## Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est l'expression claire et accessible d'une vision stratégique du développement et de mise en valeur du territoire de la commune, à moyen et long terme. En cela, il fixe les grandes orientations du projet communal. Celles-ci sont ensuite précisées et traduites spatialement et réglementairement dans les autres documents du PLU (zonage, règlement, orientations d'aménagement, emplacements réservés). Le PADD définit ainsi les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune, dans le respect des principes du développement durable.

Le PADD définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune, dans le respect des principes du développement durable, ces orientations étant décomposées en grands défis, objectifs et orientations/actions :

Défi n°1 : Accompagner le développement communal et maintenir la qualité

Objectif n°1: Favoriser la diversification de l'habitat :

Prendre en compte les orientations du SCoT en matière d'habitat (entre 70 et 80 logements neufs à créer, impact foncier limité de l'habitat à raison de 7 ha de terrains consommé, soit une moyenne de 10 log/ha),

Diversifier l'offre de logements,

Réduire la consommation foncière par l'habitat en densifiant le bourg,

Objectif n°2 : Conforter les services et équipements :

Valoriser le cadre bâti et non bâti du cœur du village,

Conforter et renforcer l'offre de service existante,

Améliorer les équipements sportifs et de loisirs,

Objectif n°3 : Pérenniser les activités économiques :

Maintenir et encadrer l'offre commercial de la commune,

Maintenir le tissu industriel existant et veiller à une réhabilitation du site de Montpertuis qui profite à la commune,

Pérenniser l'activité agricole,

Objectif n°4 : Améliorer les déplacements :

Améliorer la desserte en transport en commun afin de relier la commune de Vichy,

Renforcer et créer des cheminements doux (pistes cyclables, allées piétonnes),

Prendre en compte la création du contournement Nord-Ouest de Vichy dans le développement de la commune,

Défi n°2 : Assurer la préservation des composantes environnementales

Objectif n°1: Sauvegarder le patrimoine naturel:

Préserver les zones à forte sensibilité écologique afin de conserver une biodiversité riche,

Garantir le maintien du réseau hydrologique de la commune en interdisant la constructibilité de terrains inondables (interdiction de tout aménagement en-dessous d'une distance de 20 m par rapport à leur axe),

Objectif n°2 : Maintenir la qualité et la diversité des paysages :

Protéger les paysages naturels de la commune,

Préserver et valoriser le patrimoine bâti tel que les châteaux et assurer une harmonie architecturale.

Limiter l'étalement urbain et le mitage des espaces ruraux (Cf objectif n°3),

Améliorer le traitement paysager des entrées de ville,

Accompagner le développement d'une agriculture raisonnée et durable,

Objectif n°3 : Garantir un développement urbain cohérent en lien avec les enjeux du développement durable :

Maîtriser l'étalement urbain,

Structurer le développement urbain de la commune en limitant les besoins en nouveaux équipements, en favorisant la mise en place de modes de déplacements doux et en limitant les déplacements automobiles,

Encourager le développement des énergies renouvelables,

Prémunir la commune contre les risques et les nuisances.

Le présent projet de CNO est clairement mentionné dans l'objectif 4 « Améliorer les déplacements », celui-ci devant pris en compte dans le développement dans le développement de la commune. Comme représenté dans les cartes suivantes, le fuseau projeté est concerné par les orientations suivantes :

- Préservation des milieux agricoles et naturels (notamment les espaces boisés assurant une continuité écologique à garder ou reconstituer),
- Maintien du tissu industriel avec l'usine Valmont et prise en compte du risque industriel,
- Protection du paysage agraire,
- Prise en considération de l'aléa retrait-gonflement des argiles.

Inscrit dans le PADD, la conception du projet a pris en compte les orientations mis en valeur par les cartes de cette pièce du PLU. L'opération routière est donc compatible avec le PADD de Charmeil.

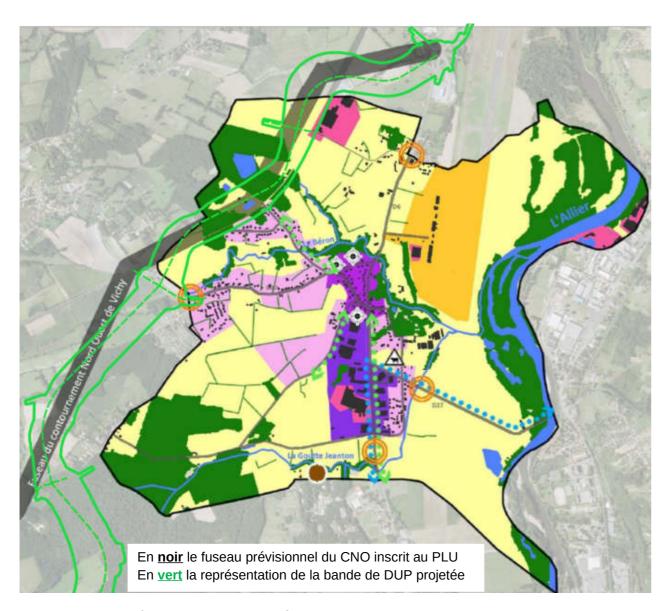


Figure 2 : Représentation graphique du défi n°1 du PADD de Charmeil. Source : PLU de Charmeil.



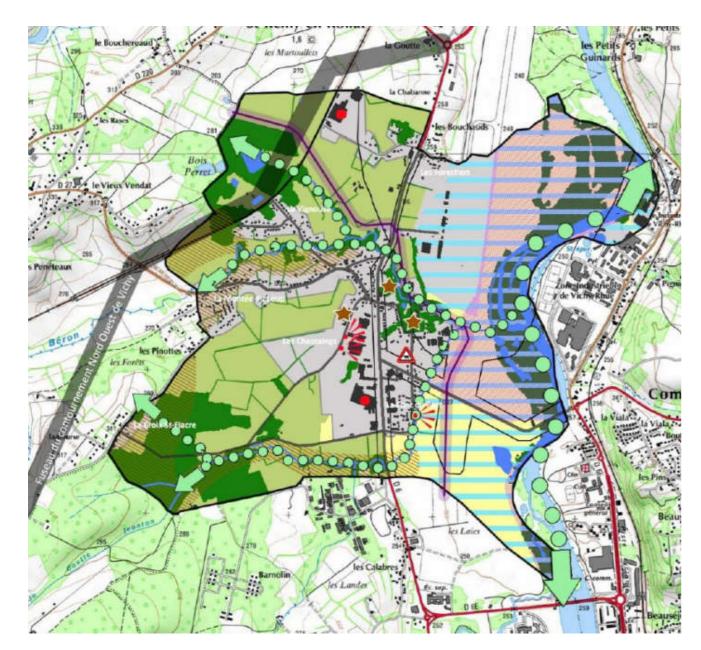


Figure 3 : Représentation graphique du défi n°2 du PADD de Charmeil. Source : PLU de Charmeil.

Espace urbanisé ou en cours d'urbanisation
Paysage agraire
Paysage de prairie

Maintenir l'exploitation agricole
Préserver et valoriser le patrimoine bâti
Préserver les points de vue
Préserver les boisements
Maintenir la fonction écologique des cours d'eau

Maintenir ou reconstituer les continuités écologiques
Tenir compte du périmètre des zones Natura 2000
Interdire la construction dans les espaces sujets au risque d'inondation
Prendre en compte l'aléa retrait-gonflement des argiles

Prendre en compte les nuisances sonores (RD6, RD27 et PEB)

Prémunir la commune contre les sites industriels classés

Tenir compte de la conduite de gaz traversant la commune

Préserver au mieux les espaces naturels et agricoles de l'aménagement du contournement Nord-Ouest de Vichy

## Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) constituent une partie du dossier PLU. Les orientations d'aménagement peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement de nature à « mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, (à) lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ».

Les secteurs concernés par les OAP sont au nombre de 4, pouvant être classés en 2 catégories :

- Résidentiel (avec l'objectif de combler les interstices urbains) :
  - Secteur 1AU avec une superficie de 5 260 m² le long de la route de Vendat,
  - Secteur 2AU avec une superficie de 17 670 m² le long de la route de Vendat,
  - Secteur 2AUp d'une superficie de 11 090 m² en bordure du parc du château de Charmeil,

## Economique :

Secteur AUI d'une superficie de 37 870 m<sup>2</sup> le long de la route des Grands Champs.

Comme représenté sur la carte suivante, aucun de ces secteurs n'est localisé à proximité du projet de CNO.

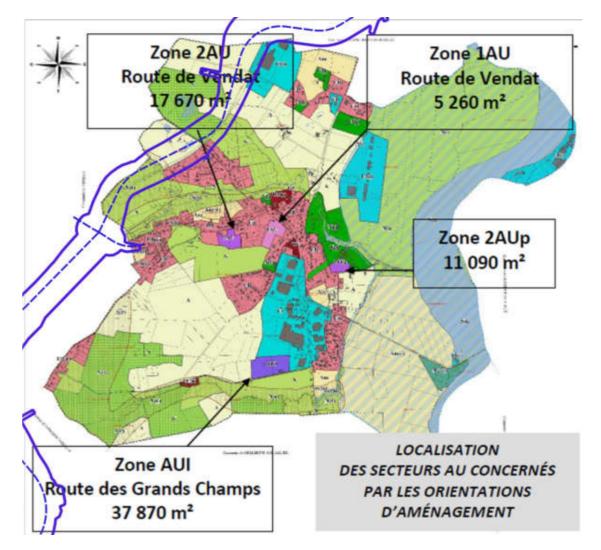


Figure 4 : Secteurs concernés par les OAP de Charmeil. Source : PLU de Charmeil.

## Le règlement

L'article DG 8 relatif aux dispositions générales précise pour la thématique des eaux pluviales les points suivants :

- Toute construction nouvelle ou changement de destination doit être raccordé au réseau public d'eau pluviale s'il exerce sans accroître les débits existants. Des solutions alternatives de gestion (rétention et/ou récupération ou infiltration) des eaux pluviales sont à rechercher afin de limiter et d'étaler les apports dans les réseaux publics. Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs « eaux pluviales » doit être opéré dans le respect des débits et des charges polluantes acceptables par ces débits et des charges polluantes acceptables par ces derniers et dans la limite des débits spécifiques suivants, de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement : débit de 15 litres par seconde et par hectare aménagé,
- Les volumes de rétention devront être dimensionnés pour tous les événements pluvieux jusqu'à l'événement d'occurrence 10 ans,
- En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain,
- La collecte et le déversement des eaux usées par le réseau d'eaux pluviales sont strictement interdits,
- Les nouvelles constructions et les extensions de bâtiments existants devront également tenir compte des eaux de ruissellement de la chaussée et devront permettre le maintien des servitudes existantes en portant une attention toute particulière aux passages anciens des rejets d'eaux pluviales,
- En tant que gestionnaire de la voirie départementale, le Conseil départemental demande que lui soit transmis les dossiers d'étude « Loi sur l'eau » relatifs à toute opération d'aménagement ou de construction le nécessitant.

L'article DG 9, relatif aux prescriptions architecturales et paysagères dans les dispositions générales, mentionne que les dispositions énumérées dans cet article ne s'appliquent pas pour les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Néanmoins, leur architecture et leur aspect extérieur devront assurer une bonne intégration dans le paysage naturel ou urbain environnant.

Les zones du PLU traversées par l'opération routière sont détaillées ci-après.

#### 2.2.3.1 Zone UI

La zone UI est une zone urbaine à vocation économique qui regroupe des secteurs déjà urbanisés et des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Cette zone urbaine est affectée essentiellement aux commerces, aux activités industrielles, artisanales ou tertiaires.

L'indice i indique que le secteur se trouve dans la zone inondable de la rivière Allier.

Les occupations et utilisations du sol interdites listées dans l'article UI 1 sont les suivantes :

- Les constructions et occupation du sol à usage d'habitation hors celles mentionnées à l'article UI 2,
- Les constructions à usage agricole,
- Les dépôts de véhicules hors d'usage,
- Les exploitations de carrière,
- Le stationnement des caravanes isolées et camping-cars sur terrains non bâtis, les mobil-homes non provisoires et les mobil-homes à usage exclusif d'habitat, les terrains de campings et caravanage.

Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières et listées dans l'article UI 2 portent sur :

- La réhabilitation, l'aménagement et l'extension des constructions existantes ainsi que les annexes.
- Les nouvelles constructions d'activités (industrie, artisanat, bureaux, ...),
- Les constructions à usage d'habitation, à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer le gardiennage ou la direction des établissements édifiés dans la zone. Les constructions à usage d'habitation devront être intégrées aux constructions à usage d'activité auxquelles elles sont liées et leur superficie devra être inférieure ou égale à 60 m² habitables,
- Les affouillements et exhaussements du sol dans la mesure où ils sont nécessaires aux activités existantes,
- L'aménagement des locaux commerciaux existants est autorisé dans le volume du bâtiment,
- Les dépôts ou stockages de matériaux à l'air libre lorsque ceux-ci s'accompagnent de dispositions permettant leur insertion dans l'environnement,
  - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à condition de ne pas compromettre le caractère naturel de la zone et/ou la qualité des paysages,

Les installations classées nouvelles soumises à déclaration :

A condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone tels que : boulangeries, laveries, pressing, drogueries et dépôts d'hydrocarbures liés à des garages et stations- services, chaufferies, parcs de stationnement, ...,

A condition que soient mises en œuvre toutes dispositions pour les rendre compatibles avec les milieux environnants.

L'extension ou la transformation des installations classées existantes, à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances liés au classement et que toutes dispositions utiles soient mises en œuvre pour l'intégration dans les milieux environnants.

Le règlement du PPRi révisé de la rivière Allier sur l'agglomération de Vichy et approuvé le 17 octobre 2018 mentionne les points suivants pour les zones concernées par le projet :

Zone peu ou pas urbanisée d'aléa fort (PU fort)

## Article 2.1.14 - Sont interdits :

La création de sous-sols,

L'augmentation de la capacité d'accueil par aménagement de sous-sols existants,

Les stockages et dépôts de matériaux (comme par exemple des terres, grumes, déchets, ...) non nécessaires à la conduite de l'exploitation agricole, artisanale, industrielle, de carrière ou de travaux publics.

La construction de nouveaux logements,

La construction de tout nouveau bâtiment et/ou équipement à usage industriel et/ou artisanal à l'exception de ceux autorisés dans les dispositions générales,

La création d'établissements recevant du public (ERP), quel que soit le type ou le classement d'ERP ou l'augmentation de la capacité d'accueil de ceux existants,

L'augmentation du nombre de logements par aménagement ou par rénovation,

Tous les projets autres que ceux autorisés par l'article 2.1.15,

### Article 2.1.15 - Sont autorisés :

Pour les constructions nouvelles :

La reconstruction après sinistre, non causé par une inondation, de toute construction ayant une existence juridique, sous réserve que sa nouvelle destination ne soit pas plus vulnérable que la précédente, de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâti, de mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrite par le PPRI,

Les constructions à usage d'équipements publics : mobilier urbain, toilettes publiques, ...) dans la limite d'une emprise au sol de 20 m²,

Les annexes des constructions existantes à usage de garage ou de serre à usage domestique ou d'abri de jardin d'une emprise au sol maximale de 20 m². Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après l'approbation du PPRI,

Les cuves et les silos nécessaires à l'exploitation agricole sous réserve que la cote du plancher de stockage soit située au-dessus de la cote de mise hors d'eau (CMHE),

Les constructions y compris d'habitation destinées à l'exploitation agricole, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Ces constructions sont nécessaires à la gestion, l'entretien ou l'exploitation des terrains situés en zone PU fort,

L'implantation des constructions en dehors de la zone PU fort est rendue impossible par des dispositions d'urbanisme (document d'urbanisme), d'environnement (par exemple la réglementation relative aux ICPE),

Les bâtiments agricoles non affectés à de l'habitation sont autorisés à condition :

1) qu'ils soient implantés dans un rayon de 100 mètres mesurés à partir du siège de l'exploitation ou des bâtiments agricoles en service au moment du dépôt de la demande de permis de construire s'ils sont implantés sur un autre site que celui du siège de l'exploitation,

2) que les nécessités fonctionnelles de l'exploitation ne permettent pas de réaliser la construction hors zone inondable.

Toutefois, la construction d'abri ouvert est autorisée sans limitation de surface d'emprise au sol.

Les constructions à usage d'habitations liées et nécessaires aux activités agricoles sont autorisées sous réserve que ces activités imposent une présence permanente à proximité immédiate,

Les constructions nouvelles faisant suite à une démolition de bâtiments ayant une existence juridique sur l'unité foncière, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Les constructions font suite à une démolition depuis moins de cinq ans,

L'emprise au sol des constructions nouvelles est inférieure ou égale à l'emprise au sol des constructions démolies,

Le nombre de logements n'est pas augmenté par rapport à celui des constructions existantes avant démolition,

La capacité d'accueil des établissements recevant du public n'est pas augmentée par rapport à celle des constructions existantes avant démolition.

#### Pour les travaux sur l'existant :

- Les extensions par surélévation des bâtiments existants,
- Les extensions par surélévation des bâtiments existants destinés à des activités de services sans hébergement,
- Les extensions au sol des bâtiments existants dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de 20 m² par rapport à l'emprise du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRI. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après l'approbation du PPRI,
- Les modifications d'aménagement intérieur des bâtiments existants dès lors qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité,
- Les extensions et aménagements des bâtiments existants nécessaires à leur mise aux normes, notamment celles qui concernent l'accessibilité. Le Maître d'ouvrage doit faire état de ces obligations réglementaires dans la demande d'autorisation d'urbanisme.
- Les extensions et aménagements d'équipements publics sportifs (vestiaires, tribunes, stades) en réponse à des obligations de mises aux normes fédérales ou sportives,
- Les travaux d'entretien et de réparation ordinaires des bâtiments existants,
- L'extension mesurée et attenante de bâtiments agricoles, possibilité ouverte une seule fois à partir de la date d'approbation du présent PPRI sous réserve :
  - Que les nécessités fonctionnelles de l'exploitation ne permettent pas de réaliser l'extension hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.
  - De ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent,
  - D'augmenter l'emprise au sol des bâtiments existants affectés à l'exploitation dans une limite de 300 m²,
  - D'implanter cette extension dans l'ombre hydraulique de la construction existante.
  - Toutefois, l'extension d'abri ouvert est autorisée sans limitation de surface d'emprise au sol,
  - Dans le cas de bâtiments d'élevage, le porteur de projet devra pouvoir assurer, en cas de survenance de l'aléa inondation, l'évacuation complète de son cheptel hors zone inondable et ce dans les délais inférieurs à la survenance de l'aléa.

## Pour les autres projets :

- Les locaux techniques, ouvrages et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des services publics ou des réseaux ou à la mise en valeur des ressources naturelles (par exemple les puits de captage) ou assurant une mission de service public,
- Les stockages et dépôts de matériaux nécessaires à la conduite de l'exploitation agricole (fourrages, paille, céréales, ensilages, ...),
- Les stockages et dépôts de matériaux nécessaires à la conduite de toute activités artisanales, industrielles, de carrières ou de travaux publics (granulats, sédiments, sable, béton, enrobés, canalisations, ...),
- L'aménagement d'espaces ouverts de plein air, sous réserve de ne créer aucune construction ou extension à usage d'habitation,
- L'installation d'habitations légères de loisirs d'une emprise au sol maximale de 30 m² par construction dont la destination est liée à une activité sportive ou de loisirs et n'étant pas soumise à permis d'aménager. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après approbation du PPRI,
- Les bassins de rétention enterrés ou semi-enterrés, à la condition que leur emprise soit matérialisée,
- Les constructions, aménagements, ouvrages ayant vocation à réduire la vulnérabilité des activités ou des bâtiments existants (par exemple le redimensionnement du lit du cours d'eau). Ces projets sont conditionnés à la réalisation d'une étude préalable ayant pour objectif de démontrer que le projet ne conduit pas à une augmentation des risques d'inondations en amont ou en aval du projet,
- La construction de serres à destination professionnelle d'une surface d'emprise au sol ne dépassant pas 2 000 m² sur une même unité foncière,
- Les mouvements de terre suivants :
  - Les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes constituant le terre-plein des constructions,
  - Les apports de terre permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel.

Zone peu ou pas urbanisée d'aléa modéré (PU modéré)

### Article 2.1.16 - Sont interdits :

La création de nouveaux logements,

Les stockages et dépôts de matériaux (comme par exemple des terres, grumes, déchets, ...) non nécessaires à la conduite de l'exploitation agricole, artisanale, industrielle, de carrière ou de travaux publics,

Tous les projets autres que ceux autorisés par l'article 2.1.17,

## Article 2.1.17 - Sont autorisés :

### Pour les constructions nouvelles :

- La reconstruction après sinistre, non causé par une inondation, de toute construction ayant une existence juridique, sous réserve que sa nouvelle destination ne soit pas plus vulnérable que la précédente, de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâti, de mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrite par le PPRI,
- Les constructions à usage d'équipements publics : mobilier urbain, toilettes publiques, ...) dans la limite d'une emprise au sol de 30 m²,
- Les annexes des constructions existantes à usage de garage ou de serre à usage domestique ou d'abri de jardin d'une emprise au sol maximale de 30 m². Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après l'approbation du PPRI,
- Les cuves et les silos nécessaires à l'exploitation agricole sous réserve que la cote du plancher de stockage soit située au-dessus de la cote de mise hors d'eau (CMHE),
- Les constructions y compris d'habitation destinées à l'exploitation agricole, sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - Ces constructions sont nécessaires à la gestion, l'entretien ou l'exploitation des terrains situés en zone PU modéré,
  - L'implantation des constructions en dehors de la zone PU fort est rendue impossible par des dispositions d'urbanisme (document d'urbanisme), d'environnement (par exemple la réglementation relative aux ICPE).
  - Toutefois, la construction d'abri ouvert est autorisée sans limitation de surface d'emprise au sol.

Les constructions nouvelles faisant suite à une démolition de bâtiments ayant une existence juridique sur l'unité foncière, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Les constructions font suite à une démolition depuis moins de cinq ans,
- L'emprise au sol des constructions nouvelles est inférieure ou égale à l'emprise au sol des constructions démolies,
- Le nombre de logements n'est pas augmenté par rapport à celui des constructions existantes avant démolition
- La capacité d'accueil des établissements recevant du public n'est pas augmentée par rapport à celle des constructions existantes avant démolition.

#### Pour les travaux sur l'existant :

- Les extensions par surélévation des bâtiments existants,
- Les extensions par surélévation des bâtiments existants destinés à des activités de services sans hébergement,
- Les extensions au sol des bâtiments existants dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de 30 m² par rapport à l'emprise du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRI,
- L'extension mesurée et attenante de bâtiments agricoles, possibilité ouverte une seule fois à partir de la date d'approbation du présent PPRNPI sous réserve :
  - Que les nécessités fonctionnelles de l'exploitation ne permettent pas de réaliser l'extension hors zone inondable,
  - De ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent,
  - D'augmenter l'emprise au col des bâtiments existants affectés à l'exploitation dans une limite de 300 m². Toutefois, l'extension d'abri ouvert est autorisée sans limitation de surface d'emprise au sol,
  - D'implanter cette extension dans l'ombre hydraulique de la construction existante.
    - Dans le cas de bâtiments d'élevage, le porteur du projet devra pouvoir assurer, en cas de survenance de l'aléa inondation, l'évacuation complète de son cheptel hors zone inondable,
- Les extensions et aménagements des bâtiments existants nécessaires à leur mise aux normes, notamment celles qui concernent l'accessibilité. Le Maître d'ouvrage doit faire état de ces obligations réglementaires dans la demande d'autorisation d'urbanisme.
- Les extensions et aménagements d'équipements publics sportifs (vestiaires, tribunes, stades) en réponse à des obligations de mises aux normes fédérales ou sportives.
- Les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation de bâtiments existants, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens,
- Les modifications d'aménagement intérieur des bâtiments existants dès lors qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité.
- Les travaux d'entretien et de réparation ordinaires des bâtiments existants.

## Pour les autres projets :

- L'aménagement d'espaces ouverts de plein air ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur activité, dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de 100 m² par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRI,
- L'installation d'habitations légères de loisirs d'une emprise au sol maximale de 30 m² par construction dont la destination est liée à une activité sportive ou de loisirs et n'étant pas soumise à permis d'aménager. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après approbation du PPRI,
- L'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage et aires de grand passage existantes ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur fonctionnement, dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de 50 m² par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRI,
- Les piscines individuelles et bassins de rétention enterrés ou semi-enterrés, à condition que leur emprise soit matérialisée,
- Les clôtures à condition qu'elles assurent la transparence hydraulique,
- Les travaux de rénovation des clôtures existantes sous réserve de ne pas réduire leur capacité d'écoulement des eaux,
- Les murs de soutènement,
- Les structures relevant d'un des points suivants :
- Les installations ou aménagements qui ne créent pas d'emprise au sol (par exemples les antennes et poteaux),
- Les constructions qui créent de l'emprise au sol et qui ne sont fermées sur aucun côté. Ces constructions sont soutenues par des poteaux (carport, ombrière...).
- Les constructions qui créent de l'emprise au sol et soutenues par un ou plusieurs murs existants avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme (par exemple un auvent appuyé sur un mur existant ou entre deux murs existants).
- Les terrasses de plain-pied et les plates-formes nécessaires aux activités agricoles sous réserve de les réaliser au niveau du terrain naturel,
- Les constructions, aménagements, ouvrages ayant vocation à réduire la vulnérabilité des activités ou des bâtiments existants (par exemple la construction d'accès sécurisé vers une zone hors d'eau). Ces projets sont conditionnés à la réalisation d'une étude préalable ayant pour objectif de démontrer que le projet ne conduit pas à une augmentation des risques d'inondations en amont ou en aval du projet,
- Les locaux techniques, ouvrages et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des services publics ou des réseaux ou à la mise en valeur des ressources naturelles (par exemple les puits de captage) ou assurant une mission de service public,

- Les stockages et dépôts de matériaux nécessaires à la conduite de l'exploitation agricole (fourrages, paille, céréales, ensilages, ...),
- Les stockages et dépôts de matériaux nécessaires à la conduite de toute activités artisanales, industrielles, de carrières ou de travaux publics (granulats, sédiments, sable, béton, enrobés, canalisations, ...),
- La construction de serres à destination professionnelle d'une surface d'emprise au sol ne dépassant pas 4 000 m² sur une même unité foncière,
- Les mouvements de terre suivants :
  - Les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes constituant le terre-plein des constructions,
  - Les apports de terre permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel.

## Enveloppe de la crue exceptionnelle

### Article 2.1.28 - Sont interdits :

Les projets de création des établissements, équipements, installations ou de services sensibles, utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre ou dont la défaillance en crue présente un risque.

#### Ces établissements sont :

Les établissements nécessaires pour la gestion de crise : ce sont les établissements stratégiques dont le fonctionnement est important pour la sécurité publique, pour la gestion de crise et la vie de la collectivité. Ils comprennent notamment les bâtiments abritant les moyens en personnels et matériels de secours et de défense (SDIS, Police, Gendarmerie, caserne de pompiers ou militaire, hôtels de Ville...),

Les établissements recevant du public sensible : les établissements publics ou collectifs « sensibles » rassemblent, par catégorie et par type, les établissements recevant du public (ERP) (sauf ceux autorisés dans les Dispositions générales communes aux différentes zones), avec ou sans hébergement permanent, dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes, défini selon leur nombre et leur vulnérabilité. Entrent par exemple dans cet ensemble, les structures d'accueil pour personnes âgées (maisons de retraite, de convalescence) ou pour personnes handicapées, les établissements de soins (cliniques, hôpitaux), les prisons, les crèches, ainsi que les écoles maternelles et primaires. L'objectif est de limiter à terme les conséquences d'une inondation sur la gestion des occupants de ce genre d'établissements lors de la crise et en post-crise.

Toutefois, la construction d'un établissement recevant du public sensible est autorisée si son implantation est située partiellement en dehors de toute zone inondable et si au moins une sortie de secours de cet établissement se trouve totalement en dehors de toute zone inondable.

Les équipements collectifs stratégiques : est entendu par équipement collectif stratégique tout équipement nécessaire au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population. Les conséquences d'une inondation sur les équipements collectifs stratégiques peuvent conduire à des perturbations importantes du fonctionnement du territoire pendant et après la crue : réduction de l'efficacité de la gestion de crise, création de dommages aux personnes, aux biens et aux activités, dégradation voire ruine du niveau de service aux usagers, aggravation des risques et dégradation de l'environnement.

L'objectif à poursuivre consiste à garantir non seulement le redémarrage le plus rapidement possible des zones urbaines denses inondées, mais aussi la préservation des fonctionnements des territoires périphériques non inondés.

Il s'agit donc de rechercher à long terme, le retrait des équipements collectifs considérés comme stratégiques pour le fonctionnement du territoire, des zones les plus exposées aux risques. Leur présence sur les zones d'aléas faibles à forts doit pouvoir être conditionnée à des aménagements qui les rendent opérationnels dès la sortie de crise,

#### Article 2.1.29 - Sont autorisés :

- Les extensions et les créations d'ICPE, quels que soient leurs classements, leurs régimes déclaratifs ou leur surface d'emprise au sol,
- Les travaux de modernisation, de mises aux normes et d'amélioration du traitement des stations d'épuration des eaux usées collectives et/ou industrielles existantes à la date d'approbation du PPRI révisé, y compris par de nouvelles constructions,
- La création de parkings souterrains ainsi que l'extension de parkings souterrains existants sous réserve d'une obligation d'imperméabilité totale par cuvelage et batardeaux à la cote de la crue exceptionnelle. Cette obligation d'imperméabilité est complétée par une obligation d'informations à l'intention des usagers de ces parkings souterrains et à la charge du (ou des) gestionnaire(s) de ces parkings (ces mesures d'information obligatoires sont prescrites au chapitre 3.1.3 des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, et mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens existants en zone inondable).

De plus, le chapitre 0 précise les points suivants dans toutes les zones règlementées de la crue de référence du PPRi (à l'exception des zones concernées par l'enveloppe de la crue exceptionnelle) :

- Sauf cas particuliers explicités ci-dessous, toutes les constructions nouvelles autorisées comprendront un plancher habitable correspondant à minima à la CMHE. Ne sont pas concernées par cette disposition les annexes des constructions existantes à usage de garage, de serre à usage domestique et/ou professionnel, d'abri de jardin, de vérandas, d'activités en lien avec les constructions existantes,
- Aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux déjà fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructure publique ne pourra être réalisé,
- Toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens,
- Dans tous les cas, il convient de :
  - Limiter le nombre de biens exposés,
  - Réduire la vulnérabilité des constructions qui pourraient y être admises,
  - Ne pas aggraver les risques par ailleurs,
  - Prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux.

#### Selon l'article 2.1.5, sont interdits dans toutes les zones :

- La création d'établissements ou l'augmentation des capacités d'hébergement des établissements existants, ayant vocation à recevoir des personnes :
  - Vulnérables (psychologiquement ou physiquement dépendantes),
  - Difficiles à évacuer (établissements hospitaliers, maisons de retraite médicalisées, centres de détention, ...),
  - Mineures (crèches et garderies, établissements d'enseignement, centres aérés...).
- La création d'établissements, équipements, installations ou de services utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre, au retour à un fonctionnement normal après une inondation :
  - Les casernements de pompiers et de gendarmerie, commissariats de police,
  - Les centres de secours (SAMU/CODIS),
  - Les services des urgences des hôpitaux,
  - Les casernements relevant de la défense nationale,
  - Les centres d'exploitation routières, les mairies et services techniques des collectivités, les services centraux de télécommunications, les postes de distribution d'électricité ou de gaz,
- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de la classe 4xxx Substances « Seveso 3 », série 4000 à 4802 suivant la nomenclature des installations classées de la Direction Générale de la Prévention des Risques,
- La création de nouvelle station d'épuration des eaux usées collectives,
- La création de sous-sol et l'aménagement de sous-sols existants,
- La création de campings, d'aires de campings-cars, d'aires d'accueil des gens du voyage, d'aires de grand passage, de parcs résidentiels de loisirs, parcs d'attraction et/ou l'augmentation de la capacité d'accueil des aires existantes,
- L'extension de campings et/ou de camping-cars quel que soit le pourcentage d'emplacements supplémentaires, sauf sur des parcelles situées au-dessus de la CMHE, contigu aux terrains de campings et/ou de campings-cars,
- La pose de clôtures pleines (clôtures opaques de type palissade, par exemple),
- A l'exception de travaux d'intérêt général menés par une collectivité ou dont les mesures s'inscrivent dans la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) sur ce territoire, tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- La création de parkings souterrains et l'extension de parkings souterrains existants,
- La création de nouveau remblai ou de nouvelle digue, hormis ceux dont le projet est inscrit dans un Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) labellisé.

Selon l'article 2.1.6, sont autorisés dans toutes les zones :

Les travaux sur constructions existantes (sans extension et sans augmentation de capacité) à condition qu'ils soient accompagnés de mesures visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens. En particulier, les projets en lien avec la mise aux normes de ces établissements est possible.

Dans le cadre d'un changement de destination, l'installation d'ERP de proximité destinés exclusivement au service des populations riveraines (comme par exemple, les cabinets médicaux, les cabinets vétérinaires, les études notariales, les cabinets de professions libérales), uniquement de type U sans hébergement et de type W sans hébergement sous réserve (conditions cumulatives) :

Qu'il n'y ait pas dans leur enceinte création de nouveau logement,

D'inclure une réflexion globale sur la diminution de la vulnérabilité du projet,

D'assurer la sécurité des personnes et des biens,

De rester dans l'emprise au sol initiale,

D'étudier et de mettre en pratique les dispositions d'évacuation des personnes.

Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voiries nouvelles, les ouvrages de franchissement, les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux, la régulation des flux, la continuité écologique, sous réserve de justification par la production d'une étude hydraulique de la non aggravation du risque et de l'impact négligeable du projet sur la ligne d'eau en crue,

Les équipements techniques de services publics (ou assurant une mission de service public) et leurs réseaux strictement nécessaires à leur fonctionnement et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (ouvrages de distribution ou de production d'énergie, de production hydro-électrique, d'alimentation d'eau potable, de télécommunications, les équipements d'assainissement sous réserve des mesures de mitigation suivantes (conditions cumulatives) :

De ne pas aggraver les risques par ailleurs,

De placer les équipements sensibles au-dessus de la CMHE ou de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité.

De les munir d'un dispositif de mise hors service automatique,

Sous la CMHE, d'utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible,

De pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retours,

Les travaux de modernisation, de mises aux normes et d'amélioration du traitement des stations d'épuration des eaux usées collectives existantes à la date d'approbation du PPRI révisé, y compris par de nouvelles constructions. En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs de création d'une nouvelle station d'assainissement hors zones réglementées du PPRI, ces aménagements sont autorisés sous réserve (conditions cumulatives) :

De justifier de l'impossibilité technique ou du coût excessif de création d'une nouvelle station d'assainissement hors zones réglementées du PPRI,

De maintenir les installations électriques au-dessus de la CMHE,

De permettre une remise en fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue,

Les travaux courants d'entretien et de réparation des locaux, ouvrages, installations techniques et infrastructures assurant une mission de service public,

Les modifications morphologiques de profil en long ou en travers de la rivière justifiées par des impératifs de sécurité, de salubrité publique ou d'intérêt général ou par des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes sous réserve de justification par la production d'une étude hydraulique de la non aggravation du risque et de l'impact négligeable du projet sur la ligne d'eau en crue.

La réalisation de travaux de mises aux normes du bâti imposées par la loi (travaux de mise en accessibilité y compris la réalisation de talutage strictement nécessaire en périphérie des bâtiments, d'isolation thermique, acoustique, ...) ainsi que les extensions des bâtiments existants nécessaires à leurs mises aux normes, sous réserve de ne pas nuire à l'écoulement des eaux et d'évacuer les excédents de déblais en dehors de la zone inondable.

Les plantations (dont les opérations de reboisement), sur une surface totale limitée à 20 % de la surface de la parcelle à planter,

Les ICPE mobiles, quel que soit leur régime, dont l'installation et l'exploitation revêtent un caractère provisoire nécessaires à la réalisation d'un chantier temporaire d'intérêt général d'une durée maximum de 6 mois. Les 6 mois de durée sont calculés depuis le début de sa construction jusqu'au démontage et l'évacuation de l'ICPE mobile et de tout engin de chantier,

A l'exception des zones de grand Écoulement (GE) et du Val Endigué (VE), la création, l'extension, la réfection, l'entretien d'aires de stationnement de véhicules, sous réserve du respect des conditions suivantes :

L'aire de stationnement projeté doit être liée à un projet autorisé ou à un équipement ou une construction existante à la date d'approbation du PPRI,

Lorsque la parcelle du projet est située dans le voisinage immédiat du lit mineur d'un cours d'eau, un dispositif de retenue des véhicules de l'aire de stationnement doit être mis en place pour éviter leur intrusion dans le lit mineur du cours d'eau.

En prévision de la survenance de l'aléa inondation, les dispositions pratiques d'évacuation des véhicules en secteur non inondable seront étudiées par le porteur de projet et devront être opérationnelles,

#### Les mouvements de terre suivants :

- Les déblais,
- Les nivelages sans apports extérieurs,
- Les mouvements de terre, sans apport extérieur, dont le volume mobilisé sur la parcelle est inférieur à 400 m³,
- Les mouvements de terre d'une hauteur inférieure à 50 cm, afin d'assurer une réduction de la vulnérabilité individuelle des installations, aménagements existants, directement liés à la gestion, l'entretien, l'exploitation des terrains inondables ou permettant les usages nécessitant la proximité du cours d'eau. L'autorisation de ces mouvements de terrain visant à réduire la vulnérabilité est conditionnée à la réalisation d'une étude préalable par un bureau d'étude hydraulique. Celle-ci doit démontrer que les mouvements de terre n'augmentent pas le risque d'inondation en cas de crue,
- Les mouvements de terre, y compris avec des apports extérieurs, s'ils sont effectués dans le cadre de la construction d'une infrastructure de transport. L'autorisation de ces mouvements de terrain visant à réduire la vulnérabilité est conditionnée à la réalisation,
- D'une étude préalable par un bureau d'étude hydraulique. Celle-ci doit démontrer que les mouvements de terre n'augmentent pas le risque d'inondation en amont et en aval du projet,

Les mouvements de terre ne doivent pas être déplacés d'un secteur non inondé sur un secteur situé en zone inondable.

## L'article 2.1.7 suivant énumère les dispositions particulières s'apaisant à toutes les zones, à savoir :

- Pour toutes les constructions, installations ou aménagements autorisés, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradation par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue,
- Lors de la construction, de la rénovation ou de l'aménagement de locaux contenant des produits dangereux, polluants ou flottants, des dispositions devront être prises pour empêcher leur libération (arrimage, étanchéité, mise hors d'eau ...).
- Le stockage des produits toxiques ou dangereux relevant de la nomenclature des installations classés pour la protection de l'environnement (ICPE) sera effectué au-dessus de la CMHE. A défaut, ils seront stockés dans un local étanche et résistant à la crue de référence. Pour les bâtiments ou parties de bâtiments construits ou aménagés en dessous de la CMHE, devront être utilisés des techniques et matériaux assurant la résistance de l'ouvrage aux vitesses d'écoulement locales et à l'immersion. Sous cette même cote, les matériaux utilisés devront être insensibles à l'eau.
- Les ouvrages ou matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (câbles, lignes, transports d'énergie, de chaleur ou de produits chimiques, canalisations d'eau ou d'assainissement, ...) seront étanches ou équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés hors CMHE.
- Les citernes ou autres installations flottantes seront implantées au-dessus de la CMHE ou fixées par des dispositifs résistant à cette crue. Les orifices non étanches seront situés au-dessus de la cote de crue de référence.

En sous-sol, un dispositif sera mis en place pour empêcher objets et matériaux d'être emportés par les crues,

- Pour tous les projets autorisés, il conviendra :
  - D'installer des dispositifs de coupure de réseaux techniques (eau-gaz-électricité) et les équipements de chauffage électrique au-dessus de la CMHE,
  - D'installer un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs,
  - De créer des orifices de décharge au pied des murs de clôture qui font obstacle à l'écoulement,
  - D'éliminer tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné,
  - De matérialiser les emprises de piscines, bassins existants (marquages visibles au-dessus de la CMHE).
  - D'installer des tampons d'assainissement verrouillables pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.

Ainsi, les infrastructures linéaires (nouvelles ou réaménagées) sont autorisées dans toutes les zones autres que l'enveloppe de la crue exceptionnelle par l'article 2.1.6, mentionnant plus précisément « les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voiries nouvelles, les ouvrages de franchissement, les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux, la régulation des flux, la continuité écologique, sous réserve de justification par la production d'une étude hydraulique de la non aggravation du risque et de l'impact négligeable du projet sur la ligne d'eau en crue ».

De plus, les infrastructures linéaires ne sont pas mentionnées dans les constructions te installations interdites dans l'article 2.1.28 relatif à l'enveloppe de la crue exceptionnelle, étant par conséquence autorisées.

L'article UI 2 autorise les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à condition de ne pas compromettre le caractère naturel de la zone et/ou la qualité des paysages. Le projet est donc autorisé dans la zone UI, ainsi que son sous-secteur UI(i) du fait du respect des préconisations du PPRi en vigueur.

#### 2.2.3.2 Zone UB

La zone UB porte sur une zone urbaine plus ou moins dense et ancienne du bourg où les bâtiments sont construits soit à l'alignement de voies et en ordre plus ou moins continu, soit en retrait. Cette zone rassemble les fonctions d'habitat, de commerces/services, d'équipements publics.

L'indice r indique que le secteur se trouve dans le périmètre du PPR retrait-gonflement des argiles.

Les occupations et utilisations du sol interdites listées dans l'article UB 1 sont les suivantes :

- Les constructions à usage industriels,
- Les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière,
- Le stationnement des caravanes isolées et camping-cars sur terrains non bâtis, les mobil-homes non provisoires et les mobil-homes à usage exclusif d'habitat, les terrains de campings et caravanage, le stationnement des caravanes.
- L'ouverture et l'exploitation des carrières,
- Les parcs résidentiels de loisirs,
- Les dépôts à ciel ouverts de matériaux, de matériels, etc,
- Les activités de toute nature susceptibles d'apporter des nuisances excessives pour le voisinage (bruits, odeurs, fumées, surcharge des réseaux, ...).

Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières et listées dans l'article UB 2 portent sur :

- Toutes constructions et utilisations du sols susceptibles de s'insérer dans le tissu urbain, sous réserve qu'il n'en résulte pas pour le voisinage et l'environnement des nuisances et dangers,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition d'être nécessaires à la vie urbaine.

Les aménagements prévus dans cette zone ne comprenant que des réaménagements des points d'échanges existants où il n'est pas envisagé de stocker du matériel de chantier, les aménagements de voirie ne sont pas de nature à augmenter significativement les nuisances dans ces secteurs, étant ainsi autorisés dans la zone UB.

#### 2.2.3.3 Zone A

La zone A regroupe les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle correspond aux secteurs agricoles qu'il convient de préserver soit en raison de la valeur agricole des terrains, soit en raison de leur intérêt dans le cadre du fonctionnement d'une exploitation agricole.

Dans les zones d'effets générées (zone d'effets létaux, zone d'effets létaux significatifs) par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur la canalisation de transport de gaz traversant la zone A, les autorisations d'urbanisme peuvent être soumises à des règles de restrictions ou d'interdiction (Cf plan et liste des servitudes d'utilité publique).

Les occupations et utilisations du sol interdites listées dans l'article A 1 sont les suivantes :

- Toute construction ou installation non nécessaire et non liée à l'activité agricole,
- Les constructions à vocation industrielle ou artisanale,
- Les carrières.
- Les dépôts de véhicules et de matériaux de rebut,
- Les parcs d'attractions,
- Les terrains de campings et de caravaning (sauf camping à la ferme), les caravanes isolées soumises à autorisation, les habitations légères de loisirs.

Selon l'article A 2, sont autorisés sous conditions de ne pas remettre en cause le caractère agricole de la zone et s'intégrer dans le paysage :

- Les constructions et extensions de bâtiments agricoles liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles,
- Les constructions et extensions à usage d'habitation ainsi que celles qui leur sont complémentaires (dépendances, garages, annexes, piscine, ...) sous réserve d'être strictement liées et nécessaires au bon fonctionnement des exploitations agricoles existantes,
- Les installations de tourisme à la ferme complémentaires à une exploitation agricole existante (gîtes ruraux, gîtes d'étape, chambres d'hôtes), par aménagement de bâtiments existants, à l'exclusion des abris de jardin et autres locaux pouvant constituer un abri, des constructions provisoires et des constructions dont l'emprise au sol est inférieure à 50 m²,
- Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols, l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site,
- La restauration des bâtiments existants. La restauration étant ici le maintien du bâti en bon état et non une transformation de l'architecture,
- L'extension des constructions d'habitations existantes, sous réserve que l'extension réalisée ne représente pas plus de 30% de la surface de plancher existante, dans une limite totale de 250 m²,
- Les annexes aux habitations existantes dans une limite de 50 m² maximum d'emprise au sol (total des annexes hors piscine) et à condition d'être implantées à 20 m maximum du bâtiment principal.

- Les abris pour animaux d'une surface maximale de 25 m²,
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements et services publics ou d'intérêt collectif.

Le dernier point de l'article A 2 autorise les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements et services publics ou d'intérêt collectif sous conditions de ne pas remettre en cause le caractère agricole de la zone et s'intégrer dans le paysage.

Le projet est donc autorisé dans la zone A après mise en place de mesures pour le milieu agricole et d'insertion paysagère de l'infrastructure créée.

#### 2.2.3.4 Zone N

La zone N correspond à une zone naturelle qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique, écologique ou de leur caractère d'espaces naturels.

L'indice r indique que le secteur se trouve dans le périmètre du PPR retrait-gonflement des argiles.

Dans les zones d'effets générées (zone d'effets létaux, zone d'effets létaux significatifs) par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur la canalisation de transport de gaz traversant la zone A, les autorisations d'urbanisme peuvent être soumises à des règles de restrictions ou d'interdiction.

Les occupations et utilisations du sol interdites listées dans l'article N 1 sont les suivantes :

- Les constructions nouvelles d'habitation.
- Les constructions à vocation agricole, industrielle ou artisanale,
- Les carrières,
- Les dépôts de véhicules et de matériaux de rebut,
- Les parcs d'attractions,
- Les terrains de campings et de caravanage, les habitations légères de loisirs (sauf en secteur Ngv),
- La démolition ou toute intervention qui risquerait de compromettre la protection des éléments paysagers identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

Selon l'article N 2, sont autorisés sous conditions de ne pas remettre en cause le caractère naturel de la zone et s'intégrer dans le paysage :

- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements et services publics ou d'intérêt collectif,
  - Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols, l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site,
  - La restauration et l'aménagement des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU. La restauration étant ici le maintien du bâti en bon état et non une transformation de l'architecture,
- L'extension des constructions d'habitations existantes, sous réserve que l'extension réalisée ne représente pas plus de 30% de la surface de plancher existante, dans une limite totale de 250 m²,
- Les annexes aux habitations existantes dans une limite de 50 m<sup>2</sup> maximum d'emprise au sol (total des annexes hors piscine) et à condition d'être implantées à 20 m maximum du bâtiment principal,
- Les abris pour animaux d'une surface maximale de 25 m<sup>2</sup>.

Le premier point de l'article N 2 autorise les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements et services publics ou d'intérêt collectif sous conditions de ne pas remettre en cause le caractère naturel de la zone et s'intégrer dans le paysage.

Le projet est donc autorisé dans la zone N après mise en place de mesures pour le milieu naturel et d'insertion paysagère de l'infrastructure créée.

## Les éléments graphiques

## 2.2.4.1 Les emplacements réservés (ER)

La commune de Charmeil accueille un seul emplacement réservé présenté ci-dessous.

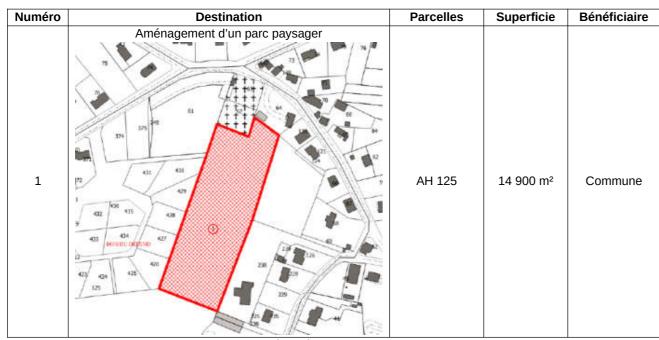


Figure 5 : Emplacement réservé de Charmeil. Source : PLU de Charmeil.

Cet emplacement réservé référencé dans le PLU et localisé en bordure du centre-bourg ne concerne le projet.

Le projet est donc compatible avec l'emplacement réservé en vigueur.

## 2.2.4.2 Les espaces boisés classés (EBC)

Deux espaces différents sont classés en espace boisé classé (EBC) dans le PLU de la commune de Charmeil, à savoir les boisements forestiers (bois Monet et de Charmeil) et la ripisylve des cours d'eau (goutte Jeanton et Béron).

Le fuseau du CNO traverse plus précisément le zonage en EBC du bois Monet accolé la pépinière existante.

Le projet est donc incompatible avec un classement EBC qu'il impacte et qui interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

## 2.2.4.3 Les éléments remarquables au titre des articles L.151-19 et L.151-3 du Code de l'urbanisme

En référence aux articles L.151-19 et 23 du Code de l'urbanisme, le PLU peut « identifier et localiser les éléments du paysage et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger et à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique, à définir le cas échéant des prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Les éléments classés dans le PLU de Charmeil peuvent être classés en quatre grandes catégories : les alignements d'arbres, les éléments bâtis remarquables, les zones humides et les corridors écologiques.

Classée élément remarquable au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, une continuité écologique au-niveau du bois Monet est traversée par le projet.

Dans ces secteurs, les aménagements et constructions autorisés devront permettre de maintenir les continuités écologiques :

- Dans les zones naturelles ou agricoles : les clôtures devront de préférence maintenir une perméabilité pour la faune,
- Les aménagements des cours d'eau et de leurs abords devront maintenir les continuités biologiques (maintien des ripisylves, les ouvrages devront maintenir la libre circulation de la faune piscicole, maintien de l'intégrité du lit mineur du cours d'eau),
- Le maintien des zones humides existantes et de leur fonctionnement hydraulique,
- Dans les zones U et AU, les corridors identifiés devront être réservés par des aménagements spécifiques les intégrant (haies, fossés, ouvrages faune,

Sur ces espaces et dans le cadre de travaux ou d'aménagement sur les corridors identifiés sur le document graphique, des mesures compensatoires de reconstitution des corridors ou des milieux naturels touchés sont obligatoires.

Suite à la mise en place de mesures destinées à rétablir les continuités écologiques limitées par la nouvelle infrastructure (création de plusieurs passages inférieurs), le projet de CNO est compatible avec les éléments remarquables identifiés au PLU de Charmeil.

## 2.2.4.4 Les servitudes d'utilité publique (SUP)

Le projet est sujet aux servitudes d'utilité publique suivantes (certains portant sur l'ensemble du territoire communal) :

- T4 et T5 : Balisage et dégagement de l'aérodrome,
- T8 : Aide à la navigation aérienne et l'atterrissage (émission et réception),
  - AS1 : Périmètre de protection des eaux potables et minérales : Zone de protection des eaux minérales de Vichy-Saint-Yorre,
- 13 : Etablissement des canalisations de transport de gaz,
- T1 : Chemin de fer français RFF : Ligne n°79 allant de Saint-Germain-des-Fossés à Nîmes,
- PM1 : Zone exposée au risque de retrait gonflement des argiles.

L'arrêté préfectoral n°1815/17 précise que la SUP I3 concerne la canalisation DN150 de Saint-Rémy-en-Rollat à Bellerive-sur-Allier d'une pression maximale de service de 67,7 bar.

Cet arrête liste 3 zones de protection pour cette canalisation, à savoir :

- La servitude SUP1 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement. Dans cette zone est demandée la délivrance d'un permis de construire relatif à l'établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'environnement,
- La servitude SUP2 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement. Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite,
- La servitude SUP3 correspondant à la zone d'effets significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement. Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Les distances de sécurité (de part et d'autre de la canalisation) de ces SUP sont les suivantes :

- SUP 1: 45 mètres,
- SUP 2 : 5 mètres,
- SUP 3 : 5 mètres.

Le tracé routier est aussi exposé au risque de retrait/gonflement des argiles faisant l'objet d'un PPR mouvements de terrain approuvé le 22 août 2008.

Le phénomène de retrait-gonflement concerne exclusivement les sols à dominante argileuse. Ce sont des sols fins comprenant une proportion importante de minéraux argileux et le plus souvent dénommés « argiles », « marnes » ou « limons ».

Ils sont caractérisés notamment par une consistance variable en fonction de la quantité d'eau qu'ils renferment. Par suite d'une modification de leur teneur en eau, les terrains superficielles argileux varient de volume : retrait lors d'une période d'assèchement, gonflement lorsqu'il y a apport d'eau. Cette variation de volume est accompagnée d'une modification des caractéristiques mécaniques de ces sols.

Selon la carte du BRGM en date d'août 2004 réalise sur le territoire départementale, l'aléa est estimé comme fort au Sud-Ouest de la commune de Charmeil. Le règlement en chapitre 3.4 du rapport de présentation du PPR mouvements de terrain liste des dispositions constructives pour des nouveaux bâtiments, ne concernant pas spécifiquement les projets d'infrastructures linéaires.

L'infrastructure routière envisagée est compatible avec les servitudes s'appliquant dans le secteur et des études géotechniques ont été préalablement menées afin que la conception de l'opération prenne en considération les risques du sol et du sous-sol.

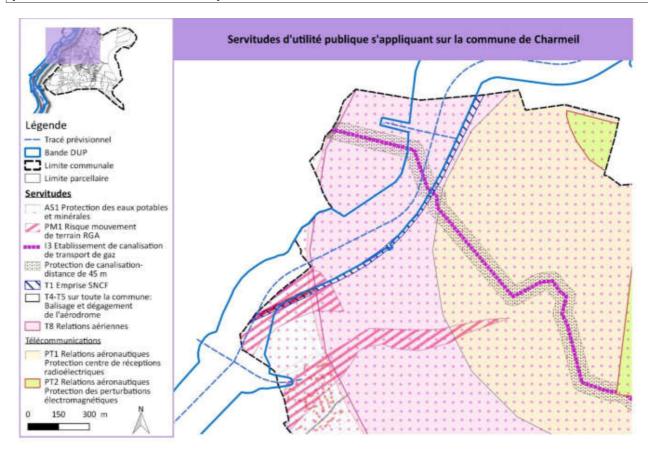


Figure 6 : Servitudes d'utilité publique sur la commune de Charmeil au niveau de la bande DUP du projet

En conclusion, une mise en compatibilité du PLU de Charmeil est donc nécessaire pour déclasser les EBC au-droit de son tracé.

## MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE CHARMEIL

Les dispositions proposées pour assurer cette mise en compatibilité sont présentées dans les paragraphes suivants. Elles concernent une évolution du plan de zonage induite par le projet.

## 3.1 EVOLUTION DU PLAN DE ZONAGE INDUITE PAR LE PROJET

Les évolutions du plan de zonage réglementaire portent sur la réduction du classement en EBC du bois Monet concerné par le projet et pour laquelle ce dernier est incompatible.

En raison de la compatibilité de l'opération routière avec la zone N, il est ainsi proposé de maintenir cette zone sur ces emprises.

## 3.2 EXTRAITS DU PLAN DE ZONAGE AVANT ET APRÈS MISE EN COMPATIBILITÉ

Le nouveau plan de zonage avec la réduction de l'espace boisé classé est présenté sur la carte suivante.

NB : la bande DUP du projet est superposée au plan de zonage en page suivante afin de faciliter l'identification des zones concernées.

Pièce 12 – Dossier de mise en compatibilité de Charmeil / Mise en compatibilité du PLU

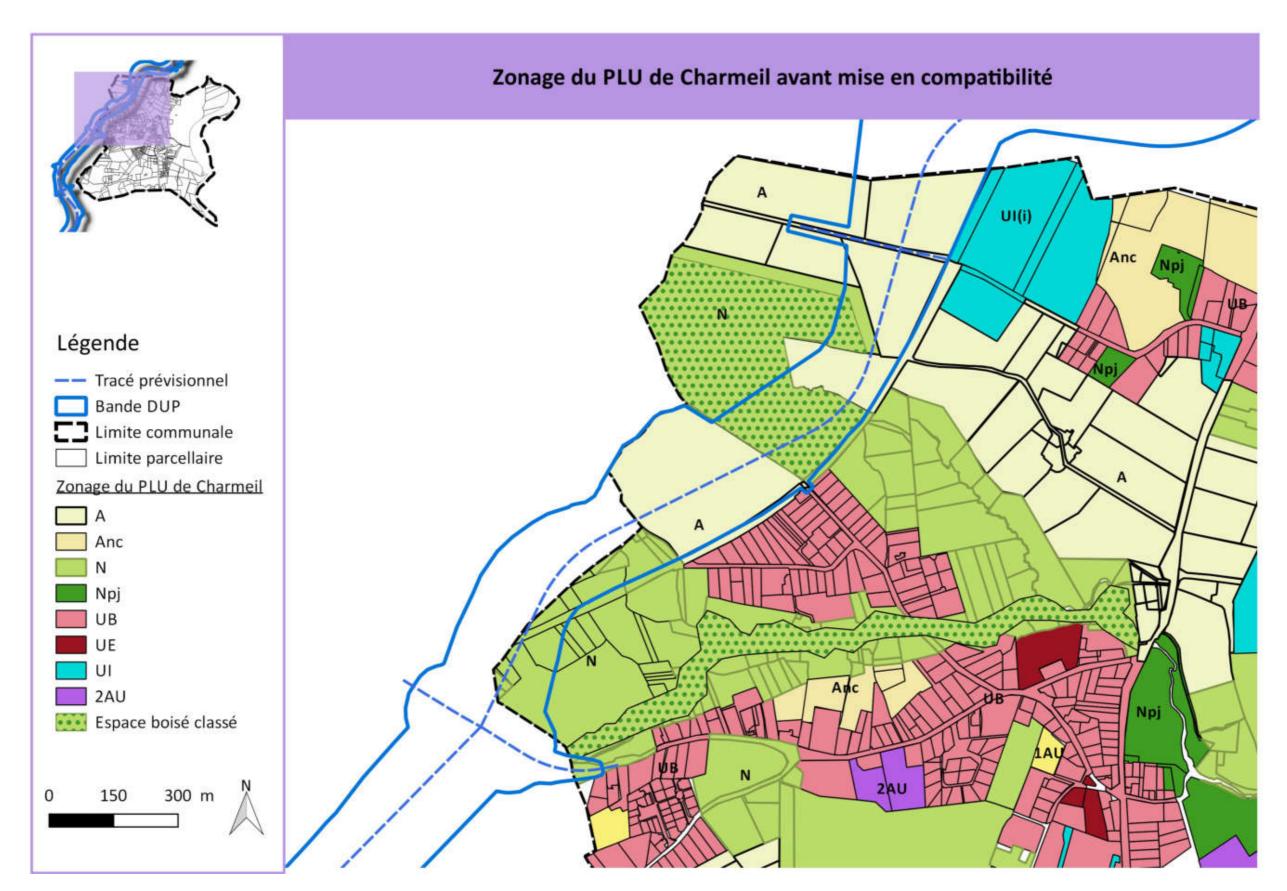


Figure 7 : Zonage du PLU de Charmeil avant mise en compatibilité

Pièce I2 – Dossier de mise en compatibilité de Charmeil / Mise en compatibilité du PLU

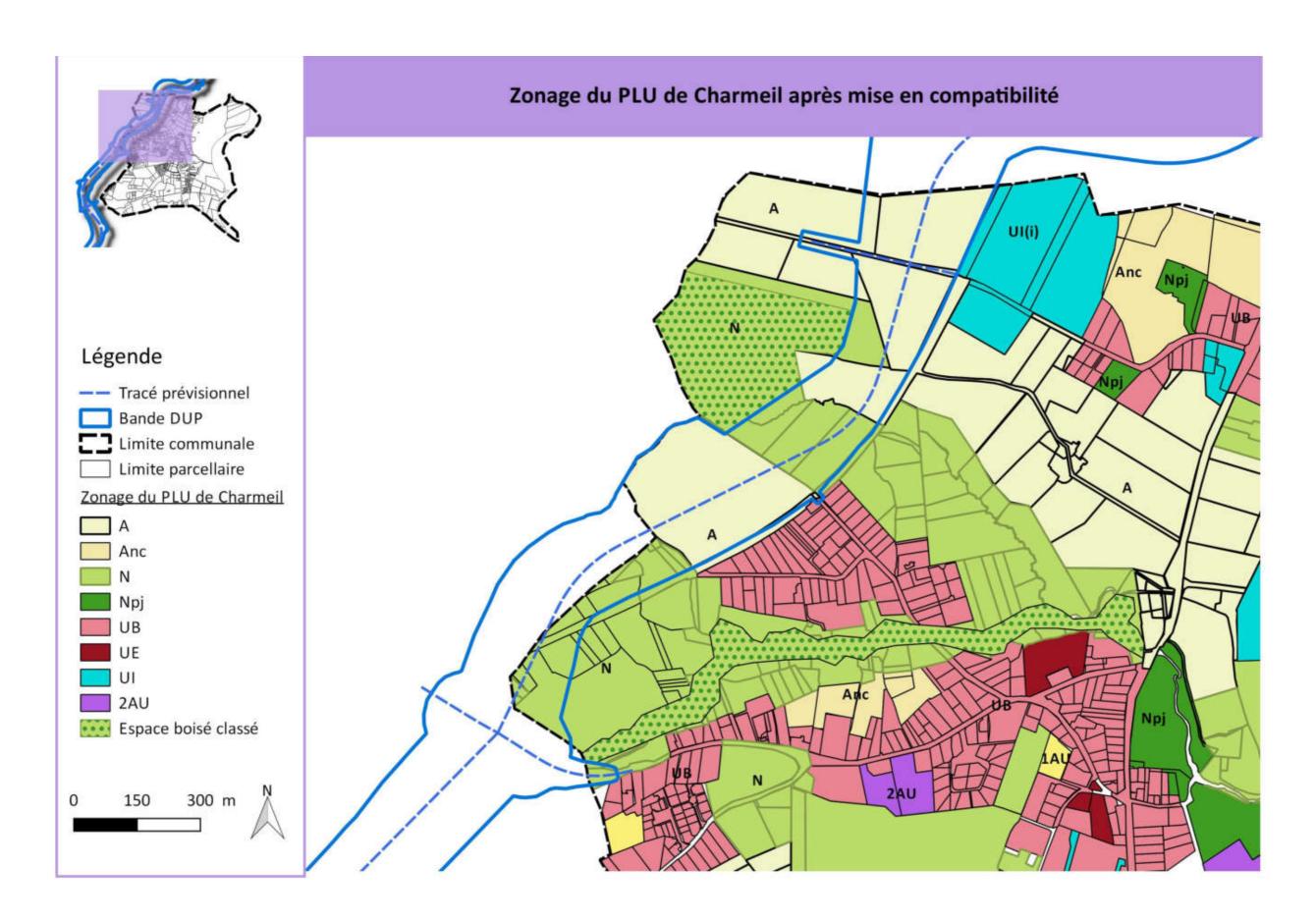


Figure 8 : Zonage du PLU de Charmeil après mise en compatibilité

Pièce I2 – Dossier de mise en compatibilité de Charmeil / Mise en compatibilité du PLU

Pièce I2 – Dossier de mise en compatibilité de Charmeil / Mise en compatibilité du PLU

26

# EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE CHARMEIL

# 4.1 PRÉAMBULE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE CHARMEIL

Le projet entre dans le cadre de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2), en particulier son article 16, a réformé les dispositions législatives du code de l'urbanisme relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le projet est soumis à évaluation environnementale de manière systématique puisque le projet, de par sa nature et son emprise, est susceptible de présenter des incidences notables sur l'environnement.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité permet de s'interroger sur l'étendue des incidences des modifications apportées au document d'urbanisme et d'adapter les modifications initiales afin qu'elles n'aient pas de répercussions plus larges que le projet.

Selon l'article R122-27 du Code de l'environnement : « En application de l'article L.122-14 du Code de l'environnement, une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné pour un projet subordonné à déclaration d'utilité publique impliquant soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme soit la modification d'un plan ou programme également soumis à évaluation environnementale, lorsque l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R.122-20. »

La démarche d'évaluation environnementale menée pour le projet s'applique également à la mise en compatibilité du PLU de Charmeil puisqu'elle répond aux exigences de l'article R122-20 du Code de l'environnement. Le tableau en page suivante présente les exigences du contenu de l'évaluation environnementale d'un PLU (article R.104-18 du Code de l'urbanisme) et où trouver les éléments requis dans l'étude d'impact en pièce E du présent dossier.

Les incidences de la mise en compatibilité du PLU de Charmeil qui ne sont pas évoquées dans l'étude d'impact sont complétées dans les paragraphes qui suivent.

	Article R122-20 du Code de l'environnement	Chapitre de l'étude d'impact	
1°	Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale.	7	
2°	Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés.	2	
3°	Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2		
4°	L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.		
5°	L'exposé:  a) Des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. Les incidences notables probables sur l'environnement sont regardées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces incidences. Elles prennent en compte les incidences cumulées du plan ou programme avec d'autres plans ou programmes connus;	6 (complété er chapitre suivant du présent dossier)	
	b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4.	6.5.4	
6	La présentation successive des mesures prises pour :  a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;  b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;  c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces incidences, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.  Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière	7	
7	La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :  a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des incidences défavorables identifiées au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6°;  b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.  Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré.	8	
9°	Le cas échéant, l'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code.	Pièce L du dossier	

Figure 9 : Exigences de l'évaluation environnementale de PLU de Charmeil (au titre de l'article R122-20 du Code de l'environnement) et localisation des chapitres requis dans l'étude d'impact

# 4.2 INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU DÉCLASSEMENT DE L'EBC

Les modifications du zonage portent sur le déclassement de bois classés EBC au-niveau du bois Monet, ainsi qu'un petit secteur autour du Béron. Cette surface correspond aux zones d'EBC intersectées par le fuseau routier du projet de CNO.

La nouvelle route passe à l'extrémité Sud-Est du bois, le tracé choisi suite notamment aux études d'opportunité venant se rapprocher la voie ferrée en limite du bois afin de limiter les impacts sur ce milieu naturel.

Le principal impact dans ce secteur d'étude porte sur la disparition de la pépinière, localisée néanmoins endehors des boisements objets du présent déclassement d'EBC et composé d'une chênaie.

Dans ce cadre, l'étude spécifique menée par le cabinet BIOTOPE a mis en évidence les enjeux écologiques suivants :

L'absence d'habitat communautaire, le plus proche étant situé sur la commune de Vendat sur des terrains agricoles ouverts (Pelouses maigres de fauche de basse altitude : *Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*), les enjeux liés aux habitats boisés concernés par le présent dossier étant qualifié de faibles par le bureau d'étude,



Figure 10 : Niveaux d'enjeu des habitats naturels de l'aire d'étude. Source : BIOTOPE

Le contact d'une espèce végétale patrimoniale au Sud-Ouest de la pépinière (Peucédan de France) non concernée par le changement de classement EBC et qualifiée comme à enjeux faibles par le bureau d'étude BIOTOPE. Des espèces végétales envahissantes sont aussi référencées (Ambroisie à feuilles d'armoise, Laurier-cerise) en bordure de la voie ferrée et de la RD27 dans ce secteur,

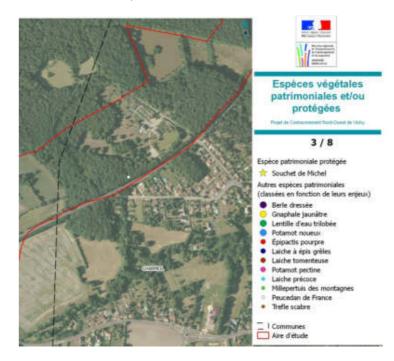


Figure 11 : Espèces végétales protégées/patrimoniales de l'aire d'étude. Source : BIOTOPE

Des zones humides linéaires et surfaciques identifiées dans la partie du bois Monet au Nord de la pépinière,

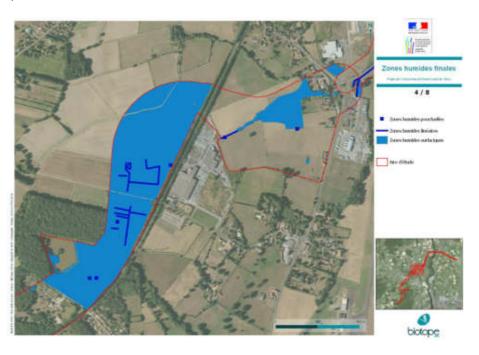


Figure 12 : Zones humides de l'aire d'étude. Source : BIOTOPE

- La présence d'habitat du Cuivré des marais, mais dans les milieux ouverts en bordure du bois Monet.
- L'existence d'habitat du Sonneur à ventre jaune au Nord de la rue de la Vignouse,

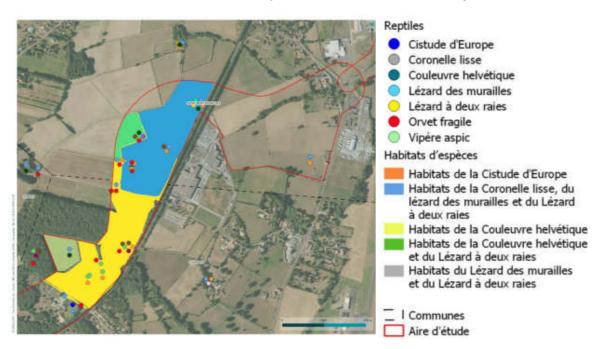


Figure 13 : Espèces d'amphibiens de l'aire d'étude. Source : BIOTOPE

- La présence d'habitat de la Couleuvre helvétique et du Lézard à deux raies dans ce secteur,
- La présence d'habitat de l'Ecureuil roux et du Hérisson d'Europe dans les bois, ainsi que des données bibliographiques de contact du castor d'Europe et de la Loutre d'Europe autour du Béron,

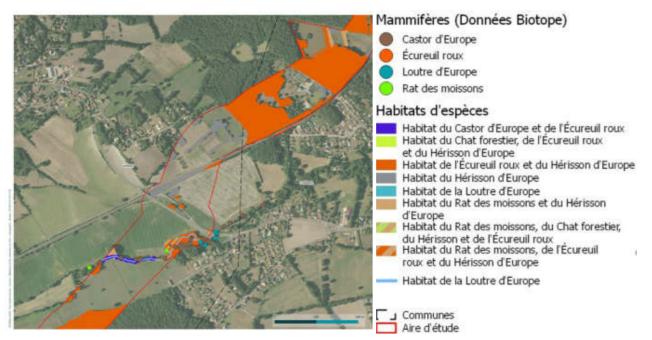


Figure 14 : Espèces de mammifères terrestres de l'aire d'étude. Source : BIOTOPE

Ces milieux boisés ainsi que la vallée du Béron constituent de plus un habitat de reproduction pour les chiroptères, plusieurs gîtes ayant de plus été contactés,

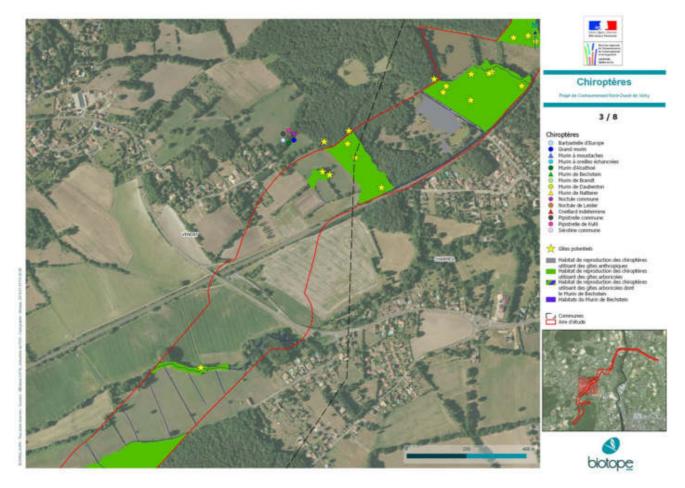


Figure 15 : Espèces de chiroptères de l'aire d'étude. Source : BIOTOPE

L'existence enfin de plusieurs espèces d'oiseaux (notamment le Serin cini).

L'opération du CNO nécessitant le déclassement préalable des EBC au-droit de l'extrémité Sud du bois Monet à proximité de la voie ferrée sera menée sur un habitat naturel (Chênaie-charmaie ou chênaie à *Quercus petraea*) ne présentant donc pas d'enjeu naturel significatif.

Ainsi, le déclassement d'EBC modifiera l'utilisation des sols dans les emprises concernées par le futur CNO, assiette cependant de moindre importance par rapport au périmètre de DUP pris en considération dans le présent dossier de mise en comptabilité du PLU. En effet, la bande de DUP dessinée correspond aux emprises du tracé préférentiel déterminé par les études préalables finalisées auxquelles ont été rajoutés des surlargeurs d'environ 100 m de part et d'autre. Cette démarche permet ainsi la réalisation de la présente opération du CNO en cas d'ajustement de tracé suite à la mise en valeur de nouveaux enjeux (archéologiques, géotechniques, ...) tout en bénéficiant des résultats des étude spécifiques menées préalablement (agricole, Faune/Flore, ...). La surface d'EBC déclassés impactée est ainsi de près de 5,2 ha alors même que l'estimation faite avec le tracé actuel débouche sur une surface d'environ 1,5 ha. Les surfaces déclassées en EBC finalement non impactées par le projet seront *in fine* reclassées en EBC par modification ultérieure du PLU. La réalisation de cette nouvelle infrastructure prévoit enfin la plantation de nouveaux arbres permettant de limiter les incidences sur la zone habitée voisine de la Vignouse, ainsi que la mise en œuvre de mesures écologiques.

# 1 PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ

## 1.1 OBJET DE LA PROCÉDURE

Conformément aux articles L.153-54 et suivants du Code de l'urbanisme, lorsque les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'une commune ou d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ne permettent pas la réalisation d'une opération faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique, elles doivent être revues pour être mises en compatibilité avec celle-ci.

Afin de permettre la réalisation du projet, la procédure de mise en compatibilité a pour effet d'adapter les dispositions existantes dans les différentes pièces du document d'urbanisme en vigueur qui sont incompatibles avec l'ensemble des composantes du projet soumis à enquête publique, c'est-à-dire ne permettant pas sa réalisation.

La procédure de mise en compatibilité est régie par les articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-14 du Code de l'urbanisme.

Dans le cas d'une mise en compatibilité menée avec une déclaration d'utilité publique, la procédure est conduite par le Préfet.

## 1.2 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Cinq grandes étapes jalonnent cette procédure.

• L'examen du dossier par le Préfet

Le Préfet détermine si le projet est ou non compatible avec les dispositions du PLU approuvé de la commune et engage la procédure conformément aux articles L.153-54 et suivants du Code de l'urbanisme.

 La réunion d'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête

Avant l'ouverture de l'enquête, le Préfet organise une réunion d'examen conjoint sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU, regroupant différents acteurs: l'Etat, les communes concernées, L'Etablissement Public de Coopération Intercommunal chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), la Région, le Département, l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, les chambres consulaires, mais aussi à leur demande les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement.

A l'issue de cet examen conjoint, un procès-verbal est dressé. Il est joint au dossier d'enquête.

### L'enquête publique

L'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du PLU de la commune concernée dès lors que l'opération n'est pas compatible avec les dispositions de ce plan.

· L'avis du Conseil communautaire

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du PLU, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis au Conseil communautaire de Vichy Communauté devenu compétente en matière d'élaboration de PLU depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour donner son avis. Passé ce délai, son avis est réputé favorable.

• La déclaration d'utilité publique

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du plan.

Le document d'urbanisme est modifié par la Déclaration d'Utilité Publique elle-même et la mise en compatibilité est effective dès la publication de la Déclaration d'Utilité Publique.

# 1.3 TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ

La procédure de mise en compatibilité des PLU est menée conformément aux articles L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-14 du Code de l'urbanisme, créés par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015.

Article L. 153-54 du Code de l'urbanisme

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le Maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L153-55 du Code de l'urbanisme

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du livre Ier du code de l'environnement :

- 1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :
  - a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
  - b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
  - c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- 2° Par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le Maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

### En l'espèce, le projet s'inscrit dans la cadre du 1.a) de cet article.

• Article L153-56 du Code de l'urbanisme

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

Article L153-57 du Code de l'urbanisme

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

- 1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;
- 2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

#### Article L153-58 du Code de l'urbanisme

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

- 1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;
- 2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- 3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;
- 4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

#### Article L153-59 du Code de l'urbanisme

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L.153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

### Article R. 153-14 du Code de l'urbanisme

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au Conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

# 1.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Les règles applicables aux espaces boisés classés sont définies aux articles L. 113-1 à L. 113-7 et R. 113-1 à R.113-14 du Code de l'urbanisme.

Article L113-1 du Code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Article L113-2 du Code de l'urbanisme

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre ler du titre IV du livre III du Code forestier.

## 1.5 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2), en particulier son article 16, a réformé les dispositions législatives du Code de l'urbanisme relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Suite à la décision n°400420 du 19 juillet 2017 du Conseil d'Etat annulant les dispositions du décret 2015-1783 du 28 décembre 2015 (liste les documents d'urbanisme soumis, selon leur procédure d'élaboration ou d'évolution, à évaluation environnementale de façon systématique ou après examen au cas par cas) ayant modifié le décret 2012-616 du 23 août 2012 (relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme), le champ d'application de l'évaluation environnementale est cadrée par les articles L.104-1 à 104-3 du Code de l'urbanisme.

Dès lors qu'elles peuvent être susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, toutes les procédures de modification des plans locaux d'urbanisme doivent être soumises à la procédure d'évaluation environnementale, en faisant au moins l'objet de l'examen au cas par cas.

L'article 104-3 du Code de l'urbanisme mentionne ainsi que les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L104-1 et L104-2, et notamment les plans locaux d'urbanisme qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement (point 1°a) de l'article L104-2 du Code de l'urbanisme, donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisé lors de leur élaboration.

En l'espèce, le projet est soumis à évaluation environnementale de manière systématique puisque le projet, de par sa nature et son emprise, est susceptible de présenter des incidences notables sur l'environnement.

# INCIDENCES DU PROJET SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME S'APPLIQUANT SUR LA COMMUNE

# 2.1 LE DOCUMENT SUPRA-COMMUNAL : SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIAL (SCOT) DE VICHY VAL D'ALLIER 2030

Le périmètre du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) de Vichy Val d'Allier 2030 approuvé le 18 juillet 2013 correspond au périmètre de l'ancienne communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier (VVA), soit 23 communes et plus de 75 000 habitants.

Le SCoT a été mis en place par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, modifié par la loi Urbanisme et Habitat, et encore plus récemment par la loi portant engagement national pour l'environnement publiée le 12 Juillet 2010. Ce document de planification, qui s'inscrit dans le cadre réglementaire national et local, a pour objectif d'assurer un développement du territoire cohérent et respectueux de l'environnement.

Dans ce document règlementaire et au regard des enjeux mis en évidence dans le Diagnostic, le Projet d'Aménagement et développement Durables (PADD) vise un modèle de développement du territoire de VVA articulé autour de 3 axes :

- Axe 1 : Aller vers un territoire dynamique et ouvert : jouer un rôle dans le renforcement de la plaque urbaine clermontoise,
- Axe 2 : Aller vers un territoire structuré et solidaire : améliorer le cadre de vie des habitants en privilégiant la solidarité et la proximité territoriales,
- Axe 3 : Aller vers un territoire décarbonaté, préservé et reconnu pour sa qualité de vie.

Ainsi, le projet de développement choisi à l'horizon 2030 vise principalement à renforcer l'organisation territoriale et à construire ainsi un territoire durable et proche de ses habitants. En conséquence, le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) se décline selon les axes suivants :

### Axe 1:

- 1.1 Connecter le territoire
- 1.2 Cultiver l'excellence et l'innovation
- 1.3 Développer une stratégie de marketing territorial
- 1.4 Structurer la politique de réserves foncières
- 1.5 Affirmer la vocation économique du territoire
- 1.6 Consolider l'offre commerciale (dont le DAC)
- 1.7 Promouvoir la vocation touristique et culturelle
- 1.8 Valoriser l'agriculture de proximité

### Axe 2:

- 2.1 Structurer le territoire pour une meilleure qualité de service
- 2.2 Promouvoir la proximité
- 2.3 Produire une offre de logements adaptée à la demande et intégrée à son environnement

### Axe 3:

- 3.1 Maîtriser l'étalement urbain : optimiser l'occupation foncière sur le principe de « l'intensité urbaine »
- 3.2 Préserver et valoriser les grands espaces naturels du territoire de Vichy Val d'Allier
- 3.3 Préserver la ressource en eau
- 3.4 Favoriser un développement urbain compatible avec le respect de l'environnement
- 3.5 Embellir le cadre urbain des habitant

La présente opération de contournement Nord-Ouest est identifié dans l'objectif 1.1 Connecter le territoire.

L'ambition du SCOT est en effet d'inscrire le contournement dans une véritable stratégie de développement économique et doit ainsi être accompagné par :

- Une réflexion de type PDIE (Plan de Déplacements Interentreprises) sur les sites économiques connectés à la nouvelle infrastructure,
- Une promotion du covoiturage en partenariat avec le Conseil Départemental de l'Allier.

Le contournement devrait également permettre d'améliorer la qualité de vie des habitants et d'assurer une meilleure desserte des sites économiques (notamment du futur site économique de Montpertuis de 125 ha constituant le principal projet à l'échelle intercommunal), tout en permettant un aménagement plus urbain des axes routiers déchargés du trafic de transit. Néanmoins, la création de cette liaison routière doit s'inscrire pleinement dans le paysage avec des aménagements adaptés et en aucun cas devenir le catalyseur d'une urbanisation accrue de part et d'autre de la nouvelle voie.

Réalisée notamment dans le cadre d'une requalification des entrées de ville de Creuzier-le-Neuf et Saint-Rémy-en-Rollat (insertion paysagère et urbaine), le réaménagement de la RD67 objet également du présent dossier, est indiqué dans le DOO afin de :

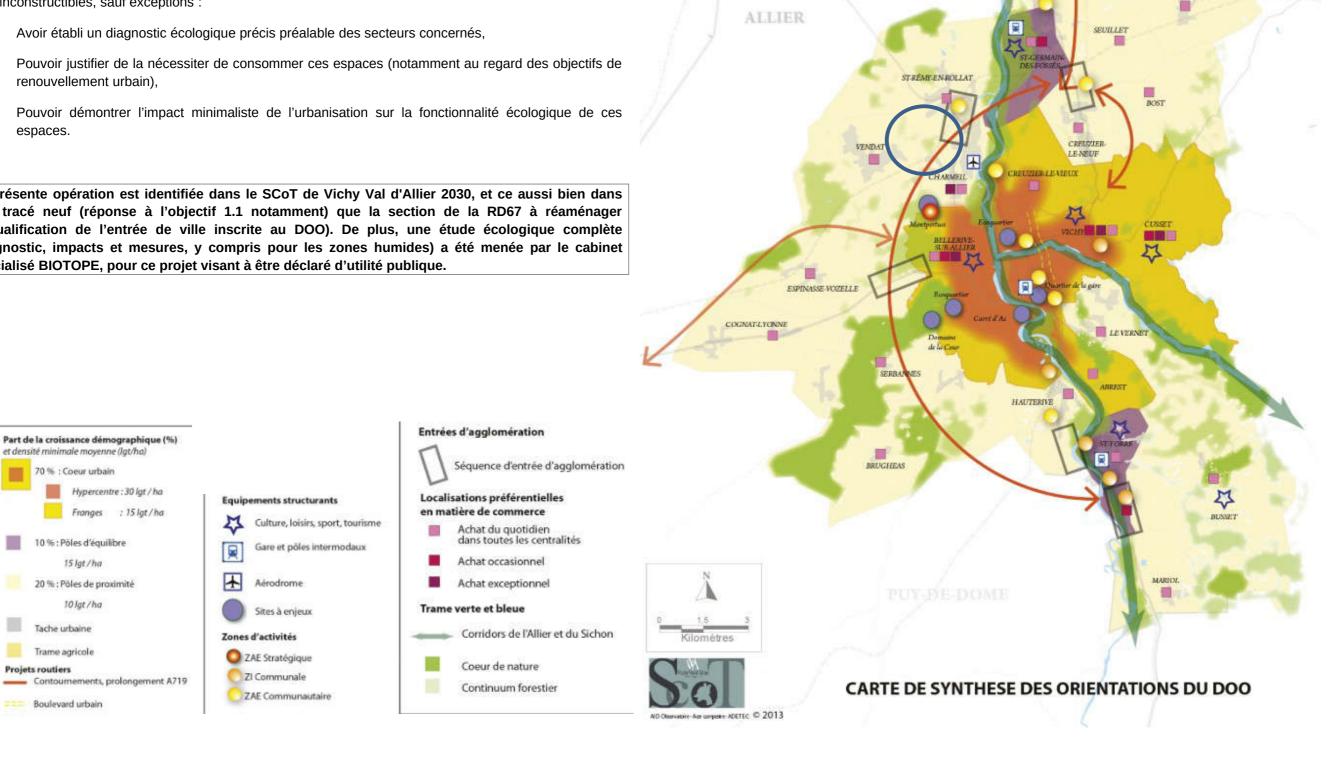
- Sécuriser les déplacements,
- Lui donner un profil plus urbain,
- Accorder plus de places aux modes doux (vélos et transports en commun).

Le projet routier interceptera dans ses tronçons réaménagé et neuf chaque fois un corridor écologique existant entre le « Cœur de nature » identifié en bordure de l'Allier et les boisements sur les versants. La qualité de ces corridors devant être préservée afin de conserver leur fonctionnalité, tout projet devra veiller à maintenir leur continuité et leur fonctionnalité.

Les espaces « Cœur de nature » ainsi que les zones humides de la trame verte et bleue communautaire sont inconstructibles, sauf exceptions:

- Avoir établi un diagnostic écologique précis préalable des secteurs concernés,
- Pouvoir justifier de la nécessiter de consommer ces espaces (notamment au regard des objectifs de renouvellement urbain),
- Pouvoir démontrer l'impact minimaliste de l'urbanisation sur la fonctionnalité écologique de ces espaces.

La présente opération est identifiée dans le SCoT de Vichy Val d'Allier 2030, et ce aussi bien dans son tracé neuf (réponse à l'objectif 1.1 notamment) que la section de la RD67 à réaménager (requalification de l'entrée de ville inscrite au DOO). De plus, une étude écologique complète (diagnostic, impacts et mesures, y compris pour les zones humides) a été menée par le cabinet spécialisé BIOTOPE, pour ce projet visant à être déclaré d'utilité publique.



et densité minimale moyenne (lgt/ha)

70 % : Coeur urbain

10 % : Pôles d'équilibre

15 lgt/ha 20 % : Pôles de proximité

10 lgt/ha

Tache urbaine

Trame agricole

Boulevard urbain

**Projets routiers** 

## 2.2 LE DOCUMENT D'URBANISME COMMUNAL

La commune de Vendat est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé initialement le 1<sup>er</sup> février 2013, la modification n°5 datant du 22 juin 2017.

## Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit 4 grands objectifs concernant le développement de son territoire :

Objectif n°1 : Créer un cœur de village : le bourg de Vendat s'étire autour d'un maillage lâche de voies, ne laissant apparaître aucun noyau urbain dense du fait de l'éclatement en plusieurs polarités des équipements et activités de commerces ou services. En réponse, les principes d'aménagement généraux sont issus des principes du développement durable :

Optimiser l'espace par la création d'un maillage urbain continu avec le réseau viaire existant de manière à éviter l'enclavement de terrains,

Veiller à une intégration de qualité des futures constructions,

Prendre en compte les modes de déplacements doux : piétons, deux roues dans l'aménagement des zones.

Dans le cadre de cette objectif, le projet n'impacte pas le hameau de la Croix Saint-Fiacre à structurer mais traverse des secteurs agricoles identifiés comme à préserver.

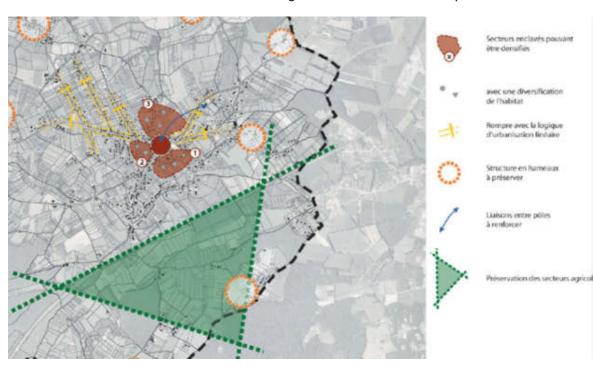


Figure 2 : Objectif n°1 du PADD de Vendat. Source : PLU de Vendat.

Objectif n°2 : Diversifier les formes urbaines, valoriser les voies et espaces libres : la configuration pavillonnaire a conduit à une consommation excessive de sols et ne permet plus de densification dans la création d'un structure viaire nouvelle. En effet, l'urbanisation linéaire le long des voies communales (anciens chemins vicinaux) et départementales pour desservir des parcelles a colonisé la quasi-totalité des façades circulées. Les voies sont de plus aujourd'hui dominées par un vocabulaire exclusivement routier et minéral caractérisé par u alignement quasi continu de haies ou clôtures diverses de par et d'autre d'une chaussé routière avec ou sans trottoirs et plutôt étroite.

Par contraste, le parti d'aménagement proposé pour les voiries non structurantes (hors routes départementales) privilégie un système de voies paysagées avec un vocabulaire fortement végétalisé et peu imperméabilisé, avec des chaussées réduites fonctionnant en sens unique ou circulation alterné afin de minimiser les emprises routières au maximum,

Objectif n°3 : Remplir les interstices périurbains : devant constituer une priorité, la densification des interstices péri-urbains permet de répondre à un quadruple objectif :

Environnemental : économie et valorisation de la ressource foncière, de réseaux et d'énergie, ...,

De déplacements : en favorisant les déplacements doux avec de courtes distances par la proximité immédiate de l'ensemble des services, commerces et équipements du cœur de village, créer de la porosité ou de la perméabilité piétonne,

Social : mixité sociale (logements en locatifs social, accession libre ou sociale) et générationnelle, support de vie sociale,

Urbain ; s'inscrire dans le respect et la continuité du village en favorisant une compacité bâtie et des espaces libres qualitatifs,

Objectif n°4: Diversifier les fonctions: L'urbanisation de Vendat est caractérisée par une monofonctionnalité résidentielle et une domination du modèle pavillonnaire de la maison individuelle isolée sur sa parcelle bordée de hautes haies ou murs de clôtures. Il y a lieu de créer une diversité des fonctions, des formes urbaines et des usages. Ainsi, l'identité de nouveaux quartiers, lieu de vie et de convivialité est recherchée, avec l'existence d'espaces publics et collectifs qualitatifs et sources d'usages nouveaux, par exemple avec des « poches » de jardins familiaux pour compenser l'absence de jardins potagers et surtout créer des micros lieux de convivialité.

L'objectif de diversité des fonctions urbaines répond à plusieurs intentions :

Eviter la dispersion dans l'espace des fonctions urbaines compatibles entre elles et avec l'habitat, pour réduire les distances et les déplacements,

Donner la possibilité aux futurs résidents de trouver, à la portée des piétons ou des cycles et dans un temps limité les principaux services nécessaires à la vie quotidienne,

Aboutir à des quartiers vivants, rythmés par les « cycles » des différents activités (résidentielles, récréatives, sportives, ...).

Son tracé limitant les impacts sur le foncier agricole et les incidences résiduelles étant compensées dans ce secteur (rétablissement des accès agricoles, ...), l'opération routière est compatible avec le PADD de Vendat.

## Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettent de préciser spatialement les conditions d'aménagement de certains secteurs en mutation. Leurs prescriptions peuvent s'étendre à la structuration de l'espace collectif.

Dans les orientations d'aménagement de son PLU, la commune de Vendat a déterminé différents secteurs destinés à être aménagés à plus ou moins terme :

9 secteurs en zonage AUa, d'urbanisation immédiate à vocation résidentielle :

Les Basses Landes sur 2,327 ha,

Les Lilas sur 0,58 ha.

Les Grands Champs sur 1,53 ha,

Capitaine Selvez sur 1,15 ha,

Le Champ du Four sur 1,36 ha,

Migeon sur 2,95 ha,

Le Champ du Meunier sur 0,63 ha,

Les Venrasseaux sur 0,44 ha,

Les Peneteaux sur 1,05 ha.

3 secteurs d'extension de l'urbanisation classés en zone AU :

Secteur dit « le Champ du Meunier » composé d'une zone AUe d'une superficie de 6 164 m² directement accessible depuis la RD220 (vocation d'équipements),

Zone AU « Le Champ du Four » couvrant une surface de 2,47 ha et situé à proximité des équipements communaux, ce qui permettra de renforcer le cœur du village (vocation résidentielle),

Le secteur « le Bourg » se développant sur 1,63 ha et desservi à partir de la rue Jean Migeon (vocation résidentielle),

Le secteur « Les Peneteaux » de développant sur 1,27 ha et desservi à partir de l'emplacement réservé n°3 (vocation résidentielle).

Eloigné de ces zones de développement futur, le projet du CNO ne remet pas en cause la réalisation de ces OAP.

Au regard de la carte ci-contre, le projet traversera néanmoins les espaces naturels identifiés, et ce afin de franchir la voie ferrée. Les études écologiques n'ont pas mis en évidence d'enjeux écologiques prédominants dans ce secteur et les mesures suivantes permettent d'assurer la perméabilité de l'opération routière : A compléter

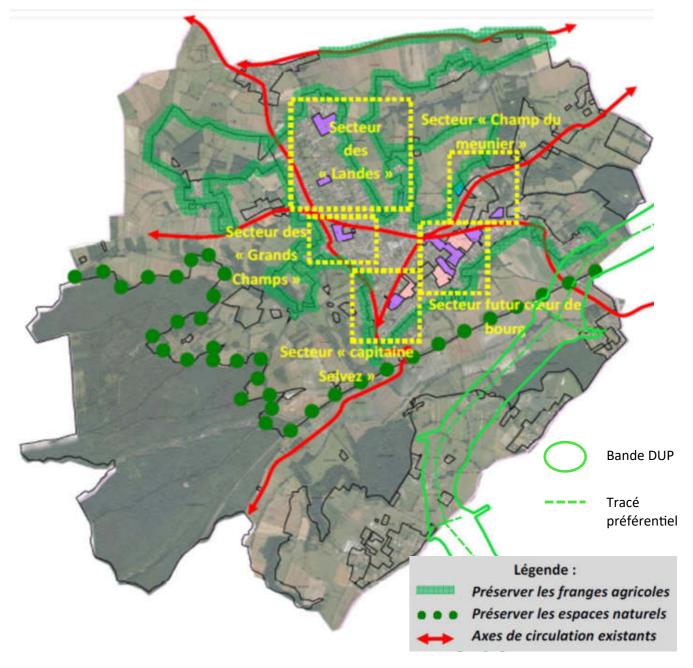


Figure 3 : Orientations particulières d'aménagement du bourg de Vendat. Source : PLU de Vendat.

Eloigné et ne remettant pas en cause leur réalisation, l'opération routière est compatible avec les OAP de Vendat.

## Le règlement

L'article des dispositions générales techniques DG 7 relatif à la desserte par les réseaux précise plus précisément pour les eaux pluviales les points suivants :

- Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau pluviale s'il existe,
- En l'absence de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain,
- Les aménagements réalisés sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales,
- Les nouvelles constructions et les extensions de bâtiments existants devront également tenir compte des eaux de ruissellement de la chaussée et devront permettre :
  - Le maintien des servitudes existantes en portant une attention toute particulière aux passages anciens des rejets d'eaux pluviales,
  - La création de nouvelles servitudes, qui seront négociées par les services du Département avec les propriétaires riverains, lors de travaux d'aménagement des routes départementales et voies publics,
- Les nouvelles constructions et tous les aménagements de constructions existantes et leurs abords devront faire l'objet d'une limitation ou d'une régulation du rejet des eaux pluviales issues du ruissellement, afin de ne pas aggraver la situation existante relative à l'écoulement naturel, et ce conformément aux articles 640, 641 et 642 du Code civil,
- Des solutions alternatives de gestion (rétention et/ou récupération ou infiltration) des eaux pluviales sont à rechercher afin de limiter et d'étaler les apports dans les réseaux publics,
- La collecte et le déversement des eaux usés par le réseau d'eaux pluviales sont strictement interdits.

Les zones du PLU traversées par l'opération routière sont détaillées ci-après.

#### 2.2.3.1 Zone A

La zone A est une zone de richesses naturelles qu'il convient de protéger en raison de la valeur agronomique des sols et des structures agricoles.

Les occupations et utilisations du sol interdites listées dans l'article A 1 sont les suivantes :

- Les constructions à usage d'habitation qui ne sont pas destinés à loger les personnes dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement de l'exploitation agricole,
  - Les constructions qui ne sont pas directement liées aux activités agricoles sauf équipements publics,
- Les dépôts de ferraille ou de véhicules usagés,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières et gravières,
- Les terrains de camping et le stationnement de caravanes, les caravanes isolées soumises à autorisation, les aires naturelles de camping,
- Les constructions et installations à usage d'activité industrielle ou artisanale,
- Les commerces et services autres que ceux liés et nécessaires aux exploitations agricoles, à leurs groupements et coopératives.

Selon l'article A 2, les occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières sont les suivantes :

- Les usages agricoles du sol,
- Les constructions de bâtiments agricoles liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles,
  - Les constructions et extensions à usage d'habitation ainsi que celles qui leur sont complémentaires (dépendances, garages, annexes, piscines, ...) sous réserve d'être strictement liées et nécessaires au bon fonctionnement des exploitations agricoles existantes,
- Les installations de tourisme à la ferme complémentaires à une exploitation agricole existante, par aménagement de bâtiments existants, à l'exclusion des abris de jardin et autres locaux pouvant constituer un abri, des constructions provisoires et des constructions dont l'emprise au sol est inférieure à 50 m².
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements et services publics,
  - Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols, l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site.

Conformément aux deux derniers points de l'article A 2, les travaux nécessaires à la réalisation d'une infrastructure routière sont compatibles avec le règlement de la zone A du PLU de Vendat.

#### 2.2.3.2 Zone N

La zone N correspond à une zone naturelle qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique, écologique ou de leur caractère d'espaces naturels.

Elle comprend notamment le sous-secteur Nha relatif à une zone d'habitat diffus.

Les occupations et utilisations du sol interdites listées dans l'article N 1 sont les suivantes :

- Toutes les constructions et utilisations du sol de nature à porter atteinte à la qualité des sites, des milieux naturels ou des paysages,
- Les dépôts de véhicules hors d'usage,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières et gravières,
- Les terrains de camping et le stationnement de caravanes, les caravanes isolées soumises à autorisation, les aires naturelles de camping,
- Les habitations légères de loisirs,
- Les constructions et installations à usage d'activité industrielle, artisanale, commerce ou services,
- Les constructions agricoles.

Selon l'article N 2, les occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières en zone N sont les suivantes :

- Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols, l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site,
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- Les abris d'animaux dans la limite de 30 m2 d'emprise au sol et de 4,5 mètres de hauteur

Les occupations du sol citées ci-dessus sont autorisées sous réserve que le caractère de la zone naturelle ne soit pas mis en cause et de la bonne intégration des constructions dans le paysage.

#### Dans le seul secteur Nha, sont autorisés :

- La restauration, l'amélioration et le changement de destination des bâtiments existants dont il reste l'essentiel des murs porteurs, à condition que leur intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien, et sous réserve que l'emprise au sol initiale du bâtiment soit supérieure à 60 m2 de surface de plancher,
- L'extension des constructions existantes dans la limite de 50% de l'emprise au sol existante à compter de la date d'approbation du présent PLU, et à condition que l'emprise au sol des constructions initiales soit supérieure à 60 m² de surface de plancher,
- La construction et l'extension d'annexes non accolées au bâtiment principal à condition que leur emprise au sol soit inférieure à 40 m² (l'emprise maximum ne concerne pas les piscines), que leur hauteur à l'égout ne dépasse pas 4 m et qu'elles soient distantes d'un maximum de 20 m du bâtiment existant.
- Les affouillements et exhaussements du sol dans la mesure où ils sont nécessaires aux activités existantes,
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à condition de ne pas compromettre le caractère naturel de la zone et/ou la qualité des paysages.

L'aménagement d'une infrastructure routière et les travaux liés sont autorisés dans la zone N et son secteur Nha, sous réserve que le caractère de la zone naturelle ne soit pas mis en cause et de la bonne intégration des constructions dans le paysage. De par la mise en œuvre de mesures sur le milieu naturel et d'insertion paysagère, le projet est compatible avec le règlement de ces deux secteurs.

#### 2.2.3.3 Zone U

La zone N correspond à la zone urbaine vouée essentiellement à l'habitat, dans laquelle peuvent être incluses des constructions à vocation différente (commerces, services, équipements publics, artisanat non polluant et non nuisant...) dans une perspective de mixité urbaine. Ces zones correspondent au secteur du bourg.

Elle comprend également le sous-secteur Ue qui définit les secteurs comprenant des équipements communaux, liés aux activités de sports, loisirs et détente.

Les occupations et utilisations du sol interdites listées dans l'article U 1 sont les suivantes :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement sauf celles nécessaires à la vie urbaine et toute construction susceptible d'induire des nuisances ou des dangers pour le voisinage et l'environnement,
- Les constructions à usage agricole et industriel,
- Les dépôts de véhicules hors d'usage et les dépôts de matériaux de rebut visibles depuis l'espace public,
- Les carrières.
- Les terrains de campings et de caravaning, les caravanes isolées soumises à autorisation, les habitations légères de loisirs,
- Les affouillements et exhaussements de sol tels que définis à l'article R.442-2,
- La démolition des éléments de patrimoine bâti identifiés au titre de l'article L. 123-1-5-111-2° du Code de l'Urbanisme.

Selon l'article U 2, les occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières en zone U sont les suivantes :

- Toutes constructions et utilisation du sol susceptibles de s'insérer dans le tissu urbain, sous réserve qu'il n'en résulte pas pour le voisinage et l'environnement des nuisances et dangers,
- Pour ce qui concerne les constructions à usage d'activités de toute nature, leurs exigences de fonctionnement doivent être compatibles avec les infrastructures existantes notamment les voiries, l'assainissement et les équipements collectifs nécessaires au personnel de l'installation.

L'aménagement d'une infrastructure routière et les travaux liés sont autorisés dans la zone U, sous réserve que de ne pas engendrer de nuisances et dangers notables pour le voisinage. De par la sécurisation de ce nouvel axe routier et les résultats des modélisations acoustiques ne mettant pas en avant d'enjeu dans ce secteur sur ce volet, le projet est compatible avec le règlement de la zone U.

## Les éléments graphiques

### 2.2.4.1 Les emplacements réservés (ER)

La commune de Vendat totalise six emplacement réservés présentés ci-dessous.

Numéro	Destination	Bénéficiaire	Lieu-dit Parcelles	Superficie
1	Création d'un cheminement piéton entre le chemin de la Tronchie et la rue de Lourdy	Commune de Vendat	Village de Lourdy Parcelles 5 et 41	874 m²
2	Création d'une voie de desserte pour le village des Nasses landes depuis la rue des basses landes	Commune de Vendat	Village des Basses Landes Parcelles 2, 3, 4, 37, 140 et 141	806 m²
3	Création d'une voie de desserte pour la zone AU « Le Bourg » depuis la rue du Capitaine Selvez	Commune de Vendat	Le Bourg Parcelles 20 et 21	734 m²
4	Création d'une voie de desserte pour la zone AU « Le Bourg » depuis la rue Jean Migeon	Commune de Vendat	Impasse Jean Migeon Parcelles 45, 46, 97, 98, 101, 102	517 m²
5	Création d'une voie de desserte pour la zone Aua depuis la rue Marx Dormoy	Commune de Vendat	Les Grands Champs Parcelle 14	170 m²
6	Création d'une voie de desserte pour la zone Ue depuis la rue de Saint-Rémy	Commune de Vendat	Le Champ du Meunier	160 m²

Figure 4 : Emplacement réservé de Vendat. Source : PLU de Vendat.

Aucun de ces emplacements réservés n'est situé à proximité du fuseau projeté.

Le projet est donc compatible avec les emplacements réservés en vigueur.

### 2.2.4.2 Les espaces boisés classés (EBC)

Plusieurs espaces classés en espace boisé classé (EBC) sont disséminés sur territoire de la commune de Vendat, le plus important étant situé à l'Ouest du territoire communal et correspondant au « bois Cachet » dans le PLU (taillis).

Le projet impacte le boisement au Nord du hameau de Croix Saint-Fiacre, dénommé « Les Forêts » (boistaillis » au PLU de Vendat, en passant dans l'extrémité de ce dernier.

Le projet est donc incompatible avec un classement EBC qu'il impacte et qui interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

### 2.2.4.3 Les servitudes d'utilité publique (SUP)

Le projet est sujet aux servitudes d'utilité publique suivantes :

AS1 : Périmètre de protection des eaux potables et minérales : Zone de protection des eaux minérales de Vichy-Saint-Yorre,

T1 : Chemin de fer français – RFF : Ligne n°79 allant de Saint-Germain-des-Fossés à Nîmes.

La mise en œuvre de la servitude AS1 résulte de l'instauration de périmètre de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales. Cette servitude renvoie au zonage du captage (périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée) et à son règlement associé limitant les occupations du sol sur ces secteurs protégés.

A noter également que le fuseau du CNO est référencé dans le plan des contraintes du PLU, au-même titre que les risques naturels ou les enjeux archéologiques, ou encore dans son plan de zonage.

L'infrastructure routière envisagée est compatible avec les deux servitudes s'appliquant dans le secteur.

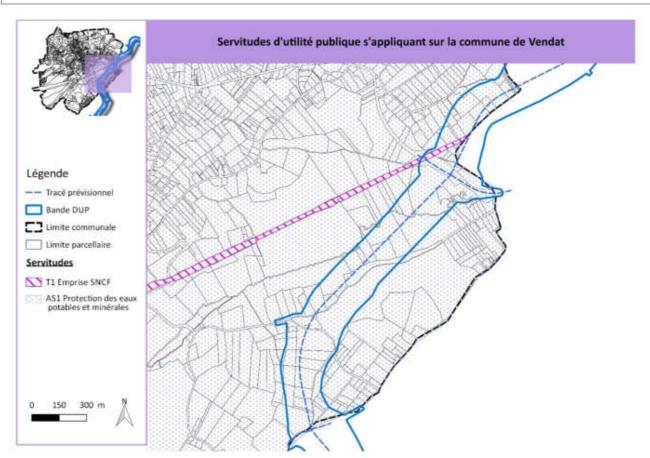


Figure 5 : Servitudes d'utilité publique sur la commune de Charmeil au niveau de la bande DUP

En conclusion, une mise en compatibilité du PLU de Vendat est donc nécessaire pour déclasser les EBC sur l'emprise-projet.

# MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE VENDAT

Les dispositions proposées pour assurer cette mise en compatibilité sont présentées dans les paragraphes suivants. Elles concernent une évolution du plan de zonage induite par le projet.

## 3.1 EVOLUTION DU PLAN DE ZONAGE INDUITE PAR LE PROJET

Les évolutions du plan de zonage réglementaire portent sur la réduction du classement en EBC du bois concerné par le projet et pour lesquelles ce dernier est incompatible.

En raison de la compatibilité de l'opération routière avec la zone N, il est ainsi proposé de maintenir cette zone sur ces emprises.

# 3.2 EXTRAITS DU PLAN DE ZONAGE AVANT ET APRÈS MISE EN COMPATIBILITÉ

Le nouveau plan de zonage avec la réduction de l'espace boisé classé est présenté sur la carte suivante.

<u>NB</u>: la bande DUP du projet est superposée au plan de zonage en page suivante afin de faciliter l'identification des zones concernées.

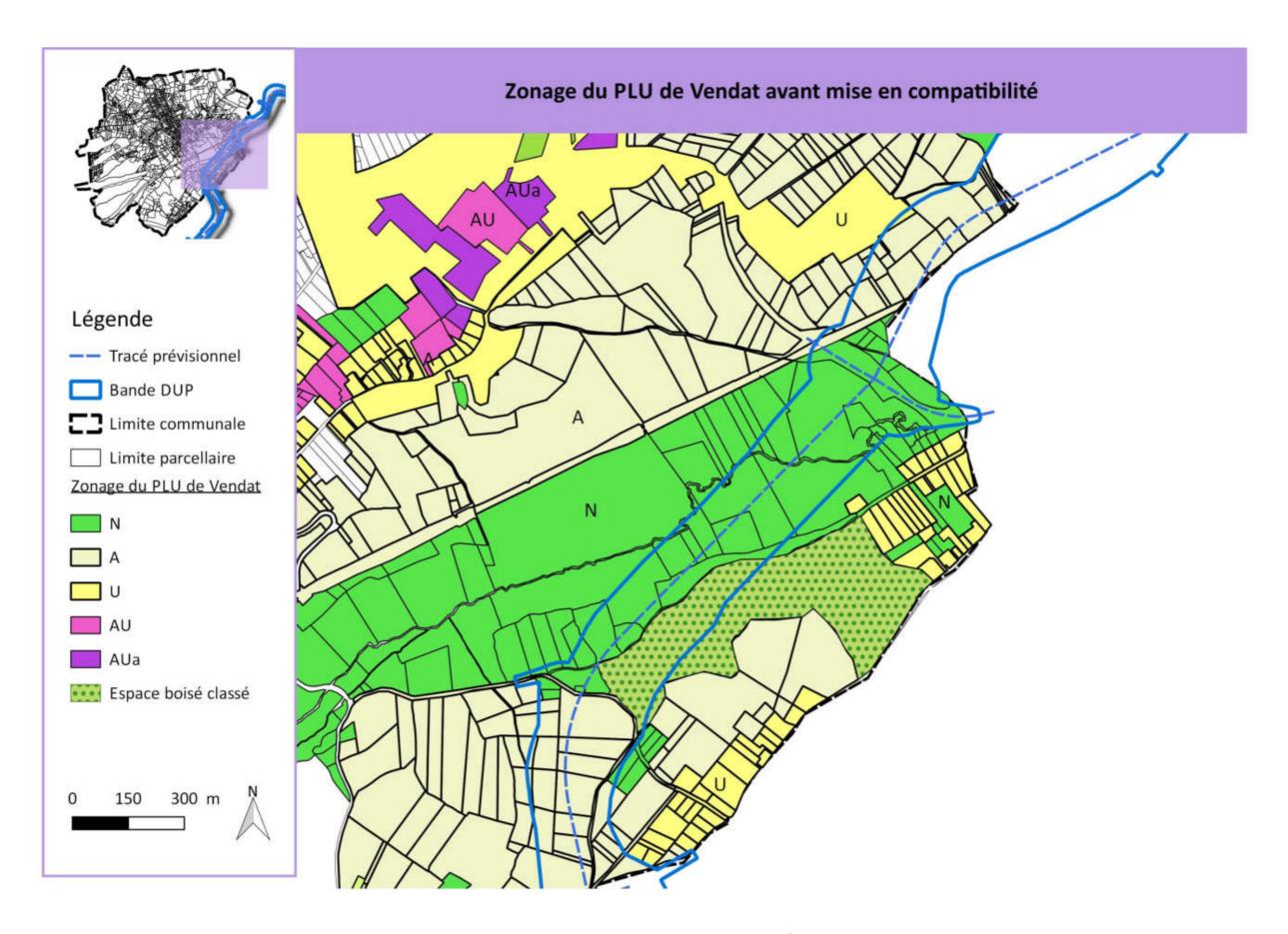


Figure 6 : Zonage du PLU de Vendat avant mise en compatibilité (zonage actuel)

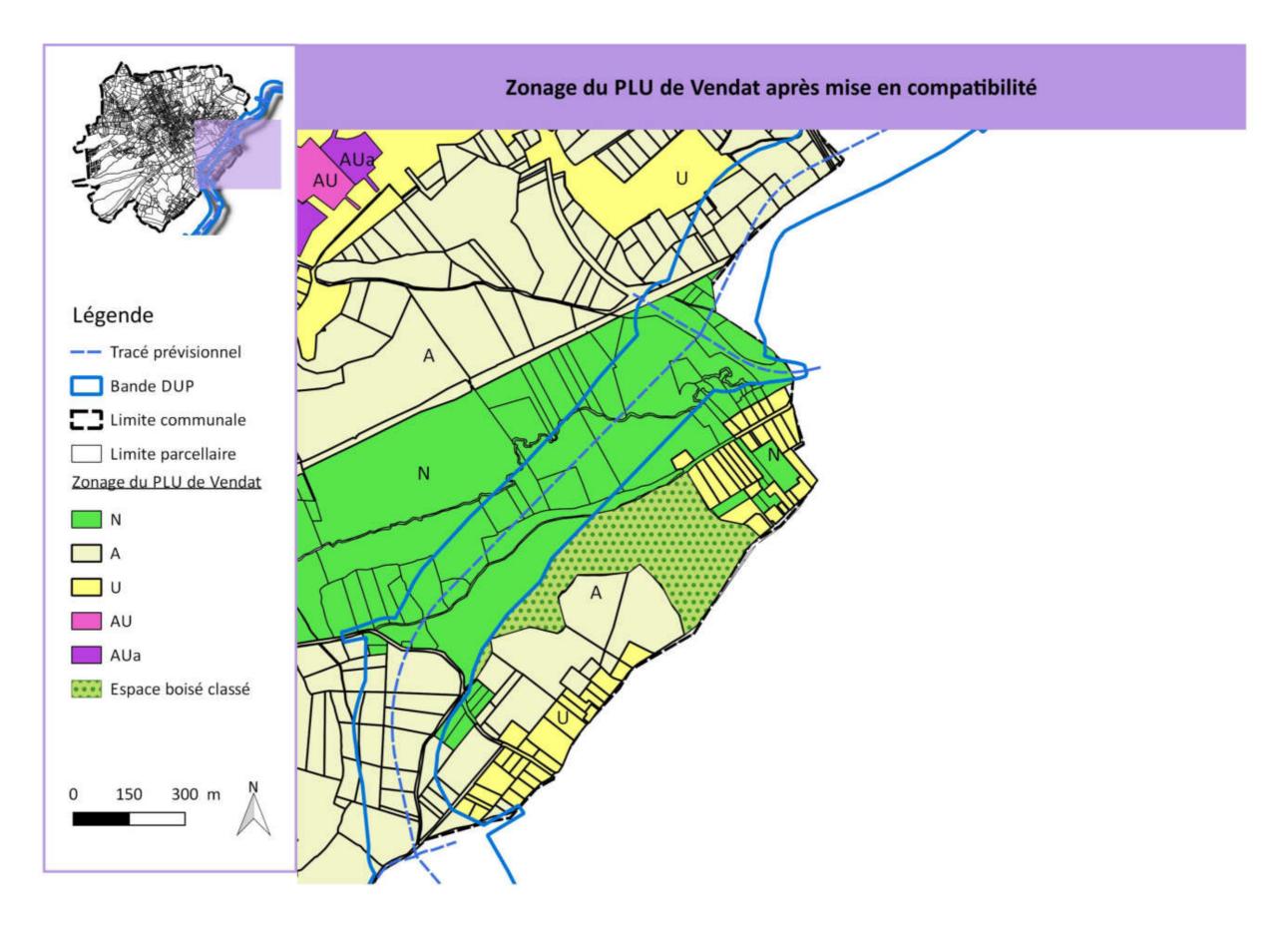


Figure 7 : Zonage du PLU de Vendat après mise en compatibilité

# EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE VENDAT

# 4.1 PRÉAMBULE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE VENDAT

Le projet entre dans le cadre de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2), en particulier son article 16, a réformé les dispositions législatives du code de l'urbanisme relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le projet est soumis à évaluation environnementale de manière systématique puisque le projet, de par sa nature et son emprise, est susceptible de présenter des incidences notables sur l'environnement.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité permet de s'interroger sur l'étendue des incidences des modifications apportées au document d'urbanisme et d'adapter les modifications initiales afin qu'elles n'aient pas de répercussions plus larges que le projet.

Selon l'article R122-27 du Code de l'environnement : « En application de l'article L.122-14 du Code de l'environnement, une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné pour un projet subordonné à déclaration d'utilité publique impliquant soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme soit la modification d'un plan ou programme également soumis à évaluation environnementale, lorsque l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R.122-20. »

La démarche d'évaluation environnementale menée pour le projet s'applique également à la mise en compatibilité du PLU de Vendat puisqu'elle répond aux exigences de l'article R122-20 du Code de l'environnement. Le tableau en page suivante présente les exigences du contenu de l'évaluation environnementale d'un PLU (article R.104-18 du Code de l'urbanisme) et où trouver les éléments requis dans l'étude d'impact en pièce E du présent dossier.

Les incidences de la mise en compatibilité du PLU d'Espinasse-Vozelle qui ne sont pas évoquées dans l'étude d'impact sont complétées dans les paragraphes qui suivent.

	Article R122-20 du Code de l'environnement	Chapitre de l'étude d'impact			
1°	Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale.	7			
2°	Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés.	2			
3°	Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2				
4°	L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.	3			
	L'exposé :				
5°	a) Des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. Les incidences notables probables sur l'environnement sont regardées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces incidences. Elles prennent en compte les incidences cumulées du plan ou programme avec d'autres plans ou programmes connus ;	6 (complété en chapitre suivant du présent dossier)			
	b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4.	6.5.4			
6	La présentation successive des mesures prises pour :  a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;  b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;  c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou				
	document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces incidences, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.  Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière				
	La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :				
7	a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des incidences défavorables identifiées au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6°;	8			
	b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.				
8	Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré.	11			
9°	Le cas échéant, l'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code.	Pièce L du dossier			

Figure 8 : Exigences de l'évaluation environnementale de PLU de Vendat (au titre de l'article R122-20 du Code de l'environnement) et localisation des chapitres requis dans l'étude d'impact

## 4.2 INCIDENCES DU DÉCLASSEMENT DE L'EBC

Les modifications du zonage portent sur le déclassement de bois classés EBC au-niveau du bois Monet. Cette surface correspond aux zones d'EBC intersectées par le fuseau routier du projet de CNO.

La nouvelle route passe à l'extrémité Nord du bois, le tracé choisi suite notamment aux études d'opportunité afin notamment limiter les impacts sur ce milieu naturel (principalement le morcellement du bois mais aussi en évitant à ce stade des études la station d'Epipactis pourpre protégée).

Le principal impact dans ce secteur d'étude porte sur la disparition de la pépinière, localisée néanmoins endehors des boisements objets du présent déclassement d'EBC et composé d'une chênaie.

Dans ce cadre, l'étude spécifique menée par le cabinet BIOTOPE a mis en évidence les enjeux écologiques suivants :

L'absence d'habitat communautaire au-niveau des boisements, le plus proche étant situé en borduresur des terrains agricoles ouverts (Pelouses maigres de fauche de basse altitude : *Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*), les enjeux liés aux habitats boisés concernés par le présent dossier étant qualifié de moyen par le bureau d'étude,

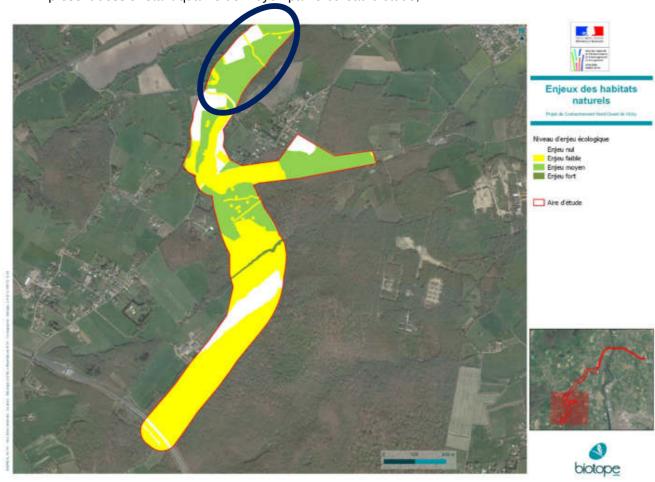


Figure 9 : Niveaux d'enjeu des habitats naturels de l'aire d'étude. Source : BIOTOPE

Le contact d'une espèce végétale protégée dans le bois d'étude (Epipactis pourpre) à enjeux moyens selon le bureau d'étude BIOTOPE,

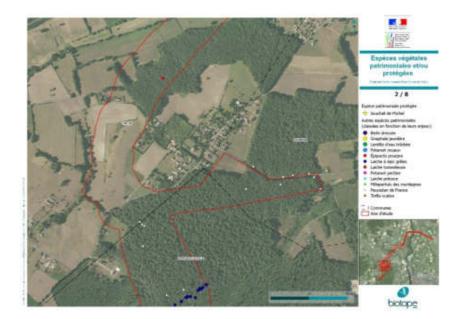


Figure 10 : Espèces végétales protégées/patrimoniales de l'aire d'étude. Source : BIOTOPE

La présence d'enjeux liés aux zones humides linéaires et surfaciques liées notamment à la proximité du Béron,



Figure 11 : Zones humides de l'aire d'étude. Source : BIOTOPE

La présence d'habitat du Cuivré des marais ainsi que pour les reptiles (Coronelle lisse, Lézard des murailles, Lézard à deux raies), mais dans les milieux ouverts en bordure des boisements d'étude,

Les boisements d'étude constituent un habitat de la Grenouille agile, ainsi que de l'Ecureuil roux et du Hérisson d'Europe,

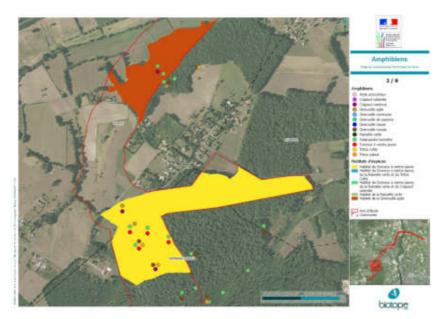


Figure 12 : Espèces d'amphibiens de l'aire d'étude. Source : BIOTOPE

Ces milieux boisés constituent de plus un habitat de reproduction pour les chiroptères, plusieurs gîtes ayant de plus été contactés,

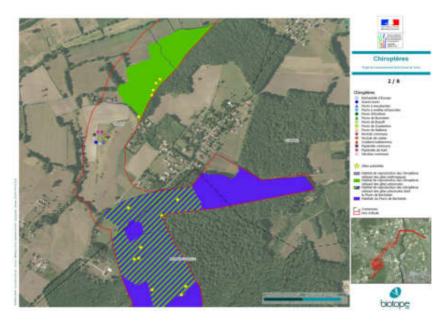


Figure 13 : Espèces de chiroptères de l'aire d'étude. Source : BIOTOPE

L'existence enfin de plusieurs espèces d'oiseaux (notamment le Serin cini).

L'opération du CNO nécessitant le déclassement préalable des EBC au-droit de l'extrémité Nord du bois Monet sera menée sur un habitat naturel (Chênaie-charmaie ou chênaie à *Quercus petraea*) ne présentant donc pas d'enjeu naturel significatif.

Le tracé retenu vise aussi à préserver l'activité agricole existante dans ce secteur, le tracé préférentiel traversant des parcelles (situées de part et d'autre du chemin du Moulin) de l'exploitation n°3 identifiée par l'étude agricole menée par la Chambre d'agriculture. Cette exploitation totalise une surface agricole utile (SAU) d'environ 121 ha dont les productions principales portent sur le bovin lait et la polyculture (blé, orge).

Plus précisément, le tracé préférentiel à ce stade d'avancée des études passe en lisière de bois, conduisant à l'apparition à terme de 4 petits délaissés (3 autour du croisement et la dernière plus au Nord) d'une surface d'environ 3 300 m².

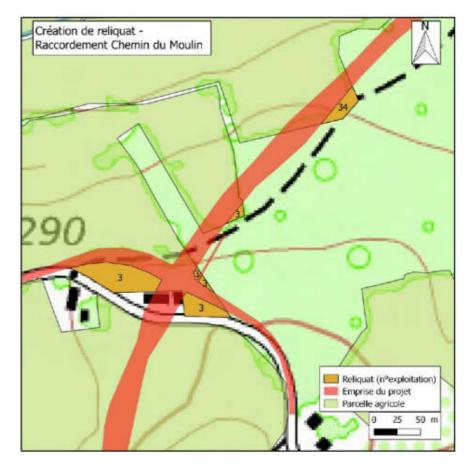


Figure 14 : Reliquats agricoles créés par le CNO. Source : BIOTOPE

Ainsi, le déclassement d'EBC modifiera l'utilisation des sols dans les emprises concernées par le futur CNO, assiette cependant de moindre importance par rapport au périmètre de DUP dessinée correspond aux emprises du tracé préférentiel déterminé par les études préalables finalisées auxquelles ont été rajoutés des surlargeurs d'environ 100 m de part et d'autre. Cette démarche permet ainsi la réalisation de la présente opération du CNO en cas d'ajustement de tracé suite à la mise en valeur de nouveaux enjeux (archéologiques, géotechniques, ...) tout en bénéficiant des résultats des étude spécifiques menées préalablement (agricole, Faune/Flore, ...). La surface d'EBC déclassés impactée serait ainsi de près de 6 ha alors même que l'estimation faite avec le tracé actuel débouche sur une surface d'environ 0,15 ha. Les surfaces déclassées en EBC finalement non impactées par le projet seront *in fine* reclassées en EBC par modification ultérieure du PLU.













# 1 PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ

## 1.1 OBJET DE LA PROCÉDURE

Conformément aux articles L.153-54 et suivants du Code de l'urbanisme, lorsque les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'une commune ou d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ne permettent pas la réalisation d'une opération faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), elles doivent être revues pour être mises en compatibilité avec celle-ci.

Afin de permettre la réalisation du projet, la procédure de mise en compatibilité a pour effet d'adapter les dispositions existantes dans les différentes pièces du document d'urbanisme en vigueur qui sont incompatibles avec l'ensemble des composantes du projet soumis à enquête publique, c'est-à-dire ne permettant pas sa réalisation.

Dans le cas d'une mise en compatibilité menée avec une déclaration d'utilité publique, la procédure est conduite par le Préfet.

## 1.2 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Cinq grandes étapes jalonnent cette procédure.

• L'examen du dossier par le Préfet

Le Préfet détermine si le projet est ou non compatible avec les dispositions du PLU approuvé de la commune et engage la procédure conformément aux articles L.153-54 et suivants du Code de l'urbanisme.

 La réunion d'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête

Avant l'ouverture de l'enquête, le Préfet organise une réunion d'examen conjoint sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU, regroupant différents acteurs : l'Etat, les communes concernées, L'Etablissement Public de Coopération Intercommunal chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), la Région, le Département, l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, les chambres consulaires, mais aussi à leur demande les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement.

A l'issue de cet examen conjoint, un procès-verbal est dressé. Il est joint au dossier d'enquête.

### L'enquête publique

L'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du PLU de la commune concernée dès lors que l'opération n'est pas compatible avec les dispositions de ce plan.

· L'avis du Conseil communautaire

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du PLU, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis au Conseil communautaire de Vichy Communauté devenu compétente en matière d'élaboration de PLU depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour donner son avis. Passé ce délai, son avis est réputé favorable.

• La déclaration d'utilité publique

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du plan.

Le document d'urbanisme est modifié par la Déclaration d'Utilité Publique elle-même et la mise en compatibilité est effective dès la publication de la Déclaration d'Utilité Publique.

# 1.3 TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ

La procédure de mise en compatibilité des PLU est menée conformément aux articles L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-14 du Code de l'urbanisme, créés par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015.

Article L. 153-54 du Code de l'urbanisme

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le Maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

#### Article L153-55 du Code de l'urbanisme

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du livre Ier du code de l'environnement :

- 1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :
  - a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
  - b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
  - c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- 2° Par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le Maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

### En l'espèce, le projet s'inscrit dans la cadre du 1.a) de cet article.

### • Article L153-56 du Code de l'urbanisme

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

#### Article L153-57 du Code de l'urbanisme

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

- 1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;
- 2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

#### Article L153-58 du Code de l'urbanisme

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

- 1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;
- 2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- 3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;
- 4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

#### Article L153-59 du Code de l'urbanisme

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L.153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

### Article R. 153-14 du Code de l'urbanisme

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au Conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

# 1.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Les règles applicables aux espaces boisés classés sont définies aux articles L. 113-1 à L. 113-7 et R. 113-1 à R.113-14 du Code de l'urbanisme.

Article L113-1 du Code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Article L113-2 du Code de l'urbanisme

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre ler du titre IV du livre III du Code forestier.

## 1.5 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2), en particulier son article 16, a réformé les dispositions législatives du Code de l'urbanisme relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Suite à la décision n°400420 du 19 juillet 2017 du Conseil d'Etat annulant les dispositions du décret 2015-1783 du 28 décembre 2015 (liste les documents d'urbanisme soumis, selon leur procédure d'élaboration ou d'évolution, à évaluation environnementale de façon systématique ou après examen au cas par cas) ayant modifié le décret 2012-616 du 23 août 2012 (relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme), le champ d'application de l'évaluation environnementale est cadrée par les articles L.104-1 à 104-3 du Code de l'urbanisme.

Dès lors qu'elles peuvent être susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, toutes les procédures de modification des plans locaux d'urbanisme doivent être soumises à la procédure d'évaluation environnementale, en faisant au moins l'objet de l'examen au cas par cas.

L'article 104-3 du Code de l'urbanisme mentionne ainsi que les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L104-1 et L104-2, et notamment les plans locaux d'urbanisme qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement (point 1°a) de l'article L104-2 du code de l'urbanisme, donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisé lors de leur élaboration.

En l'espèce, le projet est soumis à évaluation environnementale de manière systématique puisque le projet, de par sa nature et son emprise, est susceptible de présenter des incidences notables sur l'environnement.

# INCIDENCES DU PROJET SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME S'APPLIQUANT SUR LA COMMUNE

# 2.1 LE DOCUMENT SUPRA-COMMUNAL : SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIAL (SCOT) DE VICHY VAL D'ALLIER 2030

Le périmètre du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) de Vichy Val d'Allier 2030 approuvé le 18 juillet 2013 correspond au périmètre de l'ancienne communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier (VVA), soit 23 communes et plus de 75 000 habitants.

Le SCoT a été mis en place par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, modifié par la loi Urbanisme et Habitat, et encore plus récemment par la loi portant engagement national pour l'environnement publiée le 12 Juillet 2010. Ce document de planification, qui s'inscrit dans le cadre réglementaire national et local, a pour objectif d'assurer un développement du territoire cohérent et respectueux de l'environnement.

Dans ce document règlementaire et au regard des enjeux mis en évidence dans le Diagnostic, le Projet d'Aménagement et développement Durables (PADD) vise un modèle de développement du territoire de VVA articulé autour de 3 axes :

- Axe 1 : Aller vers un territoire dynamique et ouvert : jouer un rôle dans le renforcement de la plaque urbaine clermontoise,
- Axe 2 : Aller vers un territoire structuré et solidaire : améliorer le cadre de vie des habitants en privilégiant la solidarité et la proximité territoriales,
- Axe 3 : Aller vers un territoire décarbonaté, préservé et reconnu pour sa qualité de vie.

Ainsi, le projet de développement choisi à l'horizon 2030 vise principalement à renforcer l'organisation territoriale et à construire ainsi un territoire durable et proche de ses habitants. En conséquence, le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) se décline selon les axes suivants :

### Axe 1:

- 1.1 Connecter le territoire
- 1.2 Cultiver l'excellence et l'innovation
- 1.3 Développer une stratégie de marketing territorial
- 1.4 Structurer la politique de réserves foncières
- 1.5 Affirmer la vocation économique du territoire
- 1.6 Consolider l'offre commerciale (dont le DAC)
- 1.7 Promouvoir la vocation touristique et culturelle
- 1.8 Valoriser l'agriculture de proximité

### Axe 2:

- 2.1 Structurer le territoire pour une meilleure qualité de service
- 2.2 Promouvoir la proximité
- 2.3 Produire une offre de logements adaptée à la demande et intégrée à son environnement

### Axe 3:

- 3.1 Maîtriser l'étalement urbain : optimiser l'occupation foncière sur le principe de « l'intensité urbaine »
- 3.2 Préserver et valoriser les grands espaces naturels du territoire de Vichy Val d'Allier
- 3.3 Préserver la ressource en eau
- 3.4 Favoriser un développement urbain compatible avec le respect de l'environnement
- 3.5 Embellir le cadre urbain des habitant

La présente opération de contournement Nord-Ouest est identifié dans l'objectif 1.1 Connecter le territoire.

L'ambition du SCOT est en effet d'inscrire le contournement dans une véritable stratégie de développement économique et doit ainsi être accompagné par :

- Une réflexion de type PDIE (Plan de Déplacements Interentreprises) sur les sites économiques connectés à la nouvelle infrastructure,
- Une promotion du covoiturage en partenariat avec le Conseil Départemental de l'Allier.

Le contournement devrait également permettre d'améliorer la qualité de vie des habitants et d'assurer une meilleure desserte des sites économiques (notamment du futur site économique de Montpertuis de 125 ha constituant le principal projet à l'échelle intercommunal), tout en permettant un aménagement plus urbain des axes routiers déchargés du trafic de transit. Néanmoins, la création de cette liaison routière doit s'inscrire pleinement dans le paysage avec des aménagements adaptés et en aucun cas devenir le catalyseur d'une urbanisation accrue de part et d'autre de la nouvelle voie.

Réalisée notamment dans le cadre d'une requalification des entrées de ville de Creuzier-le-Neuf et Saint-Rémy-en-Rollat (insertion paysagère et urbaine), le réaménagement de la RD67 objet également du présent dossier, est indiqué dans le DOO afin de :

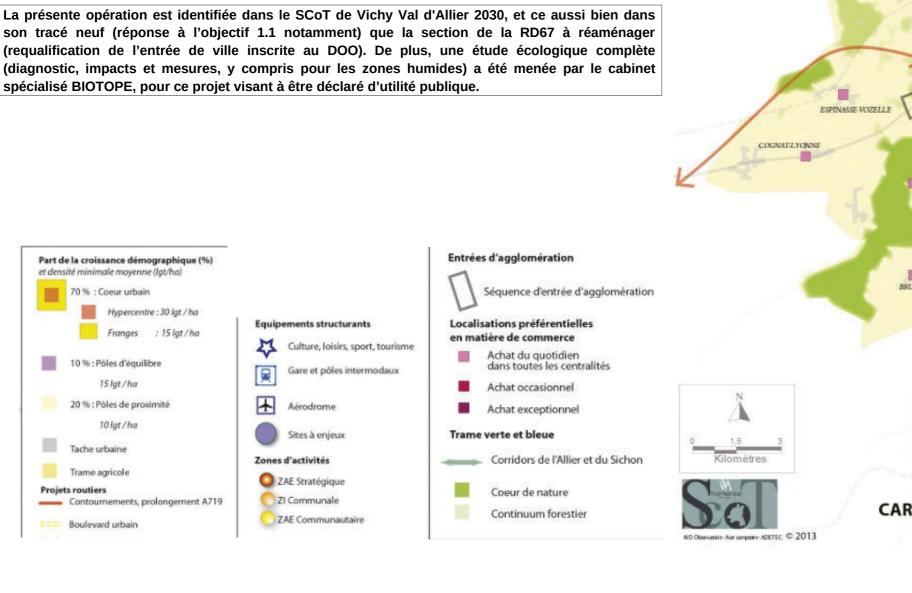
- Sécuriser les déplacements,
- Lui donner un profil plus urbain,
- Accorder plus de places aux modes doux (vélos et transports en commun).

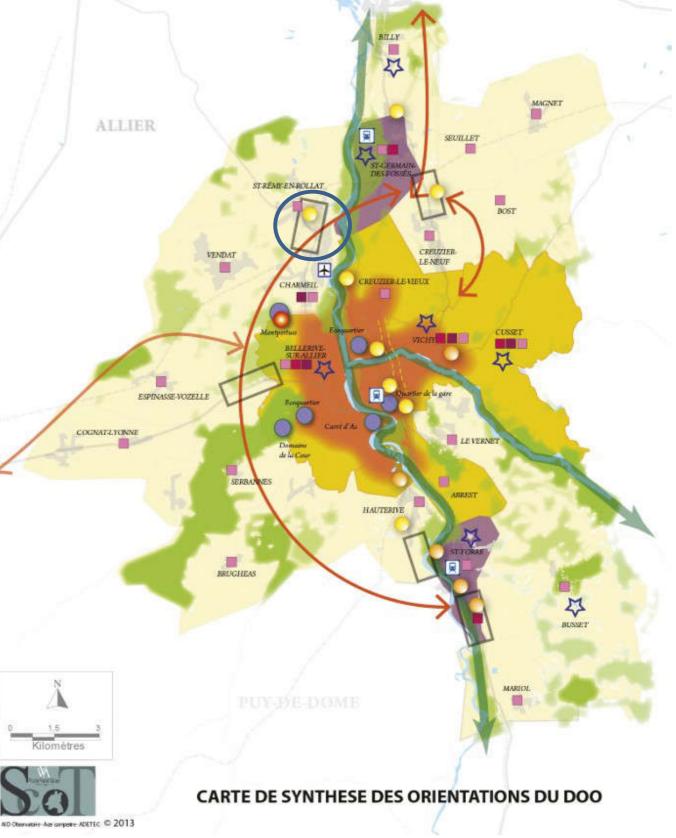
Le projet routier interceptera dans ses tronçons réaménagé et neuf chaque fois un corridor écologique existant entre le « Cœur de nature » identifié en bordure de l'Allier et les boisements sur les versants. La qualité de ces corridors devant être préservée afin de conserver leur fonctionnalité, tout projet devra veiller à maintenir leur continuité et leur fonctionnalité.

Les espaces « Cœur de nature » ainsi que les zones humides de la trame verte et bleue communautaire sont inconstructibles, sauf exceptions:

- Avoir établi un diagnostic écologique précis préalable des secteurs concernés,
- Pouvoir justifier de la nécessiter de consommer ces espaces (notamment au regard des objectifs de renouvellement urbain),
- Pouvoir démontrer l'impact minimaliste de l'urbanisation sur la fonctionnalité écologique de ces espaces.

La présente opération est identifiée dans le SCoT de Vichy Val d'Allier 2030, et ce aussi bien dans son tracé neuf (réponse à l'objectif 1.1 notamment) que la section de la RD67 à réaménager (requalification de l'entrée de ville inscrite au DOO). De plus, une étude écologique complète (diagnostic, impacts et mesures, y compris pour les zones humides) a été menée par le cabinet





## 2.2 LE DOCUMENT D'URBANISME COMMUNAL

La commune de Saint-Rémy-en-Rollat est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 3 octobre 2007, celui-ci étant actuellement en cours de révision.

## Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune de Saint-Rémy-en-Rollat doit veiller :

- A la préservation de l'aspect paysager de la commune, notamment les points de vue,
  - A la préservation du patrimoine bâti,
- Au maintien et à la confortation des zones de loisirs actuelles,
- Au maintien et au développement des zones d'activités,
- A la confortation du bourg et des hameaux,
- Au développement de l'activité économique, y compris agricole.

Pour respecter ces objectifs, le PADD de la commune a été construit autour de 6 axes :

- Le paysage : nécessaire préservation d'un site paysager près du lieu-dit « Tir-Oiseau », des espaces boisés, du ruisseau « le Servagnon » et des rives de l'Allier,
- Le patrimoine : souhait de préservation du patrimoine bâti existant avec la protection du lieu-dit « Le Chambon », la tout de Rollat et l'église mais aussi la mise en valeur du tumulus présent dans les bois près du lieu-dit « Tir-Oiseau »,
- Le sport et les loisirs avec le maintien des équipements existants (notamment le stade Aimé Taura), la mise en valeur de son patrimoine naturel et écologique, ou encore la création de chemins de randonnée entre l'aéroport et le fleuve Allier,
- L'économie en densifiant sont tissu économique afin de recréer un équilibre entre emplois et habitat : réalisation d'une zone à vocation industrielle sur le secteur du « Davayat », développement et extension la zone aux lieux-dits « Les Bats » et « Bouchauds »,
- L'urbanisme, la commune souhaitant ouvrir de nouvelles zones à la construction du fait d'un manque de terrain à bâtir permettant d'accueillir de nouveaux habitants,
- L'agriculture, occupant près de 90% du territoire et définie comme une source de richesse.

Dans le cadre du PLU, ces souhaits prennent la forme de grandes orientations définies dans le présent PADD et ce en l'absence de Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

La présente opération n'est pas clairement identifiée dans le PADD, prenant néanmoins en considération les principaux enjeux identifiés, pouvant citer :

- La préservation du ruisseau « le Servagnon » actuellement franchi par la RD67, ainsi que des rives de l'Allier à l'Est du tracé par l'absence d'aménagements lourds dans ce secteur (aucun aménagement ne sera mené dans les lits mineur et majeur de l'Allier, les travaux prévus dans ce secteur ne concernant que le recalibrage des bassins de rétention existants présentant un impact positif sur la ressource en eau et le réaménagement de leurs pistes d'entretien),
- L'absence d'impacts directs sur les secteurs programmés à l'urbanisation future destinée à accueillir de nouvelles habitations à l'Ouest de la RD67, traversant néanmoins la zone identifiée au Sud du giratoire de la Goutte.
- Le tracé neuf passera dans des zones dédiées à l'extension des activités économiques autour du giratoire de la Goutte, l'aménagement de cette route structurante bénéficiant néanmoins à l'attractivité de ce territoire pour l'installation de nouveaux établissements,
- Le tracé neuf impactera quelques parcelles agricoles sur la commune de Saint-Rémy-en-Rollat.

Le présent projet de CNO est mentionné dans le chapitre relatif au bruit du PADD de la manière suivante : « Le contournement Nord-Ouest de Vichy est en projet et devrait relier la RD67 au-niveau du rond-point de Davayat. Cette voie nouvelle devrait encore accroître le trafic routier dans ce secteur et par conséquent le bruit ».

Le présent projet n'est ainsi pas de nature à remettre en question les grands axes du PADD de Saint-Rémy-en-Rollat, participant en effet au développement économique de son territoire.

De plus, les incidences sur le cadre de vie ont été préalablement prises en compte dans la conception de l'opération avec la réalisation de mesures *in situ*, de modélisations et la réalisation de mesures correctrices liées notamment aux nuisances sonores.

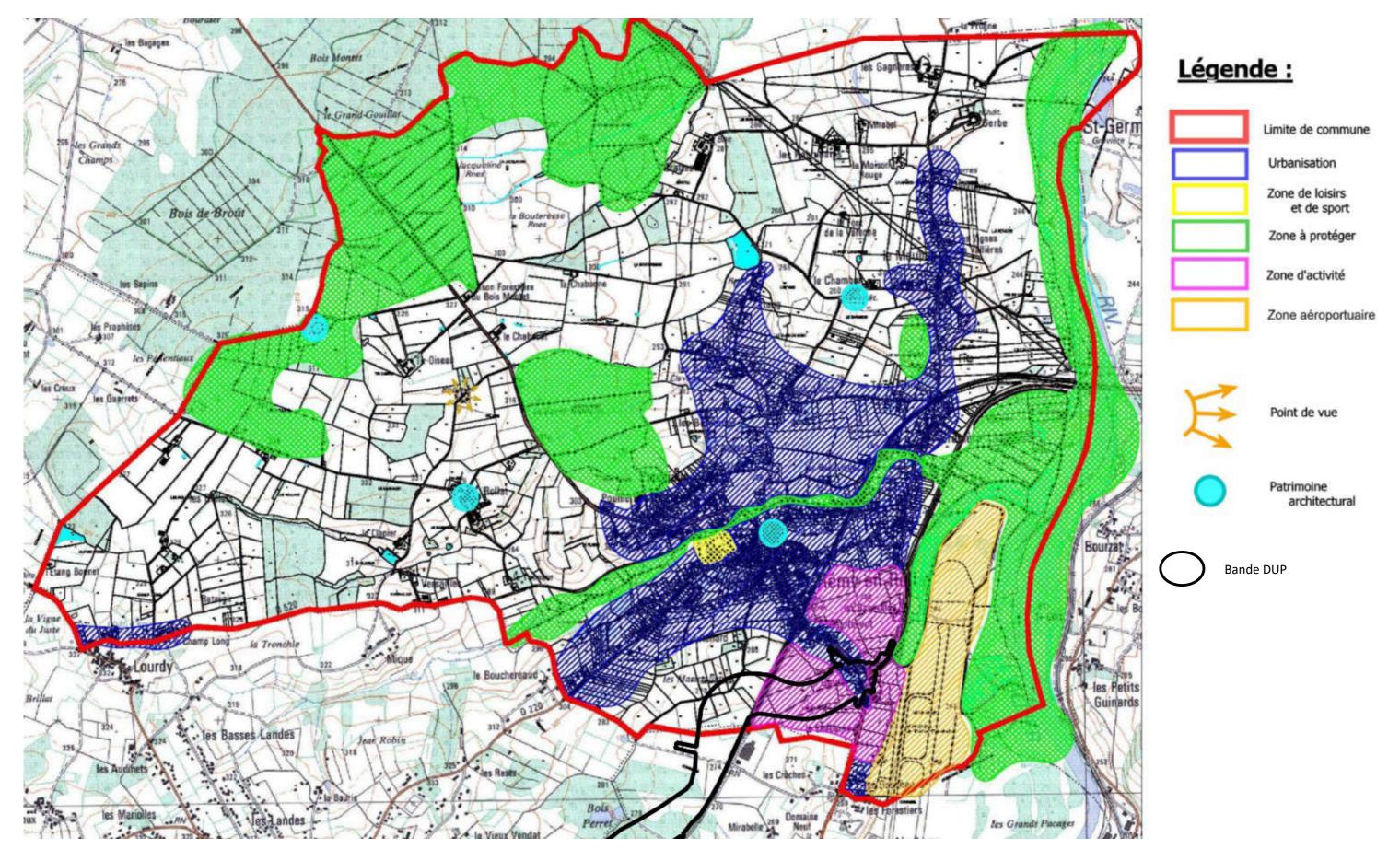


Figure 2 : Axes du PADD de Saint-Rémy-en-Rollat. Source : PLU de Saint-Rémy-en-Rollat.

## Le règlement

Le règlement de zone du PLU de Saint-Rémy-en-Rollat s'applique à tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol faisant l'objet d'un régime d'autorisation ou d'un contrôle réglementaire, au titre du code de l'urbanisme, à savoir :

- Les constructions de bâtiments (quels que soient leur nature et leur usage) ainsi que les extensions de ceux-ci en plan horizontal ou vertical (y compris les bâtiments à usage d'activités relevant de la législation sur les installations classées) soumis au permis de construire (L.421-1 et R.421-1 et suivants),
- Les constructions et ouvrages exemptés du permis de construire, soumis à déclaration de travaux (L.422-2 et R.422-2 et suivants),
- Les lotissements (L.315-1-1 et R.315-1 et suivants),
- Les déclarations de clôture (L.441-1 et R.441-1 et suivants),
- Les terrains aménagés pour le camping, le caravanage (L.443-1 et R.443-7 et suivants),
- Les installations et travaux divers parcs d'attraction, aires de jeux, de sports et de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes, affouillements et exhaussements du sol- (L.442-1 et R.442-1 et suivants),
  - Les coupes et abattages d'arbres, les défrichements dans les espaces boisés classés non soumis au régime forestier dont l'autorisation doit être obtenue préalablement à toute autorisation d'occupation du sol- (L.130-1) (R.311-1 du Code forestier),
- Les démolitions (L.430-2 et R.430-1 et suivants) dans les secteurs définis à l'article. L.430-1.

Il est en outre rappelé que les travaux ne donnant pas lieu à autorisation à l'un des titres mentionnés cidessus ne dispensent pas leur bénéficiaire du respect des normes contenues dans le règlement de zone (implantation, aspect, aires de stationnement, ...).

Les zones du PLU traversées par l'opération routière sont détaillées ci-après.

#### 2.2.2.1 Zone Ub

La zone Ub est une zone de densité moyenne à faible correspondant à l'extension urbain contemporaine.

La densité y est assez moyenne, et le tissu urbain présente un caractère plutôt discontinu. L'affectation dominante est ici l'habitat à majorité pavillonnaire. Les équipements publics existants ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les occupations et utilisations du sol interdites listées dans l'article Ub 1 sont les suivantes :

- Les constructions, extensions et changements de destination à vocation industrielle ou agricole,
- Les constructions à usage d'activité ne répondant pas aux conditions édictées à l'article Ub 2,
- L'aménagement de terrains de camping et de caravanage,
- Le stationnement isolé ou groupé de caravanes,
- Les carrières et gravières,
- Les dépôts de tous déchets, de quelque nature que ce soit,
- Les exhaussements du sol,
- Les affouillements du sol non liés à une opération autorisée, à des travaux publics ou des travaux d'intérêt général.

Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières et listées dans l'article Ub 2 concernent les constructions à usage d'habitation, de commerces, de bureaux, de services et d'artisanat.

Toutefois, lorsqu'une activité admise relèvera parallèlement de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, elle devra satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- Présenter le caractère d'un service nécessaire à la vie courante des habitants de la zone.
- N'entraîner aucune incommodité pour le voisinage, aucune insalubrité en cas d'accident ou de dysfonctionnement, ni aucun sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

Les lotissements sont admis sous réserve d'une répartition foncière en cohérence avec l'organisation parcellaire environnante.

L'article Ub 4 relatif à la desserte par les réseaux mentionne dans son point B-b « Assainissement – Eaux pluviales » mentionne que toute projet devra être conforme aux prescriptions relatives à la rétention d'eau pluviale définies dans les annexes sanitaires.

Ces annexes sanitaires mentionne dans leur point 3 « Eaux pluviales » énumère les points suivants :

- Les nouvelles constructions et tous les aménagements de constructions existantes (par exemple l'extension ou la rénovation de toiture de construction existante) devront faire l'objet d'une limitation ou d'une régulation du rejet des eaux pluviales issues du ruissellement afin de ne pas aggraver la situation existante relative à l'écoulement naturel, et ce conformément aux articles 640, 641 et 681 du Code civil),
- Des situations alternatives de gestion (rétention et/ou récupération) des eaux pluviales sont à rechercher systématiquement afin de limiter et d'étaler ces apports. Elles devront être conformes aux textes en vigueur et seront assujetties à l'approbation des services techniques de Vichy Val d'Allier,
- La limitation par rétention du débit des eaux pluviales pourra s'effectuer par la création de réservoirs tampon aérien ou enterrée. Dans ce dernier cas, les eaux seront restituées au réseau EP de manière différée. La limitation par récupération pourra donner lieu :
  - Soit à une restitution des eaux de pluie directement au milieu naturel, par infiltration *in situ* ou par percolation, sous réserve de ne pas contaminer la nappe phréatique, els eaux thermales et les eaux minérales, et de ne pas déstabiliser le sol,
  - Soit à un usage privé en accord avec les règlements et législations en vigueur (par exemples une utilisation à des fins sanitaires, un arrosage de jardins, un bassin privé, ...),
- Afin de réalimenter les aquifères qualitativement et quantitativement, mais aussi pour limiter les inondations des fonds de vallée, l'infiltration dans le sol, des eaux pluviales non polluées est une priorité.

L'article Ub 1 n'interdit pas l'aménagement d'infrastructures linéaires et autorise les affouillements du sol liés à des travaux d'intérêt général, la présente opération visant notamment une déclaration d'utilité publique. Néanmoins, les exhaussements liés au présent projet ne seraient pas autorisés. Le projet n'est donc autorisé dans la zone Ub.

#### 2.2.2.2 Zone Ui

La zone Ui est destinée à regrouper les activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services. Les équipements publics existants ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Selon l'article Ui 1, toute construction ou installation non autorisée à l'article Ui 2 est interdite.

Ainsi, l'article Ui 2 mentionne que ne sont admises que les occupations et utilisations suivantes et soumises à des conditions particulières :

- Les constructions destinées aux établissements industriels et artisanaux, notamment ceux qui relèvent de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Les constructions destinées aux établissements commerciaux, notamment les commerces de gros,
- Les établissements de dépôt-vente ainsi que les locaux de stockage,
- Les constructions de bureaux constituant le complément administratif, technique, social ou commercial des établissements autorisés,
- Les différents équipements et services induits par les activités admises,
- Les changements de destination de locaux existants sous réserve d'une nouvelle affectation conforme à la vocation de la zone,
- La construction ou l'aménagement d'un logement pour les personnes dont la présence permanente est indispensable à la surveillance, la sécurité ou la maintenance, dans le cadre des établissements autorisés,
- Les bâtiments municipaux.

Une modification simplifiée a été approuvée par le Conseil Municipal en date du 26 septembre 2016, l'unique modification portant dans le remplacement de l'article Ui des termes « les bâtiments municipaux » par « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ».

L'article Ui 4 relatif à la desserte par les réseaux mentionne dans son point B-b « Assainissement – Eaux pluviales » mentionne les mêmes points que pour l'article Ub 4 énoncés précédemment.

Suite à la modification simplifiée de 2016, le présent projet s'inscrit dans le cadre des « installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif », étant par conséquence compatible avec le règlement de la zone Ui.

#### 2.2.2.3 Zone A

La zone A correspond à la zone à vocation agricole. Il s'agit de vastes espaces formés de terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique de terres agricoles. A ce titre, la zone doit rester par principe inconstructible.

Toutefois, elle peut admettre les constructions liées aux exploitations existantes et constituée le périmètre d'accueil de nouvelles constructions nécessaires aux activités agricoles (habitation de l'exploitant comprise) ou d'agro-tourisme.

Cette zone contient le sous-secteur Ai en zone inondable lié au règlement du PPRi.

L'article A 1 précise que sont interdites toutes les constructions et installations non mentionnées à l'article A 2, et que toute construction est interdite dans les zones délimitées par le PPRi.

Selon l'article A 2, ne sont admises que les occupations et utilisations du sol suivantes et soumises à des conditions particulières :

- Le logement des exploitants agricoles (définition de la Mutualité Sociale Agricole ou MSA) et activités annexes lorsqu'ils constituent le siège de l'exploitation,
- Les constructions nécessaires à des activités annexes aux exploitations agricoles, telles que la commercialisation sur place de produits ou les activités d'agro-tourisme,
- Indépendamment de leur affectation, les travaux d'entretien et de réparation sur les constructions existantes, lesquelles ne pourront faire l'objet que d'une extension mesurée sous réserve qu'elles ne compromettent par l'utilisation de la zone,
- Les bâtiments et installations liés aux services publics indispensables au secteur agricole.

Dans les sous-secteurs du Colombier et de Gerbe concernés par le PPRi, la règlementation propre à cette servitude s'appliquera en totalité.

Les emprises du projet sur la commune de Saint-Rémy-en-Rollat englobent les zones suivantes identifiées dans le PPRi en vigueur :

- Zone peu ou pas urbanisée d'aléa fort (PU fort),
- Zone peu ou pas urbanisée d'aléa modéré (PU modéré),
- Enveloppe de la crue exceptionnelle.

Le zonage du PPRi est présenté ci-contre.

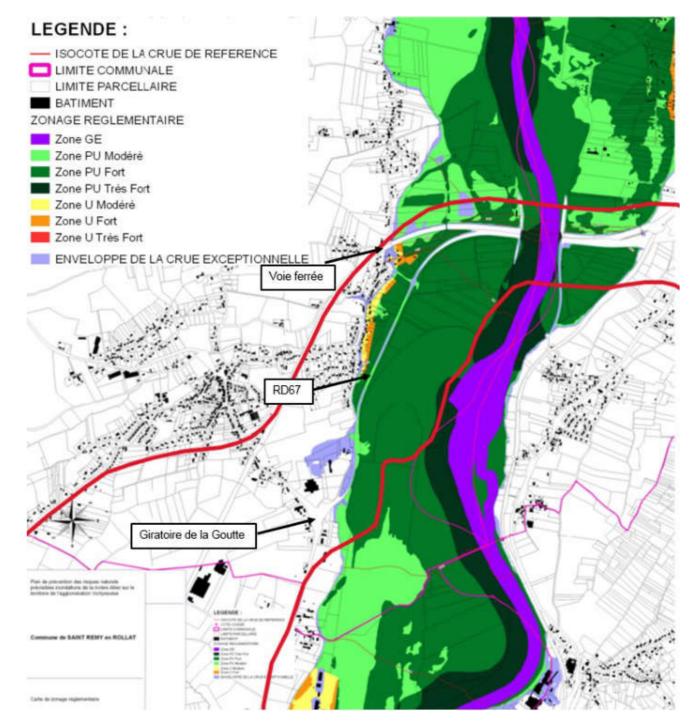


Figure 3 : Zonage du PPRi de l'Allier à Saint-Rémy-en-Rollat. Source : PLU de 2008 en vigueur

Le règlement du PPRi révisé de la rivière Allier sur l'agglomération de Vichy et approuvé le 17 octobre 2018 mentionne les points suivants pour les zones concernées par le projet :

Zone peu ou pas urbanisée d'aléa fort (PU fort)

### Article 2.1.14 - Sont interdits :

- La création de sous-sols,
- L'augmentation de la capacité d'accueil par aménagement de sous-sols existants,
- Les stockages et dépôts de matériaux (comme par exemple des terres, grumes, déchets, ...) non nécessaires à la conduite de l'exploitation agricole, artisanale, industrielle, de carrière ou de travaux publics,
- La construction de nouveaux logements,
- La construction de tout nouveau bâtiment et/ou équipement à usage industriel et/ou artisanal à l'exception de ceux autorisés dans les dispositions générales,
- La création d'établissements recevant du public (ERP), quel que soit le type ou le classement d'ERP ou l'augmentation de la capacité d'accueil de ceux existants,
- L'augmentation du nombre de logements par aménagement ou par rénovation,
- Tous les projets autres que ceux autorisés par l'article 2.1.15,

#### Article 2.1.15 - Sont autorisés :

### Pour les constructions nouvelles :

- La reconstruction après sinistre, non causé par une inondation, de toute construction ayant une existence juridique, sous réserve que sa nouvelle destination ne soit pas plus vulnérable que la précédente, de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâti, de mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrite par le PPRI,
- Les constructions à usage d'équipements publics : mobilier urbain, toilettes publiques, ...) dans la limite d'une emprise au sol de  $20~\text{m}^2$ ,
- Les annexes des constructions existantes à usage de garage ou de serre à usage domestique ou d'abri de jardin d'une emprise au sol maximale de 20 m². Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après l'approbation du PPRI,
- Les cuves et les silos nécessaires à l'exploitation agricole sous réserve que la cote du plancher de stockage soit située au-dessus de la cote de mise hors d'eau (CMHE),

Les constructions y compris d'habitation destinées à l'exploitation agricole, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Ces constructions sont nécessaires à la gestion, l'entretien ou l'exploitation des terrains situés en zone PU fort,
- L'implantation des constructions en dehors de la zone PU fort est rendue impossible par des dispositions d'urbanisme (document d'urbanisme), d'environnement (par exemple la réglementation relative aux ICPE),
- Les bâtiments agricoles non affectés à de l'habitation sont autorisés à condition :
- 1) qu'ils soient implantés dans un rayon de 100 mètres mesurés à partir du siège de l'exploitation ou des bâtiments agricoles en service au moment du dépôt de la demande de permis de construire s'ils sont implantés sur un autre site que celui du siège de l'exploitation,
- 2) que les nécessités fonctionnelles de l'exploitation ne permettent pas de réaliser la construction hors zone inondable.
- Toutefois, la construction d'abri ouvert est autorisée sans limitation de surface d'emprise au sol.
- Les constructions à usage d'habitations liées et nécessaires aux activités agricoles sont autorisées sous réserve que ces activités imposent une présence permanente à proximité immédiate,

Les constructions nouvelles faisant suite à une démolition de bâtiments ayant une existence juridique sur l'unité foncière, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Les constructions font suite à une démolition depuis moins de cinq ans,
- L'emprise au sol des constructions nouvelles est inférieure ou égale à l'emprise au sol des constructions démolies,
- Le nombre de logements n'est pas augmenté par rapport à celui des constructions existantes avant démolition,
- La capacité d'accueil des établissements recevant du public n'est pas augmentée par rapport à celle des constructions existantes avant démolition.

#### Pour les travaux sur l'existant :

- Les extensions par surélévation des bâtiments existants,
- Les extensions par surélévation des bâtiments existants destinés à des activités de services sans hébergement,
- Les extensions au sol des bâtiments existants dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de 20 m² par rapport à l'emprise du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRI. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après l'approbation du PPRI,
- Les modifications d'aménagement intérieur des bâtiments existants dès lors qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité,
- Les extensions et aménagements des bâtiments existants nécessaires à leur mise aux normes, notamment celles qui concernent l'accessibilité. Le Maître d'ouvrage doit faire état de ces obligations réglementaires dans la demande d'autorisation d'urbanisme,
- Les extensions et aménagements d'équipements publics sportifs (vestiaires, tribunes, stades) en réponse à des obligations de mises aux normes fédérales ou sportives,
- Les travaux d'entretien et de réparation ordinaires des bâtiments existants,
- L'extension mesurée et attenante de bâtiments agricoles, possibilité ouverte une seule fois à partir de la date d'approbation du présent PPRI sous réserve :
  - Que les nécessités fonctionnelles de l'exploitation ne permettent pas de réaliser l'extension hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible,
  - De ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent,
  - D'augmenter l'emprise au sol des bâtiments existants affectés à l'exploitation dans une limite de 300 m²,
  - D'implanter cette extension dans l'ombre hydraulique de la construction existante.
    - Toutefois, l'extension d'abri ouvert est autorisée sans limitation de surface d'emprise au sol,
    - Dans le cas de bâtiments d'élevage, le porteur de projet devra pouvoir assurer, en cas de survenance de l'aléa inondation, l'évacuation complète de son cheptel hors zone inondable et ce dans les délais inférieurs à la survenance de l'aléa.

#### Pour les autres projets :

- Les locaux techniques, ouvrages et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des services publics ou des réseaux ou à la mise en valeur des ressources naturelles (par exemple les puits de captage) ou assurant une mission de service public,
- Les stockages et dépôts de matériaux nécessaires à la conduite de l'exploitation agricole (fourrages, paille, céréales, ensilages, ...),
- Les stockages et dépôts de matériaux nécessaires à la conduite de toute activités artisanales, industrielles, de carrières ou de travaux publics (granulats, sédiments, sable, béton, enrobés, canalisations, ...),
- L'aménagement d'espaces ouverts de plein air, sous réserve de ne créer aucune construction ou extension à usage d'habitation,
- L'installation d'habitations légères de loisirs d'une emprise au sol maximale de 30 m² par construction dont la destination est liée à une activité sportive ou de loisirs et n'étant pas soumise à permis d'aménager. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après approbation du PPRI,
- Les bassins de rétention enterrés ou semi-enterrés, à la condition que leur emprise soit matérialisée,
- Les constructions, aménagements, ouvrages ayant vocation à réduire la vulnérabilité des activités ou des bâtiments existants (par exemple le redimensionnement du lit du cours d'eau). Ces projets sont conditionnés à la réalisation d'une étude préalable ayant pour objectif de démontrer que le projet ne conduit pas à une augmentation des risques d'inondations en amont ou en aval du projet,
- La construction de serres à destination professionnelle d'une surface d'emprise au sol ne dépassant pas 2 000 m² sur une même unité foncière,
- Les mouvements de terre suivants :
  - Les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes constituant le terre-plein des constructions,
  - Les apports de terre permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel.

Zone peu ou pas urbanisée d'aléa modéré (PU modéré)

#### Article 2.1.16 - Sont interdits :

La création de nouveaux logements,

Les stockages et dépôts de matériaux (comme par exemple des terres, grumes, déchets, ...) non nécessaires à la conduite de l'exploitation agricole, artisanale, industrielle, de carrière ou de travaux publics,

Tous les projets autres que ceux autorisés par l'article 2.1.17,

#### Article 2.1.17 - Sont autorisés :

#### Pour les constructions nouvelles :

- La reconstruction après sinistre, non causé par une inondation, de toute construction ayant une existence juridique, sous réserve que sa nouvelle destination ne soit pas plus vulnérable que la précédente, de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâti, de mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrite par le PPRI,
- Les constructions à usage d'équipements publics : mobilier urbain, toilettes publiques, ...) dans la limite d'une emprise au sol de 30 m²,
- Les annexes des constructions existantes à usage de garage ou de serre à usage domestique ou d'abri de jardin d'une emprise au sol maximale de 30 m². Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après l'approbation du PPRI.
- Les cuves et les silos nécessaires à l'exploitation agricole sous réserve que la cote du plancher de stockage soit située au-dessus de la cote de mise hors d'eau (CMHE),
- Les constructions y compris d'habitation destinées à l'exploitation agricole, sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - Ces constructions sont nécessaires à la gestion, l'entretien ou l'exploitation des terrains situés en zone PU modéré,
  - L'implantation des constructions en dehors de la zone PU fort est rendue impossible par des dispositions d'urbanisme (document d'urbanisme), d'environnement (par exemple la réglementation relative aux ICPE).
  - Toutefois, la construction d'abri ouvert est autorisée sans limitation de surface d'emprise au sol.

Les constructions nouvelles faisant suite à une démolition de bâtiments ayant une existence juridique sur l'unité foncière, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Les constructions font suite à une démolition depuis moins de cinq ans,
- L'emprise au sol des constructions nouvelles est inférieure ou égale à l'emprise au sol des constructions démolies,
- Le nombre de logements n'est pas augmenté par rapport à celui des constructions existantes avant démolition
- La capacité d'accueil des établissements recevant du public n'est pas augmentée par rapport à celle des constructions existantes avant démolition.

#### Pour les travaux sur l'existant :

- Les extensions par surélévation des bâtiments existants,
- Les extensions par surélévation des bâtiments existants destinés à des activités de services sans hébergement,
- Les extensions au sol des bâtiments existants dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de 30 m² par rapport à l'emprise du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRI,
- L'extension mesurée et attenante de bâtiments agricoles, possibilité ouverte une seule fois à partir de la date d'approbation du présent PPRNPI sous réserve :
  - Que les nécessités fonctionnelles de l'exploitation ne permettent pas de réaliser l'extension hors zone inondable.
  - De ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent,
  - D'augmenter l'emprise au col des bâtiments existants affectés à l'exploitation dans une limite de 300 m². Toutefois, l'extension d'abri ouvert est autorisée sans limitation de surface d'emprise au sol,
  - D'implanter cette extension dans l'ombre hydraulique de la construction existante.
    - Dans le cas de bâtiments d'élevage, le porteur du projet devra pouvoir assurer, en cas de survenance de l'aléa inondation, l'évacuation complète de son cheptel hors zone inondable.
- Les extensions et aménagements des bâtiments existants nécessaires à leur mise aux normes, notamment celles qui concernent l'accessibilité. Le Maître d'ouvrage doit faire état de ces obligations réglementaires dans la demande d'autorisation d'urbanisme.
- Les extensions et aménagements d'équipements publics sportifs (vestiaires, tribunes, stades) en réponse à des obligations de mises aux normes fédérales ou sportives.
- Les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation de bâtiments existants, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens,
- Les modifications d'aménagement intérieur des bâtiments existants dès lors qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité,
- Les travaux d'entretien et de réparation ordinaires des bâtiments existants.

#### Pour les autres projets :

- L'aménagement d'espaces ouverts de plein air ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur activité, dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de 100 m² par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRI,
- L'installation d'habitations légères de loisirs d'une emprise au sol maximale de 30 m² par construction dont la destination est liée à une activité sportive ou de loisirs et n'étant pas soumise à permis d'aménager. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après approbation du PPRI,
- L'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage et aires de grand passage existantes ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur fonctionnement, dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de 50 m² par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRI,
- Les piscines individuelles et bassins de rétention enterrés ou semi-enterrés, à condition que leur emprise soit matérialisée,
- Les clôtures à condition qu'elles assurent la transparence hydraulique,
- Les travaux de rénovation des clôtures existantes sous réserve de ne pas réduire leur capacité d'écoulement des eaux,
- Les murs de soutènement.
- Les structures relevant d'un des points suivants :
- Les installations ou aménagements qui ne créent pas d'emprise au sol (par exemples les antennes et poteaux),
- Les constructions qui créent de l'emprise au sol et qui ne sont fermées sur aucun côté. Ces constructions sont soutenues par des poteaux (carport, ombrière...).
- Les constructions qui créent de l'emprise au sol et soutenues par un ou plusieurs murs existants avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme (par exemple un auvent appuyé sur un mur existant ou entre deux murs existants).
- Les terrasses de plain-pied et les plates-formes nécessaires aux activités agricoles sous réserve de les réaliser au niveau du terrain naturel,
- Les constructions, aménagements, ouvrages ayant vocation à réduire la vulnérabilité des activités ou des bâtiments existants (par exemple la construction d'accès sécurisé vers une zone hors d'eau). Ces projets sont conditionnés à la réalisation d'une étude préalable ayant pour objectif de démontrer que le projet ne conduit pas à une augmentation des risques d'inondations en amont ou en aval du projet,
- Les locaux techniques, ouvrages et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des services publics ou des réseaux ou à la mise en valeur des ressources naturelles (par exemple les puits de captage) ou assurant une mission de service public,

- Les stockages et dépôts de matériaux nécessaires à la conduite de l'exploitation agricole (fourrages, paille, céréales, ensilages, ...),
- Les stockages et dépôts de matériaux nécessaires à la conduite de toute activités artisanales, industrielles, de carrières ou de travaux publics (granulats, sédiments, sable, béton, enrobés, canalisations, ...),
- La construction de serres à destination professionnelle d'une surface d'emprise au sol ne dépassant pas 4 000 m² sur une même unité foncière,
- Les mouvements de terre suivants :
  - Les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes constituant le terre-plein des constructions,
  - Les apports de terre permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel.

#### Enveloppe de la crue exceptionnelle

#### Article 2.1.28 - Sont interdits :

Les projets de création des établissements, équipements, installations ou de services sensibles, utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre ou dont la défaillance en crue présente un risque.

#### Ces établissements sont :

Les établissements nécessaires pour la gestion de crise : ce sont les établissements stratégiques dont le fonctionnement est important pour la sécurité publique, pour la gestion de crise et la vie de la collectivité. Ils comprennent notamment les bâtiments abritant les moyens en personnels et matériels de secours et de défense (SDIS, Police, Gendarmerie, caserne de pompiers ou militaire, hôtels de Ville...).

Les établissements recevant du public sensible : les établissements publics ou collectifs « sensibles » rassemblent, par catégorie et par type, les établissements recevant du public (ERP) (sauf ceux autorisés dans les Dispositions générales communes aux différentes zones), avec ou sans hébergement permanent, dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes, défini selon leur nombre et leur vulnérabilité. Entrent par exemple dans cet ensemble, les structures d'accueil pour personnes âgées (maisons de retraite, de convalescence) ou pour personnes handicapées, les établissements de soins (cliniques, hôpitaux), les prisons, les crèches, ainsi que les écoles maternelles et primaires. L'objectif est de limiter à terme les conséquences d'une inondation sur la gestion des occupants de ce genre d'établissements lors de la crise et en post-crise.

Toutefois, la construction d'un établissement recevant du public sensible est autorisée si son implantation est située partiellement en dehors de toute zone inondable et si au moins une sortie de secours de cet établissement se trouve totalement en dehors de toute zone inondable.

Les équipements collectifs stratégiques : est entendu par équipement collectif stratégique tout équipement nécessaire au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population. Les conséquences d'une inondation sur les équipements collectifs stratégiques peuvent conduire à des perturbations importantes du fonctionnement du territoire pendant et après la crue : réduction de l'efficacité de la gestion de crise, création de dommages aux personnes, aux biens et aux activités, dégradation voire ruine du niveau de service aux usagers, aggravation des risques et dégradation de l'environnement.

L'objectif à poursuivre consiste à garantir non seulement le redémarrage le plus rapidement possible des zones urbaines denses inondées, mais aussi la préservation des fonctionnements des territoires périphériques non inondés.

Il s'agit donc de rechercher à long terme, le retrait des équipements collectifs considérés comme stratégiques pour le fonctionnement du territoire, des zones les plus exposées aux risques. Leur présence sur les zones d'aléas faibles à forts doit pouvoir être conditionnée à des aménagements qui les rendent opérationnels dès la sortie de crise.

#### Article 2.1.29 - Sont autorisés :

Les extensions et les créations d'ICPE, quels que soient leurs classements, leurs régimes déclaratifs ou leur surface d'emprise au sol,

Les travaux de modernisation, de mises aux normes et d'amélioration du traitement des stations d'épuration des eaux usées collectives et/ou industrielles existantes à la date d'approbation du PPRI révisé, y compris par de nouvelles constructions,

La création de parkings souterrains ainsi que l'extension de parkings souterrains existants sous réserve d'une obligation d'imperméabilité totale par cuvelage et batardeaux à la cote de la crue exceptionnelle. Cette obligation d'imperméabilité est complétée par une obligation d'informations à l'intention des usagers de ces parkings souterrains et à la charge du (ou des) gestionnaire(s) de ces parkings (ces mesures d'information obligatoires sont prescrites au chapitre 3.1.3 des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, et mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens existants en zone inondable).

De plus, le chapitre 0 précise les points suivants dans toutes les zones règlementées de la crue de référence du PPRi (à l'exception des zones concernées par l'enveloppe de la crue exceptionnelle) :

- Sauf cas particuliers explicités ci-dessous, toutes les constructions nouvelles autorisées comprendront un plancher habitable correspondant à minima à la CMHE. Ne sont pas concernées par cette disposition les annexes des constructions existantes à usage de garage, de serre à usage domestique et/ou professionnel, d'abri de jardin, de vérandas, d'activités en lien avec les constructions existantes,
- Aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux déjà fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructure publique ne pourra être réalisé,
- Toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens,
- Dans tous les cas, il convient de :
  - Limiter le nombre de biens exposés,
  - Réduire la vulnérabilité des constructions qui pourraient y être admises,
  - Ne pas aggraver les risques par ailleurs,
  - Prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux.

#### Selon l'article 2.1.5, sont interdits dans toutes les zones :

- La création d'établissements ou l'augmentation des capacités d'hébergement des établissements existants, ayant vocation à recevoir des personnes :
  - Vulnérables (psychologiquement ou physiquement dépendantes),
  - Difficiles à évacuer (établissements hospitaliers, maisons de retraite médicalisées, centres de détention, ...),
  - Mineures (crèches et garderies, établissements d'enseignement, centres aérés...).
- La création d'établissements, équipements, installations ou de services utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre, au retour à un fonctionnement normal après une inondation :
  - Les casernements de pompiers et de gendarmerie, commissariats de police,
  - Les centres de secours (SAMU/CODIS),
  - Les services des urgences des hôpitaux,
  - Les casernements relevant de la défense nationale,
  - Les centres d'exploitation routières, les mairies et services techniques des collectivités, les services centraux de télécommunications, les postes de distribution d'électricité ou de gaz,
- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de la classe 4xxx Substances « Seveso 3 », série 4000 à 4802 suivant la nomenclature des installations classées de la Direction Générale de la Prévention des Risques,
- La création de nouvelle station d'épuration des eaux usées collectives,
- La création de sous-sol et l'aménagement de sous-sols existants,
- La création de campings, d'aires de campings-cars, d'aires d'accueil des gens du voyage, d'aires de grand passage, de parcs résidentiels de loisirs, parcs d'attraction et/ou l'augmentation de la capacité d'accueil des aires existantes,
- L'extension de campings et/ou de camping-cars quel que soit le pourcentage d'emplacements supplémentaires, sauf sur des parcelles situées au-dessus de la CMHE, contigu aux terrains de campings et/ou de campings-cars,
- La pose de clôtures pleines (clôtures opaques de type palissade, par exemple),
- A l'exception de travaux d'intérêt général menés par une collectivité ou dont les mesures s'inscrivent dans la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) sur ce territoire, tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- La création de parkings souterrains et l'extension de parkings souterrains existants,
- La création de nouveau remblai ou de nouvelle digue, hormis ceux dont le projet est inscrit dans un Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) labellisé.

#### Selon l'article 2.1.6, sont autorisés dans toutes les zones :

Les travaux sur constructions existantes (sans extension et sans augmentation de capacité) à condition qu'ils soient accompagnés de mesures visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens. En particulier, les projets en lien avec la mise aux normes de ces établissements est possible.

Dans le cadre d'un changement de destination, l'installation d'ERP de proximité destinés exclusivement au service des populations riveraines (comme par exemple, les cabinets médicaux, les cabinets vétérinaires, les études notariales, les cabinets de professions libérales), uniquement de type U sans hébergement et de type W sans hébergement sous réserve (conditions cumulatives) :

Qu'il n'y ait pas dans leur enceinte création de nouveau logement,

D'inclure une réflexion globale sur la diminution de la vulnérabilité du projet,

D'assurer la sécurité des personnes et des biens,

De rester dans l'emprise au sol initiale,

D'étudier et de mettre en pratique les dispositions d'évacuation des personnes.

Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voiries nouvelles, les ouvrages de franchissement, les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux, la régulation des flux, la continuité écologique, sous réserve de justification par la production d'une étude hydraulique de la non aggravation du risque et de l'impact négligeable du projet sur la ligne d'eau en crue,

Les équipements techniques de services publics (ou assurant une mission de service public) et leurs réseaux strictement nécessaires à leur fonctionnement et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (ouvrages de distribution ou de production d'énergie, de production hydro-électrique, d'alimentation d'eau potable, de télécommunications, les équipements d'assainissement sous réserve des mesures de mitigation suivantes (conditions cumulatives) :

De ne pas aggraver les risques par ailleurs,

De placer les équipements sensibles au-dessus de la CMHE ou de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité.

De les munir d'un dispositif de mise hors service automatique,

Sous la CMHE, d'utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible,

De pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retours,

Les travaux de modernisation, de mises aux normes et d'amélioration du traitement des stations d'épuration des eaux usées collectives existantes à la date d'approbation du PPRI révisé, y compris par de nouvelles constructions. En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs de création d'une nouvelle station d'assainissement hors zones réglementées du PPRI, ces aménagements sont autorisés sous réserve (conditions cumulatives) :

De justifier de l'impossibilité technique ou du coût excessif de création d'une nouvelle station d'assainissement hors zones réglementées du PPRI,

De maintenir les installations électriques au-dessus de la CMHE,

De permettre une remise en fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue,

Les travaux courants d'entretien et de réparation des locaux, ouvrages, installations techniques et infrastructures assurant une mission de service public,

Les modifications morphologiques de profil en long ou en travers de la rivière justifiées par des impératifs de sécurité, de salubrité publique ou d'intérêt général ou par des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes sous réserve de justification par la production d'une étude hydraulique de la non aggravation du risque et de l'impact négligeable du projet sur la ligne d'eau en crue.

La réalisation de travaux de mises aux normes du bâti imposées par la loi (travaux de mise en accessibilité y compris la réalisation de talutage strictement nécessaire en périphérie des bâtiments, d'isolation thermique, acoustique, ...) ainsi que les extensions des bâtiments existants nécessaires à leurs mises aux normes, sous réserve de ne pas nuire à l'écoulement des eaux et d'évacuer les excédents de déblais en dehors de la zone inondable.

Les plantations (dont les opérations de reboisement), sur une surface totale limitée à 20 % de la surface de la parcelle à planter,

Les ICPE mobiles, quel que soit leur régime, dont l'installation et l'exploitation revêtent un caractère provisoire nécessaires à la réalisation d'un chantier temporaire d'intérêt général d'une durée maximum de 6 mois. Les 6 mois de durée sont calculés depuis le début de sa construction jusqu'au démontage et l'évacuation de l'ICPE mobile et de tout engin de chantier,

A l'exception des zones de grand Écoulement (GE) et du Val Endigué (VE), la création, l'extension, la réfection, l'entretien d'aires de stationnement de véhicules, sous réserve du respect des conditions suivantes :

L'aire de stationnement projeté doit être liée à un projet autorisé ou à un équipement ou une construction existante à la date d'approbation du PPRI,

Lorsque la parcelle du projet est située dans le voisinage immédiat du lit mineur d'un cours d'eau, un dispositif de retenue des véhicules de l'aire de stationnement doit être mis en place pour éviter leur intrusion dans le lit mineur du cours d'eau.

En prévision de la survenance de l'aléa inondation, les dispositions pratiques d'évacuation des véhicules en secteur non inondable seront étudiées par le porteur de projet et devront être opérationnelles,

#### Les mouvements de terre suivants :

- Les déblais,
- Les nivelages sans apports extérieurs,
- Les mouvements de terre, sans apport extérieur, dont le volume mobilisé sur la parcelle est inférieur à 400 m³,
- Les mouvements de terre d'une hauteur inférieure à 50 cm, afin d'assurer une réduction de la vulnérabilité individuelle des installations, aménagements existants, directement liés à la gestion, l'entretien, l'exploitation des terrains inondables ou permettant les usages nécessitant la proximité du cours d'eau. L'autorisation de ces mouvements de terrain visant à réduire la vulnérabilité est conditionnée à la réalisation d'une étude préalable par un bureau d'étude hydraulique. Celle-ci doit démontrer que les mouvements de terre n'augmentent pas le risque d'inondation en cas de crue,
- Les mouvements de terre, y compris avec des apports extérieurs, s'ils sont effectués dans le cadre de la construction d'une infrastructure de transport. L'autorisation de ces mouvements de terrain visant à réduire la vulnérabilité est conditionnée à la réalisation,
- D'une étude préalable par un bureau d'étude hydraulique. Celle-ci doit démontrer que les mouvements de terre n'augmentent pas le risque d'inondation en amont et en aval du projet,

Les mouvements de terre ne doivent pas être déplacés d'un secteur non inondé sur un secteur situé en zone inondable.

#### L'article 2.1.7 suivant énumère les dispositions particulières s'apaisant à toutes les zones, à savoir :

- Pour toutes les constructions, installations ou aménagements autorisés, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradation par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue,
- Lors de la construction, de la rénovation ou de l'aménagement de locaux contenant des produits dangereux, polluants ou flottants, des dispositions devront être prises pour empêcher leur libération (arrimage, étanchéité, mise hors d'eau ...).
- Le stockage des produits toxiques ou dangereux relevant de la nomenclature des installations classés pour la protection de l'environnement (ICPE) sera effectué au-dessus de la CMHE. A défaut, ils seront stockés dans un local étanche et résistant à la crue de référence. Pour les bâtiments ou parties de bâtiments construits ou aménagés en dessous de la CMHE, devront être utilisés des techniques et matériaux assurant la résistance de l'ouvrage aux vitesses d'écoulement locales et à l'immersion. Sous cette même cote, les matériaux utilisés devront être insensibles à l'eau.
- Les ouvrages ou matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (câbles, lignes, transports d'énergie, de chaleur ou de produits chimiques, canalisations d'eau ou d'assainissement, ...) seront étanches ou équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés hors CMHE.
- Les citernes ou autres installations flottantes seront implantées au-dessus de la CMHE ou fixées par des dispositifs résistant à cette crue. Les orifices non étanches seront situés au-dessus de la cote de crue de référence.

En sous-sol, un dispositif sera mis en place pour empêcher objets et matériaux d'être emportés par les crues.

- Pour tous les projets autorisés, il conviendra :
  - D'installer des dispositifs de coupure de réseaux techniques (eau-gaz-électricité) et les équipements de chauffage électrique au-dessus de la CMHE,
  - D'installer un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs,
  - De créer des orifices de décharge au pied des murs de clôture qui font obstacle à l'écoulement,
  - D'éliminer tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné,
  - De matérialiser les emprises de piscines, bassins existants (marquages visibles au-dessus de la CMHE),
  - D'installer des tampons d'assainissement verrouillables pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.

Ainsi, les infrastructures linéaires (nouvelles ou réaménagées) sont autorisées dans toutes les zones autres que l'enveloppe de la crue exceptionnelle par l'article 2.1.6, mentionnant plus précisément « les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voiries nouvelles, les ouvrages de franchissement, les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux, la régulation des flux, la continuité écologique, sous réserve de justification par la production d'une étude hydraulique de la non aggravation du risque et de l'impact négligeable du projet sur la ligne d'eau en crue ».

De plus, les infrastructures linéaires ne sont pas mentionnées dans les constructions te installations interdites dans l'article 2.1.28 relatif à l'enveloppe de la crue exceptionnelle, étant par conséquence autorisées.

L'article A 4 relatif à la desserte par les réseaux mentionne dans son point B-b « Assainissement – Eaux pluviales » mentionne les mêmes points que pour l'article Ub 4 énoncés précédemment.

Les infrastructures linéaires ne font pas partie des utilisations du sol admises dans l'article A 2 et ne sont donc pas autorisées dans la zone A.

Le projet est néanmoins compatible avec le sous-secteur Ai soumis en totalité au règlement du PPRi.

NB : la bande DUP du projet est superposée au plan de zonage en page suivante afin de faciliter l'identification des zones concernées.

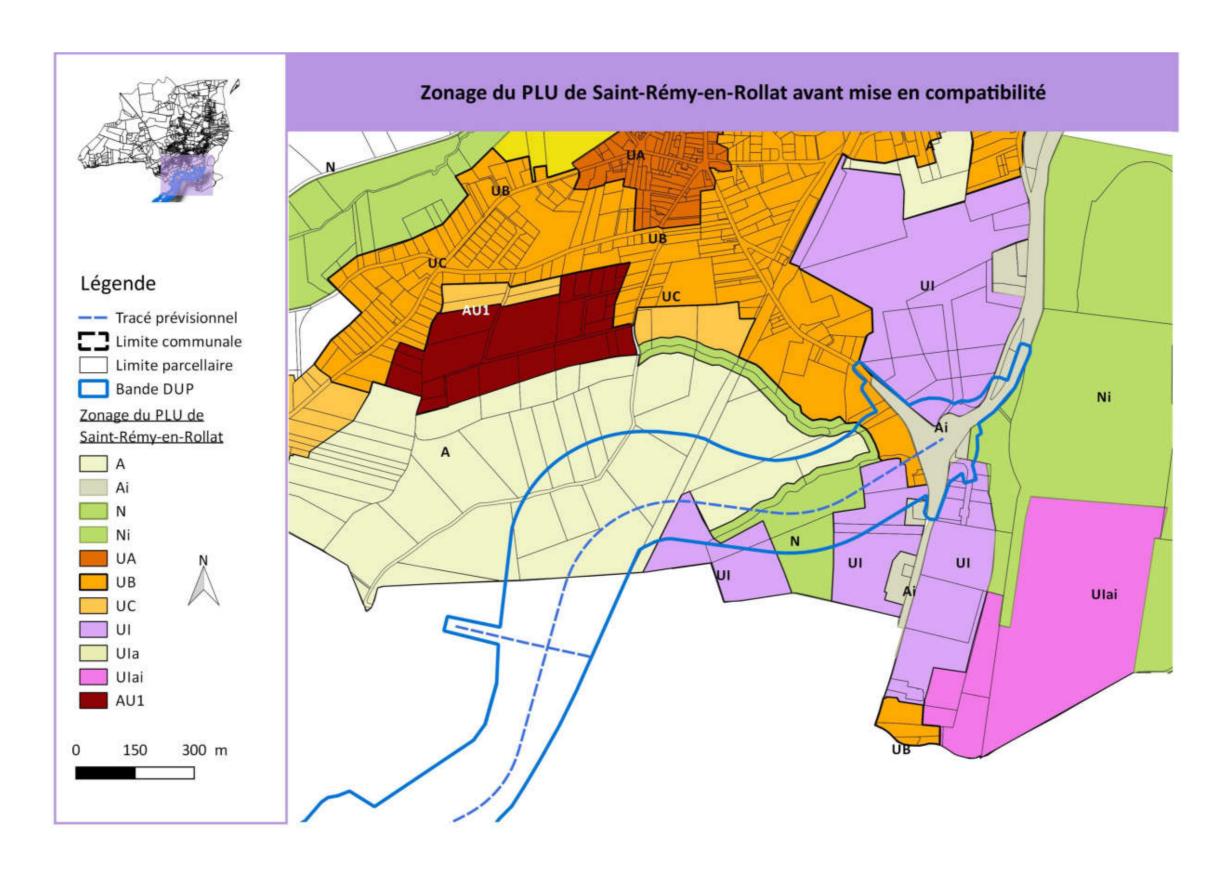


Figure 4 : Zonage du PLU de Saint-Rémy-en-Rollat. Source : PLU de Saint-Rémy-en-Rollat.

#### 2.2.2.4 Zone N

La zone N est une zone naturelle protégée au titre des paysages ou des espaces boisées.

Cette zone comporte notamment le sous-secteur Ni correspondant à la zone inondable soumise au règlement du PPRi, l'analyse de la comptabilité ayant été réalisée précédemment pour le secteur Ai.

Les occupations et utilisations du sol interdites listées dans l'article N 1 correspondent à celles qui ne sont pas autorisées à l'article N 2. Il est mentionné dans cet article que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics bénéficient de modulations mentionnées au chapitre 3.2.2 des dispositions générales relatif aux vestiges archéologiques. Ainsi, ce chapitre précise que le sol de la commune contient des vestiges archéologiques connus et en recèle probablement d'autres inconnus à ce jour. Tout propriétaire est ainsi assujetti aux dispositions législatives et règlementaires en la matière, notamment en cas de découverte de vestiges à l'occasion de travaux de construction ou d'aménagement.

Le projet est compatible avec le sous-secteur Ni soumis en totalité au règlement du PPRi, ainsi qu'à la zone N avec la réalisation d'une saisine archéologique préventive.

#### Les éléments graphiques

#### 2.2.3.1 Les emplacements réservés (ER)

La commune de Saint-Rémy-en-Rollat totalise 4 emplacements réservés présentés ci-dessous.

Numéro	Localisation	Destination	Bénéficiaire	Superficie
1	La Crotte	Extension du groupe scolaire Création d'équipements sportifs	Commune	5 601 m²
2	Cimetière	Agrandissement du cimetière	Commune	4 152 m²
3	Rue des Catalpas	Création d'un arrêt de bus	Commune	803 m <sup>2</sup>
4	Piquejalle	Création de voirie	Commune	613 m <sup>2</sup>

Figure 5 : Emplacements réservés de Saint-Rémy-en-Rollat. Source : PLU de Saint-Rémy-en-Rollat.

Cartographiés ci-contre, aucun des 4 emplacements réservés référencés dans le PLU ne concerne le projet.

Bien que ne faisant pas l'objet d'un emplacement réservé, le contournement Nord-Ouest de Vichy a été inscrit dans le plan de zonage du PLU.

Le projet est donc compatible avec les emplacements réservés en vigueur.

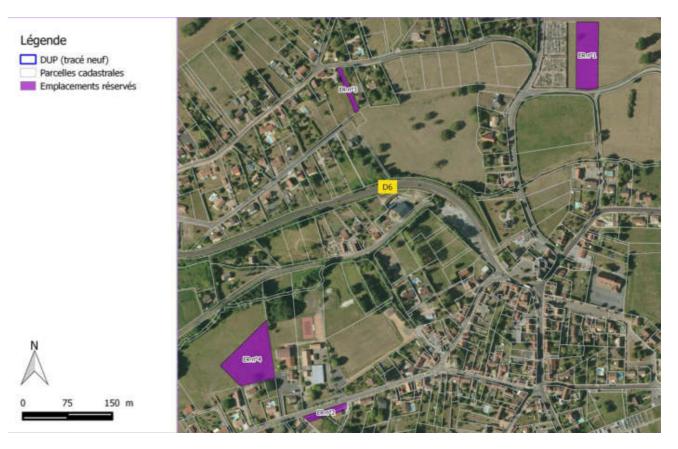


Figure 6 : Emplacements réservés actuels sur la commune de Saint-Rémy-en-Rollat

#### 2.2.3.2 Les espaces boisés classés (EBC)

Aucun espace boisé classé n'est cartographié sur la commune de Saint-Rémy-en-Rollat, les bois et forêts soumis au régime forestier étant de plus situés au Nord-Ouest du territoire communal et donc éloignés du tracé routier.

Aucune contrainte liée aux bois classés ne s'applique à la présente opération routière.

#### 2.2.3.3 Les servitudes d'utilité publique (SUP)

Le tracé du projet intercepte la servitude T1 liée à la voie ferrée et concerne la servitude aéronautique T5 s'appliquant sur la totalité du territoire communal.

#### La servitude T1 instaure :

Des servitudes de voirie : alignement, occupation temporaire des terrais encas de réparation, distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés, modes d'exploitation des mines, carrières et sablières,

Des servitudes spéciales : constructions, excavations et dépôts de matières inflammables ou non, servitudes de débroussaillement.

La servitude aéronautique T5 assure la sécurité de la circulation aérienne de l'aérodrome de Vichy. Elle instaure une servitude de dégagement, notamment par l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles d'être un danger pour la circulation aérienne.

L'infrastructure routière envisagée est compatible avec les deux servitudes s'appliquant dans le secteur.

En conclusion, une mise en compatibilité du PLU de Saint-Rémy-en-Rollat est donc nécessaire pour la zone A traversée.

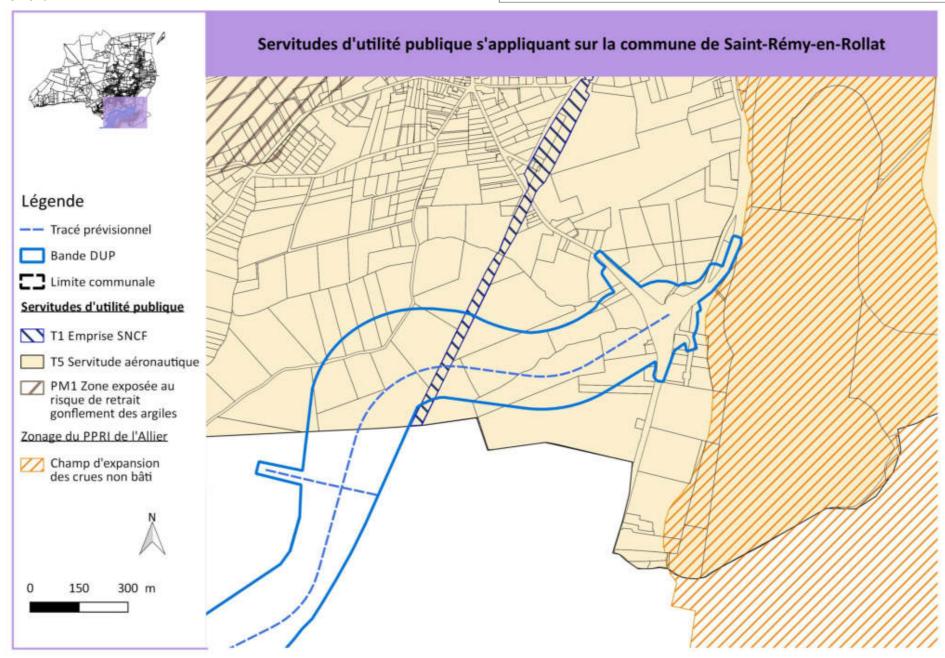


Figure 7 : Servitudes d'utilité publique sur la commune de Saint-Rémy-en-Rollat au niveau du projet. Source : PLU de Saint-Rémy-en-Rollat.

#### MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE SAINT-RÉMY-EN-ROLLAT

Les dispositions proposées pour assurer cette mise en compatibilité sont présentées dans les paragraphes suivants. Elles concernent une évolution du règlement des zones A et Ub afin de permettre la réalisation du présent projet, ainsi que la création de deux emplacements réservés visant à créer la voie d'accès aux habitations le long de la Goutte et à aménager la rue des Carrés.

#### 3.1 EVOLUTION DU PLAN DE ZONAGE INDUITE PAR LE PROJET

Les évolutions du plan de zonage réglementaire portent sur l'élaboration d'emplacements réservés au-droit du rétablissement des habitations en limite Ouest du giratoire de la Goutte, ainsi que du reprofilage de la rue des Carrés dans le cadre du réaménagement de la RD67 voisine.

#### 3.2 EVOLUTION DU TABLEAU DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

#### Emplacements réservés actuels

Numéro	Localisation	Destination	Bénéficiaire	Superficie
1	La Crotte	Extension du groupe scolaire Création d'équipements sportifs	Commune	5 601 m²
2	Cimetière	Agrandissement du cimetière	Commune	4 152 m²
3	Rue des Catalpas	Création d'un arrêt de bus	Commune	803 m <sup>2</sup>
4	Piquejalle	Création de voirie	Commune	613 m <sup>2</sup>

Figure 8 : Emplacements réservés actuels de Saint-Rémy-en-Rollat.

#### Emplacements réservés futurs

Numéro	Localisation	Destination	Bénéficiaire	Superficie
1	La Crotte	Extension du groupe scolaire Création	Commune	5 601 m <sup>2</sup>
_	La Civile	d'équipements sportifs	Commune Commune Commune	3 001 111
2	Cimetière	Agrandissement du cimetière	Commune	4 152 m²
3	Rue des Catalpas	Création d'un arrêt de bus	Commune	803 m <sup>2</sup>
4	Piquejalle	Création de voirie	Commune	613 m <sup>2</sup>
5	Goutte	Création d'une voie d'accès aux habitations	Commune	1 260 m <sup>2</sup>
6	Goutte	Aménagement de la rue des Carrés	Commune	1 074 m²

Figure 9 : Emplacements réservés futurs de Saint-Rémy-en-Rollat.

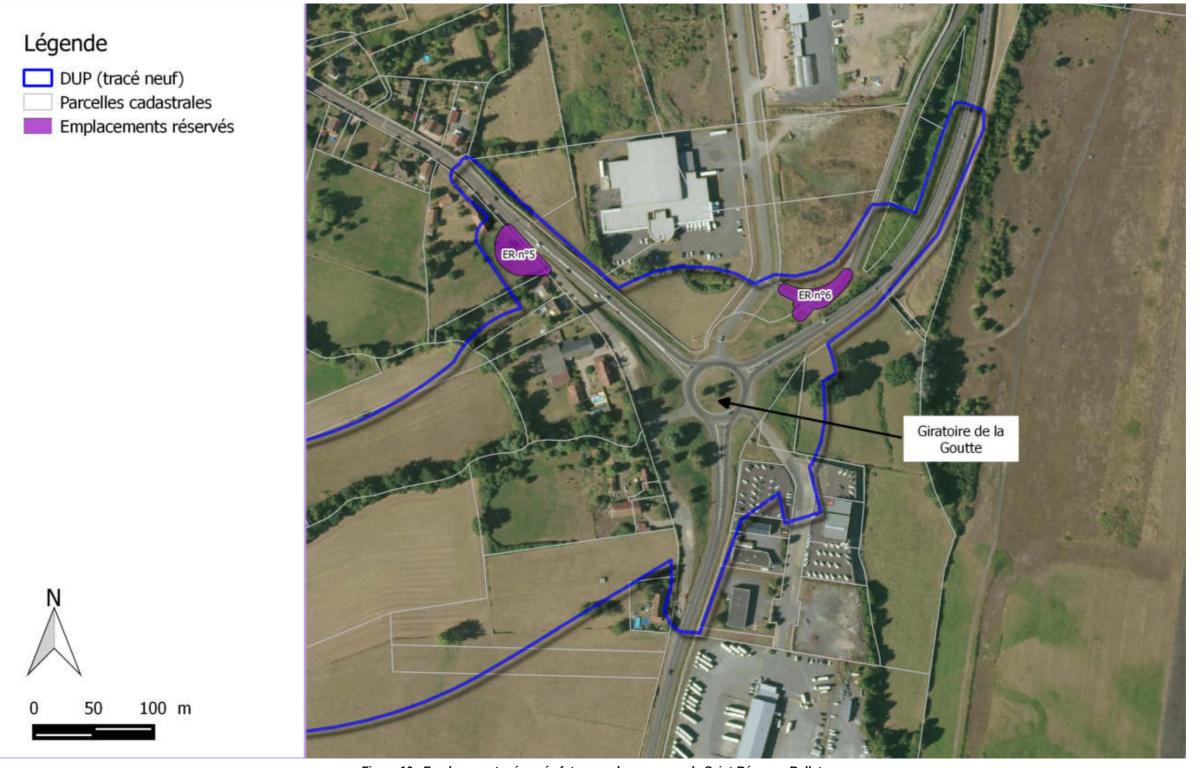


Figure 10 : Emplacements réservés futurs sur la commune de Saint-Rémy-en-Rollat

# 3.3 EXTRAITS DU RÈGLEMENT AVANT ET APRÈS MISE EN COMPATIBILITÉ

#### Règlement actuel de la zone A

« La zone A correspond à la zone à vocation agricole. Il s'agit de vastes espaces formés de terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique de terres agricoles. A ce titre, la zone doit rester par principe inconstructible.

Toutefois, elle peut admettre les constructions liées aux exploitations existantes et constituée le périmètre d'accueil de nouvelles constructions nécessaires aux activités agricoles (habitation de l'exploitant comprise) ou d'agro-tourisme.

Cette zone contient le sous-secteur Ai en zone inondable lié au règlement du PPRi.

L'article A 1 précise que sont interdites toutes les constructions et installations non mentionnées à l'article A 2, et que toute construction est interdite dans les zones délimitées par le PPRi.

Selon l'article A 2, ne sont admises que les occupations et utilisations du sol suivantes et soumises à des conditions particulières :

- Le logement des exploitants agricoles (définition de la Mutualité Sociale Agricole ou MSA) et activités annexes lorsqu'ils constituent le siège de l'exploitation,
- Les constructions nécessaires à des activités annexes aux exploitations agricoles, telles que la commercialisation sur place de produits ou les activités d'agro-tourisme,
- Indépendamment de leur affectation, les travaux d'entretien et de réparation sur les constructions existantes, lesquelles ne pourront faire l'objet que d'une extension mesurée sous réserve qu'elles ne compromettent par l'utilisation de la zone,
- Les bâtiments et installations liés aux services publics indispensables au secteur agricole. »

#### Règlement modifié de la zone A

Les modifications apportées sont présentées en gras ci-après.

« La zone A correspond à la zone à vocation agricole. Il s'agit de vastes espaces formés de terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique de terres agricoles. A ce titre, la zone doit rester par principe inconstructible.

Toutefois, elle peut admettre les constructions liées aux exploitations existantes et constituée le périmètre d'accueil de nouvelles constructions nécessaires aux activités agricoles (habitation de l'exploitant comprise) ou d'agro-tourisme.

Cette zone contient le sous-secteur Ai en zone inondable lié au règlement du PPRi.

L'article A 1 précise que sont interdites toutes les constructions et installations non mentionnées à l'article A 2, et que toute construction est interdite dans les zones délimitées par le PPRi.

Selon l'article A 2, ne sont admises que les occupations et utilisations du sol suivantes et soumises à des conditions particulières :

- Le logement des exploitants agricoles (définition de la Mutualité Sociale Agricole ou MSA) et activités annexes lorsqu'ils constituent le siège de l'exploitation,
- Les constructions nécessaires à des activités annexes aux exploitations agricoles, telles que la commercialisation sur place de produits ou les activités d'agro-tourisme,
- Indépendamment de leur affectation, les travaux d'entretien et de réparation sur les constructions existantes, lesquelles ne pourront faire l'objet que d'une extension mesurée sous réserve qu'elles ne compromettent par l'utilisation de la zone,
- Les bâtiments et installations liés aux services publics indispensables au secteur agricole,
- Les ouvrages, constructions, installations et dépôts liés à la réalisation du contournement Nord-Ouest (CNO) de Vichy, y compris les affouillements et exhaussements. »

#### Règlement actuel de la zone Ub

« La zone Ub est une zone de densité moyenne à faible correspondant à l'extension urbain contemporaine.

La densité y est assez moyenne, et le tissu urbain présente un caractère plutôt discontinu. L'affectation dominante est ici l'habitat à majorité pavillonnaire. Les équipements publics existants ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les occupations et utilisations du sol interdites listées dans l'article Ub 1 sont les suivantes :

- Les constructions, extensions et changements de destination à vocation industrielle ou agricole,
  - Les constructions à usage d'activité ne répondant pas aux conditions édictées à l'article Ub 2,
- L'aménagement de terrains de camping et de caravanage,
- Le stationnement isolé ou groupé de caravanes,
- Les carrières et gravières,
- Les dépôts de tous déchets, de quelque nature que ce soit,
- Les exhaussements du sol,
- Les affouillements du sol non liés à une opération autorisée, à des travaux publics ou des travaux d'intérêt général.

Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières et listées dans l'article Ub 2 concernent les constructions à usage d'habitation, de commerces, de bureaux, de services et d'artisanat.

Toutefois, lorsqu'une activité admise relèvera parallèlement de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, elle devra satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- Présenter le caractère d'un service nécessaire à la vie courante des habitants de la zone.
- N'entraîner aucune incommodité pour le voisinage, aucune insalubrité en cas d'accident ou de dysfonctionnement, ni aucun sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

Les lotissements sont admis sous réserve d'une répartition foncière en cohérence avec l'organisation parcellaire environnante. »

#### Règlement modifié de la zone Ub

« La zone Ub est une zone de densité moyenne à faible correspondant à l'extension urbain contemporaine.

La densité y est assez moyenne, et le tissu urbain présente un caractère plutôt discontinu. L'affectation dominante est ici l'habitat à majorité pavillonnaire. Les équipements publics existants ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les occupations et utilisations du sol interdites listées dans l'article Ub 1 sont les suivantes :

- Les constructions, extensions et changements de destination à vocation industrielle ou agricole,
- Les constructions à usage d'activité ne répondant pas aux conditions édictées à l'article Ub 2,
- L'aménagement de terrains de camping et de caravanage,
- Le stationnement isolé ou groupé de caravanes,
- Les carrières et gravières,
- Les dépôts de tous déchets, de quelque nature que ce soit,
- Les exhaussements du sol, autres que ceux liés à la réalisation du contournement Nord-Ouest (CNO) de Vichy,
- Les affouillements du sol non liés à une opération autorisée, à des travaux publics ou des travaux d'intérêt général.

Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières et listées dans l'article Ub 2 concernent les constructions à usage d'habitation, de commerces, de bureaux, de services et d'artisanat.

Toutefois, lorsqu'une activité admise relèvera parallèlement de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, elle devra satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- Présenter le caractère d'un service nécessaire à la vie courante des habitants de la zone.
- N'entraîner aucune incommodité pour le voisinage, aucune insalubrité en cas d'accident ou de dysfonctionnement, ni aucun sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

Les lotissements sont admis sous réserve d'une répartition foncière en cohérence avec l'organisation parcellaire environnante. »

# EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE SAINT-RÉMY-EN-ROLLAT

## 4.1 PRÉAMBULE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE SAINT-RÉMY-EN-ROLLAT

Le projet entre dans le cadre de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2), en particulier son article 16, a réformé les dispositions législatives du code de l'urbanisme relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le projet est soumis à évaluation environnementale de manière systématique puisque le projet, de par sa nature et son emprise, est susceptible de présenter des incidences notables sur l'environnement.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité permet de s'interroger sur l'étendue des incidences des modifications apportées au document d'urbanisme et d'adapter les modifications initiales afin qu'elles n'aient pas de répercussions plus larges que le projet.

Selon l'article R122-27 du Code de l'environnement : « En application de l'article L.122-14 du Code de l'environnement, une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné pour un projet subordonné à déclaration d'utilité publique impliquant soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme soit la modification d'un plan ou programme également soumis à évaluation environnementale, lorsque l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R.122-20. »

La démarche d'évaluation environnementale menée pour le projet s'applique également à la mise en compatibilité du PLU de Saint-Rémy-en-Rollat puisqu'elle répond aux exigences de l'article R122-20 du Code de l'environnement. Le tableau en page suivante présente les exigences du contenu de l'évaluation environnementale d'un PLU (article R.104-18 du Code de l'urbanisme) et où trouver les éléments requis dans l'étude d'impact en pièce E du présent dossier.

Les incidences de la mise en compatibilité du PLU de Saint-Rémy-en-Rollat qui ne sont pas évoquées dans l'étude d'impact sont complétées dans les paragraphes qui suivent.

	Article R122-20 du Code de l'environnement	Chapitre de l'étude d'impact
1°	Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale.	7
2°	Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés.	2
3°	Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2	3
4°	L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.	3
	L'exposé :	
5°	a) Des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. Les incidences notables probables sur l'environnement sont regardées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces incidences. Elles prennent en compte les incidences cumulées du plan ou programme avec d'autres plans ou programmes connus ;	6 (complété en chapitre suivant du présent dossier)
	b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4.	6.5.4
6	La présentation successive des mesures prises pour :  a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;  b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;  c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces incidences, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.  Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière	7
7	La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :  a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des incidences défavorables identifiées au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6°;  b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.	8
8	Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré.	11
9°	Le cas échéant, l'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code.	Pièce L du dossier

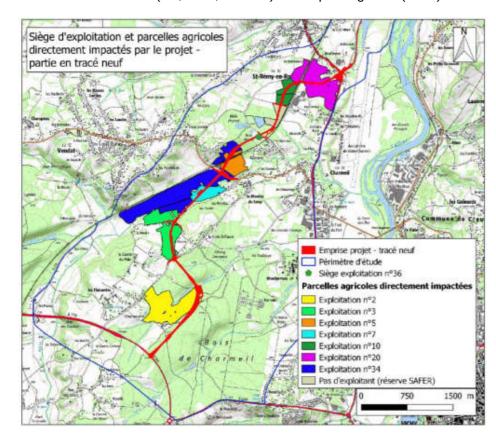
Figure 11 : Exigences de l'évaluation environnementale de PLU de Saint-Rémy-en-Rollat (au titre de l'article R122-20 du Code de l'environnement) et localisation des chapitres requis dans l'étude d'impact

# 4.2 INCIDENCES DE L'ÉVOLUTION DU RÈGLEMENT DES ZONES A ET UB ET DU PLAN DE ZONAGE AVEC CRÉATION D'EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Les modifications du zonage portent sur le changement de règlement de zones affectées A et Ub par le fuseau routier au Sud-Ouest du giratoire la Goutte, et ce en rajoutant la réalisation du CNO et de tous les aménagements associés dans les constructions et installations autorisées dans cette zone.

L'assiette Ub d'étude porte sur une à vocation résidentielle en bordure Est du giratoire de la Goutte où sont référencées moins d'une dizaine d'habitations. La principale incidence du projet porte sur la réalisation de la nouvelle voie entre deux habitations, conduisant à la suppression de l'une d'entre elle (celle au Sud du tracé). Cet impact est rendu nécessaire avec la réutilisation dans le cadre du présent projet d'une branche du giratoire de la Goutte utilisée actuellement par les riverains de la zone Ub. Ces différents accès seront rétablis dans le cadre du projet. Les terrains d'étude agricoles, situés hors de la zone inondable de l'Allier, se trouvent pour partie enclavés par des zones urbanisées et une zone naturelle maintenue au milieu des zones Ui, mais aussi des infrastructures structurantes (RD6 et voie ferrée). L'autre partie de ces terrains classés en zone A sont localisés de l'autre côté de la voie ferrée, longeant cette dernière. L'ensemble de ces terrains appartiennent à la même exploitation comme a permis de le mettre en évidence l'étude agricole menée par la Chambre d'agriculture de l'Allier dans le cadre des études préalables de conception du CNO. Cette exploitation, n°20 dans l'étude, totalise une surface agricole utile (SAU) de 270 ha avec les productions principales suivantes :

- Bovin viande avec un cheptel d'environ 250 têtes,
- Polyculture avec des céréales (blé, maïs, Triticale) et oléoprotéagineux (colza).



La zone Ub n'accueille pas de parcelle agricole. La principale incidence de ce changement du règlement porte ainsi sur les enjeux agricoles du site, cette exploitation étant ainsi coupée en 2 par la nouvelle infrastructure. De par la taille importante des reliquats agricoles, le devenir de cette activité agricole n'est pas remise en cause par le maintien nécessaire des accès aux parcelles agricoles. A l'Ouest de la voie ferrée, le CNO créera néanmoins un possible reliquat inexploitable sur l'assiette de l'exploitation n°20 de moins de 1 000 m².

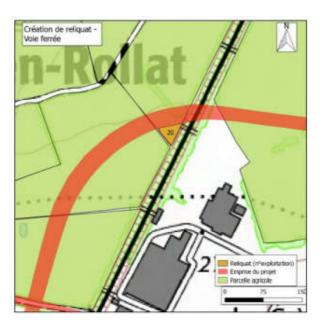


Figure 13 : Possible reliquat pour l'exploitation n°20 créé par le projet de CNO. Source : Chambre d'agriculture

Le projet routier impacte aussi sur le territoire communal de Saint-Rémy-en-Rollat l'extrémité Nord de l'exploitation n°10, elle-aussi coupée en 2 par le futur CNO. Les deux parcelles localisées entre le CNO et la voie ferrée, d'une superficie d'environ 1,7 et 2,2 ha, pouvant ainsi se retrouver enclavées. Un accès par le chemin des Martoulets en limite Sud pourrait toujours être réalisé pour maintenir l'activité agricole sur site.

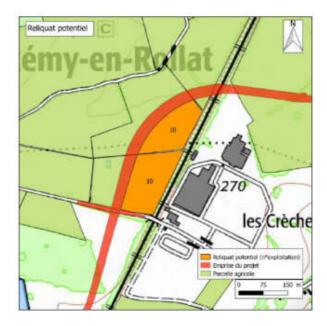


Figure 14 : Possible reliquat pour l'exploitation n°10 créé par le projet de CNO. Source : Chambre d'agriculture

Concernant le volet naturel, le bureau d'étude spécialisé BIOTOPE a recensé sur ces terrains lors de ses investigations de terrain :

- 2 habitats communautaires représentant des enjeux écologiques qualifiés de faible à moyen :
  - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno Padion, Alnion incanae, Salicion alba*) le long du cours d'eau de la Goutte (classé en zone N),

Pelouses maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis),



Figure 15 : Habitats communautaires contactés près du giratoire de la Goutte. Source : BIOTOPE

- Aucune espèce végétale patrimoniale ou protégée, mais cependant des espèces envahissantes (Ambroisie à feuilles d'armoise, Erigéron du Canada, Vigne-vierge commune),
- Des espèces animales protégées : habitat du Cuivrée des marais, de plusieurs amphibiens (Sonneur à ventre jaune, Rainette verte et Triton crêté), reptiles (Couleuvre helvétique et Lézard à deux raies), mammifères (Ecureuil roux et Hérisson d'Europe), de chiroptères et d'oiseaux,
- Des zones humides linéaires et surfaciques ont été mises en évidence dans la plaine agricole principalement au-droit des parcelles agricoles à l'Ouest de la voie ferrée (Cf carte ci-contre).

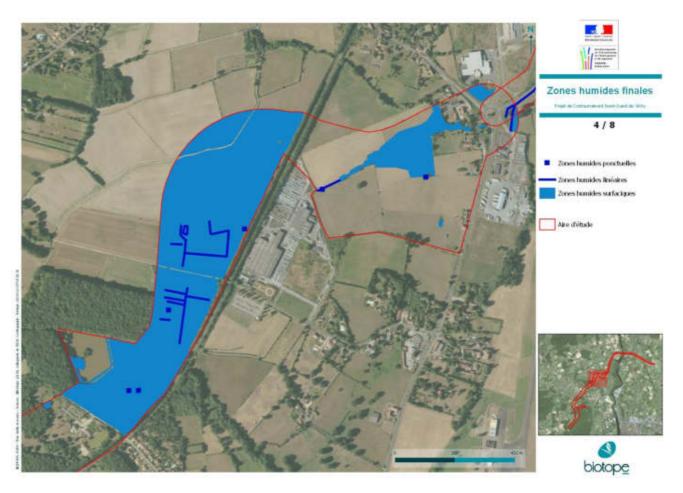


Figure 16 : Zones humides de l'aire d'étude. Source : BIOTOPE

Des mesures ERC (Evitement-Réduction-Compensation) seront mises en œuvre afin de limiter les incidences du projet de CNO sur le milieu naturel. Menée par le bureau d'étude SETEC-HYDRATEC, l'étude de qualification du risque inondation de la Goutte et de son affluent, risque relativement restreint dans les emprises de la zone N du secteur par la mise en œuvre de buse dimensionnées suite à des modélisations.

Le projet s'intègre dans un premier temps dans une zone Ub déjà aménagée et accueillant du bâti. Ainsi, le projet de CNO modifiera plus significativement l'utilisation des sols en zone A. L'actualisation du règlement de la zone A dans les emprises concernées par le futur CNO présentera cependant une assiette de moindre importance par rapport au périmètre de DUP pris en considération dans le présent dossier de mise en comptabilité du PLU. En effet, la bande de DUP dessinée correspond aux emprises du tracé préférentiel déterminé par les études préalables finalisées auxquelles ont été rajoutés des surlargeurs d'environ 100 m de part et d'autre. Cette démarche permet ainsi la réalisation de la présente opération du CNO en cas d'ajustement de tracé suite à la mise en valeur de nouveaux enjeux (archéologiques, géotechniques, ...) tout en bénéficiant des résultats des étude spécifiques menées préalablement (agricole, Faune/Flore, ...).

Dans ce cadre, la superficie de la zone A potentiellement touchée par ce changement de règlement et sujette à la construction du futur CNO s'établit à environ 17,5 ha. Pour rappel, le zonage actuel du PLU de Saint-Rémy-en-Rollat identifiait et localisait déjà le fuseau routier envisagé, l'emprise réelle étant cependant moindre que celle représentée cartographiquement. Ainsi, l'estimation faite avec le tracé actuel débouche sur une surface d'environ 1,9 ha.

Enfin, les deux emplacements créés prennent place sur des zones urbanisées de la commune (zone Ub et Ui). Ainsi, du fait de la suppression de l'accès direct au giratoire des habitations du giratoire du fait de la création de la branche du tracé créé du CNO, le projet prévoit la mise en place d'une voie d'accès débouchant plus au Nord sur la RD6. Cette parcelle prend la forme d'une prairie, n'étant cependant pas dédiée à l'activité agricole selon l'étude réalisée par le Chambre d'agriculture. Il convient de plus de préciser que ce secteur se situe hors de la zone prospectée par le cabinet naturaliste BIOTOPE. Les principaux impacts de cet emplacement réservé portent sur une sécurisation de ce point d'échanges entre cette voie locale utilisée par les résidents et le réseau routier départemental, ainsi que sur une imperméabilisation supplémentaire des sols dans ce secteur déjà urbanisé (de l'ordre de 1 300 m²).

Le deuxième emplacement réservé est rendu nécessaire par le réaménagement dans cette zone de la RD67 visant à sécuriser les échanges au-droit de cette branche du giratoire de la Goutte. Ainsi, le reprofilage de cette RD ainsi que la réalisation d'un aménagement dans ce secteur nécessite de décaler vers le Nord la rue des Carrés. L'emplacement réservé porte ainsi que les nouvelles emprises nécessaires à cette rue ainsi que le réaménagement de la zone d'accès aux chambres existante (servant aussi d'aire de retournement). Les milieux concernés sont aussi des prairies non utilisées pour l'activité agricole selon l'étude de la Chambre d'agriculture. L'étude de BIOTOPE a permis de caractériser les milieux naturels en présence, à savoir l'habitat communautaire relatif aux pelouses maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*). Aucun autre enjeu écologique notable (zone humide, espèce patrimoniale ou protégée à l'exception d'un habitat possible du Hérisson d'Europe et du cortège d'oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts) n'est recensé dans ce secteur. Il convient de plus de préciser que l'élargissement de la RD67 s'est faite côté Nord afin d'éviter les enjeux plus significatifs en limite Sud de la route départementale (notamment des zones humides et des habitats de l'Agrion de Mercure et de la Cistude d'Europe). Les principaux impacts portent aussi sur une sécurisation des déplacements routiers et sur une modification de l'affectation des sols (de l'ordre de 1 000 m²).

Ainsi, ces aménagements connexes au projet de CNO sur la voirie locale seront nécessaires afin de permettre et sécuriser les déplacements routiers des résidents et travailleurs de ce secteur urbanisé (habitations, activités et voirie en UB et Ui), n'impactant qu'une faible emprise foncière (2 354 m²) sans enjeu environnemental notable.

# 1 PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ

#### 1.1 OBJET DE LA PROCÉDURE

Conformément aux articles L.153-54 et suivants du Code de l'urbanisme, lorsque les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'une commune ou d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ne permettent pas la réalisation d'une opération faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique, elles doivent être revues pour être mises en compatibilité avec celle-ci.

Afin de permettre la réalisation du projet, la procédure de mise en compatibilité a pour effet d'adapter les dispositions existantes dans les différentes pièces du document d'urbanisme en vigueur qui sont incompatibles avec l'ensemble des composantes du projet soumis à enquête publique, c'est-à-dire ne permettant pas sa réalisation.

La procédure de mise en compatibilité est régie par les articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-14 du Code de l'urbanisme.

Dans le cas d'une mise en compatibilité menée avec une déclaration d'utilité publique, la procédure est conduite par le Préfet.

#### 1.2 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Cinq grandes étapes jalonnent cette procédure.

• L'examen du dossier par le Préfet

Le Préfet détermine si le projet est ou non compatible avec les dispositions du PLU approuvé de la commune et engage la procédure conformément aux articles L.153-54 et suivants du Code de l'urbanisme.

 La réunion d'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête

Avant l'ouverture de l'enquête, le Préfet organise une réunion d'examen conjoint sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU, regroupant différents acteurs: l'Etat, les communes concernées, L'Etablissement Public de Coopération Intercommunal chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), la Région, le Département, l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, les chambres consulaires, mais aussi à leur demande les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement.

A l'issue de cet examen conjoint, un procès-verbal est dressé. Il est joint au dossier d'enquête.

#### L'enquête publique

L'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du PLU de la commune concernée dès lors que l'opération n'est pas compatible avec les dispositions de ce plan.

· L'avis du Conseil communautaire

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du PLU, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis au Conseil communautaire de Vichy Communauté devenu compétente en matière d'élaboration de PLU depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour donner son avis. Passé ce délai, son avis est réputé favorable.

• La déclaration d'utilité publique

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du plan.

Le document d'urbanisme est modifié par la Déclaration d'Utilité Publique elle-même et la mise en compatibilité est effective dès la publication de la Déclaration d'Utilité Publique.

### 1.3 TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ

La procédure de mise en compatibilité des PLU est menée conformément aux articles L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-14 du Code de l'urbanisme, créés par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015.

Article L. 153-54 du Code de l'urbanisme

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le Maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L153-55 du Code de l'urbanisme

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du livre Ier du code de l'environnement :

- 1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :
  - a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
  - b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
  - c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- 2° Par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le Maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

#### En l'espèce, le projet s'inscrit dans la cadre du 1.a) de cet article.

• Article L153-56 du Code de l'urbanisme

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

Article L153-57 du Code de l'urbanisme

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

- 1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;
- 2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

#### Article L153-58 du Code de l'urbanisme

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

- 1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;
- 2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- 3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;
- 4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

#### Article L153-59 du Code de l'urbanisme

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L.153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

#### Article R. 153-14 du Code de l'urbanisme

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au Conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

### 1.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Les règles applicables aux espaces boisés classés sont définies aux articles L. 113-1 à L. 113-7 et R. 113-1 à R.113-14 du Code de l'urbanisme.

Article L113-1 du Code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Article L113-2 du Code de l'urbanisme

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre ler du titre IV du livre III du Code forestier.

#### 1.5 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2), en particulier son article 16, a réformé les dispositions législatives du Code de l'urbanisme relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Suite à la décision n°400420 du 19 juillet 2017 du Conseil d'Etat annulant les dispositions du décret 2015-1783 du 28 décembre 2015 (liste les documents d'urbanisme soumis, selon leur procédure d'élaboration ou d'évolution, à évaluation environnementale de façon systématique ou après examen au cas par cas) ayant modifié le décret 2012-616 du 23 août 2012 (relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme), le champ d'application de l'évaluation environnementale est cadrée par les articles L.104-1 à 104-3 du Code de l'urbanisme.

Dès lors qu'elles peuvent être susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, toutes les procédures de modification des plans locaux d'urbanisme doivent être soumises à la procédure d'évaluation environnementale, en faisant au moins l'objet de l'examen au cas par cas.

L'article 104-3 du Code de l'urbanisme mentionne ainsi que les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L104-1 et L104-2, et notamment les plans locaux d'urbanisme qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement (point 1°a) de l'article L104-2 du Code de l'urbanisme, donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisé lors de leur élaboration.

En l'espèce, le projet est soumis à évaluation environnementale de manière systématique puisque le projet, de par sa nature et son emprise, est susceptible de présenter des incidences notables sur l'environnement.

# INCIDENCES DU PROJET SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME S'APPLIQUANT SUR LA COMMUNE

## 2.1 LE DOCUMENT SUPRA-COMMUNAL : SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIAL (SCOT) DE VICHY VAL D'ALLIER 2030

Le périmètre du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) de Vichy Val d'Allier 2030 approuvé le 18 juillet 2013 correspond au périmètre de l'ancienne communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier (VVA), soit 23 communes et plus de 75 000 habitants.

Le SCoT a été mis en place par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, modifié par la loi Urbanisme et Habitat, et encore plus récemment par la loi portant engagement national pour l'environnement publiée le 12 Juillet 2010. Ce document de planification, qui s'inscrit dans le cadre réglementaire national et local, a pour objectif d'assurer un développement du territoire cohérent et respectueux de l'environnement.

Dans ce document règlementaire et au regard des enjeux mis en évidence dans le Diagnostic, le Projet d'Aménagement et développement Durables (PADD) vise un modèle de développement du territoire de VVA articulé autour de 3 axes :

- Axe 1 : Aller vers un territoire dynamique et ouvert : jouer un rôle dans le renforcement de la plaque urbaine clermontoise,
- Axe 2 : Aller vers un territoire structuré et solidaire : améliorer le cadre de vie des habitants en privilégiant la solidarité et la proximité territoriales,
- Axe 3 : Aller vers un territoire décarbonaté, préservé et reconnu pour sa qualité de vie.

Ainsi, le projet de développement choisi à l'horizon 2030 vise principalement à renforcer l'organisation territoriale et à construire ainsi un territoire durable et proche de ses habitants. En conséquence, le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) se décline selon les axes suivants :

#### Axe 1:

- 1.1 Connecter le territoire
- 1.2 Cultiver l'excellence et l'innovation
- 1.3 Développer une stratégie de marketing territorial
- 1.4 Structurer la politique de réserves foncières
- 1.5 Affirmer la vocation économique du territoire
- 1.6 Consolider l'offre commerciale (dont le DAC)
- 1.7 Promouvoir la vocation touristique et culturelle
- 1.8 Valoriser l'agriculture de proximité

#### Axe 2:

- 2.1 Structurer le territoire pour une meilleure qualité de service
- 2.2 Promouvoir la proximité
- 2.3 Produire une offre de logements adaptée à la demande et intégrée à son environnement

#### Axe 3:

- 3.1 Maîtriser l'étalement urbain : optimiser l'occupation foncière sur le principe de « l'intensité urbaine »
- 3.2 Préserver et valoriser les grands espaces naturels du territoire de Vichy Val d'Allier
- 3.3 Préserver la ressource en eau
- 3.4 Favoriser un développement urbain compatible avec le respect de l'environnement
- 3.5 Embellir le cadre urbain des habitant

La présente opération de contournement Nord-Ouest est identifié dans l'objectif 1.1 Connecter le territoire.

L'ambition du SCOT est en effet d'inscrire le contournement dans une véritable stratégie de développement économique et doit ainsi être accompagné par :

- Une réflexion de type PDIE (Plan de Déplacements Interentreprises) sur les sites économiques connectés à la nouvelle infrastructure,
- Une promotion du covoiturage en partenariat avec le Conseil Départemental de l'Allier.

Le contournement devrait également permettre d'améliorer la qualité de vie des habitants et d'assurer une meilleure desserte des sites économiques (notamment du futur site économique de Montpertuis de 125 ha constituant le principal projet à l'échelle intercommunal), tout en permettant un aménagement plus urbain des axes routiers déchargés du trafic de transit. Néanmoins, la création de cette liaison routière doit s'inscrire pleinement dans le paysage avec des aménagements adaptés et en aucun cas devenir le catalyseur d'une urbanisation accrue de part et d'autre de la nouvelle voie.

Réalisée notamment dans le cadre d'une requalification des entrées de ville de Creuzier-le-Neuf et Saint-Rémy-en-Rollat (insertion paysagère et urbaine), le réaménagement de la RD67 objet également du présent dossier, est indiqué dans le DOO afin de :

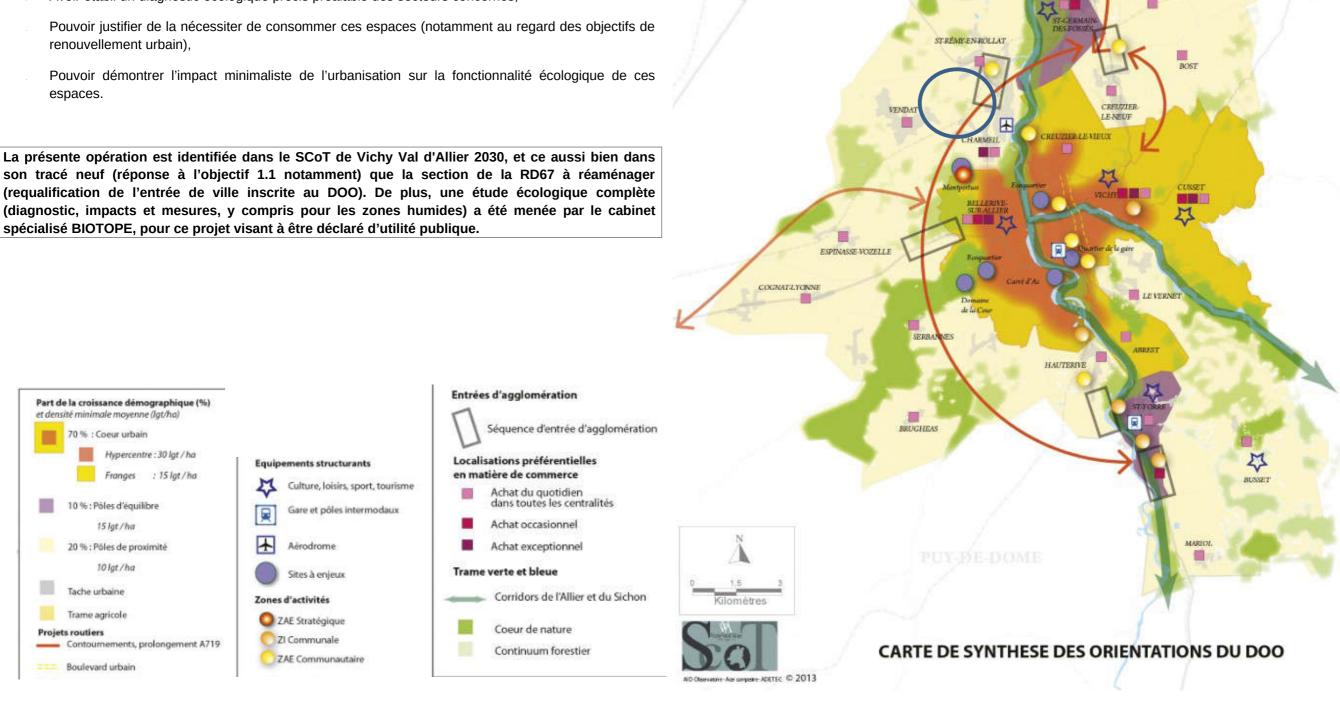
- Sécuriser les déplacements,
- Lui donner un profil plus urbain,
- Accorder plus de places aux modes doux (vélos et transports en commun).

Le projet routier interceptera dans ses tronçons réaménagé et neuf chaque fois un corridor écologique existant entre le « Cœur de nature » identifié en bordure de l'Allier et les boisements sur les versants. La qualité de ces corridors devant être préservée afin de conserver leur fonctionnalité, tout projet devra veiller à maintenir leur continuité et leur fonctionnalité.

Les espaces « Cœur de nature » ainsi que les zones humides de la trame verte et bleue communautaire sont inconstructibles, sauf exceptions:

Avoir établi un diagnostic écologique précis préalable des secteurs concernés,

La présente opération est identifiée dans le SCoT de Vichy Val d'Allier 2030, et ce aussi bien dans son tracé neuf (réponse à l'objectif 1.1 notamment) que la section de la RD67 à réaménager (requalification de l'entrée de ville inscrite au DOO). De plus, une étude écologique complète (diagnostic, impacts et mesures, y compris pour les zones humides) a été menée par le cabinet



ALLIER

SEUILLET

#### 2.2 LE DOCUMENT D'URBANISME COMMUNAL

La commune de Vendat est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé initialement le 1<sup>er</sup> février 2013, la modification n°5 datant du 22 juin 2017.

#### Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit 4 grands objectifs concernant le développement de son territoire :

Objectif n°1 : Créer un cœur de village : le bourg de Vendat s'étire autour d'un maillage lâche de voies, ne laissant apparaître aucun noyau urbain dense du fait de l'éclatement en plusieurs polarités des équipements et activités de commerces ou services. En réponse, les principes d'aménagement généraux sont issus des principes du développement durable :

Optimiser l'espace par la création d'un maillage urbain continu avec le réseau viaire existant de manière à éviter l'enclavement de terrains,

Veiller à une intégration de qualité des futures constructions,

Prendre en compte les modes de déplacements doux : piétons, deux roues dans l'aménagement des zones.

Dans le cadre de cette objectif, le projet n'impacte pas le hameau de la Croix Saint-Fiacre à structurer mais traverse des secteurs agricoles identifiés comme à préserver.

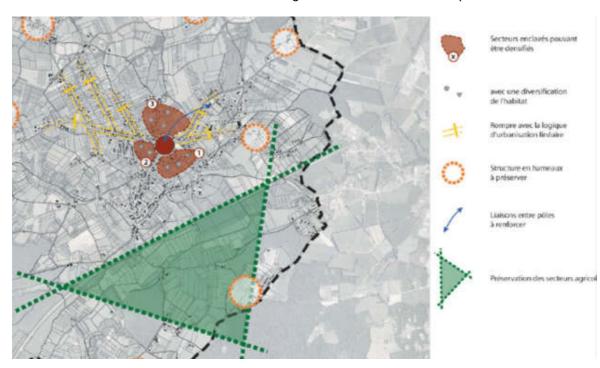


Figure 2 : Objectif n°1 du PADD de Vendat. Source : PLU de Vendat.

Objectif n°2 : Diversifier les formes urbaines, valoriser les voies et espaces libres : la configuration pavillonnaire a conduit à une consommation excessive de sols et ne permet plus de densification dans la création d'un structure viaire nouvelle. En effet, l'urbanisation linéaire le long des voies communales (anciens chemins vicinaux) et départementales pour desservir des parcelles a colonisé la quasi-totalité des façades circulées. Les voies sont de plus aujourd'hui dominées par un vocabulaire exclusivement routier et minéral caractérisé par u alignement quasi continu de haies ou clôtures diverses de par et d'autre d'une chaussé routière avec ou sans trottoirs et plutôt étroite.

Par contraste, le parti d'aménagement proposé pour les voiries non structurantes (hors routes départementales) privilégie un système de voies paysagées avec un vocabulaire fortement végétalisé et peu imperméabilisé, avec des chaussées réduites fonctionnant en sens unique ou circulation alterné afin de minimiser les emprises routières au maximum,

Objectif n°3 : Remplir les interstices périurbains : devant constituer une priorité, la densification des interstices péri-urbains permet de répondre à un quadruple objectif :

Environnemental : économie et valorisation de la ressource foncière, de réseaux et d'énergie, ...,

De déplacements : en favorisant les déplacements doux avec de courtes distances par la proximité immédiate de l'ensemble des services, commerces et équipements du cœur de village, créer de la porosité ou de la perméabilité piétonne,

Social : mixité sociale (logements en locatifs social, accession libre ou sociale) et générationnelle, support de vie sociale,

Urbain ; s'inscrire dans le respect et la continuité du village en favorisant une compacité bâtie et des espaces libres qualitatifs,

Objectif n°4: Diversifier les fonctions: L'urbanisation de Vendat est caractérisée par une monofonctionnalité résidentielle et une domination du modèle pavillonnaire de la maison individuelle isolée sur sa parcelle bordée de hautes haies ou murs de clôtures. Il y a lieu de créer une diversité des fonctions, des formes urbaines et des usages. Ainsi, l'identité de nouveaux quartiers, lieu de vie et de convivialité est recherchée, avec l'existence d'espaces publics et collectifs qualitatifs et sources d'usages nouveaux, par exemple avec des « poches » de jardins familiaux pour compenser l'absence de jardins potagers et surtout créer des micros lieux de convivialité.

L'objectif de diversité des fonctions urbaines répond à plusieurs intentions :

Eviter la dispersion dans l'espace des fonctions urbaines compatibles entre elles et avec l'habitat, pour réduire les distances et les déplacements,

Donner la possibilité aux futurs résidents de trouver, à la portée des piétons ou des cycles et dans un temps limité les principaux services nécessaires à la vie quotidienne,

Aboutir à des quartiers vivants, rythmés par les « cycles » des différents activités (résidentielles, récréatives, sportives, ...).

Son tracé limitant les impacts sur le foncier agricole et les incidences résiduelles étant compensées dans ce secteur (rétablissement des accès agricoles, ...), l'opération routière est compatible avec le PADD de Vendat.

#### Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettent de préciser spatialement les conditions d'aménagement de certains secteurs en mutation. Leurs prescriptions peuvent s'étendre à la structuration de l'espace collectif.

Dans les orientations d'aménagement de son PLU, la commune de Vendat a déterminé différents secteurs destinés à être aménagés à plus ou moins terme :

9 secteurs en zonage AUa, d'urbanisation immédiate à vocation résidentielle :

Les Basses Landes sur 2,327 ha.

Les Lilas sur 0,58 ha.

Les Grands Champs sur 1,53 ha,

Capitaine Selvez sur 1,15 ha,

Le Champ du Four sur 1,36 ha,

Migeon sur 2,95 ha,

Le Champ du Meunier sur 0,63 ha,

Les Venrasseaux sur 0,44 ha,

Les Peneteaux sur 1,05 ha.

3 secteurs d'extension de l'urbanisation classés en zone AU :

Secteur dit « le Champ du Meunier » composé d'une zone AUe d'une superficie de 6 164 m² directement accessible depuis la RD220 (vocation d'équipements),

Zone AU « Le Champ du Four » couvrant une surface de 2,47 ha et situé à proximité des équipements communaux, ce qui permettra de renforcer le cœur du village (vocation résidentielle),

Le secteur « le Bourg » se développant sur 1,63 ha et desservi à partir de la rue Jean Migeon (vocation résidentielle),

Le secteur « Les Peneteaux » de développant sur 1,27 ha et desservi à partir de l'emplacement réservé n°3 (vocation résidentielle).

Eloigné de ces zones de développement futur, le projet du CNO ne remet pas en cause la réalisation de ces OAP.

Au regard de la carte ci-contre, le projet traversera néanmoins les espaces naturels identifiés, et ce afin de franchir la voie ferrée. Les études écologiques n'ont pas mis en évidence d'enjeux écologiques prédominants dans ce secteur et les mesures suivantes permettent d'assurer la perméabilité de l'opération routière : A compléter

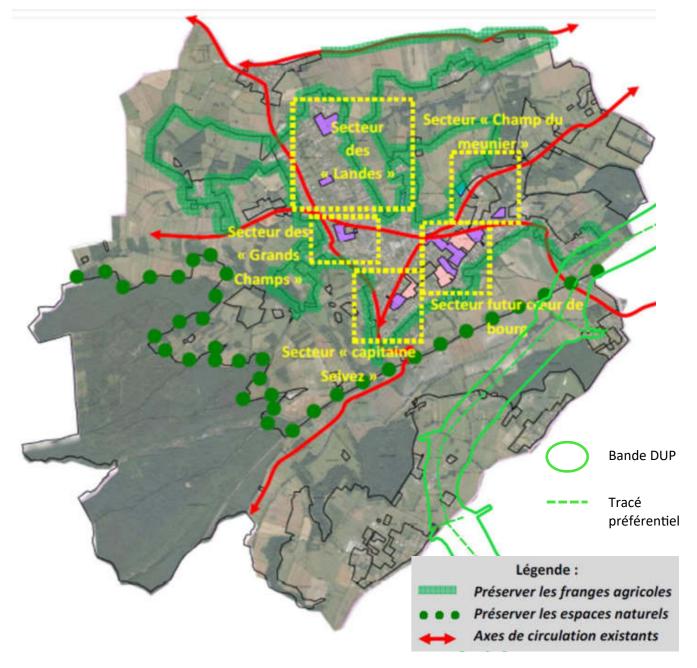


Figure 3 : Orientations particulières d'aménagement du bourg de Vendat. Source : PLU de Vendat.

Eloigné et ne remettant pas en cause leur réalisation, l'opération routière est compatible avec les OAP de Vendat.

#### Le règlement

L'article des dispositions générales techniques DG 7 relatif à la desserte par les réseaux précise plus précisément pour les eaux pluviales les points suivants :

- Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau pluviale s'il existe,
- En l'absence de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain,
- Les aménagements réalisés sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales,
- Les nouvelles constructions et les extensions de bâtiments existants devront également tenir compte des eaux de ruissellement de la chaussée et devront permettre :
  - Le maintien des servitudes existantes en portant une attention toute particulière aux passages anciens des rejets d'eaux pluviales,
  - La création de nouvelles servitudes, qui seront négociées par les services du Département avec les propriétaires riverains, lors de travaux d'aménagement des routes départementales et voies publics,
- Les nouvelles constructions et tous les aménagements de constructions existantes et leurs abords devront faire l'objet d'une limitation ou d'une régulation du rejet des eaux pluviales issues du ruissellement, afin de ne pas aggraver la situation existante relative à l'écoulement naturel, et ce conformément aux articles 640, 641 et 642 du Code civil,
- Des solutions alternatives de gestion (rétention et/ou récupération ou infiltration) des eaux pluviales sont à rechercher afin de limiter et d'étaler les apports dans les réseaux publics,
- La collecte et le déversement des eaux usés par le réseau d'eaux pluviales sont strictement interdits.

Les zones du PLU traversées par l'opération routière sont détaillées ci-après.

#### 2.2.3.1 Zone A

La zone A est une zone de richesses naturelles qu'il convient de protéger en raison de la valeur agronomique des sols et des structures agricoles.

Les occupations et utilisations du sol interdites listées dans l'article A 1 sont les suivantes :

- Les constructions à usage d'habitation qui ne sont pas destinés à loger les personnes dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement de l'exploitation agricole,
  - Les constructions qui ne sont pas directement liées aux activités agricoles sauf équipements publics,
- Les dépôts de ferraille ou de véhicules usagés,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières et gravières,
- Les terrains de camping et le stationnement de caravanes, les caravanes isolées soumises à autorisation, les aires naturelles de camping,
- Les constructions et installations à usage d'activité industrielle ou artisanale,
- Les commerces et services autres que ceux liés et nécessaires aux exploitations agricoles, à leurs groupements et coopératives.

Selon l'article A 2, les occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières sont les suivantes :

- Les usages agricoles du sol,
  - Les constructions de bâtiments agricoles liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles,
  - Les constructions et extensions à usage d'habitation ainsi que celles qui leur sont complémentaires (dépendances, garages, annexes, piscines, ...) sous réserve d'être strictement liées et nécessaires au bon fonctionnement des exploitations agricoles existantes,
- Les installations de tourisme à la ferme complémentaires à une exploitation agricole existante, par aménagement de bâtiments existants, à l'exclusion des abris de jardin et autres locaux pouvant constituer un abri, des constructions provisoires et des constructions dont l'emprise au sol est inférieure à 50 m²,
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements et services publics,
- Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols, l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site.

Conformément aux deux derniers points de l'article A 2, les travaux nécessaires à la réalisation d'une infrastructure routière sont compatibles avec le règlement de la zone A du PLU de Vendat.

#### 2.2.3.2 Zone N

La zone N correspond à une zone naturelle qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique, écologique ou de leur caractère d'espaces naturels.

Elle comprend notamment le sous-secteur Nha relatif à une zone d'habitat diffus.

Les occupations et utilisations du sol interdites listées dans l'article N 1 sont les suivantes :

- Toutes les constructions et utilisations du sol de nature à porter atteinte à la qualité des sites, des milieux naturels ou des paysages,
- Les dépôts de véhicules hors d'usage,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières et gravières,
- Les terrains de camping et le stationnement de caravanes, les caravanes isolées soumises à autorisation, les aires naturelles de camping,
- Les habitations légères de loisirs,
- Les constructions et installations à usage d'activité industrielle, artisanale, commerce ou services,
- Les constructions agricoles.

Selon l'article N 2, les occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières en zone N sont les suivantes :

- Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols, l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site,
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- Les abris d'animaux dans la limite de 30 m2 d'emprise au sol et de 4,5 mètres de hauteur

Les occupations du sol citées ci-dessus sont autorisées sous réserve que le caractère de la zone naturelle ne soit pas mis en cause et de la bonne intégration des constructions dans le paysage.

#### Dans le seul secteur Nha, sont autorisés :

- La restauration, l'amélioration et le changement de destination des bâtiments existants dont il reste l'essentiel des murs porteurs, à condition que leur intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien, et sous réserve que l'emprise au sol initiale du bâtiment soit supérieure à 60 m2 de surface de plancher,
- L'extension des constructions existantes dans la limite de 50% de l'emprise au sol existante à compter de la date d'approbation du présent PLU, et à condition que l'emprise au sol des constructions initiales soit supérieure à 60 m² de surface de plancher,
- La construction et l'extension d'annexes non accolées au bâtiment principal à condition que leur emprise au sol soit inférieure à 40 m² (l'emprise maximum ne concerne pas les piscines), que leur hauteur à l'égout ne dépasse pas 4 m et qu'elles soient distantes d'un maximum de 20 m du bâtiment existant.
- Les affouillements et exhaussements du sol dans la mesure où ils sont nécessaires aux activités existantes,
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à condition de ne pas compromettre le caractère naturel de la zone et/ou la qualité des paysages.

L'aménagement d'une infrastructure routière et les travaux liés sont autorisés dans la zone N et son secteur Nha, sous réserve que le caractère de la zone naturelle ne soit pas mis en cause et de la bonne intégration des constructions dans le paysage. De par la mise en œuvre de mesures sur le milieu naturel et d'insertion paysagère, le projet est compatible avec le règlement de ces deux secteurs.

#### 2.2.3.3 Zone U

La zone N correspond à la zone urbaine vouée essentiellement à l'habitat, dans laquelle peuvent être incluses des constructions à vocation différente (commerces, services, équipements publics, artisanat non polluant et non nuisant...) dans une perspective de mixité urbaine. Ces zones correspondent au secteur du bourg.

Elle comprend également le sous-secteur Ue qui définit les secteurs comprenant des équipements communaux, liés aux activités de sports, loisirs et détente.

Les occupations et utilisations du sol interdites listées dans l'article U 1 sont les suivantes :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement sauf celles nécessaires à la vie urbaine et toute construction susceptible d'induire des nuisances ou des dangers pour le voisinage et l'environnement,
- Les constructions à usage agricole et industriel,
- Les dépôts de véhicules hors d'usage et les dépôts de matériaux de rebut visibles depuis l'espace public,
  - Les carrières.
- Les terrains de campings et de caravaning, les caravanes isolées soumises à autorisation, les habitations légères de loisirs,
- Les affouillements et exhaussements de sol tels que définis à l'article R.442-2,
- La démolition des éléments de patrimoine bâti identifiés au titre de l'article L. 123-1-5-111-2° du Code de l'Urbanisme.

Selon l'article U 2, les occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières en zone U sont les suivantes :

- Toutes constructions et utilisation du sol susceptibles de s'insérer dans le tissu urbain, sous réserve qu'il n'en résulte pas pour le voisinage et l'environnement des nuisances et dangers,
- Pour ce qui concerne les constructions à usage d'activités de toute nature, leurs exigences de fonctionnement doivent être compatibles avec les infrastructures existantes notamment les voiries, l'assainissement et les équipements collectifs nécessaires au personnel de l'installation.

L'aménagement d'une infrastructure routière et les travaux liés sont autorisés dans la zone U, sous réserve que de ne pas engendrer de nuisances et dangers notables pour le voisinage. De par la sécurisation de ce nouvel axe routier et les résultats des modélisations acoustiques ne mettant pas en avant d'enjeu dans ce secteur sur ce volet, le projet est compatible avec le règlement de la zone U.

#### Les éléments graphiques

#### 2.2.4.1 Les emplacements réservés (ER)

La commune de Vendat totalise six emplacement réservés présentés ci-dessous.

Numéro	Destination	Bénéficiaire	Lieu-dit Parcelles	Superficie
1	Création d'un cheminement piéton entre le chemin de la Tronchie et la rue de Lourdy	Commune de Vendat	Village de Lourdy Parcelles 5 et 41	874 m²
2	Création d'une voie de desserte pour le village des Nasses landes depuis la rue des basses landes	Commune de Vendat	Village des Basses Landes Parcelles 2, 3, 4, 37, 140 et 141	806 m²
3	Création d'une voie de desserte pour la zone AU « Le Bourg » depuis la rue du Capitaine Selvez	Commune de Vendat	Le Bourg Parcelles 20 et 21	734 m²
4	Création d'une voie de desserte pour la zone AU « Le Bourg » depuis la rue Jean Migeon	Commune de Vendat	Impasse Jean Migeon Parcelles 45, 46, 97, 98, 101, 102	517 m²
5	Création d'une voie de desserte pour la zone Aua depuis la rue Marx Dormoy	Commune de Vendat	Les Grands Champs Parcelle 14	170 m²
6	Création d'une voie de desserte pour la zone Ue depuis la rue de Saint-Rémy	Commune de Vendat	Le Champ du Meunier	160 m²

Figure 4 : Emplacement réservé de Vendat. Source : PLU de Vendat.

Aucun de ces emplacements réservés n'est situé à proximité du fuseau projeté.

Le projet est donc compatible avec les emplacements réservés en vigueur.

#### 2.2.4.2 Les espaces boisés classés (EBC)

Plusieurs espaces classés en espace boisé classé (EBC) sont disséminés sur territoire de la commune de Vendat, le plus important étant situé à l'Ouest du territoire communal et correspondant au « bois Cachet » dans le PLU (taillis).

Le projet impacte le boisement au Nord du hameau de Croix Saint-Fiacre, dénommé « Les Forêts » (boistaillis » au PLU de Vendat, en passant dans l'extrémité de ce dernier.

Le projet est donc incompatible avec un classement EBC qu'il impacte et qui interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

#### 2.2.4.3 Les servitudes d'utilité publique (SUP)

Le projet est sujet aux servitudes d'utilité publique suivantes :

AS1 : Périmètre de protection des eaux potables et minérales : Zone de protection des eaux minérales de Vichy-Saint-Yorre,

T1 : Chemin de fer français – RFF : Ligne n°79 allant de Saint-Germain-des-Fossés à Nîmes.

La mise en œuvre de la servitude AS1 résulte de l'instauration de périmètre de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales. Cette servitude renvoie au zonage du captage (périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée) et à son règlement associé limitant les occupations du sol sur ces secteurs protégés.

A noter également que le fuseau du CNO est référencé dans le plan des contraintes du PLU, au-même titre que les risques naturels ou les enjeux archéologiques, ou encore dans son plan de zonage.

L'infrastructure routière envisagée est compatible avec les deux servitudes s'appliquant dans le secteur.

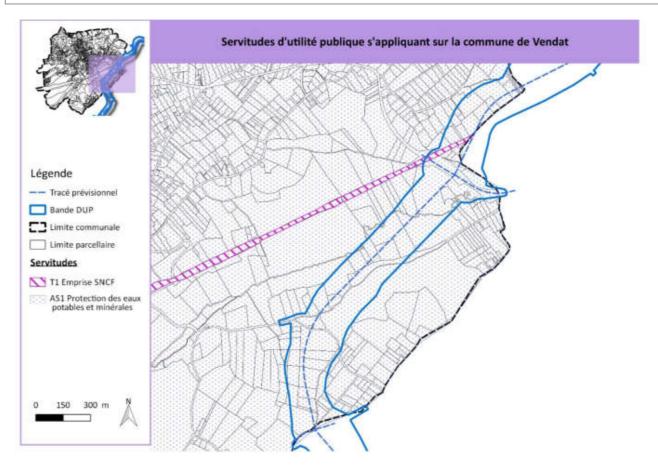


Figure 5 : Servitudes d'utilité publique sur la commune de Charmeil au niveau de la bande DUP

En conclusion, une mise en compatibilité du PLU de Vendat est donc nécessaire pour déclasser les EBC sur l'emprise-projet.

#### MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE VENDAT

Les dispositions proposées pour assurer cette mise en compatibilité sont présentées dans les paragraphes suivants. Elles concernent une évolution du plan de zonage induite par le projet.

#### 3.1 EVOLUTION DU PLAN DE ZONAGE INDUITE PAR LE PROJET

Les évolutions du plan de zonage réglementaire portent sur la réduction du classement en EBC du bois concerné par le projet et pour lesquelles ce dernier est incompatible.

En raison de la compatibilité de l'opération routière avec la zone N, il est ainsi proposé de maintenir cette zone sur ces emprises.

# 3.2 EXTRAITS DU PLAN DE ZONAGE AVANT ET APRÈS MISE EN COMPATIBILITÉ

Le nouveau plan de zonage avec la réduction de l'espace boisé classé est présenté sur la carte suivante.

<u>NB</u>: la bande DUP du projet est superposée au plan de zonage en page suivante afin de faciliter l'identification des zones concernées.

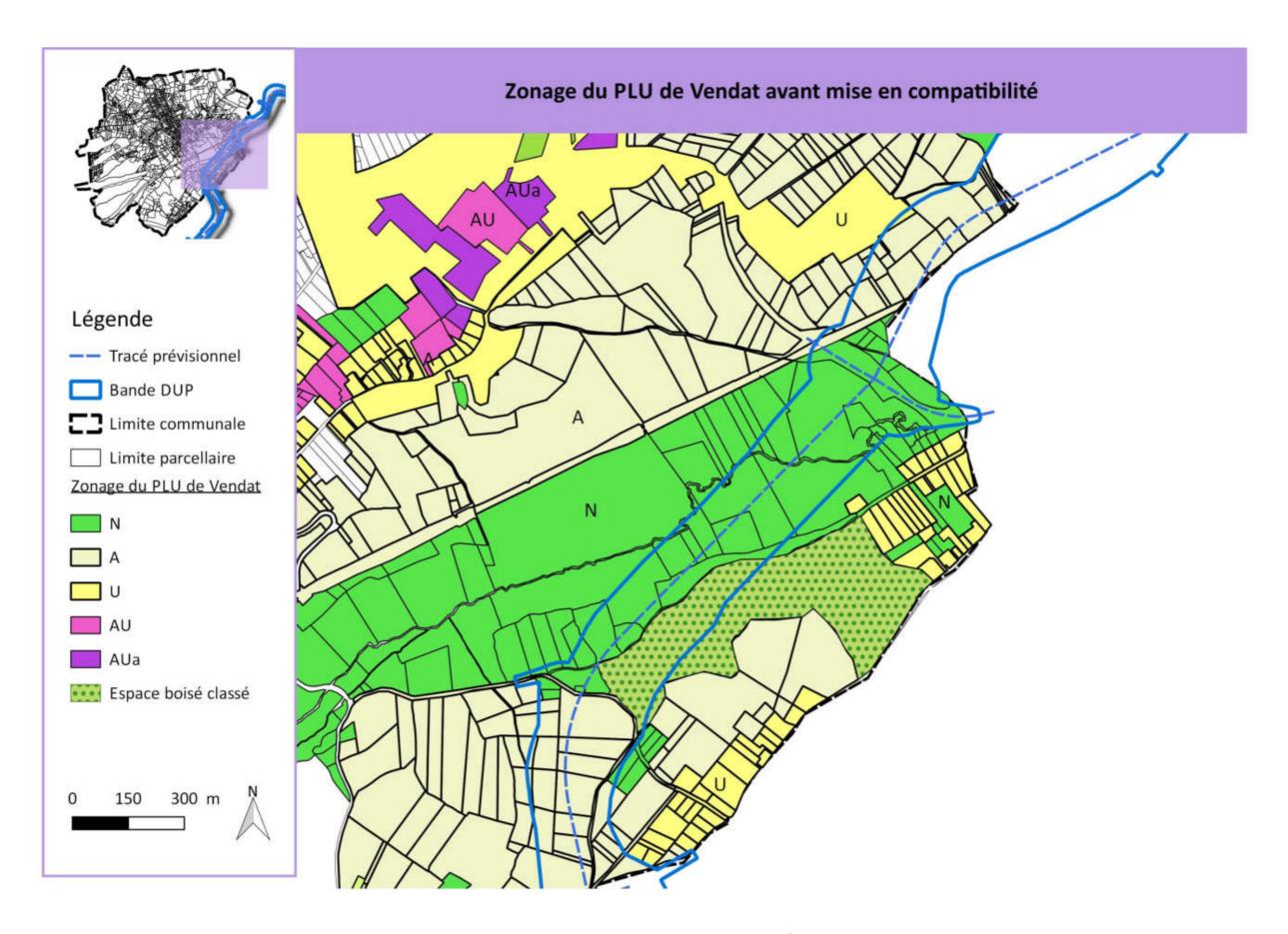


Figure 6 : Zonage du PLU de Vendat avant mise en compatibilité (zonage actuel)

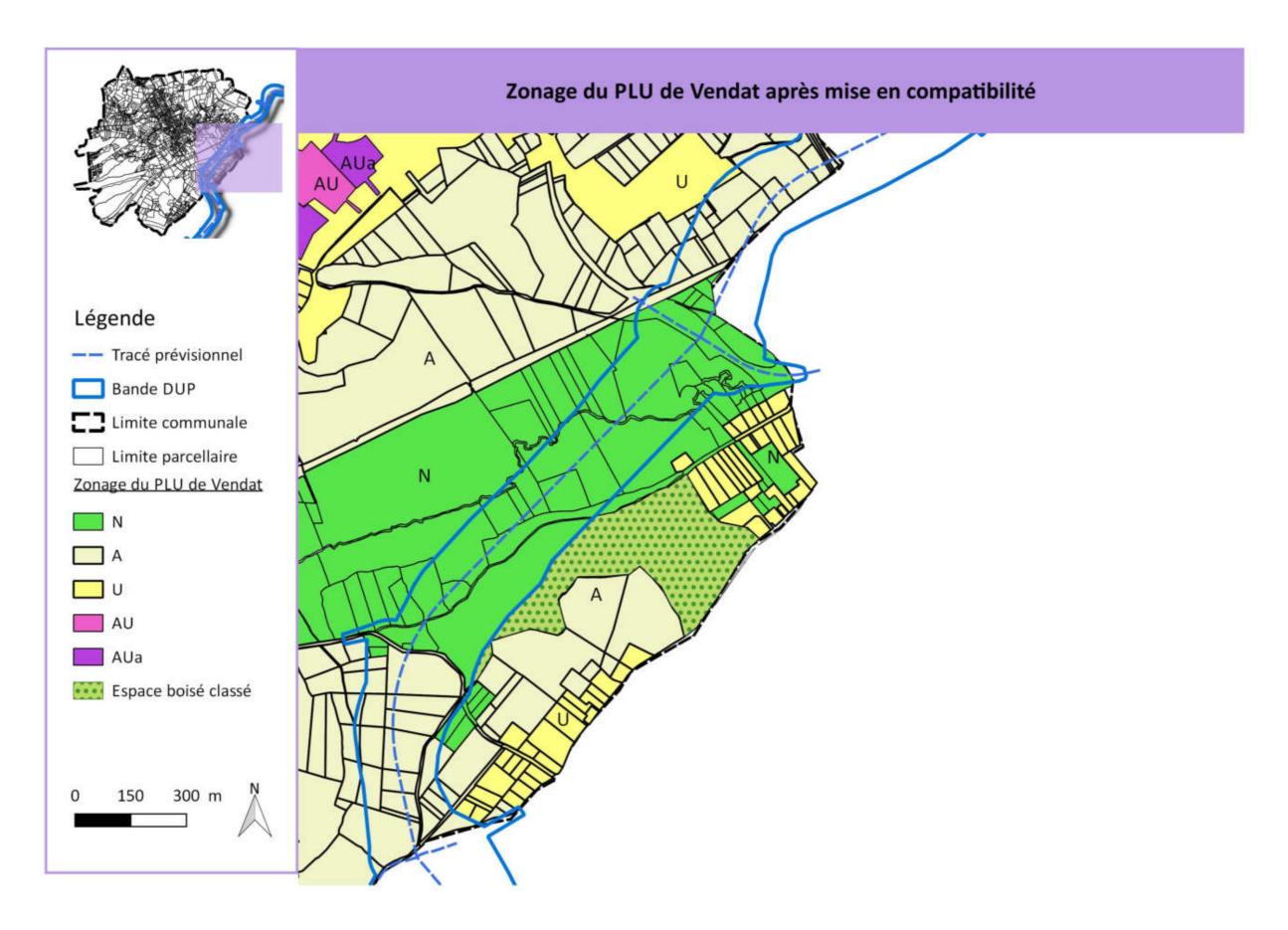


Figure 7 : Zonage du PLU de Vendat après mise en compatibilité

# EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE VENDAT

# 4.1 PRÉAMBULE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE VENDAT

Le projet entre dans le cadre de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2), en particulier son article 16, a réformé les dispositions législatives du code de l'urbanisme relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le projet est soumis à évaluation environnementale de manière systématique puisque le projet, de par sa nature et son emprise, est susceptible de présenter des incidences notables sur l'environnement.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité permet de s'interroger sur l'étendue des incidences des modifications apportées au document d'urbanisme et d'adapter les modifications initiales afin qu'elles n'aient pas de répercussions plus larges que le projet.

Selon l'article R122-27 du Code de l'environnement : « En application de l'article L.122-14 du Code de l'environnement, une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné pour un projet subordonné à déclaration d'utilité publique impliquant soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme soit la modification d'un plan ou programme également soumis à évaluation environnementale, lorsque l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R.122-20. »

La démarche d'évaluation environnementale menée pour le projet s'applique également à la mise en compatibilité du PLU de Vendat puisqu'elle répond aux exigences de l'article R122-20 du Code de l'environnement. Le tableau en page suivante présente les exigences du contenu de l'évaluation environnementale d'un PLU (article R.104-18 du Code de l'urbanisme) et où trouver les éléments requis dans l'étude d'impact en pièce E du présent dossier.

Les incidences de la mise en compatibilité du PLU d'Espinasse-Vozelle qui ne sont pas évoquées dans l'étude d'impact sont complétées dans les paragraphes qui suivent.

	Article R122-20 du Code de l'environnement	Chapitre de l'étude d'impact
1°	Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale.	7
2°	Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés.	2
3°	Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2	3
4°	L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.	3
5°	L'exposé:  a) Des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. Les incidences notables probables sur l'environnement sont regardées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces incidences. Elles prennent en compte les incidences cumulées du plan ou programme avec d'autres plans ou programmes connus;	6 (complété er chapitre suivant du présent dossier)
	b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4.	6.5.4
6	La présentation successive des mesures prises pour :  a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;  b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;  c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces incidences, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.  Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière	7
7	La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :  a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des incidences défavorables identifiées au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6°;  b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.  Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré.	11
9°	Le cas échéant, l'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code.	Pièce L du dossier

Figure 8 : Exigences de l'évaluation environnementale de PLU de Vendat (au titre de l'article R122-20 du Code de l'environnement) et localisation des chapitres requis dans l'étude d'impact

#### 4.2 INCIDENCES DU DÉCLASSEMENT DE L'EBC

Les modifications du zonage portent sur le déclassement de bois classés EBC au-niveau du bois Monet. Cette surface correspond aux zones d'EBC intersectées par le fuseau routier du projet de CNO.

La nouvelle route passe à l'extrémité Nord du bois, le tracé choisi suite notamment aux études d'opportunité afin notamment limiter les impacts sur ce milieu naturel (principalement le morcellement du bois mais aussi en évitant à ce stade des études la station d'Epipactis pourpre protégée).

Le principal impact dans ce secteur d'étude porte sur la disparition de la pépinière, localisée néanmoins endehors des boisements objets du présent déclassement d'EBC et composé d'une chênaie.

Dans ce cadre, l'étude spécifique menée par le cabinet BIOTOPE a mis en évidence les enjeux écologiques suivants :

L'absence d'habitat communautaire au-niveau des boisements, le plus proche étant situé en borduresur des terrains agricoles ouverts (Pelouses maigres de fauche de basse altitude : *Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*), les enjeux liés aux habitats boisés concernés par le présent dossier étant qualifié de moyen par le bureau d'étude,

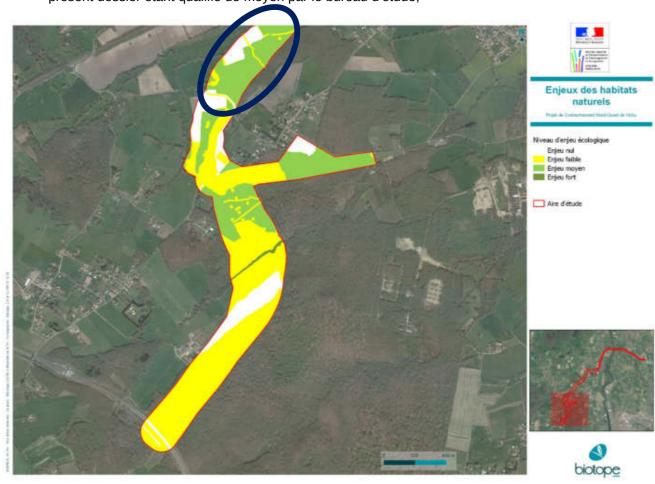


Figure 9 : Niveaux d'enjeu des habitats naturels de l'aire d'étude. Source : BIOTOPE

Le contact d'une espèce végétale protégée dans le bois d'étude (Epipactis pourpre) à enjeux moyens selon le bureau d'étude BIOTOPE,

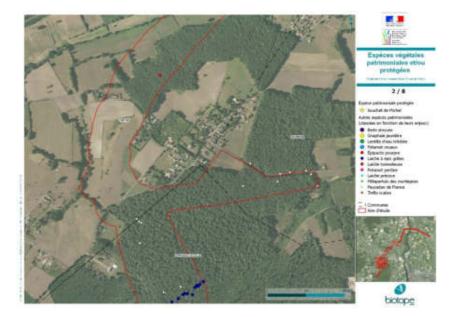


Figure 10 : Espèces végétales protégées/patrimoniales de l'aire d'étude. Source : BIOTOPE

La présence d'enjeux liés aux zones humides linéaires et surfaciques liées notamment à la proximité du Béron,



Figure 11 : Zones humides de l'aire d'étude. Source : BIOTOPE

La présence d'habitat du Cuivré des marais ainsi que pour les reptiles (Coronelle lisse, Lézard des murailles, Lézard à deux raies), mais dans les milieux ouverts en bordure des boisements d'étude,

Les boisements d'étude constituent un habitat de la Grenouille agile, ainsi que de l'Ecureuil roux et du Hérisson d'Europe,

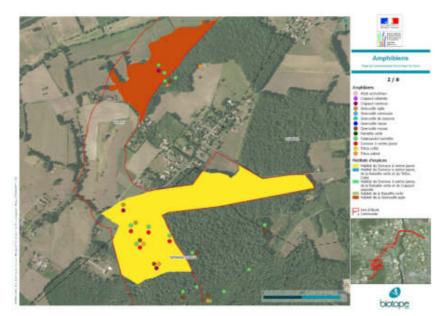


Figure 12 : Espèces d'amphibiens de l'aire d'étude. Source : BIOTOPE

Ces milieux boisés constituent de plus un habitat de reproduction pour les chiroptères, plusieurs gîtes ayant de plus été contactés,

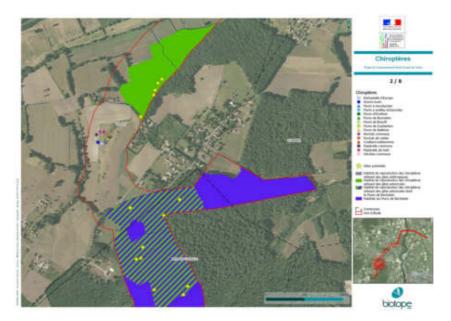


Figure 13 : Espèces de chiroptères de l'aire d'étude. Source : BIOTOPE

L'existence enfin de plusieurs espèces d'oiseaux (notamment le Serin cini).

L'opération du CNO nécessitant le déclassement préalable des EBC au-droit de l'extrémité Nord du bois Monet sera menée sur un habitat naturel (Chênaie-charmaie ou chênaie à *Quercus petraea*) ne présentant donc pas d'enjeu naturel significatif.

Le tracé retenu vise aussi à préserver l'activité agricole existante dans ce secteur, le tracé préférentiel traversant des parcelles (situées de part et d'autre du chemin du Moulin) de l'exploitation n°3 identifiée par l'étude agricole menée par la Chambre d'agriculture. Cette exploitation totalise une surface agricole utile (SAU) d'environ 121 ha dont les productions principales portent sur le bovin lait et la polyculture (blé, orge).

Plus précisément, le tracé préférentiel à ce stade d'avancée des études passe en lisière de bois, conduisant à l'apparition à terme de 4 petits délaissés (3 autour du croisement et la dernière plus au Nord) d'une surface d'environ 3 300 m².

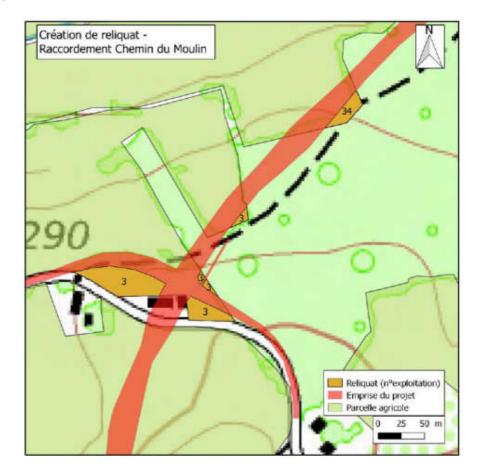


Figure 14 : Reliquats agricoles créés par le CNO. Source : BIOTOPE

Ainsi, le déclassement d'EBC modifiera l'utilisation des sols dans les emprises concernées par le futur CNO, assiette cependant de moindre importance par rapport au périmètre de DUP dessinée correspond aux emprises du tracé préférentiel déterminé par les études préalables finalisées auxquelles ont été rajoutés des surlargeurs d'environ 100 m de part et d'autre. Cette démarche permet ainsi la réalisation de la présente opération du CNO en cas d'ajustement de tracé suite à la mise en valeur de nouveaux enjeux (archéologiques, géotechniques, ...) tout en bénéficiant des résultats des étude spécifiques menées préalablement (agricole, Faune/Flore, ...). La surface d'EBC déclassés impactée serait ainsi de près de 6 ha alors même que l'estimation faite avec le tracé actuel débouche sur une surface d'environ 0,15 ha. Les surfaces déclassées en EBC finalement non impactées par le projet seront *in fine* reclassées en EBC par modification ultérieure du PLU.